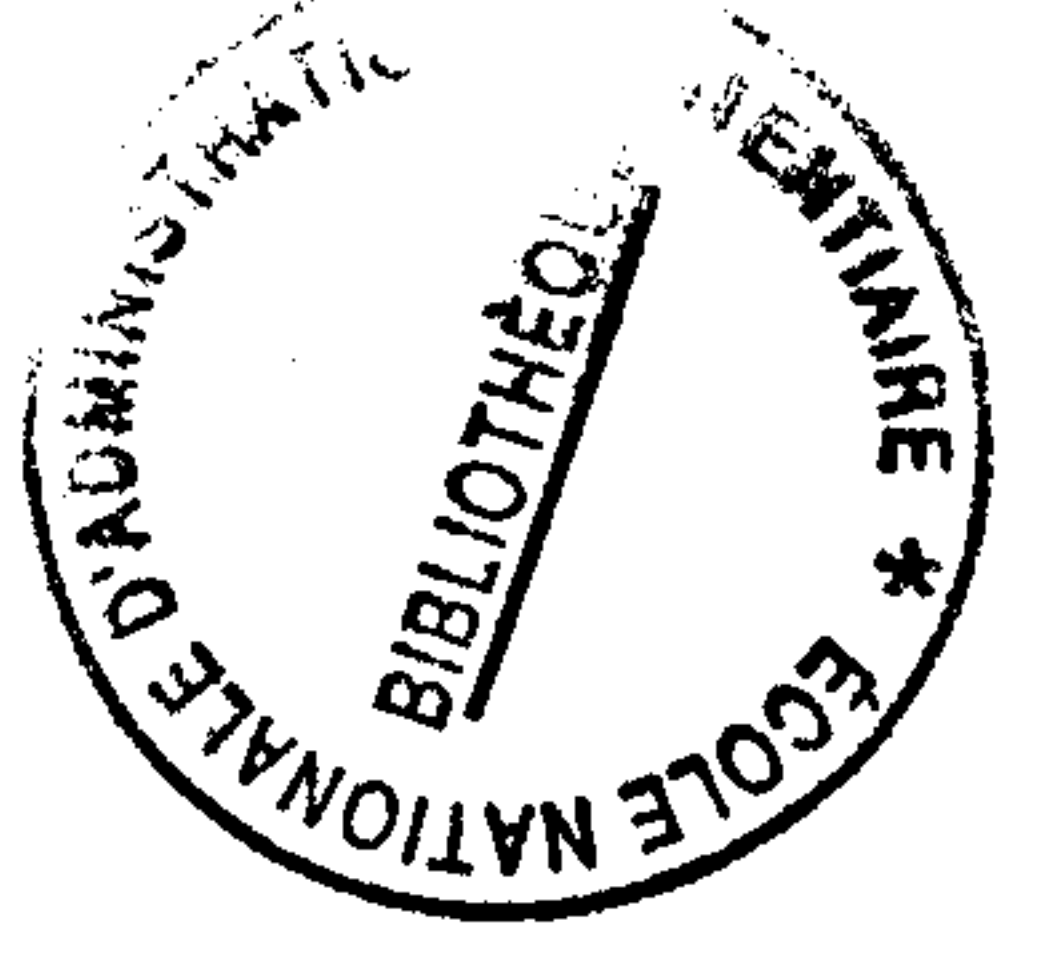


18064



ACTES
DU
CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL
DE
ROME

Dalla semplice considerazione delle ventz
 fin qui esposte ed è evidente, che
 la fine della pena non è di tormentare
 ed affliggere un uomo non rifabile, ne di fare
 di ~~un~~ ~~di~~ ~~più~~ ~~di~~ ~~una~~ ~~ad~~ ~~con~~
 delitto già fatto già commesso, ~~ma~~ ~~di~~
 di ~~indurre~~ un corpo politico, che ~~si~~ ~~regola~~ ~~ben~~ ~~lungi~~
 che ~~per~~ ~~partire~~ ~~non~~ ~~è~~ ~~un~~ ~~giudicio~~ ~~di~~ ~~forza~~
 unico nel cuore delle ~~partiti~~ ~~partiti~~ ~~partiti~~
 può albergare quest'idea, che il male
 che non ~~che~~ ~~la~~ ~~stomato~~ ~~dal~~
 furore e del furore e timore, o dei deboli
 tiranni, o degli uomini d'ingegno
 ridotti alla più ~~soavità~~ ~~ingratis~~
 a forza di ~~de~~ ~~ben~~ ~~ed~~ ~~equo~~ ~~piacere~~
 Le ~~tracce~~ ~~di~~ ~~un~~ ~~infelice~~ ~~richi~~ ~~umano~~
 forse dal tempo ~~che~~ ~~non~~ ~~ritorna~~
 Il fra dunque non è altro ~~che~~ ~~una~~ ~~linea~~
~~già~~ ~~esposta~~ ~~ho~~ ~~già~~ ~~dimostrato~~, ~~a~~ ~~di~~ ~~rispetto~~ ~~di~~ ~~re~~
 il vero dal far ~~quasi~~ ~~da~~ ~~una~~ ~~a~~ ~~nostra~~
 consistenza, e di rimovere gli altri
 dal farne eguali. ~~Qualche~~ ~~imprescindibile~~
 che ~~già~~ ~~è~~ ~~quel~~ ~~metodo~~ ~~di~~ ~~infliggere~~ ~~de~~
 e dunque ~~non~~ ~~presci~~ ~~il~~ ~~che~~ ~~per~~ ~~non~~ ~~la~~
 fare un'impresione più efficace sul
 animo degli uomini.

ACTES

DU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE ROME

~~~~~  
Novembre 1885  
~~~~~

publiés par les soins du Comité exécutif

—
TOME TROISIÈME

—
Première Partie
—

ROME

IMPRIMERIE DES « MANTELLATE »

1888.

MONOGRAPHS.

L'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

EN

BELGIQUE

PAR

J. STEVENS

« L'éducation fait l'homme. Suivant
celle qu'il reçoit, l'enfant devient
un citoyen utile ou un malfaiteur. »

BONNEVILLE DE MARSANGY.

L'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

III

BELGIQUE

Introduction.

Le but de l'éducation correctionnelle et le choix des moyens à mettre en œuvre pour l'atteindre ont, dans la plupart des pays civilisés, éveillé l'attention des législateurs et passionné le zèle des philanthropes. A maintes reprises nous avons résisté au désir de traiter ces intéressantes questions et nous nous serions laissé entraîner, si nous n'avions été arrêté par un scrupule qu'apprécieront tous ceux qui, en Belgique et à l'étranger, ont fait bon accueil à nos travaux.

Avant d'entreprendre nos modestes publications sur les prisons, nous nous sommes livré à une étude approfondie de la théorie pénitentiaire. Nous avons eu l'occasion de soumettre ses préceptes au creuset de la pratique et de l'expérience acquise, non seulement comme employé, mais aussi comme directeur, et chargé, en cette qualité, de l'installation et de l'organisation de plusieurs prisons cellulaires; c'est-à-dire, d'une maison d'arrêt, d'une maison de sûreté, et d'une maison pour peine (1).

Ces précédents nous autorisaient à affirmer certains principes dont nous avons suivi l'application et constaté les heureux résultats.

N'est-ce pas à cette fusion de la théorie et de la pratique qu'on doit attribuer l'intérêt que les corps judiciaires, les commissions d'enquête et

(1) Dinant, Anvers et Louvain. Nous omettons les maisons d'arrêt de Louvain, d'Ar-lon, de Tournay, de Huy, de Malines, de Neufchâteau, de Furnes, d'Ypres, et la maison de Sûreté de Namur, à l'organisation et à l'installation desquelles nous avons eu pourvoir, en qualité d'Inspecteur général, de 1863 à 1876.

les spécialistes ont attaché à nos déclarations? Nous trouvions-nous dans les mêmes conditions vis-à-vis des institutions affectées aux jeunes détenus? Non; et si, il y a quelques années, nous nous en étions occupé, nos affirmations auraient été moins nettes, parce que nos convictions étaient moins arrêtées. Et cela pourquoi? — parce qu'elles ne reposaient que sur la théorie seule et que, malgré les visites aussi longues que consciencieuses que nous fîmes de ces établissements pendant plus de huit années comme Inspecteur général, nous croyions ne pas avoir des données assez sûres pour exprimer notre opinion en parfaite connaissance de cause.

La providence a-t-elle voulu nous permettre de combler le vide qui existait dans nos travaux? Nous sommes tenté de le croire. En dirigeant un établissement d'éducation correctionnelle nous avons eu l'occasion de rectifier ce que nous avions critiqué jadis et d'essayer ce que nous avions cru pouvoir recommander. Il nous a paru, dès lors, que le moment était venu d'apporter notre témoignage dans la longue enquête qui se poursuit à l'égard des institutions destinées aux jeunes détenus.

Nous essayerons de définir le caractère de la détention de l'acquitté, mis à la disposition du Gouvernement, en vertu de l'article 72 du code pénal. S'agit-il d'une œuvre de répression ou de préservation? — Nous examinerons, ensuite, les mesures que réclame l'éducation physique et morale des jeunes détenus; l'organisation et les devoirs du personnel auquel incombe le soin de cette éducation, et, enfin, l'installation et l'agencement des bâtiments.

C'est avec intention que nous nous abstiendrons de parler du patronage des libérés. Nous avons traité dans un travail spécial, auquel nous nous référons encore aujourd'hui, cette question qui, d'ailleurs, est à la veille de recevoir une solution, depuis qu'une auguste personne a daigné lui accorder son appui éclairé.

Toutes nos convictions seront-elles partagées? Nous n'osons l'espérer. Mais, de même que dans nos précédentes publications, nous suivrons les voies simples et naturelles de la vérité, et nous affirmerons nos principes, sans souci de l'amour-propre d'autrui et moins encore du nôtre.

Nous avons consacré les loisirs de notre existence à la défense de la cause de l'humanité; jamais nous n'avons eu d'autre mobile, nous n'en aurons pas encore d'autre aujourd'hui.

Lorsque, reportant nos souvenirs vers un passé, malheureusement déjà long, il nous est permis de supposer qu'il n'a pas été tout à fait inutile à la cause que nous avons embrassée, nous ne pouvons nous défendre

d'un sentiment de satisfaction, qui nous donne, largement, la récompense que nous espérons de notre labeur et de nos veilles.

Et nous n'entendons pas parler d'une vaine satisfaction d'amour-propre, mais de ce sentiment, plus élevé, qu'on éprouve en songeant aux souffrances inutiles ou injustes évitées à son prochain.

Pouvons-nous espérer des résultats analogues du travail que nous entreprenons aujourd'hui? Nous l'ignorons. Mais le but que nous nous proposons sera pleinement atteint, si nous parvenons à démontrer la nécessité, la convenance de placer les maisons affectées aux jeunes détenus dans la sphère qui leur est propre, et si, d'autre part, nous arrivons à atténuer dans l'esprit du public les préventions qui subsistent contre les libérés de ces maisons, au détriment du repos de la société, et de l'avenir de milliers d'enfants assurément plus malheureux que coupables.

CHAPITRE I — Maisons de réforme.

I. Origine — II. Cause de leur création — III. Caractère de ces institutions —
IV. Etat actuel en Belgique.

I.

C'est à Rome, sous Clément XI, que l'on construisit, en 1703, la première maison de correction spécialement affectée aux jeunes détenus. On plaça pour devise, au-dessus de la porte principale de cette dépendance de l'hospice St-Michel, cette remarquable sentence: « Ce n'est pas assez de réprimer les méchants par le châtement, il faut encore les rendre honnêtes par un bon régime ».

Il appartenait, en effet, au christianisme, qui a régénéré la grande famille humaine, dit M. Monjean, de tenter les premiers essais de réforme sur les membres corrompus qu'elle a rejetés de son sein.

D'après M. Ch. Lucas, le plan fut achevé en 1718; mais Clément XI ne vécut pas assez pour organiser, sérieusement et fortement, une pensée noble et féconde qui honore la papauté.

Si l'idée de la maison de réforme telle que nous la concevons aujourd'hui, ne s'était pas encore produite, on était cependant engagé dans la voie qui devait y conduire. Il fallut attendre la loi des 25 septembre et 6 octobre

1791, d'après laquelle l'Assemblée constituante reconnut qu'il fallait, avant d'imprimer sur la vie d'un enfant la flétrissure d'une peine, se demander s'il avait eu conscience des fautes qu'il avait commises. Elle décida, en conséquence, que cette question serait posée aux juges pour tout mineur de seize ans. Elle substitua aux châtimens corporels le bienfait d'une éducation donnée, dans une maison de correction, au jeune délinquant désormais soustrait au contact des adultes.

Voici donc le principe établi: les jeunes malfaiteurs seront acquittés, dans certains cas, et recevront le bienfait d'une éducation donnée dans une maison spéciale.

Cependant plus d'un demi-siècle devait encore s'écouler, avant que l'idée de l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus ne pénétrât dans les applications de la pratique.

C'est aux Etats-Unis que revient l'honneur d'avoir pris l'initiative de la création des maisons de réforme. Le refuge de Randall's Island, pour les délinquants de la cité de New-York, fut décrété par la législature de l'Etat, le 29 mars 1824, et l'ouverture en eut lieu le 1.^{er} janvier 1825; Boston, en 1826 et Philadelphie, en 1828, ont vu s'élever dans leurs murs des établissements semblables; Baltimore et Washington ne tardèrent pas à imiter leur exemple. Ces institutions furent importées dans la plupart des pays de l'Europe, et, notamment, en 1838, en Angleterre par l'établissement de Parkhurst, dans l'île de Wight; en 1839, en France, par la création de la colonie de Mettray, et en 1844, en Belgique, par l'ouverture de la maison pénitentiaire de St-Hubert.

Examinons, maintenant, les besoins auxquels la création de ces établissements devait répondre.

II.

L'éducation religieuse, morale, disciplinaire et professionnelle des jeunes détenus, est devenue l'un des devoirs les plus sérieux de l'Administration.

Antérieurement, ces infortunés étaient mêlés, dans les prisons, aux condamnés les plus pervers, qui les initiaient au mal par leurs leçons et par leurs exemples, et il est avéré que les plus grands attentats qui aient alarmé la société ont été la conséquence de cette précoce initiation (1).

(1) BÉRENGER. Rapport à la Chambre des Pairs.

Pendant de longues années, tant en France qu'en Belgique, on fit des tentatives infructueuses pour séparer les enfants des adultes. C'est en vain qu'on leur ouvrit des quartiers spéciaux dans les maisons centrales ou dans les dépôts de mendicité, et qu'on établit une séparation aussi tranchée que possible entre la vieille et la nouvelle génération des criminels, on ne tarda pas à s'apercevoir que ce n'étaient là que des palliatifs; les actes d'indiscipline, les punitions, les récidives, loin de diminuer, semblèrent au contraire, aller en croissant. Il y avait une manifestation évidente d'un vice-radical qui exigeait un prompt remède.

On s'aperçut bientôt qu'il ne suffisait pas de scinder un lieu de détention, de changer l'écriteau de la porte d'entrée, et d'indiquer qu'à droite se trouvait la prison et à gauche la maison d'éducation; que chaque détenu, en passant de l'une dans l'autre, aurait à modifier ses impressions, comme chaque employé aurait à se dépouiller des allures et des sentiments qui, tout en ayant leur raison d'être dans les prisons, n'en seraient pas moins déplacés dans une maison de réforme.

Les gouvernements reconnurent, tardivement cependant, la nécessité d'aborder franchement la solution du problème, en proposant la création de maisons distinctes qui, par leur installation, leur discipline et leur personnel, pussent répondre aux aspirations de leurs promoteurs et assurer la réalisation de leurs vœux.

Non seulement ceux-ci demandaient des établissements spéciaux, mais ils poussaient plus loin leurs exigences, d'ailleurs parfaitement justifiées. La confusion des mineurs condamnés (les jeunes délinquants) et acquittés (les jeunes détenus) (1) dans les établissements publics et privés, était signalée, par M. Ch. Lucas, comme étant à la fois anormale et illégale.

L'illustre doyen de la science pénitentiaire affirmait que cette situation était intolérable et ne pouvait se prolonger. La ligne de démarcation que la légalité prescrit entre les mineurs acquittés et les condamnés, ne devait pas rester une lettre morte.

Cette manière de voir était partagée par MM. Ducpétiaux, Léon Vidal et autres, et, plus récemment, par M. Tissot, qui affirme qu'il n'est ni convenable, ni d'un bon effet moral sur le public, de réunir les sujets acquittés et les condamnés, de les soumettre au même traitement. En supposant que ce traitement soit ce qu'il y a de mieux pour les uns

(1) La mise en apprentissage des acquittés, introduite en Belgique par l'arrêté royal du 29 septembre 1848, est abandonnée depuis 1868, ensuite de l'arrêté royal du 23 mars de la même année.

comme pour les autres, il suffit qu'il n'ait pas le même caractère pénal, pour qu'il ne doive pas être subi dans les mêmes établissements.

Ces raisons sont préremptives et les inconvénients d'une telle situation sautent aux yeux. En effet, si les deux catégories sont réunies, comment le régime qui sera le même pour tous, pourra-t-il avoir à la fois, un caractère expiatoire pour les uns et éducatif pour les autres? Cet arrangement pécherait non seulement contre la logique mais il blâmerait aussi l'équité.

Si les condamnés doivent subir une détention moins longue, c'est que dans l'esprit de la loi ils expient une peine, alors que l'acquitté est soumis à une détention, dont la durée a été prolongée, en vue de lui procurer les bienfaits de l'instruction et de l'éducation. Si le régime est approprié à la situation légale des condamnés, il y aurait injustice évidente à l'étendre aux acquittés. Si, au contraire, c'est à la situation de ces derniers que le régime est spécialement approprié, il pécherait non seulement par un excès d'indulgence envers les premiers, mais encore par un manque de prévoyance, puisqu'ils ne le subiront pas pendant la durée nécessaire pour en recueillir les avantages.

Il est évident que ce rapprochement des deux catégories est aussi de nature à affaiblir la confiance dans les actes de la justice. Comment faire comprendre à ces jeunes intelligences, les raisons qui veulent que le coupable, c'est-à-dire le condamné, soit privé de sa liberté pendant une durée restreinte, alors que l'innocent, l'acquitté, en est privé pendant de longues années? — Pourquoi le travail du premier est rémunéré alors que celui du second ne l'est pas?

Ces considérations, et d'autres encore que nous signalerons plus loin, ont été invoquées par les savants auteurs qui ont plaidé la cause des établissements spéciaux et séparés pour les condamnés et pour les acquittés.

Recherchons, à notre tour, le caractère qu'il convient de donner aux institutions affectées à ceux-ci (1).

III.

Les travaux de MM. Livingston, Ch. Lucas, Demetz, de Beaumont et de Tocqueville, L. Vidal, Ducpétiaux, I. Hello, Jules de Lamarque, Bonne-

(1) France — Circulaire du 3 décembre 1832: — « Une prison ne sera jamais une maison d'éducation. »

ville de Marsangy, vicomte d'Haussonville, Dr. Marjolin, Michel et Lalou, nous éclairent sur la raison d'être des maisons de réforme et sur le caractère qu'il convient de donner à ces institutions.

Ils reconnaissent que, malgré les dispositions introduites dans les lois pénales en faveur du jeune âge, rien d'essentiellement bon, sur ce point, ne peut être effectué, si, après le jugement, la même discipline est indistinctement appliquée aux adultes et aux enfants; que la nature indique si clairement la nécessité d'une autre marche à suivre, pour l'éducation ou la réforme des enfants, qu'il n'y a qu'un observateur bien superficiel de ses lois qui puisse ne pas l'apercevoir; qu'il est injuste de punir les actes commis sans discernement, quoi qu'il soit nécessaire, pour le bien de la société, de les réprimer; que dans l'enfance, le sens moral n'est produit que par l'instruction et la force de l'exemple, et que, généralement, chez les enfants qui sont l'objet de poursuites, l'instruction a été absolument nulle, ou a été, ainsi que l'exemple, de nature à pervertir plutôt qu'à former l'idée ou le sentiment du juste; que ces infortunés, victimes des vices d'autrui, ont le droit de demander que la communauté prenne la place de leurs protecteurs naturels et leur fasse connaître les préceptes de la loi, avant de les punir pour les avoir violés; qu'au lieu de punitions rigoureuses, pour des offenses imputables à la communauté par la négligence de ses propres devoirs, il est préférable d'écarter les causes qui les ont produites, par la méthode plus douce de l'instruction et du travail.

Et pour cette raison le lieu destiné à renfermer les jeunes détenus doit être considéré plutôt comme une école d'instruction que comme une prison (1); école où les habitudes vicieuses du pupille exigent une stricte discipline, mais école dans laquelle il entre enfant pervers et de laquelle il doit sortir jeune homme industrieux et probe; où les vices et les crimes involontaires qui souillèrent sa première enfance doivent être extirpés, leur souvenir effacé, et remplacé par les leçons et les exemples qui l'auraient guidé, si les devoirs de la nature et de la société eussent été remplis à son égard. C'est une économie pour la société d'entretenir un enfant pendant quelques années à l'école, et d'éviter par là les pertes qu'occasionneraient les déprédations d'un scélérat durant tout le cours de sa vie. Ainsi comprise, l'école de réforme est une institution sage, humaine et économique.

(1) France. — Instruction du 7 décembre 1840 — « L'administration doit principalement se proposer leur éducation. »

MM. de Beaumont et de Tocqueville ajoutent même que si l'enfant acquitté faute de discernement est retenu dans une maison de correction, ce n'est pas pour s'assurer de sa personne, mais parce qu'on pense qu'il y sera mieux que dans sa famille ; qu'on veut lui donner une bonne éducation qu'il ne trouverait point ailleurs ; qu'on le juge seulement malheureux, et que la société se charge de lui accorder ce qui lui a été refusé par la fortune ; que ce n'est pas pour la vindicte publique, mais bien dans son intérêt personnel, qu'on le place dans une maison de correction. *Comme il n'a commis aucun crime, on n'a aucune peine à lui infliger.*

Accuserons-nous ces hommes, aussi clairvoyants que généreux, d'avoir trop écouté leur cœur parce qu'il était d'accord avec leur raison ? Assurément non, car tel est aussi notre sentiment. Et d'ailleurs, ne trouvons-nous pas la même conformité d'opinion chez les rapporteurs des commissions chargées de la révision du code pénal Belge ?

M. HAUS : — « Il est juste de distinguer entre les enfants qui ont été acquittés pour avoir agi sans discernement, et ceux qui ont été condamnés.

« Les premiers sont *innocents* ; s'ils sont placés dans une maison de correction, c'est pour y être élevés et non pour y subir une peine quelconque. Il convient donc de les mettre dans un quartier distinct de la maison destinée à contenir les *jeunes délinquants*, de les séparer la nuit, mais de les réunir pendant le jour (1), sans cependant leur permettre de communiquer avec ces derniers. »

M. ROUSSEL : — « Si le discernement n'est pas constaté, il y a, évidemment, cause de justification en faveur de l'enfant ; mais, *en faisant disparaître l'infraction comme telle*, cette cause de justification peut, néanmoins, donner ouverture à l'exercice du droit de correction.

« L'absence de discernement, déclarée chez le prévenu, oblige le juge à prononcer son acquittement, *mais, si le droit répressif perd alors son action*, le droit de correction reprend son empire en présence de l'âge peu avancé de l'inculpé. Aussi peut-il être remis à ses parents, afin qu'ils exercent leur droit et remplissent leur devoir, ou conduit dans une *maison spéciale* pour y recevoir une éducation convenable, aux frais et par les soins de l'Etat.

(1) De 1857 à 1859 nous avons essayé, à Anvers, de l'emprisonnement cellulaire pour les jeunes délinquants, et nous avons acquis la conviction que ce système ne pourrait leur convenir. L'enfant ne peut pas être élevé en cellule. (Voir notre déposition devant la commission d'enquête parlementaire. Versailles, Séance du 20 décembre 1872.)

M. PIRMEZ : — « Les secondes dispositions portent certaines mesures à l'égard des mineurs de seize ans ; elles atténuent la peine quand ils ont agi avec discernement, et permettent, quand ils ont agi sans discernement, *certaines mesures de rigoureuse éducation.* »

L'opinion des savants rapporteurs n'a rencontré aucune objection lors de la discussion de la loi, et l'article 72 du code pénal (1), tel qu'il a été voté, ne s'en écarte en aucun point.

La question a été résolue en dernier lieu par le Congrès pénitentiaire de Stockholm. Nous avons porté à son programme la demande suivante (2) :

« D'après quels principes convient-il d'organiser les établissements affectés aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement pendant la durée déterminée par la loi ? »

Voici la résolution votée par cette mémorable assemblée.

« En veillant au sort des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, et des enfants vagabonds, mendiants et vicieux en général, *on doit s'inspirer avant tout de ce principe, qu'il ne s'agit pas de faire exécuter une peine ou un châtement*, mais de donner une éducation ayant pour but de mettre les élèves en état de gagner leur vie honnêtement et d'être utiles à la société au lieu de lui nuire. »

Que devons-nous retenir des opinions des savants publicistes que nous venons de citer, des dispositions du code pénal, et de la résolution votée par le Congrès pénitentiaire de Stockholm ? — C'est que les enfants acquittés pour avoir agi sans discernement sont innocents ; que la cause de justification admise en leur faveur fait disparaître l'infraction comme telle ; que le but principal de la détention est de réformer. C'est, ainsi qu'on l'a dit plus haut, une affaire d'éducation plutôt que de vindicte publique (3) ;

(1) Art. 72 du code pénal : « L'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement.

« Il pourra être mis à la disposition du gouvernement, pour un temps qui ne dépassera pas l'époque où il aura accompli sa vingt-et-unième année.

« Dans ce cas, il sera placé dans un des établissements spéciaux de réforme, ou dans un établissement de charité. Le gouvernement pourra le renvoyer à ses parents, si, dans la suite, il présente des garanties suffisantes de moralité. »

(2) De concert avec MM. de Holtzendorff et Pols, en notre qualité de membre de la sous-commission chargée de l'élaboration du règlement et du programme du Congrès.

(3) France. Circulaire ministérielle du 3 décembre 1832 : « Nous avons reconnu que l'espèce de détention autorisée par l'article 66 du Code pénal, et ordonnée par des jugements dont la première disposition prononce l'acquittement des prévenus, n'est point une peine, et doit être considérée comme une mesure de police pour rectifier l'éducation (arrêts de Cassation, 21 juin 1811 et 17 juillet 1812) comme un moyen de discipline (arrêt de Cassation, 17 avril 1824), ou enfin, comme un supplément à la correction domestique (arrêt de Cassation du 16 août 1832.) »

c'est une mesure de précaution plutôt qu'une peine, et il faut considérer ici le gouvernement moins comme un gardien que comme un tuteur.

Ce point établi, jetons un coup d'œil sur l'état actuel de la situation des institutions de réforme en Belgique.

IV.

M. Ch. Lucas a signalé la tendance trop générale en Europe et aux Etats-Unis à confondre dans les mêmes établissements et sous le même régime intérieur, le jeune détenu et l'orphelin.

Il trouve, avec raison, que ce procédé est inique et illogique.

Ce reproche fondé ne saurait atteindre la Belgique, dont les institutions de prévoyance et les institutions de répression sont séparées et affectées à des catégories parfaitement distinctes.

Les orphelinats, institutions de charité relevant de l'administration des hospices, reçoivent les orphelins et les enfants abandonnés.

La charité publique s'exerce par la commune, par la province ou l'Etat. Mais son fondement principal réside dans la commune ; ce n'est qu'à défaut de la commune ou en cas d'insuffisance de ses ressources, qu'interviennent les pouvoirs supérieurs, la province d'abord, finalement l'Etat, représentant des intérêts généraux.

Les écoles agricoles de Ruysselede sont destinées à donner asile aux jeunes indigents, mendiants et vagabonds. Ils y sont entretenus aux frais des communes (1). Toutefois, le prix de la journée d'entretien ne peut dépasser, pour les communes de chaque province, le taux de la journée d'entretien des reclus dans le dépôt de mendicité affecté à cette province.

Viennent ensuite les maisons spéciales de réforme de Saint-Hubert, de Gand et de Namur (2), destinées à recevoir les jeunes détenus acquittés comme ayant agi sans discernement, et mis à la disposition du gouvernement en vertu de l'article 72 du code pénal. Dans ces trois établissements les frais d'entretien sont à la charge de l'Etat.

Quant aux jeunes condamnés à une peine correctionnelle ou criminelle

(1) Cette circonstance a donné lieu à une erreur qu'il convient de dissiper. Dans un rapport officiel présenté au Président des Etats-Unis, il a été dit que ces institutions ne coûtaient rien à l'Etat et on en a inféré, à tort, que le montant des dépenses était couvert par le travail des détenus.

(2) Les jeunes filles acquittées occupent un quartier spécial de la maison de Namur, sous la direction des sœurs de la Providence.

de plus de six mois, ils occupent, en commun, le quartier spécial de la maison d'arrêt de Tournay, jusqu'à l'époque de leur libération ou de l'accomplissement de leur 18.^e année, âge auquel ils sont transférés au pénitencier cellulaire de Louvain (1).

Ainsi les maisons spéciales de réforme sont entièrement séparées, soit des institutions pénales, soit des institutions de bienfaisance. Mais les maisons affectées aux jeunes acquittés, aux mendiants et aux vagabonds, ont un but commun, et si la rigueur de la discipline peut varier dans certains cas, en général les moyens à employer pour les deux catégories doivent être identiques.

Cet ensemble donne toute satisfaction aux exigences de la justice de prévoyance et de la justice de répression. Cependant, nous croyons ne pas devoir passer sous silence quelques critiques fondées, selon nous, et auxquelles il paraîtrait donner lieu.

Ainsi, il semblerait que certains tribunaux sont trop enclins à user d'indulgence, et qu'ils accordent, parfois, le bénéfice du non discernement à des sujets qui ont parfaitement conscience du mal commis (2), et dont la perversité précoce et les instincts dangereux, ne peuvent être qu'imparfaitement réfrénés par la discipline ordinaire des maisons de réforme, dans lesquelles ils donnent les plus détestables exemples (3). Plus de 20 pour cent de ces acquittés ont déjà subi, antérieurement, une ou plusieurs condamnations.

En persévérant dans cette voie, la catégorie des jeunes condamnés finira par disparaître et il n'y aura plus que des acquittés, mais, hâtons-nous de le dire, ce sera au détriment de ceux qui peuvent équitablement être rangés dans cette catégorie. Comment le public, et il y a tout intérêt à ne pas l'égarer sur ce point, pourra-t-il croire à l'innocence du plus grand nombre, si l'on ne maintient la distinction nécessaire entre ces deux catégories d'enfants si différentes, si, afin de les assimiler et pour tout confondre, on passe l'éponge sur la tache des uns, sans égard pour l'irresponsabilité des autres.

(1) Voir aux annexes, pour ce qui concerne les jeunes filles, la circulaire du 23 juillet 1883.

(2) Circulaire ministérielle du 11 juin 1881. Voir aux annexes.

(3) La même remarque peut s'appliquer aux jeunes détenus libérés provisoirement et réintégrés, dans la suite, pour cause d'inconduite. Leur présence parmi leurs jeunes compagnons est des plus funestes ; aussi conviendrait-il de préserver ceux-ci de ce dangereux contact, en plaçant les réintégrés dans un quartier spécial où il serait utile de les soumettre à une discipline plus sévère.

Et cette tendance à tout confondre, à leur égard, n'est déjà que trop accentuée de la part du public. D'ailleurs, jusque dans ces derniers temps, la jurisprudence administrative admettait que les enfants acquittés faute de discernement, et mis à la disposition du gouvernement, n'avaient, *malgré leur acquittement, pas moins commis le délit avec tous ses caractères matériels, qu'ils devaient expier leur faute par l'emprisonnement*, et que l'arrêté de 1871 n'avait modifié en rien ce système d'expiation.

Nous étions bien loin, nous semble-t-il, de l'opinion des rapporteurs et des termes si clairs de l'article 72 du code pénal. Comment, au lieu d'un établissement spécial de réforme ou de charité, on nous laissait la maison pénitentiaire; des acquittés, des innocents, devaient y expier leur faute par l'emprisonnement, alors qu'on avait admis en leur faveur plus que l'excuse, c'est-à-dire la justification qui avait fait disparaître l'infraction comme telle. Nous avons vainement cherché à concilier cette opinion avec les termes du code, nous n'avons pu y parvenir et nous demeurons convaincu qu'elle était en opposition avec le texte et l'esprit de la loi.

Mais si réellement les acquittés devaient expier leur faute par l'emprisonnement, n'en résulterait-il pas une flagrante injustice? En effet, si la question du manque de discernement n'avait pas été résolue en leur faveur, ils auraient été déclarés coupables et condamnés à une peine de peu de durée, et, dans tous les cas, atténuée dans les proportions fixées par la loi pour le jeune âge. Le plus souvent, la peine ne dépasserait pas quelques mois d'emprisonnement; tandis que, déclarés innocents, ils peuvent être mis à la disposition du gouvernement jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, c'est-à-dire pendant une durée qui, pour quelques-uns, peut atteindre plusieurs années (1). Il suffit de ce seul rapprochement, nous semble-t-il, pour faire ressortir qu'il ne saurait être question ici d'une œuvre de répression, mais seulement d'une œuvre de préservation et d'éducation. Si d'ailleurs la loi était muette à cet égard, ce qui n'est pas, la raison se chargerait de décider la question en faveur de l'acquiescement. En effet, il ne viendra à l'esprit de personne qu'un enfant de sept ou huit ans (il y en a de cet âge) (2), qui aura commis un larcin ou un attentat à la pudeur,

(1) On peut affirmer qu'un certain nombre d'enfants traduits devant les tribunaux sont acquittés et mis à la disposition du gouvernement, alors que, à raison de leur jeune âge, ils ne peuvent avoir conscience des actes qu'ils ont commis.

(2) La loi devrait fixer un âge avant lequel aucune poursuite ne serait recevable. Il est un âge, en effet, celui de la première enfance, où l'innocence de l'agent ne doit pas être simplement présumée, mais doit être tenue pour certaine.

puisse être exposé à expier sa faute par un emprisonnement dont la durée équivaldrait au double de son âge. Si le législateur a permis qu'il soit privé de sa liberté pendant une durée plus longue, c'est précisément parce qu'il a assigné à cette détention un caractère tout différent de la peine; que le but qu'il s'est proposé ne peut être atteint qu'avec le concours du temps, dont il a fixé l'extrême limite, tout en laissant au gouvernement la faculté de renvoyer à ses parents, l'enfant qui, dans la suite, présenterait des garanties suffisantes de moralité. S'il devait en être autrement, les maisons de St-Hubert, de Gand et de Namur seraient bel et bien des pénitenciers, des lieux d'expiation en un mot. Mais c'est le contraire qui est vrai, puisque l'opinion que nous combattons reposait sur une appréciation erronée de la loi et des motifs qui l'ont inspirée.

L'administration a pris une excellente mesure en faisant disparaître l'étiquette fâcheuse donnée à ces institutions (1), qui était de nature à exercer une influence si préjudiciable sur l'avenir des libérés (2).

L'esprit du personnel et des institutions se ressent favorablement de ce changement qui, plus que tout autre, est de nature à mettre fin aux injustes préventions qui attendent les jeunes détenus au moment de leur libération.

L'âge d'irresponsabilité s'étend à dix ans et demi dans le droit romain, à sept ans dans la loi anglaise, à dix ans dans le code Autrichien et dans celui de la Louisiane, enfin, jusqu'à quatorze dans la loi du Brésil.

Notre code pénal est muet sur l'âge auquel l'enfant doit être considéré comme irresponsable de tous ses actes. Il se borne (art. 72) à fixer la limite au-dessus de laquelle il n'y a plus à poser la question de discernement. C'est une lacune. « Il est, — a dit l'illustre M. Rossi, — entre le jour de la naissance de l'enfant et l'âge de seize ans, un point où la présomption d'innocence s'affaiblit assez pour que l'acte individuel mérite d'être examiné. Mais, avant d'atteindre ce point, la présomption d'innocence est tellement forte, qu'elle doit dominer sans partage. Placer sur la sellette un enfant qui n'a pas huit ou neuf ans accomplis, c'est un scandale, c'est un acte affligeant qui n'aura jamais l'assentiment de la conscience publique. (Théorie du Code pénal).

La législation française ne diffère pas de la nôtre à cet égard, mais, par une circulaire du 26 mai 1855, MM. les procureurs généraux ont été invités « à donner des instructions à leurs substituts, pour qu'ils ne dirigent que dans des circonstances graves, des poursuites contre des enfants âgés de moins de seize ans, contre lesquels la question de discernement ne leur paraîtrait pas résolue affirmativement, et pour que, surtout, ils s'abstiennent à l'égard des enfants qui ne sont point encore arrivés à l'âge de sept ou huit ans et auxquels, sauf des cas absolument exceptionnels, la responsabilité légale de leurs actes ne peut être imputée. »

(1) Arrêté royal du 10 décembre 1881. Voir aux *annexes*.

(2) L'administration française a décidé que, dans aucun cas, les extraits du casier judiciaire demandés par des administrations publiques ou des particuliers, ne pouvaient faire mention des détentions subies par l'application de l'article 66 du Code pénal. (Circulaire du 8 décembre 1868.)

CHAPITRE II. — Education physique.

I. Considérations générales. — II. Alimentation. — III. Logement, chauffage, éclairage, propreté. — IV. Habillement, coucher, mobilier. — V. Distribution et emploi du temps.

I.

Si la maison de réforme doit écarter l'idée de la prison, elle ne doit pas non plus faire naître celle du pensionnat. Après avoir évité le premier écueil, sachons aussi éviter le second ; tout doit y être simple, modeste, propre, frugal. Dépasser cette limite serait non seulement déplacé, mais dangereux pour l'avenir d'enfants sortis des classes inférieures et destinés à y rentrer. Il faut à tout prix leur éviter, au retour dans la société, des rapprochements entre leur condition libre et leur condition dans la maison de réforme qui seraient trop à l'avantage de celle-ci (1). Mais, à part cela, il importe de tenir compte, dans la fixation du régime physique, des nécessités inévitables auxquelles il doit répondre.

Pour un certain nombre, les enfants qui nous occupent sont dans une situation déplorable ; fréquemment ils nous offrent des constitutions viciées par les affections congénitales ou affaiblies par la misère. Leur teint est étiolé, leur taille ordinairement plus petite que celle des enfants du même âge et qui se trouvent dans des conditions normales. Il y a là bien des causes de maladie qui ne peuvent être combattues que par une bonne hygiène.

Non seulement nous avons à faire disparaître les traces des privations et des souffrances qu'ils ont endurées, mais nous avons à tenir compte de ce que les enfants doivent, à la fois, construire leur édifice et l'entretenir. De là résulte la nécessité de leur accorder une nourriture généreuse, un logement salubre, des vêtements et un coucher convenables ; des soins hygiéniques et, enfin, des exercices propres à développer les aptitudes corporelles et à favoriser la circulation du sang.

A cette condition, la santé et la vigueur ne tarderont pas à reparaitre, et, avec elles, des dispositions d'esprit plus favorables. L'enfant bien nourri et bien entretenu est non seulement plus docile, mais il montre plus de

(1) Nous devons éviter de blesser la juste susceptibilité du père de famille pauvre, et ménager les deniers du contribuable.

zèle à l'étude et au travail. Ce n'est qu'ainsi que nous préparerons de solides soldats pour l'armée, miliciens ou volontaires, et d'habiles ouvriers pour l'industrie et l'agriculture (1).

Nous avons déjà signalé l'influence directe de l'état pathologique sur l'état moral ; que des périodes d'insubordination et de violence coïncidaient, chez les détenus, avec les désordres de la santé, et qu'à mesure que le tempérament appauvri se fortifiait et se développait, la bonne conduite et la douceur reprenaient l'avantage.

Que les personnes qui, par humanité ou par devoir, visitent les maisons de réforme, portent, à ce point de vue, leur attention sur les infirmeries. Elles les trouveront vides dans les établissements où la satisfaction des besoins physiques est bien ordonnée. Le cas contraire se présentera pour les établissements où la parcimonie aura le dessus. De là, situation fâcheuse dans le présent et but manqué dans l'avenir.

C'est à prévenir ce double mécompte que s'attachent les recommandations qui vont suivre.

II.

Nous avons admis la nécessité d'accorder, aux jeunes détenus, une nourriture généreuse, ou, pour nous servir des termes consacrés par l'article 613 du code d'instruction criminelle, une nourriture suffisante et saine. Nous établirons, maintenant, les conditions que la nourriture doit réunir pour répondre aux prescriptions de la loi et aux préceptes de la science.

La ration alimentaire de l'homme adulte doit comprendre, sous une forme assimilable, 20 grammes d'azote et 300 à 350 grammes de carbone et le poids normal de cette ration ne doit pas dépasser deux kilogrammes (2).

Jusqu'en 1863, l'alimentation des jeunes détenus n'était autre que celle accordée aux condamnés dans les maisons centrales, par le tarif du 4 juillet 1846.

Nous avons signalé, il y a longtemps déjà, les critiques fondées auxquelles ce tarif donne lieu.

(1) Certains spécialistes recommandent une alimentation très frugale, « afin de retarder le développement des instincts sensuels. » Il nous paraît préférable de confier à l'éducation morale, le soin d'atténuer les dangers de l'éducation physique.

(2) Voir hygiène physique. p. 50.

Le tarif alimentaire introduit en 1863, n'était pas encore à l'abri de la critique, en ce sens que le poids de la ration était trop élevé (K. 2. 028) et que la préparation de la nourriture laissait à désirer.

Le poids élevé de la ration semblait résulter de la propension à rechercher l'amélioration de l'alimentation, moins dans la valeur nutritive des aliments que dans leur quantité.

On ne tarda pas à reconnaître que le tarif du pénitencier de Louvain, considéré dans son ensemble, était supérieur au tarif des prisons et à celui suivi depuis 1863. La composition des repas y est mieux entendue et plus variée, le poids de la ration journalière plus uniforme, et, par là, mieux approprié aux besoins des sujets; les aliments fibrineux y figurent dans des proportions plus équitables avec les aliments féculents; enfin, la préparation de plusieurs soupes ou potages, avait réalisé un progrès réel qui lui avait valu l'approbation des consommateurs.

On admit également qu'il était difficile de toucher à un tarif aussi bien formulé, sans s'exposer à détruire l'équilibre qui existe entre le poids et la valeur nutritive des différentes rations du cycle hebdomadaire, et qu'il convenait d'y proposer aussi peu de changements que possible.

Aussi, dès 1873, un nouveau tarif, calqué sur celui du pénitencier de Louvain, fut appliqué, mais avec une légère réduction des quantités, mises en rapport avec l'âge des enfants. Ce fut un véritable bienfait.

La ration journalière accordée au jeune détenu comprend K. 1.804 d'aliments (1) et représente une dépense d'environ francs 0.45.

La ration actuelle renferme les substances azotées nécessaires à la formation du sang, et les substances privées d'azote, mais riches en carbone et en hydrogène que réclame la respiration.

L'alimentation n'est pas exclusivement liquide, elle est distribuée en grande partie à l'état solide;

Les aliments sont variés et alternés autant que possible;

Ils comprennent une proportion convenable de substances animales;

(1) Cette ration comprend pour une semaine :

Pain de méteil (1/2 seigle 1/2 froment.) K.^{os} 4.200; — Viande de vache 600 grammes; — Lard 82.50 grammes; — Pommes de terre K.^{os} 4.870; — Pain de froment bluté 285 grammes; — Légumes frais 530 grammes; — Haricots 385 grammes; — Riz 415 grammes; — Pois 400 grammes; — Lait 350 grammes; — Café 35 grammes; Chicorée 28 grammes; — Sel 234 grammes; — Saindoux 88 grammes; — Vinaigre 67.50 grammes; — Oignons 60 grammes; — Poivre 2.80 grammes.

Des circonstances exceptionnelles ont momentanément fait augmenter le poids de la ration quotidienne, qui est aujourd'hui de K.^{os} 1.854, par suite d'un supplément hebdomadaire de 150 grammes de viande et 200 grammes de pommes de terre.

Il n'y a aucun excès dans les proportions et les quantités de substances animales et végétales;

Les diverses préparations culinaires sont réglées d'après une instruction spéciale (1).

Afin d'obtenir une plus grande variété, on pourrait laisser à la Direction la faculté de prescrire, de temps en temps, d'autres préparations, mais en maintenant les quantités fixées.

Cette alimentation satisfait, jusqu'ici, à toutes les exigences, et il est avéré qu'après chaque changement de tarif on a vu la santé des détenus s'améliorer.

Il paraît même que jusqu'en 1871, parmi les jeunes détenus, la mortalité était deux fois plus élevée que parmi les enfants libres (2), tandis que depuis cette époque, elle est descendue au-dessous de la moyenne observée dans la société, et que des années entières s'écoulent sans que l'on ait à enregistrer un seul décès (3).

Ces faits, qui parlent plus haut que tous les raisonnements, s'ils témoignent en faveur de la sollicitude de l'administration, établissent à l'évidence les heureux effets d'une alimentation basée sur les données théoriques et sur les résultats de l'expérience.

III.

Nous examinerons ici les précautions que réclame le logement du détenu, dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène, abstraction faite de la disposition particulière de ce logement, qui peut varier d'après le plan général de la maison et les facilités offertes à la surveillance (4).

Il convient d'éloigner des locaux habités toutes les sources d'émanations malsaines; les fumiers, les dépôts d'immondices, et de veiller au prompt écoulement des eaux ménagères et pluviales.

La disposition générale des bâtiments et l'emplacement donné aux

(1) Voir hygiène physique, pag. 79.

(2) Archives médicales belges, 1871, pag. 148.

(3) Les données suivantes se rapportent à la maison spéciale de réforme de St.-Hubert pour les trois dernières périodes sexennales de 1866 à 1883 :

de 1866 à 1871	— 23 décès, (sans épidémie), sur une population moyenne de 447 détenus.
de 1872 à 1877	— 18 décès, sur une population moyenne de 395 détenus.
de 1878 à 1883	— 11 décès, sur une population moyenne de 422 détenus.

de 1872 à 1877 — 18 décès, sur une population moyenne de 395 détenus.

de 1878 à 1883 — 11 décès, sur une population moyenne de 422 détenus.

Il n'y a eu aucun décès pendant les années 1880 et 1883.

(4) Nous indiquerons nos préférences à cet égard au chapitre des bâtiments.

services accessoires, sont de nature à exercer une influence considérable sur la salubrité des locaux habités. L'infirmerie doit occuper un emplacement complètement séparé. Il en sera de même de la cuisine, de la boulangerie et de la buanderie. Les ateliers, les classes, les réfectoires seront situés au rez-de-chaussée et surmontés d'étages renfermant les dortoirs. Ces bâtiments pourront longer les préaux, mais sur une ou deux faces au plus ; à l'extrémité de ceux-ci on pourra reléguer, à une distance convenable, les écuries, les étables et leurs annexes indispensables.

Les sièges d'aisances seront établis, en nombre suffisant, inodores autant que possible, et disposés de façon à ne pas infecter les locaux avoisinants.

Les locaux habités doivent être accessibles aux rayons du soleil, car pour l'enfant de la maison de réforme, comme pour le prisonnier, le froid et l'humidité sont redoutables et jouent un grand rôle dans le développement de la phthisie et de la tuberculose.

Les divers locaux seront pourvus d'eau saine et abondante. Indépendamment des eaux pluviales, la quantité d'eau débitée ne doit pas être inférieure à cent litres par tête et par jour.

Les préaux seront soigneusement pavés. Il convient d'y ménager une pelouse et d'y planter quelques arbres dans la partie la plus éloignée des bâtiments.

L'ensemble sera convenable si ces dispositions sont adoptées, mais il ne sera complètement satisfaisant qu'à la condition d'accorder aux enfants, dans les locaux qu'il doivent occuper, la capacité cubique reconnue indispensable (1) et de renouveler, une fois par heure, toute la somme d'air contenue dans la sphère respirable.

A défaut de moyens plus parfaits, on doit recourir à l'ouverture des portes et des fenêtres, notamment pendant que les locaux sont inoccupés.

On ne saurait trop insister sur ce point, car plus les enfants sont jeunes, plus ils se ressentent de la corruption de l'air. Si les effets bienfaisants d'une bonne alimentation sont évidents, il est certain aussi que les dangers immédiats d'une alimentation insuffisante, sont moins redoutables que ceux qui résultent de la respiration d'un air empesté. Son influence ne tarde pas à se manifester par le typhus et par d'autres maladies infectieuses.

Des locaux suffisamment aérés et ventilés, chaque jour soigneusement nettoyés et désinfectés (2), garantissent la santé et conjurent les épidémies plus sûrement, sans doute, que la meilleure alimentation.

(1) Nous déterminerons cette quantité au chapitre des bâtiments.

(2) Voir hygiène physique, pag. 68.

Le chauffage des classes, des ateliers et des réfectoires doit être réglé de sorte à éviter les inconvénients d'une température trop basse ou trop élevée, également préjudiciable à la santé. Elle doit être maintenue entre 13 et 14 degrés centigrades.

Les poêles ordinaires, généralement employés, offrent certains inconvénients de nature à en faire proscrire l'usage. Les matières en combustion dégagent des gaz malfaisants ; la répartition de la chaleur est inégale ; les enfants ont une tendance marquée à s'approcher des poêles et passent, parfois, rapidement ainsi d'une température élevée à une température très basse ; enfin ces appareils ne peuvent encore, dans l'état actuel, être utilisés efficacement pour la ventilation des locaux.

L'emploi d'un calorifère à circulation d'eau, placé dans le sous-sol, et distribuant la chaleur au moyen de tuyaux en fonte logés dans une gaine pratiquée dans le pavement est, sans nul doute, le plus recommandable. La cheminée offre le grand avantage de pouvoir être utilisée pour l'évacuation de l'air vicié ; la répartition de la chaleur est plus uniforme, et, enfin, il ne répand dans les locaux ni fumée, ni poussières, ni gaz malfaisants.

La lumière naturelle doit être largement distribuée. La superficie totale des fenêtres doit être au moins égale au vingtième de la capacité cubique des locaux.

La lumière artificielle doit être répartie d'après les procédés les plus propres à ne pas attirer ou affaiblir les organes de la vue.

La teinte donnée aux murailles n'est pas chose indifférente. On doit éviter de les blanchir à la chaux ; la couleur des murs doit être verte, bleue, grise ou jaune, mais d'une teinte claire, car une nuance foncée affaiblirait la vue. Les plafonds peuvent être badigeonnés en blanc (1).

L'éclairage au gaz doit avoir la préférence chaque fois qu'il sera possible d'y avoir recours.

Enfin, matin et soir, les détenus seront tenus de se laver les mains et le visage ; une fois par semaine ils se laveront les pieds et les autres parties du corps (2). Tous les mois on leur procurera un bain complet.

(1) Jusqu'en 1875 nous n'avons cessé de critiquer la teinte donnée aux murailles, de certains pénitenciers, uniformément blanchies à la chaux. Nous ajoutons que diverses affections oculaires peuvent survenir par la vue prolongée d'objets éclatants, et que l'éblouissement produit par les parois pouvait donner lieu (surtout chez les enfants faibles) à l'affection connue sous le nom d'héméralopie.

(2) Des lotions journalières à l'eau froide seraient certainement préférables ; mais elles exigeraient des installations plus convenables, alors que la pudeur ne permet pas de les accomplir en commun.

Les cheveux seront tenus très courts (1). Le linge de corps sera renouvelé toutes les semaines et les literies le seront aussi souvent que de besoin.

Nous admettons qu'il est parfois impossible de corriger les imperfections d'anciens bâtiments appropriés à une destination nouvelle. Mais nous n'admettons aucunement qu'il soit au-dessus des efforts d'un directeur à la hauteur de sa mission, de tirer bon parti de locaux défectueux, et d'atténuer par de sages mesures hygiéniques, les dangers qu'ils peuvent offrir pour la santé de ceux qui les habitent.

Nous pensons, toutefois, qu'il est peu sage d'installer une maison de réforme dans des bâtiments qui n'ont pas été érigés en vue de cette destination spéciale. Le service y sera plus difficile; la surveillance moins bonne, quoique plus coûteuse, puisqu'elle exigera toujours un personnel plus nombreux; les frais d'entretien et d'amélioration des bâtiments considérablement élevés. Mais, à part cela, l'éducation physique et morale des jeunes détenus peut s'y donner dans de bonnes conditions, car à l'école comme à l'atelier, l'élève a plus à attendre de l'habileté du maître que de la somptuosité du local. Et c'est là un écueil à éviter dans l'édification des établissements nouveaux. Plus d'un de ceux-ci ne doit-il pas une partie de sa renommée à cette élégance déplacée qui charme, cependant, certains visiteurs, auxquels il suffit de la bonne impression qu'ils ont éprouvée, pour confondre, dans une même admiration, l'édifice matériel et l'édifice moral (comment connaîtraient-ils ce dernier) et propager partout la bonne réputation de l'établissement?

Nous réclamons impérieusement tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie, au maintien de la santé, mais nous condamnons aussi le moindre luxe, convaincu qu'il y a inconséquence à élever dans des palais des enfants qui, plus tard, n'auront pour logement que des masures.

IV.

L'habillement doit être suffisant, en rapport avec les saisons et se rapprocher autant que possible du vêtement en usage dans la société.

L'adoption d'un uniforme est une mesure indispensable (2). Jusqu'en

(1) Nous n'entendons pas que l'on fasse jamais tomber la chevelure des jeunes filles détenues, si ce n'est quand il y aura lieu, en cas de maladie, et sur la prescription du médecin.

(2) Dans certains établissements d'Amérique on a adopté un vêtement bleu indigo, une casquette, des boutons d'uniforme militaire et un pantalon gris.

1869, le costume des jeunes détenus était en petit ce que celui des condamnés des maisons centrales est en grand. C'était, comme nous le disions à cette époque, la livrée pénale avec tout ce qu'elle a de dur au corps et de pénible à l'âme. L'étoffe employée pour les vêtements d'hiver ne garantissait pas suffisamment du froid.

Nous proposâmes en ceci, comme pour la nourriture, une réforme complète qui ne tarda pas à se réaliser (1).

Le drap remplaça l'étoffe, un béret fut substitué à la casquette de cuir et la veste fut remplacée par une vareuse couvrant en partie le ventre et les hanches.

Les effets de toile délivrés pendant la saison d'été, seraient utilement remplacés par d'autres en étoffe moitié laine et moitié coton, de couleur foncée. L'entretien en serait plus facile et la propreté y gagnerait. On conçoit d'ailleurs qu'un costume de toile grise ne convient guère aux forgerons ni aux cordonniers. Ajoutons, au surplus, que dans un pays où les changements de température sont brusques et fréquents, et notamment dans l'Ardenne, le costume de toile doit offrir des inconvénients.

Le coucher (2) fut amélioré en même temps que l'habillement. Jusqu'en 1869 les matelas étaient garnis de paille; on y a substitué la zostère qui forme une couche moins dure, plus régulière, plus propre et plus économique. On écartait, en même temps, des dortoirs, un grave danger en cas d'incendie.

Le mobilier à l'usage personnel du jeune détenu se réduit à peu de chose. Il devrait également se rapprocher, autant que possible, des objets employés dans la famille. Les gamelles en étain seraient convenablement remplacées par des assiettes de même métal.

(1) Le trousseau comprendrait utilement: un pantalon d'hiver en drap; une vareuse d'hiver en drap; un béret d'hiver en drap; un pantalon d'été en étoffe de laine et coton; une vareuse ibid.; un béret ibid.; un gilet de dessous en molleton bleu; deux caleçons en futaine grise; trois chemises de toile écrue; trois paires de chaussons en dimitte; deux paires de bottines; trois mouchoirs de cou; trois mouchoirs de poche; — des effets de rebut seraient distribués aux travailleurs.

Il importe de ne donner au trousseau qu'une durée restreinte, dans les limites du possible et de n'y comprendre que les pièces indispensables. La taille des enfants se modifie assez rapidement et la santé peut se trouver compromise lorsque les vêtements ne couvrent pas bien toutes les parties du corps.

(2) Le trousseau comprend: 2 paillasses; 2 traversins; 2 paires de drap de lit de toile écrue; 3 couvertures de laine; 2 essuie-mains de toile écrue; 1 sac à linge. Les couvertures de couleur sont préférables aux couvertures blanches dont l'entretien est difficile et l'usage peu convenable, pour les travailleurs surtout.

V.

L'emploi et la division de la journée, sauf pendant l'hiver, sont réglés de la manière suivante.

Sommeil	8 h. 30 m.
Repas	1 » 15 »
Lectures, récréations, repos	} 3 » 15 »
Soins de propreté, exercices gymnastiques	
Ecole	2 » » »
Travail	9 » » »
Total . 24 heures.	

Les heures consacrées au travail et au sommeil n'ont rien d'excessif ; il importe que la journée du détenu soit bien remplie, qu'il éprouve de la fatigue à l'heure du coucher (1), et que la nuit ne soit pas trop longue.

Les récréations sont souvent interrompues par des exercices gymnastiques (2), des évolutions militaires (3) et par le chant à l'unisson.

Le temps consacré à l'école peut paraître insuffisant, mais il convient de tenir compte de cette circonstance que ce n'est qu'à l'âge de quatorze ans que les jeunes détenus passent à la section des travailleurs et que, jusque là, ils ont fréquenté l'école permanente dont la durée, ajoutée aux heures consacrées aux repas, aux récréations et aux exercices gymnastiques (4), remplit la journée entière.

(1) La persuasion et le travail assidu sont le meilleur remède contre certain vice dont il importe de préserver les enfants.

(2) Les exercices gymnastiques se feront plus convenablement avant les repas qu'après.

(3) Dès 1871 nous avons obtenu l'introduction des exercices au fusil. [Les carabines disponibles des gardiens ont été utilisées à cette fin.

(4) Il importe de ne pas confondre la gymnastique scolaire avec la gymnastique professionnelle, sans cependant partager l'opinion des spécialistes qui prétendent que les appareils ne permettant qu'un travail individuel ne conviennent pas aux écoles.

Les enfants au-dessous de onze ans ne doivent pas faire les mêmes exercices que les écoliers et les travailleurs ; à cet âge, les muscles et les os sont encore tendres et un mouvement brusque ou faux, trop souvent répété, pourrait occasionner une déviation.

CHAPITRE III. — Education morale.

Considérations générales. — II. Discipline. — III. Instruction scolaire, morale et religieuse. — IV. Travail.

I.

Nous allons aborder la partie la plus délicate de l'éducation correctionnelle. Il s'agit ici de former le cœur. Nous venons d'insister en faveur du développement du corps, nous songerons ensuite à l'intelligence.

Cette fois encore nous rencontrons un écueil. Si au point de vue du bien-être physique, l'école de réforme doit se différencier du pensionnat, elle doit aussi, au point de vue éducatif et scientifique, se tenir à égale distance du collège.

Dans notre pensée, la discipline, quoique sévère, doit être empreinte d'une grande bienveillance et s'exercer de façon à éveiller des sentiments francs et généreux. Elle est surtout appelée à former le cœur. L'instruction scolaire doit être simplement élémentaire, c'est-à-dire ne pas dépasser le niveau primaire. L'école de la maison de réforme n'est pas l'étape de l'Université. Nous considérerions comme un grand malheur pour lui et pour les autres de pourvoir à l'instruction littéraire et scientifique du prolétaire détenu (1). Ce serait lui donner, à part un danger que nous signalerons tout à l'heure, un fond pour lequel il trouvera difficilement un placement honnête. Il y a déjà suffisamment de déclassés dans notre société sans que l'éducation correctionnelle en vienne augmenter le nombre.

L'instruction proprement dite doit, dans le milieu qui nous occupe, n'être qu'un moyen d'éclairer la raison, comme l'éducation ne doit pas aller au-delà de ce qui est indispensable pour éveiller le sentiment de la dignité humaine.

(1) L'administration anglaise se serait aperçue, avec raison, que pour des enfants destinés à devenir des travailleurs, des laboureurs, des valets de ferme, on avait donné, jusqu'alors, trop d'extension à l'enseignement ; qu'il suffisait de leur enseigner la lecture, l'écriture et l'arithmétique, et qu'une plus grande initiation de leur esprit aux sciences, avait pour résultat de leur faire prendre en dédain leur situation à venir, de ne pas satisfaire leur futur maître par leur conduite, et de leur nuire ainsi, au lieu de leur être utile. En conséquence le travail a été augmenté et l'enseignement restreint.

Le développement des facultés ne doit pas dépasser la limite de ce qui est exigé pour discerner le bien du mal, le juste de l'injuste et se rendre compte des conditions auxquelles l'homme est admis à vivre dans une société organisée, ainsi que des obligations qu'il a envers Dieu, envers les autres et envers lui-même.

Si nous y ajoutons l'habitude et l'amour du travail, ainsi, que la connaissance d'une profession sérieuse, nous pourrons, avec avantage et confiance, replacer le libéré *dans le milieu d'où il est sorti*. En se bornant à cela, la société aura largement rempli les obligations qu'elle aura contractées envers son pupille, et il y aurait inconséquence et danger pour elle d'aller au-delà.

En effet, lorsque nous voyons, parfois, des établissements porter à leur actif certains de leurs élèves arrivés à des positions, même élevées, nous n'avons pu qu'en gémir au point de vue de l'intérêt général. Si l'éducation correctionnelle devait avoir ce résultat, il serait non seulement de nature à blesser la pauvreté honnête, mais les parents s'habitueraient à regarder, en quelque sorte, les maisons de réforme comme des collèges de pauvres, et non seulement s'abstiendraient de réclamer leurs enfants devant le tribunal, mais spéculeraient même sur l'avantage à retirer des leurs délits et se déchargeraient sur l'Etat, de l'onéreuse responsabilité de les élever (1).

II.

Avant de définir le caractère de la discipline, il convient de rappeler certains principes que l'on ne saurait méconnaître, sans s'exposer aux plus sérieux mécomptes. Ces principes comprennent la préservation, la correction, la durée et le chiffre de la population.

Le principe de préservation exige une prudente sélection des âges, afin de prévenir la corruption mutuelle des jeunes détenus qui peut prendre, dans certains cas, des proportions qu'une âme honnête ne saurait s'imaginer. Elle devrait comprendre trois degrés : le premier de l'âge le plus tendre à celui de onze ans ; le deuxième de onze à quatorze ans et le troisième de quatorze à vingt-et-un ans.

(1) Fréquemment des parents demandent l'admission d'un enfant à la maison de réforme, qu'ils confondent, sans doute, avec les prisons cellulaires où l'on peut recevoir les enfants par voie de correction paternelle. Là est leur place, et nous ne conseillerons jamais à personne de corriger un enfant qui, probablement, s'est perverti en mauvaise compagnie, en lui donnant pour société nouvelle, la population d'une maison de réforme.

Ces trois catégories, établies d'après l'âge des enfants, devraient être entièrement séparées les unes des autres.

Il est indispensable d'établir, dans chacune des trois catégories, une ligne de démarcation aussi tranchée que possible entre les plus jeunes et les plus âgés, en composant des groupes distincts dans tous les lieux de réunion, c'est-à-dire dans les dortoirs, les réfectoires, les préaux, la chapelle, etc.

Les enfants rangés dans le premier degré, ne peuvent raisonnablement pas être soumis à la discipline ordinaire. Les soins de leur première éducation seraient, plus convenablement, confiés à des personnes du sexe.

Les écoliers seraient compris dans le deuxième degré ; quoique soumis à une discipline sévère, elle devra s'inspirer beaucoup plus de l'idée de l'éducation que de celle de la correction.

Les travailleurs seraient compris dans le troisième degré ; leur âge plus avancé permet et exige l'éducation correctionnelle.

Nous exposerons tout à l'heure, en parlant de la libération provisoire, les conclusions auxquelles cette sélection nous conduit.

La durée, dont la limite extrême est fixée à vingt-et-un ans, doit être déterminée surtout par l'application, la conduite, et les dispositions d'esprit de l'enfant. On doit y mettre un terme dès qu'il offre des garanties suffisantes de moralité.

Il convient d'éviter, autant que possible, d'atteindre cette limite extrême. L'esprit de famille doit être complètement détruit après une aussi longue absence. On remarque, en outre, qu'après un certain âge, lorsque les détenus ont atteint tout leur développement intellectuel et physique et qu'ils sont à même de subvenir à leurs besoins par le travail, le séjour de la maison de réforme ne leur est plus profitable, alors que, bien souvent, leur présence constitue un danger pour la moralité de leurs compagnons moins âgés. La nécessité de prendre une mesure exceptionnelle à l'égard des détenus dont il s'agit et qui ne pourraient être admis au bénéfice de la libération provisoire, est évidente. Les passions sont violentes à cette époque de la vie, et vouloir leur imposer la lutte jusqu'à vingt-et-un ans c'est tenter l'impossible.

Il importe de faire une réserve en faveur des enfants atteints de maladies graves ou d'infirmités incurables (1). Il y a lieu de pourvoir à leur placement dans les hôpitaux ou les hospices.

(1) Les maisons de réforme ne sont pas des hospices ; les administrations communales ont tout intérêt à ce qu'il en soit autrement, puisque les enfants détenus dans ces

Le chiffre de la population est un point d'une importance capitale. En France le maximum de trois cents enfants ne peut être dépassé, quelle que soit l'étendue des terres de l'établissement. Ce nombre peut encore paraître élevé, si l'on tient compte que le directeur est chargé, tout à la fois, de la gestion matérielle et morale, ainsi que de l'étude du caractère des jeunes détenus.

Nous avons rencontré des directeurs qui ne voyaient aucun inconvénient dans le plus ou moins grand nombre de détenus. Mais tout dépend du point de vue auquel on se place. Si, en effet, le directeur se borne à *administrer* les jeunes détenus, les choses se simplifient singulièrement; dès lors nous comprenons qu'il ne faut pas regarder à quelques centaines près. Mais si, au contraire, le directeur gère à la fois la partie administrative et la partie éducative, s'il se rend compte de la comptabilité morale comme de la comptabilité des matières et des deniers, alors tout change d'aspect. D'ailleurs, il suffit d'une expérience bien facile à faire pour se convaincre : demandons à un *directeur-administrateur* d'une maison renfermant des centaines d'élèves, ce qu'il sait personnellement du passé, du présent et de l'avenir de chacun? Prenons, au hasard, un enfant dans les rangs et demandons à ceux qui sont censés le connaître, de nous renseigner sur ses antécédents, ses penchants, son caractère, et sur les soins particuliers qu'il réclame, notre conviction sera bientôt faite sur les inconvénients d'un effectif trop nombreux. Leur apprendre à lire et à écrire, les exercices militaires, la musique, les habituer au travail, tout cela n'est pas chose trop difficile; mais il est autrement difficile de les rendre probes, de bonnes mœurs et d'un caractère sociable.

Les institutions qui reçoivent une nombreuse population coûtent, sans doute, moins à l'Etat, mais offrent-elles les mêmes avantages au point de vue essentiel : la transformation morale? Il est admis que l'influence de la discipline et les chances d'amendement sont toujours en raison inverse de l'agglomération.

Pestalozzi s'est fait illusion en supposant que le travail couvrirait les frais, mais il ne s'est pas trompé dans le choix du principe d'éviter la masse et de permettre ainsi, au directeur, d'être un éducateur, étudiant la nature et suivant les progrès des élèves. D'ailleurs, le Congrès de

maisons sont entretenus aux frais de l'Etat. Aussi, y avons-nous rencontré fréquemment des sujets qui auraient été utilement traduits devant une commission de médecins avant d'être déférés à la Justice, et nous pourrions citer tel détenu qui avouait, bien naïvement, que son bourgmestre l'avait incité à commettre un délit afin de se faire admettre, ainsi, à la maison de réforme.

Stockholm ne vient-il pas, tout récemment, de donner une nouvelle consécration à ce principe, en décidant que *le nombre des élèves réunis dans le même établissement doit être limité de telle façon que le directeur soit toujours en état de s'occuper personnellement de chacun d'eux.*

Cette limite ne doit cependant pas se prendre dans un sens trop absolu. En effet, pour que l'institution puisse recevoir une organisation complète au point de vue moral, religieux et professionnel, il importe qu'elle renferme un effectif assez nombreux. La chiffre de trois cents détenus paraît répondre à cette exigence.

C'est une question sur laquelle les criminalistes sont généralement d'accord en principe, mais, en fait, les gouvernants résistent à l'application de ce principe, qui compromet, à leurs yeux, le régime financier, intéressé à de gros chiffres de population pour réaliser l'économie des frais généraux (1).

M. Lucas reproche aux gouvernants de méconnaître la principale économie, qui est celle des récidives, alimentées par l'abus de l'agglomération, qu'il dénonce comme l'un des plus grands obstacles à la réforme pénitentiaire.

Il est probable qu'un effectif plus nombreux conviendra mieux à l'intérêt économique et financier d'un établissement privé. Mais est-ce dans l'intérêt de l'établissement ou dans son intérêt propre que l'enfant est soumis à l'éducation correctionnelle? La réponse ne saurait être douteuse. Aussi, que voyons-nous dans certains pays? — Des asiles agricoles ne contenant pas plus de 50 à 60 élèves. L'on y admet, avec raison, que l'éducation dépend du petit nombre, comme M. de Metz admettait que le produit, c'est l'homme, et que le travail n'est que le moyen.

Que ces principes soient méconnus ou respectés, le problème à résoudre restera le même. Il s'agira de ramener à la santé du corps et de l'âme une population malsaine au physique comme au moral. Nous avons indiqué, au chapitre précédent, les moyens nécessaires pour atteindre le premier résultat. Quels sont ceux à recommander pour atteindre le second?

La discipline se présente tout d'abord; mais quel sera son caractère, en présence de la nécessité de gagner la confiance et l'affection des enfants et du danger de les former, dès leur jeune âge, à l'existence du prisonnier et à l'influence funeste de ces premières impressions?

(1) Tous frais compris, administration, personnel, nourriture, entretien, etc., la journée de présence revient actuellement à fr. 1,12 en Belgique; fr. 1,20 en France; fr. 1,43 en Angleterre; fr. 1,50 en Suède; et fr. 1,60 en Amérique.

Pour la définir en peu de mots, nous dirons que la discipline doit s'appliquer plus à développer et à diriger qu'à comprimer, et qu'en faisant appel à la raison et à la conscience, elle doit préparer l'élève à savoir les écouter et les suivre lorsque la discipline aura disparu.

L'obéissance absolue doit toujours être obtenue en faisant appel au sentiment du devoir ou par le recours aux punitions en cas de résistance. Et comme la plupart des jeunes détenus ont des tendances au désordre et à l'insubordination, il convient, en usant toutefois de modération et de prudence, de les assujettir, surtout, aux obligations qui leur plaisent le moins. Il importe, en effet, d'amollir, d'assouplir ces jeunes volontés qui, pour le plus grand nombre, ont résisté à l'autorité paternelle.

Remarquons, en passant, que les quarantaines d'entrée et de sortie, subies en cellule, tant de fois prônées et qui, sans doute, peuvent avoir une certaine utilité, ne nous paraissent pas tout à fait indispensables. Elles semblent offrir cet inconvénient de commencer et de terminer l'épreuve par la prison.

On ne saurait assez insister sur ce point ; dans un système d'éducation, la discipline aura complètement manqué son but, si elle s'appuie trop sur le châtement. Il faut une soumission volontaire provoquée par le sentiment du devoir ; là se trouve le prix de la réussite (1).

Hâtons-nous d'ajouter que, dans notre pensée, la discipline doit avoir notamment pour objet de favoriser, ou, pour mieux dire, de mettre en pratique les préceptes de l'enseignement moral et religieux donné à l'école et à la chapelle. C'est-à-dire qu'elle ne doit pas se borner à avoir pour objectif la vertu négative qui s'abstient de faire le mal, mais encore la vertu positive qui fait le bien.

En fait de moralisation, le système de répression l'a constamment emporté sur celui de l'école, malheureusement, et ce sera toujours ainsi tant que le personnel, administration et garde, sera recruté dans les prisons.

On a trop souvent, de nos jours, comme l'a dit l'honorable M. de Metz, substitué l'action disciplinaire à l'action morale, et l'on est arrivé ainsi à faire de l'élevage au lieu de faire de l'éducation (2).

(1) Avec ces jeunes natures, c'est moins sur l'intimidation qu'il faut compter que sur l'emploi des moyens moralisateurs. Or la première condition de la moralisation par un régime pénitentiaire quelconque, c'est le temps. Plus les enfants sont pervers, plus il est indispensable de laisser à ceux qui entreprennent de les réformer, ce puissant moyen d'action. — (Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires en France. Rapport de M. le vicomte d'HAUSSONVILLE, Tome VI, page 242).

(2) Le docteur PROSPER DESPINES est d'opinion qu'on ne saurait trop se pénétrer du rôle important qu'a joué la psychologie dans le traitement qui a été adopté à Mettray.

On ne peut éviter de recourir, dans certains cas, aux punitions disciplinaires. Toutefois, les infractions peu graves à la règle, la négligence dans l'accomplissement des devoirs peuvent, ordinairement, être réprimés par le retrait momentané de quelque faveur, ainsi que par la privation de prendre part aux récréations pendant la journée du dimanche.

Jamais les punitions, même les plus légères, ne peuvent être laissées à la discrétion d'un agent subalterne ; toutes doivent être prononcées par le Directeur.

La nature des punitions doit être spécifiée dans les règlements et l'infliction de tout autre châtement doit être rigoureusement interdite (1).

Quant aux infractions plus graves, on ne saurait assurer leur répression sans avoir recours à la cellule avec ou sans la mise au pain et à l'eau ; mais en principe il convient, autant que possible, d'éviter de faire porter les punitions sur le régime alimentaire. La santé des enfants exige une grande réserve à cet égard. Priver un enfant de nourriture, c'est non seulement le faire souffrir, mais encore l'empêcher de grandir.

Lorsque nous parlons des enfants nous entendons désigner les détenus les moins âgés, car, dans bien des cas, nous avons affaire non pas à des enfants, mais à des jeunes gens de 16 à 21 ans, dont quelques-uns de la pire espèce.

On croit, en général, que ce traitement réside tout entier dans le travail agricole ; c'est une erreur. Ce traitement est basé sur cet axiome psychologique : *Pour diriger les hommes il faut les prendre par les sentiments.*

La catastrophe du pénitencier de l'île du Levant, avec assassinat et incendie, catastrophe qui a eu pour auteurs des jeunes gens qui travaillaient à la terre, mais qui étaient traités par le régime ordinaire des prisons, dans lequel on néglige complètement le traitement moral, prouve l'importance de cet élément psychologique.

Ne pourrions-nous, par contre, signaler tel établissement de Belgique qui, avec une population de 500 détenus, compte à son actif des années entières pendant lesquelles il n'a été constaté ni crimes, ni délits, ni évasions, ni suicides, ni aliénations mentales, ni décès ?

(1) Le Directeur étant responsable, doit être maître de la répression. L'assistance de l'Aumônier, de l'Inspecteur et des divers autres fonctionnaires, la tenue du registre des décisions et l'avis immédiat que les Directeurs ont à donner à l'autorité supérieure des punitions les plus graves, garantissent les actes de cette juridiction nécessaire (Enquête citée. — Rapport de la Cour d'appel de Rouen. Tome IV, page 420).

Si les directeurs prononçaient des peines sans motifs suffisants, ils s'exposeraient à être révoqués ; et s'ils infligeaient des peines autres que celles édictées par la loi ou les règlements, ils pourraient être punis conformément à l'article 82 de la Constitution de l'an VIII, confirmé par l'article 615 du code d'instruction criminelle. (Enquête citée. — Rapport de la Cour d'appel de Bourges. Tome V, page 320).

Le plus souvent les punitions sont infligées aux derniers arrivants pour les plier aux exigences de la discipline et pour refréner leurs habitudes vicieuses.

Comme, d'ailleurs, nous l'avons soutenu en 1872, au Congrès pénitentiaire de Londres, le bâton, le fouet (1), les chaînes et les autres punitions du même genre, doivent être bannies du code disciplinaire des prisons et, à plus forte raison, de celui des maisons de réforme.

Ces châtiments abrutissants, peuvent assurer la docilité momentanée du forçat, mais, loin de les éveiller, ils étoufferont les sentiments qui doivent animer le citoyen paisible, aimant les lois de son pays et s'y soumettant.

Nous n'ignorons pas que des Directeurs ont cru et croient encore à l'influence des châtiments corporels (2) et à la nécessité d'y avoir recours. Nous affirmons, au contraire, que ces châtiments sont déplorables dans leurs effets et que l'on peut s'en passer. Ils avilissent et abrutissent ceux qui les reçoivent et rendent odieux ceux qui les infligent. M. Charles Lucas avait mille fois raison en disant que « sous l'empire d'une discipline qui s'appuie sur la force morale, c'est toujours un échec que de devoir se servir de la force matérielle ».

On ne peut toutefois se dissimuler qu'il y a des circonstances graves et exceptionnelles où la discipline ordinaire est frappée d'impuissance.

Les maisons de réforme ne sont pas organisées au point de vue de la répression. Tout au plus si l'on y dispose de quelques cellules de punition qui ne peuvent servir qu'à infliger des peines de courte durée. Le recours à cet expédient est non seulement insuffisant, mais il a des effets fâcheux sur la santé.

Il importe, dans ce cas, d'attribuer à la direction au moins un droit équivalent à celui que l'article 375 du code civil confère au père et au tuteur, c'est-à-dire, le droit de faire renfermer temporairement les sujets récalcitrants ou dangereux dans une prison cellulaire (3).

Jusqu'ici il n'est entré dans la pensée de personne de contester le droit qui a été conféré à cet égard aux conseils des hospices; ce droit est

(1) L'application des châtiments corporels est interdite dans les maisons de réforme en France (Circulaire du 31 mars 1864), et n'a jamais été tolérée en Belgique.

(2) L'un d'eux faisait donner du martinet aux récalcitrants, et invitait à sa table, le jour du classement, tous les détenus inscrits au tableau d'honneur. Les deux moyens sont également mauvais.

(3) France. Instruction du 7 décembre 1840. — « Les enfants [dangereux par leurs mœurs doivent être retirés des quartiers de correction ».

inhérent à la tutelle qu'ils exercent sur tous les enfants appartenant à ces administrations; il est incontestable et égal à la puissance paternelle; cela résulte, à toute évidence, du texte même de l'article 1.^{er} de la loi du 15 pluviôse an XIII. D'après la pratique admise en Angleterre, lorsqu'un jeune élève d'une école de réforme est ingouvernable, les administrateurs peuvent le faire traduire devant le magistrat et le faire condamner à une peine qui ne peut dépasser trois mois.

Passons maintenant aux récompenses. Dans un régime où l'on punit le mal, il faut aussi encourager et récompenser le bien. Hâtons-nous cependant d'ajouter, comme nous l'avons fait ailleurs, qu'une discipline qui admettrait la rémunération comme élément prépondérant, n'obtiendrait pour résultat, dans le plus grand nombre des cas, que l'hypocrisie et la dissimulation. Elle aussi pourra provoquer la docilité des détenus, tandis que le but est de former des citoyens honnêtes et utiles.

Les récompenses consistent dans l'autorisation de correspondre avec la famille, de recevoir des visites, d'être admis à certains emplois de confiance, de participer aux promenades à l'extérieur, et dans le passage d'une catégorie inférieure à une catégorie supérieure (1).

Habituer le jeune détenu à ne faire le bien qu'en vue d'une récompense immédiate est chose dangereuse. Il importe, avant tout, de lui faire comprendre qu'il trouve la récompense de sa soumission et de ses efforts dans les progrès de son éducation, de son instruction, de ses connaissances professionnelles. Aussi rejetons-nous, sans réserve, toutes autres récompenses et particulièrement celles qui seraient de nature à flatter la sensualité ou la gourmandise.

D'ailleurs, la récompense que le jeune détenu doit le plus ambitionner est celle du classement moral qui lui est assigné à la fin de chaque trimestre.

L'appréciation, sous des titres distincts, de la conduite habituelle, de la bienséance et de la politesse, de la moralité, de la propreté, de l'application à l'étude et au travail, sert de base au classement dans la division de punition, d'épreuve ou de récompense, et, finalement, à l'inscription au tableau d'honneur.

(1) Les signes distinctifs de chaque catégorie sont les suivants : — pour la classe de punition un bouton sur le parement gauche de la vareuse; pour la classe d'épreuve deux; et pour la classe de récompense trois. Les détenus inscrits au tableau d'honneur portent trois boutons sur chaque parement. Les moniteurs portent un chevron de laine rouge sur la manche gauche de la vareuse.

Il importe, dans cette appréciation, de préférer l'intention au résultat. C'est-à-dire que la récompense doit être accordée au zèle, non au progrès; à la bonne volonté, non à la quantité de travail (1).

Cependant la récompense demande une sanction. Nous la plaçons dans l'espoir d'obtenir la libération provisoire (2) avant l'époque fixée par le jugement et d'être pourvu, à ce moment, d'un trousseau dont la valeur est graduée d'après le classement moral. Voici comment nous procédons à cet égard depuis le commencement de l'année 1881:

Après chaque classement trimestriel, la libération provisoire est proposée en faveur des détenus les plus méritants et qui réunissent les conditions suivantes: avoir figuré au tableau d'honneur depuis un an au moins; avoir atteint l'âge légal du discernement; avoir été soumis pendant trois ans au moins à l'éducation correctionnelle; et, enfin, être en état de pourvoir à leur subsistance par le travail.

Chaque année, à l'époque de la formation de la liste des miliciens pour l'année suivante, on devrait aussi proposer la libération provisoire des plus méritants d'entre ceux-ci et qui auraient été reconnus aptes au service militaire par le médecin de l'établissement.

Il sera toujours préférable de choisir le printemps plutôt que les autres saisons pour les libérations de faveur. Le travail est plus abondant à cette époque de l'année et le libéré aura plus de chances de trouver de l'occupation qu'à la mauvaise saison, pendant laquelle les besoins sont plus grands et les causes de rechutes plus nombreuses.

Jusqu'en 1880, comme nous avons eu l'occasion de le signaler à cette époque, la libération provisoire était rarement accordée et la Direction n'intervenait que pour donner son avis sur les requêtes adressées par les parents. Il se pouvait, disions-nous, que la libération soit utilement accordée à d'autres jeunes détenus.

Les libérations directement sollicitées par les parents ne devraient être prises en considération que pour autant que leur moralité garantisse la bonne conduite future des jeunes détenus et que ceux-ci aient donné des preuves de bonne conduite et d'application.

(1) Le résultat est récompensé lors des distributions des prix dont il sera parlé plus loin. Indépendamment des prix accordés aux élèves les plus avancés dans chacune des branches de l'enseignement et du travail, il y a aussi des prix de propreté, ainsi que de bonne conduite, décernés aux détenus les plus soigneux et à ceux qui n'ont encouru aucune punition pendant l'année.

(2) D'après M. de Metz, les colonies pénitentiaires doivent être considérées comme des hôpitaux dans lesquels on ne garde pas les individus qui sont guéris.

Cependant, il convient de faire une réserve pour ceux dont l'apprentissage professionnel serait déjà commencé; il importe de le prolonger au moins jusqu'à l'âge du discernement légal; il y aurait là une garantie pour la société. Enfin, la libération des miliciens aurait pour objet d'éviter, aux sujets méritants, de voir rappeler leur situation devant les conseils de milice et au régiment, si le sort les a désignés pour le service militaire (1).

Non seulement on tiendrait ainsi compte des efforts des détenus, mais on les provoquerait (2), et la libération, au lieu d'être le prix de démarches ou de sollicitations étrangères à l'œuvre de la réforme, et auxquelles, bien souvent, il importe de résister dans l'intérêt des enfants, serait la récompense du mérite, et, alors seulement, elle répondrait au vœu de la loi.

Non seulement la libération provisoire est la meilleure des primes que l'on puisse accorder aux détenus méritants, mais c'est encore une mesure de sage prévoyance. En établissant une transition entre le moment de la sortie de la maison de réforme et la libération définitive, on oblige le détenu à observer sa conduite et ses actes, et sous l'empire d'une crainte salutaire il aura contracté de bonnes habitudes qui le maintiendront dans la voie du bien lorsqu'il échappera à la tutelle administrative.

A côté de ce résultat si important, il en est un autre qui ne doit pas être perdu de vue. Chaque libération provisoire amène une diminution de dépenses pour l'Etat qui est déchargé des frais de l'entretien du détenu. Les économies réalisées de ce chef peuvent atteindre huit à dix mille francs par an pour les établissements dont la population s'élève à plusieurs centaines de détenus.

III.

Le programme des écoles doit correspondre à celui de l'enseignement primaire, dont l'étendue et la méthode sont connues.

(1) Nous avons déjà vu qu'en France la disposition en vertu de laquelle les enfants acquittés ont été mis à la disposition du gouvernement, n'est pas mentionnée au casier judiciaire. Cette pratique si sage devrait être suivie en Belgique, où plus d'un malheureux acquitté, lorsque le sort le désigne pour le service militaire, voit figurer à sa matricule son envoi à la maison de réforme sous la rubrique des condamnations avec l'énonciation des motifs qui y ont donné lieu. C'est, à la fois, une imprévoyance et une injustice dont les conséquences doivent être bien fâcheuses.

(2) Ce résultat a été obtenu par l'introduction d'un classement d'après les bons points mérités dans les diverses branches. La conduite s'est améliorée, les punitions sont devenues rares et l'application à l'étude et au travail n'ont plus rien laissé à désirer (Voir aux annexes la formule du tableau de classement).

L'enseignement comprend : la lecture, l'écriture, la grammaire et la dictée, le calcul mental et le calcul écrit, le système légal des poids et mesures, la géographie générale et la géographie particulière de la Belgique, l'histoire du pays, et les exercices de mémoire et d'intuition.

Indépendamment de l'enseignement scolaire proprement dit, on a institué un enseignement pratique industriel, des cours de dessin linéaire, de gymnastique, de musique instrumentale et de manœuvres militaires.

Le local et le matériel scolaire satisfont actuellement aux conditions exigées pour les établissements publics.

Nous avons signalé, dès le mois de juillet 1874, ce qu'il y avait à faire à cet égard pour les établissements de jeunes détenus. Le programme pour la construction et l'ameublement des maisons d'école, inséré au moniteur du 29 novembre 1874, contient des prescriptions qui seraient utilement appliquées aux maisons de réforme et que déjà nous avons indiquées. Nos critiques portaient, surtout, sur le badigeon des murs, la distribution vicieuse de la lumière naturelle, le chauffage et la ventilation, enfin sur la forme défectueuse et incommode des bancs et des pupitres, en usage depuis de longues années.

La durée des classes, dans la section des écoliers, non compris l'heure consacrée à la leçon de religion donnée par l'aumônier, est de quatre heures par jour, plus deux heures d'étude. Cette durée ne doit pas descendre au-dessous du minimum de deux heures pour les travailleurs. Ainsi réduite, elle peut satisfaire à toutes les exigences, notamment lorsque les élèves ont fréquenté pendant une certaine période l'école permanente qu'ils quittent, comme déjà nous l'avons vu, à l'âge de 14 ans.

Cependant, il se présente fort souvent que des illettrés sont admis après l'âge de 14 ans. Pour ceux-ci les deux heures de classe peuvent paraître insuffisantes et il semblerait utile, dans ce cas, de les envoyer à l'école permanente pendant une année au moins.

Il découle, de cette situation que les écoles établies dans les maisons de réforme, ne sauraient être uniformément dirigées d'après les principes admis dans les institutions primaires. Il importe ici de tenir compte des entrées et des sorties successives pendant toute l'année ; du temps limité que certains détenus passeront à l'école et que l'on ne saurait soumettre invariablement à un programme méthodique sans gaspiller en pure perte le temps de l'élève.

Avant l'admission à l'école, l'élève subit un examen qu'il transcrit dans un registre *ad hoc*. En regard de l'examen d'entrée, une page est laissée

en blanc pour recevoir l'examen de sortie, ainsi que les remarques que le sortant juge à propos d'y ajouter.

Ce registre ne doit pas être confondu avec la statistique scolaire tenue par les instituteurs. Le premier sert à confirmer les indications données dans la seconde sur le degré d'instruction à l'entrée et à la sortie.

A la fin de chaque semaine, les instituteurs signalent au directeur les élèves qui ont fait preuve d'inconduite ou d'inapplication.

Tous les trimestres ils font concourir les élèves et annotent les places obtenues.

Des prix et des accessits sont accordés annuellement aux élèves qui se sont le plus distingués par leur conduite et leurs progrès.

Dans certains établissements les instituteurs se font assister de moniteurs détenus. Sans la condamner absolument, nous n'adoptons cependant pas cette pratique. Il est évident que l'élève le plus instruit et par conséquent le plus apte à remplir les fonctions de moniteur, n'est pas toujours d'une moralité à la hauteur de son savoir. Il en résulte, dès lors, des dangers qu'il importe d'éviter.

De l'enseignement scolaire, nous passons à l'instruction morale. Constatons ici une remarque qui aura été faite, sans doute, par tous les praticiens qui, pendant de longues années, ont vu de près les malfaiteurs et ceux qui étaient en voie de le devenir : c'est qu'ils offrent un état psychique anormal et qu'ils perçoivent le bien ou le mal d'une façon toute différente de l'homme dont les facultés morales sont parfaitement équilibrées. Les notions du juste ou de l'injuste leur apparaissent sous un autre jour et la preuve que, dans leur esprit, le mal n'éveille pas les mêmes idées que chez l'homme de bien qui aurait, exceptionnellement, commis une mauvaise action, c'est que le remords se manifeste bien rarement chez eux. Et si, parfois, ils donnent le change à un observateur inexpérimenté, c'est bien plus par des sentiments provoqués par le regret de s'être laissé surprendre que par celui d'avoir commis le mal.

C'est à éveiller ce dernier sentiment que l'instruction morale doit surtout s'attacher, autant et plus encore dans les prisons que dans les maisons de réforme ; aussi longtemps que l'on n'y sera pas parvenu, la résurrection morale du contempteur de la loi ne saura s'accomplir.

Avant de faire naître le regret de l'inconduite passée, il faut assurer la bonne conduite présente. C'est l'affaire première de la discipline. Elle est chargée de mettre, d'abord, l'ordre dans les choses ; l'instruction morale se chargera de la mettre dans les idées. Elles se prêteront ensuite un

mutuel appui pour arriver à la pratique du bien dans le lieu d'expiation même. Cette gymnastique morale par laquelle on aura rétabli l'ordre dans les faits et dans la conscience, est la seule qui puisse, après des efforts longuement soutenus, permettre d'apprécier le degré d'amendement du détenu.

L'instruction morale trouvera un puissant auxiliaire dans le bon exemple, qu'en toutes choses le personnel doit aux détenus ; c'est ici, surtout, que la pratique devra confirmer les préceptes.

L'œuvre est difficile, sans doute, mais ce n'est pas une utopie. Il suffit, pour l'entreprendre et réussir, d'avoir la foi, le dévouement et l'intelligence nécessaires.

La non-réussite dépend autant, et peut-être plus, de l'inhabilité du praticien que de l'état du malade. La jeunesse est une cire molle qui se laisse façonner. Quantité de méfaits n'ont point de racines profondes dans le cœur, mais tiennent à des positions, des séductions, des exemples, et, surtout, à l'indigence.

Nous n'avons cessé de le répéter, les instituteurs des maisons de réforme doivent se distinguer, notamment, par leurs aptitudes pédagogiques. Il ne s'agit pas seulement ici d'enseigner à lire et à écrire, mais il s'agit d'éducation, et non pas uniquement d'éducation première à faire, mais à refaire, où fréquemment il faut redresser les mauvais instincts et corriger les penchants d'une nature vicieuse et d'une perversité précoce.

L'appât du bien d'autrui et la concupiscence sont les vices dominants.

Cela dit, revenons à la méthode.

Nous ne voyons, dans l'enseignement proprement dit, qu'un moyen d'élever la raison, c'est-à-dire la faculté de comprendre et de s'approprier les principes que nous exposons au détenu par des conférences souvent répétées, chaque jour, si c'est possible, par des maximes de piété et de morale affichées partout à ses regards, et, enfin, par une bibliothèque appropriée à son âge et à son intelligence.

Nous croyons pouvoir nous dispenser d'entrer dans de plus longs développements sur le caractère et l'esprit de ces conférences, auxquelles on ne saurait attacher assez d'importance. Nous en avons parlé dans un autre travail auquel nous renvoyons le lecteur (1).

Il convient, cependant, d'insister sur la nécessité de consacrer beaucoup de temps et de soins à la partie éducative et morale de l'enseignement,

(1) Hygiène physique et morale, page 195.

et d'éclairer les détenus sur la portée des actes qui constituent les infractions les plus nombreuses au code pénal. Ce serait une excellente garantie pour l'avenir, puisque l'on combattrait la criminalité à son point de départ.

Dans la société, l'éducation, c'est-à-dire la formation du cœur et du caractère, se fait dans la famille, non dans l'école ; le précepteur n'y est pour rien, alors que cette mission nous incombe en entier dans les maisons de réforme.

Nous touchons au dernier, mais aussi au plus puissant de nos moyens de régénération : la religion (1). Nous avons admis l'enseignement scolaire comme marquant le premier pas vers l'éducation, celle-ci doit nous conduire à la piété. L'erreur de Rousseau qui consiste à affirmer que l'homme est naturellement bon et qu'il faut sevrer l'enfant de toute culture religieuse n'a été soutenue, que nous sachions du moins, par aucun de nos devanciers dans l'étude des moyens de réforme de l'enfance coupable. Et, disons-le bien haut, à l'honneur de nos gouvernants, l'action religieuse est sérieusement et puissamment organisée dans les maisons de réforme, de même que dans les lieux de répression. Aussi affirmons-nous avec conviction, que l'éducation correctionnelle, la seule dont nous ayons à nous préoccuper ici, n'aboutira à aucune victoire décisive, c'est-à-dire au développement du sentiment supérieur qui donne la conscience du bien et du mal, qu'en se pénétrant de la puissance régénératrice et sanctifiante de l'Évangile.

Et quand nous demandons que la religion tienne une grande place dans l'éducation des jeunes détenus, nous ne voulons pas qu'on les fatigue par de fréquents exercices de piété (2), mais nous désirons qu'on leur donne des principes solides. Nous amèderons les sentiments et nous réprimerons les passions bien plus efficacement par ce moyen que par une discipline de fer, fut-elle appuyée sur le fouet. Nous le constatons chaque jour, les détenus rebelles, immoraux, inappliqués à l'étude et au travail, sont irréligieux. Que l'on essaye d'entreprendre la réforme morale des jeunes détenus sans une action religieuse énergique, et on verra combien les résultats laisseront à désirer. Il faut, comme d'ailleurs M. Tschudi l'a

(1) En respectant celle de chacun. Jusqu'en 1870, époque à laquelle nous signalâmes et fîmes cesser cet abus, les dissidents ne recevaient pas les secours spirituels des ministres de leur culte.

(2) Les écoliers assistent tous les matins à la messe, qui est suivie d'une courte instruction. Le dimanche, toute la population assiste à la messe et au salut. Chaque office est suivi d'un sermon ; une instruction morale est donnée aux travailleurs dans le courant de la semaine.

proclamé au congrès de Stockholm, les amener à faire le bien, pour satisfaire à la volonté de Dieu et que, par amour du prochain, ils s'abstiennent de faire le mal.

IV.

Il ne suffit pas, toutefois, d'éclairer la raison et la conscience, il faut aussi donner à l'homme des moyens d'existence. C'est ici que se présente la nécessité d'une profession sérieuse. L'enseignement primaire, l'éducation morale et religieuse l'auront initié à tous ses devoirs et lui auront fait apprécier et aimer la probité; le travail doit lui donner le moyen de la pratiquer.

Mais encore une fois ici, la difficulté est complexe. Parfois on a accordé, selon nous, une préférence trop exclusive au travail agricole. Si, en règle générale, on peut le considérer comme le plus favorable au développement et au maintien de la santé pendant la détention, il n'offre pas, après la libération, les mêmes avantages à toutes les catégories de détenus. Il est évident que les citadins, notamment, n'y trouveront pas une ressource pour leur avenir. Ils n'iront pas se fixer à la campagne pour exercer la profession de cultivateur qui leur aura été enseignée dans la maison de réforme.

On avait tenté de résoudre la difficulté en créant un établissement industriel et un établissement agricole. Les jeunes détenus étaient répartis entre les deux établissements suivant leur origine urbaine ou rurale (1).

Cependant, les divers fonctionnaires qui sont en rapport constant avec les détenus, affirment que les ruraux, en général moins intelligents que les urbains, se plient plus difficilement à la discipline. Plus ignorants et tout aussi pervers, ils ont moins de respect pour l'autorité. Ils fréquentent l'école avec peu de goût et ne travaillent pas avec la même assiduité.

Il résulte de cet état de choses que pour ceux-ci les punitions seraient plus fréquentes et que les récompenses le seraient moins.

Il nous a été affirmé par un aumônier d'une grande expérience, que le contact des urbains et des ruraux était particulièrement favorable à ces derniers, et que l'éducation religieuse n'avait rien à redouter de la réunion des deux catégories.

(1) L'arrêté royal du 10 décembre 1881 crée une nouvelle maison spéciale de réforme à Gand.

Les jeunes détenus sont actuellement répartis entre les trois établissements d'après les règles tracées par l'arrêté ministériel du 21 décembre 1881 (Voir aux annexes.)

Il semble résulter de l'expérience que la sélection, opérée au moment de l'envoi en correction, pêche encore par d'autres côtés. En effet, tel citadin dont la santé exigerait le travail au grand air, ira languir dans un atelier, alors qu'un enfant, quoique appartenant à la population rurale, n'aura pas d'aptitude pour le travail des champs, ni une santé assez forte pour résister aux intempéries et aux rigueurs du travail en plein air.

Il peut se faire aussi que, quoique d'origine rurale, l'enfant n'appartienne pas à une famille d'ouvriers agricoles et que, dès lors, il y aurait plus d'avantages pour lui à apprendre le métier qu'exerce son père ou tout au moins un métier analogue.

Ces difficultés sont inséparables de la situation. Aussi, pour les résoudre, surtout au point de vue de l'avenir des enfants, n'y a-t-il que l'établissement mixte, c'est-à-dire, comprenant à la fois le travail industriel et le travail agricole (1).

Tel est, aujourd'hui, l'établissement de St.-Hubert.

Indépendamment de l'exploitation agricole on y trouve des ateliers de tailleurs, de cordonniers, de menuisiers, de serruriers et de forgerons (2).

Ces ateliers sont exploités en régie pour les besoins de l'établissement. On y exécute aussi des travaux à façon pour le compte d'entrepreneurs particuliers, d'après un prix de main-d'œuvre déterminé par l'administration. Les deux ateliers de serruriers et de forgerons étaient précédemment concédés à des entrepreneurs qui se chargeaient de l'apprentissage des jeunes détenus, dont ils se rembouraient par le travail gratuit de l'ouvrier jusqu'à l'époque de la libération.

Toutefois, cette combinaison provoquait des réclamations de la part des entrepreneurs chaque fois qu'un bon ouvrier était admis à la libération provisoire. Ce n'était d'ailleurs pas le seul cas dans lequel le fonctionnement de l'ensemble du système venait se heurter contre les intérêts privés des entrepreneurs. C'est donc avec avantage que ceux-ci n'interviennent plus dans la direction des ateliers.

Nous affirmons que leur intervention avait pour résultat de faire prendre au travail le caractère d'une espèce d'esclavage, alors que le développement du goût du travail doit être considéré comme l'essentiel et bien plus

(1) Dans un établissement de 300 détenus, l'exploitation agricole devrait comprendre 180 hectares de terres et une tête de gros bétail par hectare de culture.

(2) Avec un effectif de 500 détenus, la population se répartirait de la manière suivante : Ecoliers, 190 — Service domestique, 60 — Exploitation agricole, 100 — travaux industriels, 150.

important que le produit des occupations. En un mot, sous l'intervention directe des entrepreneurs, le travail devient un objet de spéculation, au lieu d'être un moyen d'éducation.

Que l'Etat, qui est chargé de la tutelle du jeune détenu, s'impose des sacrifices pour assurer son apprentissage professionnel, rien de mieux ; mais c'est se bercer d'une trompeuse illusion que d'attendre des sacrifices analogues de la part d'un particulier.

Voici la règle suivie dans l'assignation du travail.

L'âge, les forces, l'intelligence, l'aptitude et même les goûts sont pris en sérieuse considération.

Les travailleurs forment deux groupes distincts : le premier comprend le service domestique et l'exploitation agricole ; le second comprend les travaux industriels.

Sont classés dans le premier groupe (agricole) :

Les détenus qui, sans être malades, semblent cependant devoir être occupés aux travaux extérieurs dans l'intérêt de leur santé.

Les détenus appartenant à la population des campagnes qui témoignent le désir d'être attachés à l'exploitation agricole.

Ils passent d'abord au service de propreté (nettoyage des locaux), ensuite à la buanderie, à la cuisine, à la boulangerie, aux étables, à la laiterie, au jardinage, et enfin aux travaux des champs.

Les conducteurs de chevaux sont choisis parmi les cultivateurs les plus robustes et les plus soigneux.

Pendant la saison d'hiver, les cultivateurs sans emploi, sont momentanément répartis dans les différentes branches du service domestique.

Sont classés dans le second groupe (1) (industriel) :

Les détenus des villes, des faubourgs, des petites villes, et même ceux de la campagne dont les parents ne sont pas occupés aux travaux des champs.

Nous appelons spécialement l'attention sur la fusion des travaux domestiques et des travaux agricoles. Le service domestique présente un écueil qu'il convient d'éviter dans l'intérêt de l'enfant, d'autant plus que cet intérêt se concilie peu avec celui du service. Ce dernier exigerait,

(1) Il importe d'initier les apprentis à l'exercice complet de la profession qui leur est enseignée et de bannir les occupations qui ne constitueraient pas un métier véritable. Pour ne citer qu'un exemple : tous les tailleurs doivent savoir manier la machine à coudre, etc., chaque travailleur doit avoir en sa possession un petit traité pratique sur le métier qu'il exerce.

pour obtenir d'habiles servants, de les immobiliser, en quelque sorte, dans l'une des branches du service domestique. Le résultat serait, sans aucun doute, très avantageux à la bonne tenue de la maison, alors qu'il serait désastreux pour l'avenir de l'enfant. Or, en faisant du service domestique une espèce de stage pour arriver aux travaux agricoles, on satisfait à une exigence inséparable de l'existence de l'institution. On évite, en même temps, une transition trop brusque du passage de l'école aux fatigues des travaux agricoles. On donne à l'écolier le temps de s'aguerrir par des occupations relativement rudes, d'accroître ses forces en l'initiant à des occupations qui toutes rentrent dans la spécialité d'un domestique de ferme. D'ailleurs, on fait remarquer que si la société ne peut se passer de tailleurs ni de cordonniers, elle ne peut non plus se passer de domestiques.

Nous avons dit, tout à l'heure, pourquoi les travaux agricoles offrent, en règle générale, peu d'utilité pour l'avenir des citadins. Il y aurait un inconvénient d'un autre genre à enseigner aux ruraux des professions qui ne s'exercent bien qu'à la ville, où, plus tard, ils seront tentés de se rendre, prenant ainsi part à ce mouvement si grave et si dangereux, au point de vue économique et moral, de l'émigration des campagnes vers les villes (1).

Une objection sérieuse se produit contre le travail agricole, c'est celle-ci :

L'ouvrier agricole, le domestique de ferme, doit être admis sous le toit de son maître et y partager en quelque sorte la vie commune de la famille. On nous a dit, bien souvent, que les cultivateurs du pays ne consentiraient, à aucun prix, à faire cette position à nos libérés.

Cette difficulté est grave, mais la pratique peut seule prononcer sur ce point. Nous devons avouer qu'elle ne se rencontre pas au même degré dans le travail industriel, l'admission dans un atelier n'entraînant pas cette espèce d'immixtion dans la famille du patron.

Il est avéré que le travail des champs améliore la santé, fortifie la constitution, développe les forces et accoutume à supporter impunément les variations et les intempéries de l'atmosphère.

Ce sont là des avantages assez sérieux pour faire valoir ce genre de travail ; mais c'est se faire illusion que de vouloir y trouver une source de

(1) France. Instruction du 17 avril 1861. « S'il est utile d'éloigner les garçons des villes, cela est indispensable pour les jeunes filles. La misère avec les désordres qu'elle produit, serait leur partage dans les agglomérations industrielles où les ouvrières honnêtes et habiles ont, elles-mêmes, tant de peine à subvenir à leur existence. »

bénéfices. Comme Michel Chevalier l'a dit depuis longtemps, le juge impartial ne peut s'empêcher de reconnaître que l'entreprise des colonies agricoles a échoué au point de vue financier.

Nous supposons que même ailleurs qu'en Hollande, on peut répéter à ce sujet ce que le feu roi Guillaume II disait avec bon sens à M. de Lurieu : « Vous allez visiter nos colonies de bienfaisance, je tiens à honneur que le gouvernement Français connaisse toute la vérité. En présence d'un monument de dévouement et de patience que vous admirerez comme moi, ne vous laissez pas séduire, allez au fond des choses : on vous montrera des miracles de culture, sachez à quel prix ! . . . »

Au surplus, est-il bien indispensable, dans tous les cas, que l'Etat possède de vastes domaines agricoles pour occuper les jeunes détenus aux travaux des champs ? Nous ne le pensons pas, et, aussi bien qu'ils travaillent parfois à l'intérieur, dans des ateliers concédés à des particuliers, pourraient-ils travailler au dehors sur le terrain des fermiers, où ils se rendraient par brigades sous la direction des surveillants. Ce procédé, tout en étant utile à la société (1), serait, sans nul doute, aussi profitable à leur apprentissage et au lieu de coûter à l'Etat, rapporterait au moins le salaire, quelque minime qu'il soit, que le particulier consentirait à payer par journée de travail (2).

La difficulté d'occuper les cultivateurs en toutes saisons indique clairement qu'à l'encontre de ce qui se pratique dans les exploitations ordinaires, les maisons de réforme doivent s'abstenir d'utiliser les machines à battre, ainsi que les autres appareils qui ont pour but d'économiser la main-d'œuvre.

Enfin, l'exploitation agricole devra comprendre une certaine étendue de terres incultes et fertilisables, dont le défrichement sera entrepris par les jeunes cultivateurs dans les moments où ils ne pourront être occupés au jardinage, à la culture maraîchère ou à celle des céréales.

Quoiqu'il en soit, l'apprentissage d'une profession réelle, à l'aide de laquelle les libérés puissent subvenir à leurs besoins dans la vie libre,

(1) Toutefois, nous faisons cette réserve, qu'il ne s'agirait que d'aller au secours des exploitations rurales, et de suppléer au défaut de bras qui se fait sentir sur certains points.

(2) France. Instruction du 24 mars 1857. — « J'ai toujours accueilli les demandes de cette nature qui m'ont été adressées. Il m'a paru que c'était un utile emploi de l'activité de ces enfants, que de les faire concourir à seconder l'agriculture. De plus, les rapports des propriétaires avec nos établissements présentent, en vue du placement ultérieur des détenus et des dispositions favorables que cette situation fait naître dans l'opinion publique, des avantages que l'administration ne doit pas négliger. »

revêt une importance capitale dans l'éducation correctionnelle. On peut même ajouter que c'est la chose essentielle au point de vue de la sécurité sociale. Aussi de sérieux efforts et de grands sacrifices doivent être consacrés à ce but.

Il y a, dans le monde, quantité d'hommes dépourvus d'éducation, d'instruction, de sentiments religieux et qui, cependant, ne deviennent pas des malfaiteurs. Alors que presque tous ceux qui sont dépourvus de moyens d'existence finissent, tôt ou tard, par l'hôpital, le dépôt de mendicité ou la prison.

Et cela est si vrai que les illettrés ne sont pas représentés en plus grand nombre dans les prisons que dans la vie libre (1), alors qu'il est avéré que 60 à 70 % de détenus entrants n'ont pas de profession sérieuse.

Ajoutons encore que, depuis un demi-siècle, chaque majoration d'un franc sur le coût de l'hectolitre de grain, correspond à une augmentation d'un peu plus de 300 détenus (2). C'est donc principalement dans la lutte pour les besoins de l'existence que les hommes succombent, et cet enseignement ne doit pas être perdu de vue par les agents qui ont pour devoir de veiller à l'apprentissage professionnel des jeunes détenus.

CHAPITRE IV. — Administration.

PERSONNEL : — Directeurs. — Aumôniers. — Médecins. — Instituteurs. — Comptables. — Surveillants.

En matière d'éducation surtout, il est vrai de dire que tant vaut l'homme tant vaut la chose ; mais dans la plupart des pays civilisés il n'existe pas encore d'institutions destinées à former le personnel des pénitenciers et des maisons de réforme (3). Chaque établissement doit donc se suffire à lui-même sous ce rapport. En supposant que le recrutement porte toujours sur des sujets réunissant les conditions premières voulues, il faudra nécessairement disposer d'un agent capable de les former (4), et quelles sont

(1) Hygiène morale, pag. 190.

(2) Hygiène morale, pag. 247.

(3) Depuis de longues années nous avons signalé, à différentes reprises, la nécessité de la création d'une institution de ce genre.

(4) Le personnel de Mettray est formé dans une école normale annexée à l'établissement.

les qualités requises à cette fin ? Aptitude physique ; autorité du commandement ; intelligence ; science ; expérience ; zèle ; dévouement. Et où doit-on trouver la réunion de ces qualités ? Dans la personne du directeur évidemment.

Dans nos établissements de réforme, comme dans les prisons, disait M. Illing au Congrès de Stockholm, la personne du directeur vaut un système entier ; son choix est le point capital.

En effet n'est-ce pas le directeur qui doit donner l'exemple, et imprimer à toutes les branches du service l'impulsion nécessaire pour les faire converger uniformément vers le but qu'il s'agit d'atteindre ?

Ce n'est pas d'aujourd'hui, d'ailleurs, que des hommes dont l'opinion fait autorité (1) ont affirmé que tout l'effet que l'on attend des maisons de réforme, tout le bien qu'on s'en promet, dépend, absolument et uniquement, de la manière dont elles sont conduites, c'est-à-dire de la qualité des hommes qui en deviendront les directeurs, de la qualité des auxiliaires qui leur seront associés pour cette tâche, et de l'autorité dont ils sont investis.

Une grande responsabilité pèse donc sur le fonctionnaire appelé à gouverner et à administrer l'ensemble d'une maison de réforme, et cette responsabilité ne peut être entière, effective, qu'à la condition de lui laisser une grande liberté d'action.

Dans un pays plus vaste que le nôtre, n'a-t-on pas dit aussi qu'il ne fallait pas qu'à cent lieues de distance on ait la prétention d'intervenir à tout propos dans les détails quotidiens du service, et dans les mesures instantanées que les circonstances commandent et dont on ne peut saisir l'à-propos que sur les lieux mêmes, et en présence des faits qui les nécessitent.

Le succès de l'œuvre sera toujours en raison de la force et de l'unité de la direction (2).

Que l'on ne se méprenne pas sur ce point. Les comités de surveillance et les inspecteurs généraux ne parviendront jamais à donner au directeur les qualités qui lui feront défaut ; dans la plupart des cas ils pourront

(1) Nous citerons particulièrement : MM. Ducpétiaux ; Chassinat ; Ch. Lucas ; Bérenger ; le prince Oscar de Suède ; de Beaumont et de Tocqueville ; Ferrus ; de Holtzendorff ; Bérenger (de la Drôme) ; Aylies, etc.

(2) Les employés doivent être choisis avec soin, de manière que la plus parfaite harmonie règne entre eux, ce qui exerce une influence morale et intellectuelle considérable sur les enfants.

Il semble inutile d'ajouter que tout agent qui n'aurait pas la confiance de la direction ou qui lui serait hostile devrait être éloigné sans aucun retard.

constater une situation fâcheuse, et confesser, en même temps, l'impossibilité de l'améliorer.

Toutefois, le directeur, comme l'a si bien fait remarquer M. Lucas, a d'ailleurs besoin de l'inspection, qui, en donnant un contrôle au passé et une sanction au présent, ajoute à la force et à la considération du pouvoir qu'il exerce.

Nous réclamons l'intervention sérieuse des Comités de surveillance dans le contrôle de la situation physique, morale et intellectuelle des libérés. Ce contrôle serait, certainement, l'action la plus importante et la plus utile des Comités. Le directeur reçoit une décharge de la Cour des comptes pour sa gestion matérielle et financière, alors que sa gestion morale, la plus intéressante et la plus importante de toutes, n'est soumise à aucun examen. Il est indispensable qu'il en soit autrement. Le Comité de surveillance devrait tenir lieu de Cour des comptes moraux. Représentant de l'intérêt général dans la maison de réforme, il devrait, dans l'intérêt de celle-ci, non moins que dans celui de la responsabilité de la direction, constater l'état dans lequel elle restitue à la Société les enfants dont l'éducation lui a été confiée.

Ce serait le jugement de l'œuvre ! Et ce jugement mettrait chaque jour en évidence les progrès accomplis et les imperfections à corriger (1).

Nous avons exposé au chapitre précédent l'importance de l'éducation religieuse et morale des jeunes détenus. Le choix de l'aumônier n'est donc pas chose indifférente. Il importe de confier ces délicates fonctions à des prêtres dans la force de l'âge et qui auraient une grande connaissance du monde et de ses usages, en un mot, à des hommes mûris déjà, ayant exercé longtemps leur ministère et acquis par une longue expérience, la connaissance approfondie du cœur humain.

L'éducation physique des jeunes détenus réclame la présence d'un médecin zélé et expérimenté. Son rôle ne se borne pas à traiter les malades, mais il embrasse aussi la préservation de la santé des bien portants. Il importe donc d'attacher des obligations sérieuses au service des médecins. On doit les astreindre, notamment, à un examen régulier des détenus, à la constatation exacte de leur état physique et intellectuel, à des visites

(1) « Pour être efficace, leur mission doit se borner au contrôle des services, à l'étude des améliorations qui pourraient y être introduites. Les membres des Comités de surveillance, n'ayant point de responsabilité, ne sauraient faire acte d'autorité dans les établissements, où il importe, d'ailleurs, de maintenir l'unité de commandement. » France, circulaire du 27 juin 1874.)

individuelles, à l'examen journalier de tout ce qui se rapporte à la nourriture, à la salubrité, à l'hygiène, aux travaux, aux punitions, etc.

Il convient d'attacher un adjoint au directeur, à l'aumônier et au médecin dans les établissements dont l'effectif dépasse ordinairement le chiffre de 500 détenus (1). Ces adjoints seraient chargés de certains détails, afin d'alléger la tâche des fonctionnaires principaux. Au surplus, ils constitueraient une réserve où l'administration pourra puiser avec fruit.

C'est le moment de placer une observation qui nous est dictée par l'intérêt particulier que nous attachons à l'avenir des jeunes détenus. Dans quelques établissements on a créé des emplois qui constituent de véritables sinécures, alors que dans certaines branches du service le personnel fait défaut. Cela est surtout regrettable lorsqu'il s'agit de la surveillance et de l'apprentissage. On met ainsi en péril la préservation des mœurs et l'avenir des détenus. C'est commettre une faute grave que de lésiner sur ce qui touche à ces deux intérêts capitaux, alors que l'on peut se montrer très économe pour les emplois du service administratif, dont on grossit l'état-major sans aucun avantage pour l'éducation ni pour l'apprentissage des jeunes détenus.

L'étendue et l'importance de la partie éducative et morale de l'œuvre, exigent que les instituteurs soient représentés dans la proportion d'un pour cent de l'effectif détenu. Non seulement cette proportion n'a rien d'exagéré, mais la tâche des instituteurs sera encore bien lourde si l'on tient compte des attributions particulières qui leur incombent dans une maison de réforme. Nous voulons parler de la tenue de la comptabilité morale et d'autres écritures analogues.

Il ne doit pas être perdu de vue qu'ils ont à faire face, à la fois, au service de l'école permanente et à celui de l'école des travailleurs, et que chacune de ces écoles se subdivise en trois classes françaises et en trois classes flamandes.

On ne saurait trop insister pour que le service scolaire et éducatif des jeunes détenus ne soit confié qu'à des instituteurs capables, expérimentés, d'une conduite irréprochable, d'une haute moralité et d'une éducation soignée.

Les comptables et les employés du service administratif, devraient être aussi peu nombreux que possible.

(1) On ne doit pas conclure de là que nous approuvons un effectif aussi nombreux ; nous y sommes, au contraire, formellement opposé, d'accord en cela avec tous les hommes spéciaux.

Après avoir passé en revue les exigences des services spéciaux, occupons-nous, pour terminer, du personnel de surveillance, de cette milice active, sans laquelle les meilleurs directeurs ne peuvent rien.

Vainement on aura réuni les conditions les plus favorables, on aura rédigé les plus sages règlements, on aura trouvé les meilleures méthodes ; tout cela restera stérile si les maîtres qui les appliquent manquent des qualités indispensables pour en tirer parti. Ces maîtres sont les surveillants.

L'éducation militaire d'un milicien exige, semble-t-il, vingt-six mois d'étude. Et tout cela, pour apprendre à obéir et à tirer des coups de fusil. Alors que le surveillant, qui est le sous-officier de notre petite armée, y prend sa place sans préparation aucune et, du jour au lendemain, est appelé à concourir à l'application d'un système compliqué et à enseigner aux autres ce qu'il ignore lui-même.

On croit rêver lorsqu'on se représente une société qui fait enseigner avec tant de soin l'art d'anéantir physiquement les hommes et qui s'inquiète si peu d'enseigner l'art, bien autrement difficile, de les relever moralement.

Les surveillants sont, à l'œuvre pénitentiaire, ce que l'âme est au corps, ce que le cadre d'un régiment est à son effectif. Nous n'avons cessé, depuis de longues années, d'appeler l'attention de l'administration sur ce point. C'est le côté faible de la discipline des prisons et des maisons de réforme (1).

Cela est d'autant plus regrettable que dans le système de la vie en commun on rencontre des inconvénients redoutables, et que pour les prévoir et les prévenir, il faut des connaissances spéciales et une expérience pratique. Et pourtant il faut à tout prix qu'on trouve des hommes pourvus de ces qualités, sous peine de ne pas atteindre le but et de voir l'institution devenir un foyer de dépravation, au lieu d'être une école de réhabilitation et de morale.

Le nombre des surveillants doit être en proportion de cinq à six pour cent de l'effectif maximum. Ces chiffres ne sont qu'approximatifs et doivent se modifier d'après les dispositions locales et les exigences particulières des institutions. Tout homme quelque peu versé dans la pratique du service, sait que le nombre des surveillants est déterminé surtout par la distribution intérieure des institutions, et que cent détenus en plus ou en moins n'exigent aucune modification dans le personnel de surveillance. Le seul résultat appréciable, c'est d'avoir quelques sujets en plus ou en moins dans chaque atelier.

(1) Voir Hygiène physique et morale des prisons, page 176.

Les surveillants devront, par moitié au moins, connaître l'une des professions exercées par les détenus, et cela en présence de la nécessité de faire aimer le travail bien plus par l'exemple que par des discours. Ceux qui seront compris dans l'autre moitié, peuvent être choisis parmi les sous-officiers de l'armée, à la condition qu'ils aient une instruction suffisante pour être chargés de certains services, qui n'exigent pas de connaissances professionnelles, et pour être à même de remplir aussi l'office de moniteurs dans les écoles (1). Ces agents devraient se distinguer, les uns par leurs aptitudes professionnelles, les autres par leur instruction. Tous devraient connaître les deux langues (2), avoir un physique convenable, une bonne éducation, un caractère à la fois doux et ferme, un esprit intelligent et juste, ne pas être âgés de moins de vingt-cinq ans, avoir l'autorité du commandement, et, par-dessus tout, une moralité à toute épreuve.

Mais il ne sera possible de recruter des agents de cette valeur qu'à la condition de leur offrir un traitement convenable, et de leur épargner, en fixant leur nombre en égard aux exigences réelles du service, des fatigues excessives qui, chaque jour répétées, finissent par user prématurément les forces de ceux que le dégoût n'aura pas éloignés plus tôt (3).

Et, saurait-il en être autrement, en présence de la répétition sans fin ni trêve des mêmes travaux, des mêmes dégoûts, des mêmes sacrifices ? Pour surmonter les ennuis, les découragements, les lassitudes inhérentes à une telle vie, il faut être lié à l'œuvre par un vœu, ou stimulé par l'un des grands principes d'activité et de vie : l'intérêt ou le dévouement. Le premier des stimulants n'existe pas, et, que nous sachions, la misère ne saurait engendrer le second, surtout lorsqu'il s'agit, comme ici, d'une œuvre obscure et sans récompense.

Aussi, que voyons-nous ? Les agents de quelque valeur se retirent au premier dégoût qui les rebute, à la première séduction d'une occasion qui leur promet plus d'avantages. Ordinairement nous conservons les plus médiocres, et les mutations nombreuses qui en résultent, sont incompatibles avec l'esprit d'ordre et de suite qui doit tout dominer.

(1) A cette condition, le nombre d'instituteurs indiqué plus haut est susceptible de réduction.

(2) En Hongrie, la nomination des employés est subordonnée à la connaissance des langues parlées par les détenus ; outre le hongrois, qui est la langue prédominante, on parle l'allemand, les langues slaves du Nord et du Midi, le roumain, le ruthène, etc.

(3) En France, les contre-maitres et les ouvriers agricoles des établissements de jeunes détenus, font partie du personnel de surveillance et sont astreints à la surveillance de nuit, (Arrêté de 15 juin 1872).

Un autre inconvénient non moins grave, c'est de compter deux tiers de surveillants ne parlant pas les deux langues, pour une population qui comprend deux tiers de détenus flamands. Le même inconvénient se constate pour les employés des bureaux, les directeurs-adjoints, les médecins, les inspecteurs de l'enseignement, etc.

Dans ces conditions, quelle influence peuvent-ils exercer sur les détenus ? A quels inconvénients, qui malheureusement ont parfois leur côté burlesque, cette situation ne doit-elle pas conduire ? C'est la négation du système, et s'il ne peut être porté remède à cette situation il ne resterait qu'à aviser à la sélection de la population détenue d'après la langue parlée, plutôt que d'après toute autre base.

La difficulté serait diminuée de moitié en ce qui concerne le recrutement du personnel, et le service des écoles, ainsi que celui des prédications, se trouverait sérieusement allégé.

CHAPITRE V. — Bâtiment.

La forme de l'institution c'est-à-dire du bâtiment destiné à la recevoir, dépend du système qui y sera appliqué.

S'agira-t-il des refuges agricoles à effectif restreint, des colonies du système familial telles que Mettray, ou enfin des maisons de réforme d'après la méthode du casernement, ou *block-system* ?

Auquel de ces trois systèmes devons-nous accorder la préférence ? Le premier peut convenir pour les enfants abandonnés, mais il nous paraît impraticable pour l'éducation correctionnelle. D'abord, un effectif restreint ne comporte pas l'organisation complète de tous les rouages d'une institution de réforme, et ces rouages sont cependant indispensables, puisqu'il ne s'agit pas seulement ici d'enfants à élever et à instruire, mais aussi de jeunes malfaiteurs dont il faut refréner les dangereux instincts.

Le deuxième, qui tend à reproduire l'image de la famille, a quelque chose de séduisant. Cependant, ces familles factices, composées uniquement de garçons, établies dans autant de maisons groupées autour de la chapelle et de l'habitation du directeur, nous inquiètent à certain point de vue. Lorsque nous voyons ce que la préservation des mœurs exige de soins et de précautions, nous nous demandons comment la surveillance pourra être établie d'une manière efficace dans ces diverses maisons séparées. Et si malheureusement il n'en est pas ainsi, nous ne pouvons nous défendre

de la pensée de l'horrible corruption qui peut en être la conséquence. Cette crainte s'oppose à ce que nous recommandions ce système.

Celui du casernement ou *block-system*, suivi en Belgique, n'oppose aucune difficulté sérieuse à l'organisation d'une surveillance facile et continue, au maintien de l'ordre, et à l'installation la plus convenable des divers services accessoires.

Seulement nous voudrions proscrire de ce système, les alcôves dans lesquelles les jeunes détenus sont enfermés pendant la nuit. Elles éveillent l'idée de la prison, constituent un danger en cas d'incendie, peuvent favoriser des actes immoraux et opposent des difficultés au renouvellement de l'air, qui reste stagnant dans ces espèces de cages.

Aussi avons-nous, dès 1871, dans un rapport d'inspection sur le pénitencier de Gand, signalé l'insalubrité des dortoirs à alcôves. Une épidémie de typhus, qui enleva plusieurs détenus et quelques gardiens, vint, malheureusement confirmer nos appréhensions.

Un autre inconvénient, c'est qu'aucun enfant ne peut se servir de son vase de nuit sans incommoder ses voisins. Toutes les précautions et toutes les recommandations ne peuvent éloigner complètement cette cause d'insalubrité.

Ces désavantages ne se rencontrent pas dans le système de dortoirs à couchettes, dont la surveillance est facile et dont la salubrité peut être rendue parfaite.

La sécurité exige que les constructions soient à l'abri du feu. Il importe donc de proscrire les planchers et les charpentes en bois (1). Les escaliers doivent être construits en matériaux incombustibles. Cette précaution est d'autant plus indispensable qu'un certain nombre de jeunes détenus ont la manie incendiaire, et qu'à la moindre contrariété, ils menacent de mettre le feu à la maison.

La préservation des mœurs réclame l'installation de quartiers spéciaux pour les écoliers et les travailleurs.

Enfin les constructions doivent être accessibles aux rayons du soleil, et de vastes préaux, soigneusement pavés, doivent permettre aux enfants d'y prendre leurs ébats. Nous croyons que ces conditions, de même que celles que nous avons énumérées au chapitre II, sont remplies dans le projet que nous essayerons de décrire sommairement.

Autour de la cour d'entrée sont rangés les bâtiments destinés à recevoir les logements des fonctionnaires, les locaux du service administratif et

les magasins. Cette cour forme un carré ouvert, clôturé par un grillage vers la rue.

Dans l'axe de la cour se trouve le cellulaire servant d'entrée à la maison de réforme. Les cellules, au nombre de dix, ont les dimensions adoptées dans les prisons récemment construites.

Une cour située à gauche du cellulaire est destinée à recevoir l'infirmerie et les dépendances. Elle renferme 32 lits, avec un espace cubique de 50 mètres par lit.

La cour à droite du cellulaire renferme la cuisine, la buanderie, les bains, et la boulangerie; à l'étage de ces locaux se trouvent la lingerie et le séchoir.

La partie centrale de l'édifice contient l'observatoire et quatre classes. Deux ailes de bâtiments se prolongent à droite et à gauche et renforcent les ateliers. Chacune de ces ailes occupe une surface de 320 mètres carrés.

La quatrième aile, celle du fond, a les mêmes dimensions que les précédentes et comprend deux réfectoires assignés aux grands et aux petits; ces réfectoires sont séparés par une cloison de bois à hauteur d'homme. La cloison, étant mobile, peut se déplacer à volonté suivant les besoins et les convenances.

Deux vastes préaux sont disposés à droite et à gauche des réfectoires.

La chapelle, située au-dessus du cellulaire, vers l'entrée, est directement reliée à l'observatoire central. Elle peut contenir toute la population, c'est-à-dire 300 détenus.

Les dortoirs, au nombre de six, dont trois au premier étage et trois au second étage, sont établis au-dessus des ateliers et des réfectoires; on y accède par l'observatoire central. Chaque dortoir contient 50 lits avec une contenance cubique de 23 mètres par lit.

Les dortoirs sont divisés en deux parties égales, dans le sens de la longueur, par une cloison de deux mètres d'élévation. La tête du lit est éloignée de quelques centimètres de la cloison. Entre chaque lit, une cassette en bois est fixée à la cloison pour enfermer les objets de toilette; un porte-manteau pour suspendre les effets que le détenu quitte le soir, et un petit banc, complètent le mobilier du dortoir.

Les bassins de propreté avec robinet distributeur d'eau, etc., sont établis contre le mur extérieur, en face des lits.

La ferme, comprenant les écuries, les étables (1), les dépôts pour les

(1) Il convient d'accorder par tête de bétail une surface de 6 m. carrés et un espace cubique de 24 mètres. Ces proportions sont un peu plus élevées pour le cheval, qui exige une surface de 7 mètres carrés et un espace cubique de 28 mètres.

(1) Voir Construction des prisons cellulaires, page 16.

fourrages et les fumiers, est située dans le prolongement des deux préaux, dont elle est séparée par un grillage. Ce service est entièrement isolé, quoique soumis à la surveillance centrale.

Les souterrains des bâtiments de la cour d'entrée se prolongent sous le cellulaire, sous les bâtiments de droite et de gauche, ainsi que vers le centre, afin de permettre le transport des combustibles, sans devoir traverser les bâtiments du rez-de-chaussée.

Un escalier établi au milieu de l'observatoire central, s'élève du souterrain au 2.^{me} étage.

Au 1.^{er} et au 2.^{me} étage une galerie de 1m. 50 contourne l'observatoire et donne accès à la chapelle et aux dortoirs. De ce point, la surveillance nocturne pourra, sans difficulté, être exercée par un seul veilleur pour tous les dortoirs.

La partie centrale est éclairée au moyen de quatre grandes fenêtres établies à la hauteur des toitures des classes. Elles sont destinées à faciliter la surveillance des cours situées dans l'intersection des bâtiments.

Les latrines sont disposées à l'extrémité des ailes.

Les bâtiments sont voûtés et recouverts d'une toiture métallique.

La surface occupée par l'ensemble de l'édifice est de deux hectares (1).

Nous n'avons pas la prétention d'avoir créé un type, seulement il nous a paru qu'après avoir énuméré les conditions auxquelles l'installation d'une maison de réforme devait répondre, nous rendrions nos indications plus claires en les résumant sous la forme d'un plan dont les lacunes et les imperfections seront facilement corrigées par les hommes spéciaux.

Conclusion.

Nous avons exposé, avec une entière liberté de vues, les principaux faits qui se rattachent à l'origine et à l'existence des maisons spéciales de réforme, en même temps que nous avons fait ressortir les innovations les plus marquantes introduites dans ces institutions depuis l'année 1880 (2).

(1) Il n'en faut pas davantage pour loger 4 ou 500 détenus. Ceci encore est de nature à faire comprendre pourquoi l'intérêt particulier, notamment, saura difficilement s'accommoder du chiffre maximum de 300 détenus.

(2) Voir aux annexes.

D'autres mesures plus nombreuses et non moins importantes ont été successivement introduites, grâce à l'initiative de la direction générale, aussi éclairée que prudente, qui poursuit avec une sage persévérance cette œuvre délicate de transformation.

Elle a jugé qu'il ne suffisait pas de changer le nom des institutions, mais qu'il importait surtout d'en modifier l'esprit et d'en renouveler le mécanisme.

En plus d'un point l'application a précédé la règle, et cela à cause, sans doute, du désir de ne formuler celle-ci que d'après les résultats de l'expérience.

La révision du règlement général des maisons de réforme offrira d'autant moins de difficultés qu'il suffira, en quelque sorte, d'y intercaler l'organisation nouvelle introduite dans ces institutions.

En procédant à cette révision, il importera de s'inspirer de la pensée que l'objectif des maisons de réforme est une affaire d'éducation plutôt que de vindicte publique; que l'on n'atteindra le but qu'en élargissant le cercle d'action des directeurs; qu'il importe de leur adjoindre un personnel dévoué, à la hauteur de sa mission; que la discipline doit s'appliquer plus à développer et à diriger qu'à comprimer; que l'enseignement doit être éducatif et moral; que le travail ne doit intervenir que pour développer l'aptitude professionnelle, et que de grands efforts, de même que d'importants sacrifices, doivent être consacrés à ce but; que la libération conditionnelle exige une organisation méthodique; qu'elle ne doit être qu'une prime accordée à la bonne conduite, au progrès dans l'étude et le travail, laissant ainsi, à chaque détenu, le soin et la faculté d'abrèger la durée de sa mise à la disposition du gouvernement.

Ne suffit-il pas de cette énumération pour faire ressortir les résultats certains d'un système d'éducation couronné par une récompense immédiate, toujours désirée, et qui tiendra constamment en éveil l'émulation de ceux qui y sont soumis? Dans ces conditions, la réussite ne saurait être douteuse.

D'autres mesures, qui ne rentrent pas dans le cadre des règlements, devront encore être prises.

Mentionnons, d'abord, la nécessité de conférer aux directeurs des maisons de réforme des droits analogues à ceux que l'art. 375 du code civil attribue au père de famille; de prévenir l'abus de la mention, parmi les renseignements recueillis par les autorités administratives, du séjour à la maison de réforme sous la rubrique des condamnations ou sous toute autre forme; et, enfin, l'organisation du patronage des libérés.

De l'ensemble de ces mesures naîtra une situation nouvelle. Les dispositions d'esprit du public se modifieront en conséquence, d'injustes préventions feront place à des sentiments plus miséricordieux; les portes des ateliers et des casernes s'ouvriront devant ceux qui s'y présenteront, alors que celles des pénitenciers ne se refermeront plus aussi fréquemment sur les libérés des maisons de réforme, dont un certain nombre, jusqu'ici, hélas, ont débuté dans la carrière du crime.

C'est à limiter ce nombre que doivent tendre tous les efforts; et lorsqu'il sera maintenu au niveau de celui que le crime semble fatalement prélever sur l'humanité, les maisons de réforme auront justifié leur nom, et leur personnel pourra s'enorgueillir de coopérer à l'œuvre de rédemption, assurément la plus digne de tenter la charité chrétienne.

ANNEXES.

MAISON SPÉCIALE DE RÉFORME À _____

CLASSEMENT MORAL.

(CLASSES : DE PUNITION, D'ÉPREUVE, DE RÉCOMPENSE. — TABLEAU D'HONNEUR).

Trimestre 18.....

ECHELLE D'APPRÉCIATION.

Nulle	<i>mauvais</i>	1
Médiocre	<i>faible</i>	2
Bien	<i>satisfaisant</i>	3
Très bien	<i>ne laissant rien à désirer</i>	4

(Les élèves entrants sont rangés dans la classe d'épreuve).

Les bons points pour les cinq premières branches sont assignés par le chef-surveillant, aidé des surveillants et des chefs de quartier ainsi que des chefs d'atelier. Ceux réservés à l'étude sont attribués par les instituteurs. Le maximum des bons points est de 24.

Dans le classement et dans l'attribution des bons points, en ce qui concerne le travail et l'étude, il importe d'avoir notamment en vue les efforts de l'élève pour se perfectionner dans ces deux branches.

Cependant, la cote la plus élevée ne sera attribuée à l'élève que lorsque le résultat aura répondu aux efforts, c'est-à-dire que la cote 4, pour un travailleur, indique non seulement qu'il est appliqué, mais que déjà il est en état de pourvoir à sa subsistance par le travail.

Cette même cote pour un élève des écoles suppose non seulement une application soutenue, mais encore que l'élève sait convenablement lire, écrire et calculer.

Le passage d'une classe inférieure dans une classe supérieure est subordonné à l'absence de punitions pendant le trimestre et à la condition d'avoir donné des preuves d'application à l'étude et au travail.

Les élèves qui ont été punis pendant le trimestre, sont rétrogradés dans une classe inférieure, à moins que l'infraction n'ait été peu grave et que l'élève soit très méritant.

L'inscription au tableau d'honneur est limitée aux élèves de la classe de récompense qui, pendant les trois mois précédents, n'ont subi aucune punition et ont obtenu 18 points au moins, dont 3 pour le travail et 3 pour l'étude.

L'élève inscrit au tableau d'honneur qui n'obtiendrait plus dans la suite le nombre de bons points déterminé, et notamment ceux assignés au travail et à l'étude, serait rétrogradé même sans avoir subi aucune punition.

La libération provisoire des détenus les plus méritants du tableau d'honneur est proposée après chaque classement trimestriel aux conditions suivantes :

- 1° Avoir atteint l'âge légal du discernement;
- 2° Avoir subi une détention minimum de trois ans;
- 3° Etre en état de pourvoir à sa subsistance par le travail;
- 4° Avoir figuré au tableau d'honneur depuis un an au moins.

Jeunes délinquants. — Acquittement. — Mise à la disposition du Gouvernement. — Conditions. — Application de la peine d'emprisonnement en cas de discernement.

2^{me} Don., 1^{ère} Sect., 1^{er} Bur., N. 3-B. — Bruxelles, le 11 juin 1881.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Il arrive fréquemment qu'on prononce l'acquittement de jeunes délinquants âgés de moins de seize ans et qu'on les envoie dans une maison spéciale de réforme pour un terme plus ou moins long.

On introduit ainsi parfois dans ces établissements des sujets peu susceptibles d'amendement qui cherchent à répandre l'esprit d'indiscipline et de révolte parmi leurs compagnons.

Il convient de ne pas perdre de vue que les établissements spéciaux de réforme destinés aux enfants renvoyés des poursuites, ne sont pas des établissements pénitentiaires, que les détenus n'y subissent aucune peine, et que l'on ne saurait, sans fausser l'esprit de ces institutions, y envoyer des jeunes délinquants dont la place serait dans les prisons.

Je vous prie, Monsieur le Procureur Général, d'insister, chaque fois que vous en trouverez l'occasion, pour que les jeunes délinquants qui ont agi avec discernement soient frappés des peines comminées par la loi, et ne soient pas mis à la disposition du Gouvernement.

Le Ministre de la Justice,
(Signé) JULES BARA.

2^{me} Don., 1^{ère} Sect., 1^{er} Bur., N^o 3.159.B. — Bruxelles, le 7 décembre 1881.

Rapport au Roi.

SIRE,

L'augmentation du nombre des garçons mineurs de 16 ans, acquittés pour avoir agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement, a déterminé l'Administration à créer, à Gand, un établissement spécialement affecté, comme les établissements de Saint-Hubert et de Namur, à cette catégorie de détenus.

La dénomination de « pénitentiaires » donnée aux établissements de Namur et de Saint-Hubert qui, autrefois, indépendamment des acquittés, renfermaient des enfants condamnés, n'a plus sa raison d'être aujourd'hui que ceux-ci subissent leur peine dans des établissements distincts. D'autre part, pour donner aux diverses maisons qui servent exclusivement à la

détention des mineurs des deux sexes mis à la disposition du gouvernement une dénomination conforme à la lettre et à l'esprit du Code pénal (art. 72), il convient, Sire, de les désigner sous le titre de « maisons spéciales de réforme ».

J'ai l'honneur, Sire, de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté à ces fins.

Le Ministre de la Justice,
(Signé) JULES BARA.

2^{me} Don., 1^{ère} Sect., 1^{re} Bur., N. 3-159-B. — Laeken, le 10 décembre 1881.

Léopold II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir. Salut.

Revu les arrêtés royaux des 20 mai 1844 (art. 1^{er}, 2 et 3) 16 octobre 1867 (art. 1^{er}) et 27 avril 1871 (art. 3), concernant les maisons pénitentiaires et de réforme de Saint-Hubert et de Namur;

Revu les arrêtés royaux des 15 août 1864 (art. 2 et 3) et 16 octobre 1867 (art. 2), concernant le quartier pénitentiaire et de réforme pour les jeunes délinquants;

Considérant que l'augmentation du nombre des jeunes détenus a rendu insuffisantes les maisons susmentionnées;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1. Un établissement particulier pour les jeunes détenus est créé à Gand.

Article 2. Cet établissement et ceux de Saint-Hubert et de Namur prendront respectivement le titre de « maison spéciale de réforme ».

Article 3. Ces trois établissements sont exclusivement affectés, d'après le mode de classement à déterminer par Notre Ministre de la Justice, aux enfants acquittés du chef d'autres délits que la mendicité et le vagabondage et mis à la disposition du Gouvernement en vertu des articles 72 et 76 du Code pénal.

Article 4. Les arrêtés royaux des 20 mai 1844 (art. 1^{er}, 2 et 3), 15 août 1864 (art. 2 et 3), 16 octobre 1867 et 27 avril 1871 (art. 3) sont rapportés.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi:
Le Ministre de la Justice,
(Signé) JULES BARA.

Arrêté Ministériel du 21 Décembre 1881.

1^{re} Div., 1^{ère} Sect., 1^{er} Bur., N^o 3.159.B. - Bruxelles, le 21 décembre 1881.

Maisons spéciales de réforme. — Jeunes détenus. — Classification.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'Appel, l'Auditeur général, les Procureurs du Roi et les Auditeurs militaires, les Présidents et membres des Collèges administratifs des Maisons spéciales de réforme et des Prisons.

L'arrêté royal du 10 de ce mois, même n^o que la présente et inséré au Moniteur de ce jour, n.º 357, crée à Gand, une maison spéciale de réforme destinée, conjointement avec celles de St.-Hubert et de Namur, aux enfants mâles acquittés du chef d'autres délits que la mendicité et le vagabondage, et mis à la disposition du gouvernement.

L'Administration supérieure a été amenée à affecter indistinctement ces trois maisons à tous les détenus de cette catégorie et à organiser, à cet effet, dans chacune d'elles, un système complet d'instruction scolaire et d'éducation professionnelle. Toutefois, la maison de St.-Hubert a été réservée, de préférence, aux enfants de moins de onze ans, au développement physique desquels le séjour de la campagne ne peut être que favorable, et à ceux qui se destineraient à l'agriculture.

Dans ce dernier cas, les commissions administratives des maisons spéciales de réforme de Namur et de Gand auront à en référer à mon département, qui en décidera. Enfin, les détenus libérés provisoirement ou non et qui, à raison de leur conduite ou de leur indiscipline, seront signalés à l'administration supérieure, pourront être envoyés dans un quartier de correction à instituer.

Quant au mode de répartition des jeunes détenus en général, les dispositions de la circulaire du 16 mai 1871, y relatives, ont été remplacées par d'autres, plus conformes aux principes et aux faits. Ces dernières, dont la mise en vigueur aura lieu à partir du 1^{er} janvier prochain, font l'objet du tableau ci-joint.

C'est au ministère public compétent à requérir d'office, la translation des jeunes délinquants dans les établissements qui leur sont affectés, aussitôt que le jugement ou l'arrêt sera définitif, et sans attendre l'issue des requêtes en élargissement, mais sauf, au préalable, à en faire parvenir

directement l'avis au Ministre de la Justice au moins quatre jours d'avance. L'ordre de conduite devra être accompagné des pièces suivantes :

- A) L'extrait de jugement.
- B) L'extrait de l'acte de naissance.
- C) Le bulletin du modèle ci-joint.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir, chacun en ce qui vous concerne, vous conformer ponctuellement aux instructions contenues dans la présente.

Le Ministre de la Justice,
(Signé) JULES BARA.

TABLEAU INDICATIF des règles sur le classement des jeunes détenus acquittés faute de discernement et mis à la disposition du gouvernement (art. 72 et 76 de Code pénal). Circulaire du 21 décembre 1881.

Indication		
de l'âge des jeunes détenus au moment du fait	des arrondissements où ils ont été jugés et mis à la disposition du gouvernement	de la maison spéciale de réforme affectée à leur détention
Agés de moins de 11 ans.	arrondissements des neuf provinces. Bruxelles, Louvain, Malines, Turnhout, et arrondissements des provinces de Liège, de Limbourg et de Luxembourg.	St.-Hubert.
Agés de 11 ans et plus.	Anvers, Mons, Charleroi, Audenarde, Termonde, Courtrai et arrondissements de la province de Namur.	Namur.
	Gand, Bruges, Furnes, Ypres, Tournay et Nivelles.	Gand.

Approuvé, le 21 décembre 1881

Le Ministre de la Justice,
(Signé) JULES BARA.

Renseignements des autorités administratives.

D e m a n d e s	R é p o n s e s
1 Nom et prénoms de l'enfant.	1
2 Date de sa naissance.	2
3 Nom, prénoms et domicile actuel du père et de la mère : (mention si l'enfant est naturel ou si ses parents sont inconnus).	3
4 Mention si le père ou la mère sont décédés.	4
5 Id. s'ils sont dans une prison ou un dépôt de mendicité, avec indication, dans le premier cas, du motif de la condamnation.	5
6 Profession du père.	6
7 Id. de la mère.	7
8 Appréciation des ressources de la famille, de manière à savoir si elle peut subvenir, en tout ou en partie, à l'entretien de l'enfant.	8
9 Mention si l'enfant, à défaut de père ou de mère, a des parents, un tuteur ou d'autres personnes qui puissent veiller à ses intérêts.	9
10 Profession exercée par l'enfant avant son envoi à	10
11 Est-il apte au travail ?	11
12 Si l'enfant n' a pas de profession, renseignements sommaires sur les moyens à l'aide desquels il était pourvu à ses besoins.	12
13 Mention si l'enfant fréquentait une école et quelle espèce d'école.	13
14 Degré d'instruction.	14
15 Vivait-il dans l'oisiveté ?	15
16 De quelle religion est-il ?	16
17 Mention s'il a subi antérieurement une ou plusieurs condamnations et pour quels motifs ; durée de la captivité et mention de la prison où elle a été subie.	17
18 Mention s'il a séjourné dans un dépôt de mendicité ou dans une école de réforme, pour quelle cause et pendant combien de temps.	18
19 Renseignements sur la moralité des parents.	19
20 Ibid. ibid. de l'enfant.	20
21 L'enfant pourrait-il être rendu sans inconvénients à sa famille, avant l'expiration du terme de la détention ?	21
22 Autres renseignements susceptibles d'éclairer la direction de l'établissement de sur le caractère et les dispositions de l'enfant, sur le traitement à employer à son égard, sur son passé et son avenir.	22

Ainsi répondu, à _____

Le _____ 188

(Signature)

Jeunes délinquants acquittés faute de discernement et mis à la disposition du gouvernement

Renseignements des autorités judiciaires.

Bulletin de renseignements concernant (1) _____
destiné à la maison spéciale de réforme de _____
Envoyé à M. (2) _____ avec prière de recueillir
les renseignements demandés ci-après, de remplir le bulletin qui suit, et
de me l'adresser ensuite sans délai.

A _____ le _____ 188

Le Procureur du Roi,

(1) Indiquer le nom de l'enfant avec mention de la date de l'arrêt ou du jugement, de la nature de l'infraction, de la durée de la détention et de l'époque à laquelle celle-ci prend fin.

(2) Le bourgmestre ou le commissaire de police de

2^{me} D. on, 1^{ère} Sect., 1^{er} Bur., N^o 3.182.B - Bruxelles, le 23 juillet 1883.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 10 décembre 1881 (*Recueil*, pag. 387), les maisons spéciales de réforme sont exclusivement affectées aux enfants acquittés du chef d'autres délits que la mendicité et le vagabondage, et mis à la disposition du gouvernement par application des articles 72 et 76 du Code pénal.

Cependant, jusqu'ici, en vertu de dispositions antérieures, la maison spéciale de réforme de Namur a continué à rester affectée aux filles âgées de moins de 15 ans, détenues par voie de correction paternelle, et aux jeunes condamnées à 6 mois d'emprisonnement et au-delà, à la réclusion ou aux travaux forcés.

En vue d'assurer l'entière exécution de l'arrêté royal précité, j'ai décidé que les détenues de ces deux catégories seront désormais renfermées dans la maison de sûreté ou d'arrêt cellulaire de leur arrondissement ou de l'arrondissement le plus rapproché.

Je vous prie, M. le Procureur général, de donner des instructions en ce sens aux autorités de votre ressort que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,

(Signé) JULES BARA.

L'INSTRUCTION

DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES DU ROYAUME DE HONGRIE

PAR

S. LÁSZLÓ

« Parum est coercere improbos poena,
nisi probos efficias disciplina. »

L'INSTRUCTION

DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

EN

HONGRIE

Malgré la vive agitation qui se manifestait dans la législation hongroise pour l'amélioration du système pénitentiaire dès le commencement du siècle présent, ce n'est que le gouvernement provisoire autrichien qui, après les événements de 1878, parvint à nous donner des établissements pénitentiaires ; mais comme dans la construction de ces établissements on n'a pas introduit les nouveaux principes adoptés pour les prisons, leur organisation intérieure a conservé jusqu'à nos jours tous les défauts des époques précédentes. Les institutions d'alors n'avaient qu'un but, celui de garantir et d'assurer l'exécution et l'expiation de la peine infligée par le juge ; aussi les détenus étaient-ils abandonnés presque entièrement à eux-mêmes, laissés dans la plus triste ignorance et désespérés sous le poids de leurs misères.

Quelles que soient les théories pénales adoptées par l'administration d'un pays quelconque, l'intérêt de la société exige que non seulement les détenus expient leurs peines, mais qu'ils soient traités de telle façon, qu'à l'avenir ils apprennent à respecter les lois. Il suffira, pour arriver à ce but, sans le moindre doute, de supprimer les causes qui ont entraîné ces malfaiteurs sur la voie du crime, ou ont paralysé tous leurs efforts pour résister aux tentations criminelles.

Si nous examinons dans chaque individu l'origine de ses méfaits, nous trouvons, d'un côté, l'oisiveté, l'inhabilité au travail, et, comme conséquence, la difficulté de s'occuper ; de l'autre, le manque de première éducation, l'ignorance complète de toute idée religieuse ou morale, une paresse crasse

due à la pauvreté du raisonnement, et qui engendre des prétentions exagérées, la cupidité, la débauche sans le frein de l'éducation.

Si même pendant le régime provisoire autrichien nous ne rencontrons pas encore une administration bien décidée à déraciner complètement les causes des crimes, néanmoins quelques ordonnances prouvent que l'autorité ne perdait pas tout à fait de vue l'importance de ces réformes.

C'est ainsi qu'on affecta à chaque établissement un prêtre de la religion de la majorité des détenus, et que, de temps à autre, ceux d'une autre secte recevaient la visite de leur pasteur.

Plus tard on organisa des écoles dans les prisons ; à cet effet, un maître d'école fut chargé de donner chaque jour, pendant une heure, des leçons élémentaires aux détenus âgés de moins de vingt ans, et qui n'avaient jamais fréquenté d'école.

On peut s'imaginer que ces deux améliorations, l'une trop partielle et l'autre trop mesquine, étaient insuffisantes pour résoudre dans les établissements pénitentiaires le double problème, de moraliser le détenu, et de former son éducation. Aussi, en 1867, quand le ministre hongrois prit la direction supérieure des prisons, l'instruction religieuse et morale, l'enseignement élémentaire et le travail des détenus étaient dans des conditions déplorables.

Dès l'année 1868, on commença à adapter aux maisons de peines les améliorations réclamées par les progrès du système pénitentiaire, et aujourd'hui on peut constater qu'à la plaie de la triste oisiveté du détenu on a substitué un travail continu convenable qui est non seulement une récréation pour l'ouvrier, mais un moyen moralisateur. Nous faisons suivre un aperçu abrégé de l'instruction introduite dans les établissements pénitentiaires, ainsi que des règles adoptées pour répandre l'enseignement religieux, compléter l'éducation et les leçons élémentaires, afin de combattre, à l'aide de notions de morale, la récidive des délinquants.

Il existe actuellement en Hongrie diverses maisons de peine.

a) Les maisons centrales (pénitenciers) de Illava, Lipótvár, Munkács, Nagy-Enyed, Szamos-Ujvár et Vác pour les hommes, et celle de Maria-Nostra pour les femmes. (Un autre établissement semblable pour les hommes a été construit naguère à Sopron.)

b) Les prisons de districts pour les hommes, à Szeged.

c) Prisons intermédiaires, comme celles de Kis-Harta et de Vác, où sont transférés certains détenus qui ont déjà expié les deux tiers de leur peine, et dont la conduite a été bonne.

d) Les prisons d'Etat, pour délits politiques, à Vác et à Naszód.

e) Maison de correction pour jeunes détenus, à Aszod. (On en construit une autre à Kolozsvár).

Comme la maison intermédiaire de Kis-Harta et la prison correctionnelle d'Aszod ne furent occupées que dans le courant de 1884, celle de Vác vers la fin de la même année, celle de Szeged qu'en 1885, et que dans les prisons d'Etat on ne donne pas l'instruction, nous ne nous occuperons que des établissements pénitentiaires de Illava, Lipótvár, Munkács, Nagy-Enyed, Szamos-Ujvár, Vác et de la prison pour femmes à Maria-Nostra, et nous nous bornerons à parler des autres très sommairement.

I. Instruction religieuse et morale.

Dès son installation, le Ministère hongrois appliquait dans les établissements pénitentiaires un prêtre pour chaque confession des détenus ; on nomma à cet emploi des personnes d'élite, et l'instruction religieuse et morale fut départie avec un grand zèle.

Dans les sept établissements pénitentiaires existant aujourd'hui, les prêtres sont répartis de la manière suivante:

Résidences	Prêtres fixes				Prêtres coopérateurs à fonctions périodiques						
	cath. rom.	cath. grecs	évang. réfor.	grec-orient.	Total	cath. rom.	évang. réfor.	grec-orient.	unitaires	rabbins	Total
Illava	1	»	1	1	3	»	»	»	»	1	1
Lipótvár	1	»	1	1	3	»	»	»	»	1	1
Maria-Nostra	1	»	1	»	2	»	»	1	»	1	2
Munkács	1	1	1	»	3	»	1	1	»	1	3
Nagy-Enyed	1	»	»	1	2	»	1	»	»	»	1
Szamos-Ujvár	1	1	1	1	4	»	1	»	1	1	3
Vác	1	»	1	1	3	»	1	»	»	1	2
Total	7	2	6	5	20	»	4	2	1	6	13

Ce sont donc, dans les sept établissements désignés, vingt prêtres à demeure fixe et treize coadjuteurs, qui instruisent les détenus dans la religion et les préceptes de la morale. Les prisonniers se réunissent tous les dimanches et les fêtes de leur religion, dans les chapelles ou les oratoires des établissements, pour assister aux offices divins et au sermon, qui ont lieu de 10 heures à 11 1/2 heures du matin, puis, après le dîner, de 2 à 3 heures, aux prières, à la lecture et explication de la Bible.

Dans la semaine, les aumôniers donnent des leçons de religion aux prisonniers, divisés en cinq classes, suivant leurs connaissances religieuses.

Pendant une heure par semaine, les prisonniers apprennent les chants sacrés de leur religion.

En dehors de cette instruction sur les préceptes religieux et la crainte de Dieu, chaque jour, de 8 heures 1/2 à 11 heures et de 3 à 4, excepté le jeudi, les prêtres et leurs coadjuteurs entretiennent les détenus des vertus morales; à cet effet ils vont les visiter dans leurs cellules, font appeler chez eux ceux qui travaillent en commun, et portent des consolations religieuses aux malades retenus dans leurs lits. Ils se chargent de leur correspondance avec leurs parents; les exhortent à estimer leur famille.

Le règlement impose à chaque prêtre définitivement attaché à l'établissement, de consacrer 4 heures 1/2 chaque jour ouvrier, ou 22 heures 1/2 tous les cinq jours, puis 2 heures 1/2 le dimanche, en tout 25 heures par semaine, dédiées à l'amélioration morale et religieuse des détenus; les coadjuteurs et les six rabbins, célèbrent leur rite le samedi pendant une heure et demie, avec une heure par semaine de leçons de doctrine, sans compter les visites du dimanche des pasteurs des autres cultes; c'est donc 515 heures chaque semaine, consacrées spécialement à la morale et à la religion.

Il faut vraiment que les aumôniers des pénitenciers soient animés de la ferveur et du zèle du missionnaire, pour inculquer les préceptes de morale et de religion à cette foule de détenus, dont le tableau suivant indique le nombre, dans les prisons en général, durant la période de 1880 à 1884.

Etablissements	Population des prisonniers stationnaires depuis 1879	Nombre des délinquants entrés dans l'année					Nombre des prisonniers dans la période de cinq ans	Sans notions religieuses à leur entrée dans les prisons
		1880	1881	1882	1883	1884		
Illava	541	75	171	120	81	52	1040	563
Lipótvár	510	160	231	401	262	256	1820	1214
Maria-Nostra (pour femmes)	298	94	139	194	210	185	1120	676
Munkács	411	199	228	212	232	165	1447	952
Nagy-Ényed	»	»	256	228	295	297	1076	888
Sazmos-Ujvár	637	199	324	257	244	221	1882	1464
Vác	601	197	293	301	371	510	2273	1595
Total	2998	924	1642	1713	1695	1686	10658	7352

D'après le tableau qui précède, dans les 5 ans susdits le nombre des condamnés qui entrèrent dans les pénitenciers sans avoir aucune notion religieuse atteignit le 69 0/10 du nombre total de la population. Ils n'avaient qu'une idée vague de Dieu, ne connaissant ni prières, ni préceptes religieux, d'où il résulte que 69 0/10 de ces malfaiteurs ont été sevrés de cette base morale et religieuse, qui rend l'homme capable de résister aux tentations criminelles.

L'ignorance des préceptes religieux est la plus grande chez les grecs-catholiques et grecs-orientaux; la plupart d'entre eux ne savaient pas même la prière de « Notre Père. »

Le nombre proportionnel des détenus, classés par confessions, a été pendant cinq ans, le suivant:

Confessions	Nombre des délinquants		Proportion % sur la population de toute la Hongrie
	absolu	proportionnel	
Catholiques romains	4684	44.0 %	47.2 %
Catholiques grecs	1386	12.9 »	10.8 »
Catholiques-orient.	2084	19.6 »	14.1 »
Réformés-Auguste	553	5.2 »	8.0 »
Suisses évangél. réfor. . . .	1573	14.8 »	14.8 »
Unitaires	75	0.7 »	0.4 »
Juifs	300	2.8 »	4.5 »
Diverses	3	—	0.2 »
Total	10,658		

Attendu que 69 % des malfaiteurs, à leur entrée dans les pénitenciers, n'avaient aucune idée de la religion, l'instruction que l'on donne aux détenus commence d'ordinaire par les premières notions, qui mènent à la connaissance de Dieu, créateur et conservateur de l'univers, puis graduellement à l'explication des attributs de la Divinité, de la volonté de Dieu ; ensuite on procède aux préceptes de la religion, aux prières, aux principes de la science morale, à l'histoire sacrée de la Bible, en commençant par la vie du Christ et ses doctrines.

Prenant la moyenne, pendant cinq ans, de l'instruction religieuse impartie aux détenus, on obtient un résultat satisfaisant pour 45 %, médiocre pour 43 % et presque nul pour 12 %.

Parmi les 5542 individus qui, pendant cette période de cinq années, sortirent des pénitenciers, 3462 d'entre eux, soit le 62 %, n'avaient à leur entrée aucune notion religieuse. A leur sortie, il n'y avait plus que 636 libérés, soit le 11.5 %, qui durant leur expiation se montrèrent inaccessibles à l'instruction religieuse, tandis que 2705 libérés (48.8 %) sortirent avec une instruction suffisante, et 2201 (39.7 %) avec un succès médiocre.

Une autre preuve de la diffusion du sentiment religieux dans les prisons, c'est que, parmi les détenus, 68 % en moyenne allèrent deux fois se confesser et reçurent la communion, 15 % remplirent ce devoir une seule fois et 17 % s'en abstinrent.

Les honoraires accordés aux aumôniers étaient annuellement dans les pénitenciers

de Illava	florins	2840
de Lipótvár	»	2700
de Maria-Nostra	»	1370
de Munkács	»	2900
de Nagy-Enyed	»	2000
de Szamos-Ujvár	»	4080
de Vác	»	3010

Soit florins 18,900 pour tous ces établissements.

Pour les livres d'enseignement (catéchismes), de prières et besoins de la chapelle, les dépenses furent annuellement de florins 700. Dans le bilan préventif des nouveaux établissements, les honoraires des prêtres figuraient pour

Szeged	avec florins	1951
Kis-Harta	»	150
Aszod	»	600
Kolozsvár	»	600
Dépenses du culte »	»	200

En total : florins 23,100 pour l'instruction religieuse et morale, soit 5 florins par tête.

II. Instruction élémentaire.

Si nous examinons les causes principales des crimes, nous trouverons le plus souvent le défaut d'éducation, l'indifférence pour les institutions sociales, et l'entraînement des passions.

C'est donc la culture des facultés intellectuelles, le réveil de la conscience, la connaissance de la valeur des facultés humaines en général, qui rendent l'homme capable de se gouverner lui-même, qu'il faut exploiter pour arracher les malfaiteurs des ornières criminelles qu'ils ont toujours suivies.

Là où fait défaut toute espèce d'éducation, il faut commencer par l'instruction rudimentaire, et cultiver sans repos les premiers germes qui ont été semés ; c'est là la base de l'instruction en général ; dans l'instruction

impartie aux prisonniers, on cherche non seulement à les moraliser, mais surtout à trouver un remède qui les mette à l'abri, ainsi que la société, des conséquences funestes des tentations criminelles.

C'était le but que se proposait le Ministre de la Justice en Hongrie quand, prenant la direction supérieure des prisons, il nommait dans chaque établissement pénitentiaire un maître d'école, avec la mission de donner aux détenus les éléments de l'instruction élémentaire et d'une éducation morale et sociale. La mise en pratique de ce projet laissa bien vite apercevoir que les forces sur lesquelles on comptait étaient insuffisantes pour exécuter un travail aussi important; c'est à peine si, sur la totalité, deux maîtres étaient à la hauteur de cette mission sérieuse; il fallut donc recourir à des maîtres auxiliaires et réclamer l'aide des aumôniers.

Le nombre des maîtres d'école assignés aux établissements pénitentiaires de 1880 à 1884, était ainsi réparti :

à la maison d'Ilava	1
de Lipótvár	2
de Maria-Nostra	2 (maîtresses)
de Munkács	2
de Szamos-Ujvár	2
de Vác	2
Total	11 maîtres d'école.

En outre, deux prêtres à Nagy-Enyed et un à Lipotvár étaient chargés de l'école élémentaire; à Vác on avait autorisé un troisième maître auxiliaire, et à Szeged un maître définitif.

Parmi les instituteurs qui l'an passé étaient chargés de l'enseignement élémentaire, sept d'entre eux avaient la patente de maître élémentaire, trois cumulaient avec l'école civique, l'une des maîtresses n'avait pas de diplôme.

Sur ces quatorze enseignants

- 1 parlait allemand, roumain, serbe;
- 5 parlaient hongrois, allemand, roumain;
- 4 parlaient hongrois, allemand, slave;
- 1 parlait hongrois, allemand, ruthène;
- 3 parlaient hongrois, allemand.

Chaque maître attiré, et chaque maître auxiliaire, est tenu chaque jour, excepté le jeudi, à donner quatre ou cinq leçons, soit en moyenne vingt-deux par semaine; les ecclésiastiques chargés des écoles ont trois ou cinq leçons par jour, de sorte qu'entre tous les établissements pénitentiaires, 279 heures par semaine sont consacrées à l'instruction scolaire.

Le § 32 du règlement des prisons, édicté en 1870 par le Ministre de la Justice, obligeait chaque détenu âgé de moins de 26 ans, à fréquenter l'école, à moins qu'avant son incarcération il n'eût reçu une instruction suffisante. Un autre décret du 17 novembre 1876, N° 31187, étendait cette obligation jusqu'aux détenus âgés de trente ans révolus. Les §§ 43-49 des instructions sur les écoles des prisons, publiées à l'occasion de l'entrée en vigueur du code pénal en 1880, portaient que tous les détenus âgés de moins de trente ans devaient, suivant le degré de leur savoir, être assignés à l'une des classes; au-dessus de trente ans, les prisonniers, sur leur demande, ou par ordre de la Direction, pouvaient prendre part aux leçons. Une fois admis, sur sa prière, à fréquenter l'école, le détenu devait continuer pendant l'année entière. Les nouveaux incarcérés peuvent, dans l'intérêt de l'enseignement, au commencement de chaque trimestre, fréquenter les écoles.

Sur l'avis des enseignants, le directeur de l'établissement peut dispenser de l'école les individus qui, avant leur entrée en prison, avaient déjà les connaissances exigées ou les avaient acquises pendant leur détention, et ceux dont la faible intelligence était rebelle à toute instruction.

Dans chaque établissement il y a une ou deux vastes salles spéciales pour les écoles; leurs dimensions sont les suivantes :

Etablissements	Longueur	Largeur	Hauteur	Surface en m. carr.	Cube
Ilava. Mèt.	16.2	6.9	2.9	112	324
Lipótvár. »	15.1	6.2	3.5	94	328
Maria-Nostra »	12.5	6.2	3.5	77	271
Munkács »	10.2	9.3	3.9	95	370
Nagy-Enyed »	12.6	6.4	3.8	80	306
Szamos-Ujvár »	10.5	5.8	4.1	61	250
Vác »	8.2	6.7	4.1	54	220
	7.5	5.6	4.3	42	181
	7.1	5.6	4.3	38	170
	11.9	7.9	4.0	94	376
	11.0	7.9	4.0	94	376

Ces locaux affectés aux écoles ont ordinairement leurs fenêtres situées au levant; chaque fenêtre est de deux mètres carrés, chaque salle a quatre ou six ouvertures.

Les bancs et les tables ne sont que de trois places; la circulation est plus facile, et rend plus difficile la complicité des détenus.

Dans chaque salle il y a une table élevée pour le maître, une armoire pour les livres, un tableau noir pour l'a-b-c, une machine à calculer, un tableau pour l'arithmétique, les diverses mesures métriques, une mappemonde, des cartes géographiques, dessins d'histoire naturelle, d'agriculture, industrie, culture des arbres fruitiers, premiers instruments de physique.

Le tableau suivant présente le degré d'instruction des détenus à leur entrée pendant les cinq années, 1880 à 1884.

Etablissements	Avec des connaissances supérieures	Sachant lire et écrire	Sachant lire	Non intervenus aux écoles élémentaires	Total	
Illava	3	443	132	462	1040	
Lipótvár	33	692	88	1007	1820	
Maria-Nostra (femmes)	1	188	121	810	1120	
Munkács	8	452	61	926	1447	
Nagy-Enyed	6	149	23	898	1076	
Szamos-Ujvár	25	498	58	1301	1882	
Vác	27	1002	74	1170	2273	
Total	103	3424	557	6574	10658	
pour cent {	hommes	1.07	33.93	4.37	60.43	
	femmes	1.09	16.79	10.80	72.32	
pour cent de la population {	hommes		54.39	4.37	41.14	
	entière du royaume { femmes		37.88	11.96	50.16	

Les proportions pour cent qui se rapportent à la population entière du pays et celle des établissements ne présentent qu'une différence qui varie de 19.29 à 22.16 %. La supériorité des chiffres de 60.43 et de 72.32 des détenus sans aucune instruction, provient de ce que les détenus ont tous dépassé l'âge de 16 ans, tandis que la population de toute la Hongrie comprend aussi les jeunes gens de sept à seize ans.

Les tableaux suivants renferment les chiffres précis et proportionnels des conditions particulières des individus, en rapport avec la population des prisonniers dans les établissements de peine.

Par rapport à l'âge.

Age des délinquants	Total des délinquants détenus pendant les années 1880 à 1884		Sans aucune instruction élémentaire	
	Quantité	%	Quantité	%
Au-dessous de 20 ans	589	5.5	244	3.7
De 20 à 30	4757	44.6	2563	39.0
» 30 à 40	3001	28.2	2010	30.6
» 40 à 50	1513	14.2	1142	17.4
» 50 à 60	619	5.8	464	7.0
Au-dessus de 60	179	1.7	151	2.3
	10658	—	6574	—

Par rapport à la nationalité.

Nationalité	Délinquants détenus pendant cinq ans (de 1880 à 1884)		Pour cent général des diverses nationalités par rapport à la population entière du royaume	Délinquants privés de toute instruction élémentaire	
	Nombre	%		Nombre	%
Hongrois	4705	44.1	46.65	2591	39.4
Allemands	834	7.8	13.62	424	6.5
Slaves	1246	11.7	13.52	864	13.1
Ruthènes	150	1.4	2.57	108	1.7
Serbo-illyriens	555	5.2	4.60	301	4.6
Croates	166	1.6		104	1.6
Roumains	2469	23.2	17.50	1831	27.8
Divers	533	5.0	1.54	351	5.3
Total	10658	—	—	6574	—

Par rapport au culte.

Religion	Proportion % de 10658 délinquants (1880-1884)	Proportion % de 6574 délinquants privés de toute instruction
Catholiques romains	44.0 %	41.2 %
Id. grecs	12.9	16.3
Id. orient.	19.6	25.1
Protestants	5.2	3.8
Id. helvétiques	14.8	11.5
Unitaires	0.7	0.3
Juifs	2.8	1.8

Par rapport à la profession des 9538 détenus hommes et 5764 d'entre eux
sevrés de toute instruction.

Professions et occupations avant l'emprisonnement	Délinquants hommes		Dépourvus d'instruction
	Quantité	%	
Sans occupation déterminée . . .	616	6.5	9.1 %
Manœuvres et domestiques	4912	51.5	53.2
Agriculteurs	2353	24.7	29.5
Propriétaires d'un bien-fonds . .	13	0.1	8.2
Garçons de magasin, ouvriers de fabriques	1256	13.2	
Industriels, commerçants	265	2.8	
Hommes appartenant à la mell- leure société	34	0.3	
Employés	89	0.9	

Parmi les femmes détenues dans la maison de Maria-Nostra, pendant les années de 1880 à 1884, on comptait :

Occupations avant l'emprisonnement	En général %	Sans instruction. %
Sans occupation déterminée	19.5	17.1
Servantes et journalières	61.6	71.6
Ouvrières à la campagne	14.3	7.0
Id. dans les fabriques	4.6	4.3

A peine le condamné est-il écroué dans un établissement pénitentiaire, que à teneur du § 30 du code pénal, il reçoit dans sa cellule isolée la visite fréquente du directeur, du prêtre et des maîtres d'école, afin d'examiner son état moral, si sa conscience se réveille, s'il éprouve des remords, et s'il sort de son abattement.

Le délinquant reçoit dès lors de sages conseils sur la conduite à tenir durant sa détention, et s'il est privé de toute instruction religieuse et élémentaire, on lui fait comprendre combien il emploierait avantageusement le temps de sa réclusion en acquérant des notions religieuses, élémentaires, utiles, et en fréquentant l'école de la prison.

Les maîtres d'école rendent compte au directeur des connaissances des nouveaux détenus renfermés dans les cellules, et proposent pour telle classe ceux d'entre eux que leur âge oblige à fréquenter l'école.

L'école des prisons est divisée en trois classes : les ignorants, les studieux et ceux pourvus de quelques notions. Chaque classe ne peut contenir que cinquante élèves. Si ce nombre est dépassé, on établit des classes secondaires ou des subdivisions.

La première classe ne reçoit naturellement que des individus tout à fait ignorants. Le maître s'efforcera de leur faire comprendre le but de l'école pénitentiaire, la beauté, l'utilité et la valeur de l'instruction, et tout l'avantage que leur procurera un travail sérieux et assidu.

Une fois constaté ce premier entraînement vers son intérêt, on prélude à l'enseignement par la prononciation des voyelles et des consonnes, on lui apprend les lettres sur le tableau de l'a-b-c et dans le livre d'école, puis à les copier sur le tableau et sur le papier. On procède ensuite à la formation des syllabes et des mots.

L'arithmétique commence, naturellement, par les nombres et les quantités simples ; on a vu que 60.43 jusqu'à 72.32 % des délinquants n'avaient pas la moindre instruction élémentaire ; comme d'ordinaire on désigne ainsi l'absence de notions scolastiques, on pourrait croire à première vue qu'un homme qui a vécu avec ses semblables ait dû acquérir quelques connaissances pratiques, mais les expériences faites dans les prisons contredisent cette supposition et prouvent que les condamnés (et principalement les bergers, manœuvres et domestiques et les agriculteurs des provinces roumaines, ruthènes et slaves) sont tellement ignorants, qu'ils ne savent pas même compter jusqu'à 10 et que c'est une rude besogne, pendant bien des jours, de faire prononcer distinctement les nombres à des individus de 20, 30 et 40 ans.

Il arrive pourtant que des prisonniers doués de quelque talent et surtout de bonne volonté, s'ils avaient reçu déjà les moindres notions rudimentaires, pourraient faire le premier cours en un an, de façon à passer dans la seconde classe l'année suivante ; ordinairement il faut deux ans pour passer d'une classe à la classe supérieure. Durant la première année, l'écolier apprend à lire, et achève le livre de lecture ; il commence à écrire, sur du papier rayé, quelques mots, quelques courtes phrases qu'on lui dicte, et passe ensuite aux éléments de l'arithmétique, aux quatre règles avec deux chiffres. Dans la seconde classe on continue les exercices de lecture ; ceux qui ne connaissent pas le hongrois, traduisent les mots et les phrases dans leur langue maternelle. Dans les leçons d'écriture on s'adonne surtout à la calligraphie des lettres et à la transcription exacte des mots et des phrases dictées. En arithmétique on aborde ensuite les opérations fondamentales, avec plusieurs chiffres ; l'écolier apprend à connaître les diverses monnaies du pays et le système métrique. On donne alors au détenu des tâches de lecture, écriture, arithmétique, qu'il devra faire dans la soirée.

On s'explique, par ce qui précède, pourquoi le cours primaire est partagé d'ordinaire en deux classes, qui, vu le trop grand nombre d'écoliers, se subdivisent encore en annexes, les unes pour les individus les plus instruits, les autres pour les délinquants récemment écroués dans l'établissement.

La seconde classe, celle des plus avancés, reçoit les délinquants qui ont achevé avec succès le premier cours, et ceux qui avant leur incarcération avaient quelques notions élémentaires. L'horaire est identique, 1 h^{re} $\frac{1}{2}$ ou 2 h^{res} par jour, suivant que dans la semaine il y ait quatre ou cinq jours d'école.

Le programme comprend la lecture, l'explication du thème proposé et sa reproduction à haute voix ou par écrit ; on fait de fréquents exercices, pour obtenir une calligraphie rapide, claire et correcte ; les écoliers sont tenus à copier des thèmes et des narrations ; après les quatre premières règles de l'arithmétique on passe aux fractions.

A ces matières d'enseignement, on a pour la première fois ajouté la grammaire, la géographie, l'histoire nationale, sans grand détail, il est vrai, et d'une façon très élémentaire, en se bornant à ce qui pouvait intéresser la Hongrie ; ainsi, en géographie, on se limitait aux frontières, conditions climatologiques, montagnes, fleuves et rivières, routes principales, population, divisions politiques, villes principales ; en histoire, on n'abordait que les époques diverses et les faits historiques les plus importants.

Le cours de grammaire est permanent, tandis que l'étude de la géographie, de l'histoire et des matières accessoires est réservé à des leçons spéciales.

L'enseignement de la classe moyenne ne dure ordinairement qu'une année, sauf pour les détenus qui, par défaut d'intelligence, n'ont pu acquérir les notions du programme, et qui doivent répéter la classe, si la durée de leur détention le permet. Quand le nombre de ces mauvais écoliers est excessif, on forme des classes succursales, et l'on prend des mesures pour préparer même les plus inintelligents à la troisième classe.

Après les deux classes que nous venons de mentionner, et dont les matières d'enseignement sont à peu près celles des écoles publiques, vient la troisième.

L'instruction donnée dans cette troisième classe dépasse déjà celle des connaissances élémentaires, et se rapproche de celle de la troisième classe des écoles civiques. Elle a en vue de façonner les jeunes détenus pour devenir vite de bons citoyens, à leur sortie de prison. Cette classe n'admet que les détenus sortis avec succès de la seconde classe, ou qui possédaient les connaissances voulues avant leur entrée en prison. L'horaire comprend quatre jours d'école, de deux heures par semaine. Les matières pour l'enseignement sont : lecture des livres publiés par la société de patronage pour l'instruction publique, à Budapest, ouvrages appelés à répandre l'instruction chez les détenus. En mathématique, la règle de trois, les proportions simples et composées, avec problèmes pour exercices, et l'application du calcul des intérêts ; les premiers éléments de géométrie, le calcul des surfaces planes et solides ; pour la grammaire, les diverses parties du discours, la formation, l'assemblage des phrases, la ponctuation correcte ; en géographie, un aperçu général, les cinq parties du monde, les mers, les îles, les montagnes, les fleuves de chaque région, leurs peuples et, en abrégé, leur degré de civilisation, les divers Etats avec leurs voies principales de communication, les villes, leurs rapports économiques, industriels et commerciaux, spécialement relatifs à l'Europe ; histoire nationale, depuis la première occupation de la Hongrie jusqu'à nos jours.

Parmi les nouvelles matières réservées à la troisième classe, on compte l'histoire naturelle, la physique, les éléments de droit, de l'esprit des lois et des devoirs du citoyen. L'histoire naturelle, avec une introduction générale, un aperçu des trois règnes de la nature, description des races et des espèces les plus importantes ; quelques phénomènes de physique, en rapport avec l'industrie, l'agriculture, ou les machines généralement adoptées ; pour l'économie agricole, on suit l'étude du terrain, son amélioration, l'époque des semailles, des récoltes, les soins à donner aux avoines, la culture des jardins potagers et des arbres à fruits. On puise tous les do-

cuments nécessaires dans les ouvrages les plus en vogue. Ajoutez encore un résumé essentiel des droits et devoirs des citoyens ; un aperçu général sur l'administration politique et judiciaire, la répartition des impôts, le service obligatoire de la milice, l'organisation des communes, les fonctions des tuteurs, et vous aurez les limites de l'instruction scolaire dans les pénitenciers.

Le cours de la troisième classe ne dure qu'une année ; on le fait répéter aux détenus qui n'ont pas encore fini leur temps.

La fréquentation de l'école par les détenus qui sont entrés dans les prisons sans la moindre notion élémentaire, peut donc, d'après leur degré de capacité et de diligence, se proroger de trois à six années.

L'instruction donnée dans les prisons est toujours réglée par les préceptes de la morale, le respect dû aux lois et aux intérêts de la société.

L'année scolaire commence le 1^{er} août, pour ne finir qu'au 30 juin, après onze mois d'un travail assidu.

L'administration fournit gratuitement aux écoliers les livres et les accessoires nécessaires. Chacun fait usage de la langue de son pays, jusqu'à ce qu'il ait appris le hongrois, qui est la langue officielle.

Les maîtres entrent dans les salles cinq minutes avant l'heure ; les écoliers arrivent un à un et en silence, saluent l'instituteur et vont occuper leurs places, on récite la prière et la leçon commence. Mêmes règles pour la sortie. La classe terminée, le maître inscrit sur son journal le résumé de la leçon, les matières expliquées, le nom des absents. Dans les cours supérieurs on doit noter le nom des élèves interrogés et la nature de leurs réponses ; dans une colonne à part figurent les incidents dignes de remarques.

Le maître doit maintenir l'ordre dans sa classe ; il y est aidé par un gardien qui est présent à toutes les leçons ; toute contravention à la discipline, annotée sur le journal, est présentée au Directeur, qui détermine la punition encourue.

Chaque mois, le maître d'école est tenu à consigner au conseil administratif de l'établissement le compte rendu des progrès et des résultats obtenus dans l'enseignement. Le Directeur fait de fréquentes visites aux écoles, s'informe des progrès des écoliers et les encourage au travail ; les examens annuels ont lieu à la fin du mois de juin ; l'élève démontre alors les connaissances acquises. Une cérémonie religieuse doit clore totalement, le dernier dimanche de juin, les travaux de l'année scolaire. Le meilleur élève reçoit pour récompense un ducat ; les cinq autres qui, après lui, ont le plus de mérite gagnent pour prix chacun un livre utile.

Le Directeur envoie au Ministère de la Justice un rapport détaillé sur les résultats de l'instruction et des examens subis, avec l'indication des matières apprises, des livres adoptés, les modèles d'écriture des élèves, les épreuves de dessins et enfin le rang obtenu dans les examens, le nombre des récompenses et les tables statistiques.

C'est par ces moyens que l'on arrivera au but proposé, de pouvoir chaque année mettre en liberté des centaines de délinquants, pourvus d'une certaine dose de connaissances utiles et de sage culture, indispensables aux bons citoyens, bien qu'à leur entrée dans la prison, ces individus n'avaient aucune instruction et pas la moindre idée de la valeur morale de l'homme.

On a réuni dans les tableaux suivants le nombre des délinquants instruits, pendant les années scolaires de 1879 à 1884, leur âge, leur nationalité, leur religion, et les progrès obtenus dans l'enseignement des écoles des établissements pénitentiaires :

Etablissements pénitentiaires	Années scolaires de					Total
	1879-80	1880-81	1881-82	1882-83	1883-84	
Illava	80	98	145	163	143	629
Lipótvár	194	188	230	341	310	1263
Maria-Nostra	118	104	112	121	128	583
Munkács	201	202	232	254	273	1162
Nagy-Enyed	—	—	—	—	97	97
Szamos-Ujvár	299	209	281	281	234	1304
Vác	290	293	312	301	350	1546
Total	1182	1094	1312	1461	1535	6584

Age des élèves prisonniers.

Etablissements pénitentiaires	au-dessous	de	de	au-dessus	TOTAL
	de 20 ans	20 à 24 ans	25 à 30 ans	de 30 ans	
Illava	6	140	400	83	629
Lipótvár	70	366	765	62	1263
Maria-Nostra	54	264	130	135	583
Munkács	120	490	524	28	1162
Nagy-Enyed	8	44	45	—	97
Szamos-Ujvár	62	508	640	94	1304
Vác	262	506	651	127	1546

Nationalité des élèves

Etablissements pénitentiaires	Nationalité des élèves									Total
	Hongrois	Allemands	Slaves	Ruthènes	Serbes-illyriens	Croates	Roumains	Czigânes	Divers	
Illava	397	30	73	9	33	14	73	—	—	629
Lipótvár	565	121	293	15	130	19	109	—	11	1263
Maria-Nostra	289	53	92	—	—	14	92	—	43	583
Munkács	588	58	184	55	—	—	98	145	34	1162
Nagy-Enyed	26	3	—	1	—	—	67	—	—	97
Szamos-Ujvár	418	55	20	—	37	6	634	94	40	1304
Vác	863	139	142	—	170	36	180	14	2	1546
Total . . .	3146	459	804	80	370	89	1253	253	130	6584
% . . .	47.8	7.0	12.3	1.3	5.7	1.4	18.6	3.9	2.0	

Religion des élèves

Etablissements pénitentiaires	Religion des élèves								Total
	Cath.-rom.	Grecs-cath.	Grecs-Orient.	Réform. évan.	Réf. helvét.	Unitaires	Israélites	Divers	
Illava	325	32	106	33	131	—	2	—	629
Lipótvár	764	44	220	68	119	—	48	—	1263
Maria-Nostra	358	44	47	38	80	4	12	—	583
Munkács	559	206	47	39	279	—	32	—	1162
Nagy-Enyed	6	41	33	2	12	2	1	—	97
Szamos-Ujvár	343	320	367	33	194	11	36	—	1304
Vác	839	68	306	107	183	—	43	—	1546
Total . . .	3194	755	1126	320	998	17	174	—	6584
% . . .	48.5	11.5	17.1	4.9	15.1	0.2	2.6	—	

Tableau des résultats de l'enseignement donné dans les établissements pénitentiaires, suivant le degré des progrès obtenus, de 1880 à 1884.

Etablissements pénitentiaires	R é s u l t a t				Total
	excellent	bon	satisfaisant	insuffisant	
Illava	58	235	286	50	629
Lipótvár	157	437	464	205	1263
Maria-Nostra	—	202	216	165	583
Munkács	250	432	352	128	1162
Nagy-Enyed	—	39	28	30	97
Szamos-Ujvár	—	592	544	168	1304
Vác	483	547	389	127	1546
Total . . .	948	2484	2279	873	6584
% . . .	14.4	37.7	34.6	13.3	

Répartition, entre les trois classes des écoles pour prisonniers, des résultats obtenus.

Etablissements	R é s u l t a t				Total	%
	excellent	bon	satisfaisant	insuffisant		
I ^{re} Classe	553	1535	1474	464	4026	61.1
II ^{me} id.	257	768	460	276	1761	26.8
III ^{me} id.	138	181	345	133	797	12.1

Ces tableaux renferment la somme des données des cinq dernières années. Chaque élève y figure autant de fois qu'il a fréquenté une classe ; le chiffre total de 6584 détaillé dans ces tableaux représente autant d'années scolaires, bien qu'en réalité 4381 individus seulement aient achevé le cours.

Parmi les 4381 délinquants qui pendant cette période de cinq ans ont profité de l'enseignement scolaire, il y en avait 2990 qui, avant d'être écroués, n'avaient pas la moindre instruction ; tandis que les autres 1391 ont pu, dans la prison, augmenter leurs faibles connaissances.

Dans la période de 1880 à 1884, 4750 délinquants qui avaient profité

des avantages des écoles pénitentiaires, reconquirent leur liberté. Chaque délinquant libéré peut demander une attestation des connaissances acquises pendant sa détention.

Du rapprochement des résultats obtenus dans ces écoles avec les conditions personnelles des individus, on peut déduire :

1. que la bonne réussite dans les écoles est naturellement en rapport avec l'âge des écoliers, tenant compte qu'en général les plus jeunes font plus de progrès ;

2. que les célibataires progressent plus rapidement que les gens mariés, à cause, sans doute, des préoccupations des parents pour le sort de leur famille ;

3. que l'enseignement scolaire suivie, par rapport aux nationalités, cette ligne de décroissance : hongrois, allemands, slaves, roumains, tziganes ;

4. que par rapport aux cultes dans l'ordre de décroissance, il y a : catholiques rom., réformés évang., israélites, catholiques grecs et catholiques orient. ;

5. que le campagnard fait plus de progrès que l'habitant des villes ; ce qu'il faut attribuer à l'intelligence bornée du paysan, lequel concentre alors toute son attention, son intérêt et sa diligence sur l'enseignement scolaire, tandis que l'homme de la ville est travaillé par son imagination trop féconde ;

6. parmi les malfaiteurs contre la vie, il y a moins de capacité, mais plus d'assiduité, tandis que les malfaiteurs contre la propriété sont plus rusés et moins persévérants.

Il est indubitable que les bons livres scolaires favorisent beaucoup l'enseignement. L'enseignement des prisons exige à cet égard une grande réforme ; bien que chacun des manuels en usage dans les écoles soit au niveau de la science pédagogique, néanmoins les livres scolaires écrits pour des enfants ne sauraient satisfaire aux exigences des écoles pénitentiaires, lorsqu'il s'agit d'instruire des hommes plus ou moins âgés, de refaire une éducation négligée, et ranimer chez ces individus le sentiment moral assoupi depuis leur enfance.

Le choix des livres scolaires aptes à entretenir et satisfaire les vellétés d'apprendre chez les adultes, est un des problèmes les plus délicats que doivent résoudre les instituteurs des écoles pénitentiaires. En Hongrie, on a fixé un prix pour le meilleur ouvrage de ce genre, qui puisse répondre à cette lacune.

Nous donnons un aperçu des punitions infligées dans les écoles des établissements pénitentiaires :

Etablissements	Contraventions					Total
	1880	1881	1882	1883	1884	
Illava	—	2	1	—	—	3
Lipótvár	3	—	6	6	4	19
Maria-Nostra	—	—	—	2	—	2
Munkács	4	—	2	4	3	13
Nagy-Enyed	—	—	—	—	4	4
Szamos-Ujvár	—	5	9	10	12	36
Vác	5	2	1	—	6	14
Total	12	9	19	22	29	91

Ces fautes disciplinaires se répartissaient comme suit : 39 pour retards ou défaut d'assiduité ; 32 pour avoir troublé l'ordre ou le silence dans la classe ; 20 pour insubordination. Les peines infligées ont été : les reproches en 10 circonstances, 5 suspensions des faveurs tolérées par le règlement, la réclusion en cellule à 66 individus, et à 10 les fers courts.

Pour l'instruction élémentaire dans ces sept établissements, la dépense annuelle a été :

Appointement des neuf instituteurs à flor. 600	5,400 flor.
Indemnités dues pour leur logement » 120	1,080 »
Deux maîtresses et sœurs de St.-Vincent (à Maria-Nostra)	1,440 »
Trois maîtres-adjoints	800 »
Accessoires pour l'enseignement, livres, papiers, éclairage, chauffage des salles, etc., flor. 600	4,200 »

Dépenses totales annuelles 12,920 fl.

Pendant ces cinq années la moyenne a été de 9 florins et 81 kr. par tête et par an.

III. Conférences instructives du dimanche.

Nous avons dit plus haut que les délinquants, jusqu'à l'âge de trente ans, étaient forcés d'assister aux écoles, que les autres plus âgés n'avaient pas cette obligation. Nous avons vu que sur les 10658 détenus, pendant la période de 1880 à 1884, 4381 seulement fréquentèrent l'école, tandis que

6277 ne profitaient pas de cet avantage. Afin que ces derniers, durant leur détention, ne fussent pas complètement privés de toute culture intellectuelle, ou de la possibilité d'augmenter les connaissances déjà acquises, il était enjoint aux prêtres et aux instituteurs attachés aux établissements pénitentiaires, de tenir chaque dimanche, après le dîner, une conférence morale et instructive pour les détenus de cette catégorie; on s'efforçait de développer l'intelligence des vieux malfaiteurs, de les éduquer, d'assouplir leur caractère, de stimuler chez ceux qui savaient lire, le désir de s'instruire en recourant aux livres de la bibliothèque de la maison.

Une preuve de l'utilité de cette mesure, nous la trouvons avec satisfaction dans le plaisir, l'empressement, qu'ont les détenus pour les conférences, qui furent données durant les cinq ans de 1880 à 1884, au nombre de :

135	dans l'établissement	d'Ilava
159	>	de Lipótvár
11 (en 1884)	>	de Nagy-Enyed
238	>	de Szamos-Ujvár
79	>	de Vác.

627 en total.

Leur sujet, d'ordinaire, a trait aux sciences, aux enseignements pratiques. L'exposition doit être simple et claire, en harmonie avec la situation et la position des individus; sa tendance est toujours vers un but moral, sans être trop sévère ou théorique.

Les matières de ces conférences sont généralement :

L'histoire naturelle, dans ses rapports avec l'économie et l'industrie; l'organisme des animaux et des plantes; les animaux utiles et dangereux; le traitement des animaux domestiques et les soins à leur donner en cas de maladie; le ver-à-soie; l'apiculture; l'utilisation de certaines parties du corps des animaux; les plantes utiles et vénéneuses; les plantes agricoles; la propriété; les semailles, les récoltes, la manipulation et préparation industrielle des diverses espèces de céréales; la culture des foins et des avoines; les procédés de la viticulture; les arbres fruitiers, les jardins potagers, l'économie forestière; l'emploi des eaux pour l'industrie et l'agriculture; les minéraux, les mines et leurs produits.

La *physique*; les phénomènes de la nature; les propriétés des corps, leurs éléments, composition et analyse; la force et son emploi mécanique; les machines industrielles et agricoles; les inventions.

L'industrie; diverses branches de l'industrie privée; l'industrie méca-

nique, le degré de perfectionnement de l'industrie en général et spécialement dans le pays.

Le *commerce*; son but, son utilité et ses ressources; le but et l'avantage des associations; la connaissance des lois les plus usuelles; leur but; la surveillance des campagnes, la loi forestière, les règlements pour les serviteurs; les lois sur les fabriques; l'obligation générale du service militaire; les contributions; la tutelle des orphelins; les institutions pour maintenir l'ordre public; les emplois publics et leur compétence; l'assistance légale.

La *géographie*; la situation géographique, la population, les montagnes, les fleuves, rivières et plaines de la Hongrie; les conditions agricoles des campagnes, les moyens naturels ou artificiels de transport, la division par districts, les chefs-lieux, leurs curiosités naturelles, industrielles, scientifiques et artistiques; les pages les plus remarquables de l'histoire nationale, les événements les plus mémorables et leurs causes principales.

La *religion* et la morale, leurs vérités fondamentales; la bonté, la justice divine; la religion, le triomphe de la morale; les misères du vice; la conscience, les liens de la famille, l'éducation des enfants, l'amour du prochain, la compassion, la bienfaisance, la reconnaissance, le culte de l'honneur, l'assiduité au travail, l'économie et la frugalité, la tempérance, l'amour de la tranquillité, la contenance des passions; la patience, les tristes effets de la colère, de la haine et la rage de la vengeance; la véracité, la conservation de la santé, les mauvaises habitudes contre l'hygiène, l'intempérance, les bonnes manières, l'estime d'autrui, les prévenances, la modestie; le respect pour la vieillesse, l'obéissance aux supérieurs; l'accomplissement des devoirs, les avantages d'acquisitions légitimes; le caractère, le sentiment de la dignité de citoyen, la décence, la propreté individuelle, etc.

IV. La bibliothèque des établissements pénitentiaires.

Les conférences du dimanche, dont nous venons de parler, outre leur but principal d'élargir le plus profitablement la sphère des connaissances chez les délinquants, sont très utiles en même temps pour empêcher que, après leur travail et dans l'oisiveté, ils ne s'abandonnent trop souvent à des idées détestables. Pour atteindre ce résultat, on a recours à un expédient parfois praticable, à la création des bibliothèques pénitentiaires. La direction de chaque établissement fait acquisition des ouvrages de littérature nationale et étrangère, qui, sous une forme populaire, traitent toutes

les matières utiles et tendent à relever les mœurs et le caractère des lecteurs. Un des instituteurs de la maison surveille la bibliothèque, et les jours fériés, le jeudi et le dimanche, il fait la distribution des livres pour distraire les détenus durant les heures de repos. Le bibliothécaire s'attache à ne donner que les ouvrages à la portée de l'intelligence du délinquant, et pouvant avoir une utile influence sur le moral du lecteur. Aussi doit-il connaître le contenu des volumes, et ne les confier qu'à bon escient au détenu qui en fait la demande. Celui-ci, au moment de la restitution, subit un léger interrogatoire, pour prouver qu'il a compris le sens de la lecture et qu'elle peut influer utilement sur son moral, et reçoit de sages avertissements.

Voici l'état actuel de ces diverses bibliothèques :

Etablissements	Ouvrages	Volumes	Brochures
Illava	426	1659	1759
Lipótvár	475	2013	1105
Maria-Nostra	180	280	250
Munkács	48	336	—
Nagy-Enyed	91	115	131
Szamos-Ujvár	237	447	136
Vác	484	1341	810
	1941	6191	4191

Ces divers livres, pendant les cinq années de 1880-1884, ont été mis à la disposition des détenus

7346 fois à Illava
 7564 » Lipótvár
 552 » Maria-Nostra
 5280 » Munkács
 734 » Nagy-Enyed
 8838 » Szamos-Ujvár
 9490 » Vác

Total. 39804 fois

Les détenus obtiennent la permission d'acheter au moyen de leur pécule les ouvrages spéciaux, ceux d'agriculture, par exemple, qui peuvent leur être utiles dans leur profession.

C'est moins comme passe-temps, ou divertissement, que les bibliothèques ont été créées dans le but d'augmenter les connaissances aptes à réformer les mœurs, à réveiller l'intelligence; on a emprunté à la littérature les données spéciales et conformes à ces fins; c'est ce qui rend plus difficile le choix d'ouvrages littéraires pour les bibliothèques des prisons, et en restreint la diffusion.

Pour encourager la publication des ouvrages spéciaux pour les détenus on a établi un fonds dont les intérêts servent, chaque année, à distribuer des prix aux livres qui répondent à ces vues; ceux approuvés sont imprimés en brochure sous le titre: « Le bon ami » et distribués à tous les détenus des établissements pénitentiaires.

V. Leçon de chant.

Il est généralement reconnu que la musique exerce, même sur l'individu le plus grossier, une influence d'apaisement et de moralisation; afin d'utiliser ce puissant facteur sur le prisonnier, dont le moral a principalement besoin de calme et de réhabilitation, des classes de chant ont été créées dans les établissements pénitentiaires; il embrasse deux catégories: le chant sacré et le chant patriotique. Tandis que l'un, avec l'accompagnement de l'imposante cérémonie du culte religieux, éveille l'amour de Dieu et inspire la piété, l'autre, en célébrant les vertus des grands hommes du pays, soulève l'admiration pour ces illustres citoyens, et excite le sentiment national.

L'étude du chant a encore l'avantage d'occuper les loisirs du détenu et de le soustraire à toute mauvaise pensée. D'un caractère sérieux elle doit écarter toute idée de divertissement.

L'introduction d'une école de musique dont les allures trop gaies ne deviendraient bientôt plus qu'un passe-temps capable de dénaturer la sévérité du châtement, ne serait nullement justifiée. Sous un point de vue d'humanité, on peut, par exception, comme dans la prison d'Illava, permettre aux condamnés à une longue détention, d'apprendre la musique.

VI. Le dessin.

L'article 47 du règlement admet l'étude du dessin au nombre des accessoires extraordinaires de l'enseignement. Le travail auquel est nécessairement assujéti le détenu, a pour point de mire son avenir; comme l'ai-

guille de la boussole, il doit le guider dans ses occupations pratiques les plus en harmonie avec ses aptitudes et son état social ; il faut donc que l'enseignement du dessin soit sérieux et garantisse de réels progrès.

La vie dans les prisons offre si peu de ressources, que le détenu ne peut s'adonner presque exclusivement qu'à l'industrie ; de là la nécessité de perfectionner les aptitudes de tous ces ouvriers, astreints forcément à ce genre d'occupation. De nos jours, le bon goût seul peut favoriser le développement de l'industrie ; mais le bon goût réclame impérieusement la connaissance du dessin mécanique, une imitation habile et une application constante. De là l'utilité d'enseigner aux détenus le dessin et tout spécialement celui des machines. A peine façonné aux premiers éléments, chaque individu doit reproduire les objets qui font partie de la branche de l'industrie qu'il étudie dans l'établissement. Il devra d'abord, sur un simple dessin, exécuter le travail, puis terminer une esquisse à peine ébauchée et enfin tracer lui même son dessin, à son idée, mais suivant les indications reçues. A cette instruction se range la profession de teinture et de vernissage.

VII. La gymnastique.

L'instruction dans les prisons comprend aussi la gymnastique comme une branche secondaire.

L'exercice du corps dans les établissements pénitentiaires a trois buts principaux : 1° une attention hygiénique pour ces individus qui se meuvent très peu, adonnés qu'ils sont à des professions sédentaires ; les mouvements violents facilitent les fonctions de l'organisme, la circulation des humeurs, l'absorption et la conversion des aliments et préviennent souvent les incommodités engendrées par la fatigue du corps ; 2° dans les heures de loisir, livré à lui même, le délinquant est en proie à des pensées malsaines ; réuni avec ses camarades, il est en butte à leur entraînement ; il est donc désirable d'abrèger les moments pendant lesquels les détenus sont sans occupation et loin d'une étroite surveillance ; la gymnastique est utile à cet effet, outre les avantages qu'elle apporte à la santé ; 3° les règlements des pénitenciers exigent que les exercices du corps pour les jeunes détenus soient calqués sur ceux des soldats, pour que plus tard, appelés au service par la levée, ils soient déjà rompus aux exercices du soldat sans armes.

VIII. Les établissements gouvernementaux intermédiaires.

L'article 44 du code pénal porte que parmi les condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion pour trois ans, et qui auraient déjà expié les deux tiers de leur peine, ceux dont l'assiduité, la bonne conduite semblent garantir un amendement sérieux, seront transférés dans des établissements intermédiaires, pour y achever la durée de leur détention ; là ils jouissent d'un traitement moins sévère et ont la perspective d'obtenir, par leur bonne conduite, la libération provisoire du quart de leur peine.

Deux de ces établissements existent actuellement en Hongrie : un à Kis-Harta pour 75 individus et l'autre pour 100 à Vác. Les écoles y seraient superflues, puisque les délinquants qui y sont renfermés les ont déjà fréquentées pendant les deux tiers du temps de leur peine. Néanmoins, pour que le séjour dans ces instituts soit profitable aux détenus, on voit des magistrats, des employés venir tenir des conférences le dimanche, ou dans les longues soirées d'hiver ; ils leur parlent de l'agriculture (dans ces maisons on s'occupe spécialement des travaux de la campagne) ; ils repassent les matières apprises dans l'établissement pénitentiaire, traitent alternativement les sujets les plus utiles de l'industrie et de l'agriculture, cherchant ainsi à élargir la sphère des connaissances de leurs auditeurs, les fortifiant dans leur propre estime, et dans le sentiment de l'honnêteté.

IX. Maison de correction à Aszod.

En même temps que l'on s'ingéniait à réformer les prisons et à moraliser les délinquants, se manifestait ce sentiment impérieux, de séparer au plus vite des vieux criminels endurcis, les jeunes malfaiteurs, dont l'esprit, l'intelligence semblaient promettre de revenir au bien ; les renfermer dans des maisons à part avec un système bien entendu, pour réveiller, utiliser toutes les forces psychiques encore endormies chez ces jeunes gens, au lieu d'en étouffer tous les sentiments sous un régime de fer et d'abrutir leurs facultés intellectuelles.

Ce sentiment si général, cette conviction si sincère, prirent naissance dans les efforts tentés depuis un siècle chez les peuples civilisés. La charité privée et les gouvernements s'unirent pour fonder des institutions dans lesquelles les jeunes abandonnés, ou déjà pervertis, recevaient tous les soins capables de les ramener sur la bonne voie et les sauver, pour leur bien et celui de la société.

Entravées par les événements, ces institutions, en Hongrie, ne purent aboutir que dans ces derniers temps. Avant l'entrée en vigueur du code pénal, les délinquants au-dessous de 20 ans étaient renfermés dans les mêmes prisons, ou établissements pénitentiaires, que les plus âgés.

L'intention du ministère de la justice était de recourir à un expédient pour améliorer cet état de choses, c'est-à-dire de séparer les jeunes malfaiteurs des vieux criminels et de leur faire donner une instruction convenable ; à cet effet, il fit étudier le projet de créer des maisons spéciales, réservées exclusivement aux jeunes détenus, qui devaient y être traités et instruits d'après une méthode totalement différente de celle des autres établissements de peine.

Ces dispositions fructifièrent grandement et furent les précurseurs de ces institutions spéciales innovées par le nouveau code pénal. L'article 83 de cette loi interdit toute poursuite contre les malfaiteurs qui, à l'époque du crime, n'avaient pas atteint l'âge de 12 ans, et ceux dont la faible intelligence ne pouvait les rendre responsables de leurs méfaits. Ces jeunes coupables, que le § 84 protège contre tout châtiment, doivent être néanmoins renfermés dans une maison de correction.

La législation, en voyant le peu d'empressement pour fonder ces instituts de correction, décréta en 1878 que toute somme payée à titre d'amende, fût consacrée en secours aux pauvres délinquants libérés, et à la construction de ces instituts de correction.

Le ministère de la justice fit bâtir l'institut d'Aszod, et étudier le projet pour un autre à Kolozsvár destiné aux deux sexes. Ce dernier n'est pas encore achevé, mais le premier, depuis le 18 février 1884, a signalé sa bienfaisante apparition.

D'après les règlements du ministère de la justice, sont admis dans ces instituts de correction :

1° Les jeunes gens sous le coup des dispositions du code pénal ci-dessus indiquées.

2° Sur la proposition des autorités, les individus abandonnés, indigents et au-dessous de 18 ans, dont les parents sont morts ou subissent dans les prisons une peine de longue durée, ou ceux qui sont sous l'influence malfaisante d'un père ou de parents sans moralité.

3° On reçoit aussi, dans les limites du possible et sur la demande des tuteurs ou de personnes honorables et des sociétés approuvées par le gouvernement, les jeunes gens au-dessous de 18 ans, dont les penchants pervers réclament leur admission dans une maison de correction.

Les individus de la 1^{re} et 2^{me} catégorie sont à titre gratuit ; ceux de la 3^{me} doivent payer une rétribution de flor. 120 que l'on réduit à flor. 60, si la famille est pauvre.

L'institut accepte les enfants dès l'âge de sept ans et les garde jusqu'à 20 ans révolus. Il a pour mission d'inculquer aux élèves des sentiments religieux et de probité, leur fait un cours élémentaire, les façonne à une occupation sérieuse et à une conduite honnête.

On ne considère pas ces instituts comme des maisons de peine ; les jeunes gens qu'on y détient ne sont pas des délinquants ; mais des individus délaissés, dont le moral et l'intelligence doivent être améliorés ; on ne les appelle pas détenus, mais élèves ; on les traite sans grande rigueur, mais avec une douce persuasion et de paternels conseils.

Le ministère de la justice a prescrit pour la direction intérieure de ces maisons de correction en Hongrie, un règlement de famille.

Deux systèmes d'administration intérieure sont en présence dans les maisons identiques chez nos voisins : celui de la caserne et celui de la famille. Avec le premier système, l'institut a un aspect tout à fait sévère ; tous les locaux sont transformés en caserne, la discipline, les horaires, les rapports entre élèves, le traitement, tout y est militaire. A la froide rigueur de l'autre, le second système voudrait substituer l'influence qui naît de la confiance et de l'attachement des enfants pour la famille.

L'édifice d'Aszod a été divisé en plusieurs compartiments isolés, ne pouvant réunir que peu d'individus à la fois. En formant ces chambrées on devra tenir compte de l'harmonie de caractère, des habitudes, des goûts des élèves ; le traitement sera uniforme pour tous, ainsi que le mode d'enseignement, autant que possible. Ces sections, composées sur ces bases et ne comprenant que 12 à 30 élèves, sont confiées à des instituteurs habiles, inspirant toute confiance, qui les dirigent et les instruisent avec une attention toute paternelle.

C'est à cause de cette vie intime avec les élèves que le système a reçu le nom de « famille », et a été adopté par les autres instituts de correction du pays.

D'après les règlements édictés par le ministère de la justice, le nombre des membres de ces familles est limité à vingt personnes ; le chef de famille (instituteur) exerce une surveillance complète sur ses élèves, il ne les quitte ni jour ni nuit, contrôle leurs travaux et prend ses repas en leur compagnie. Ces chefs de famille sont choisis parmi les maîtres d'école patentés.

Le directeur de l'institut en est l'administrateur général. C'est d'ordinaire un des instituteurs qui a fait preuve d'une grande érudition pédagogique et d'habileté dans la direction des prisons.

L'administration financière et les services intérieurs incombent encore au directeur, qui est secondé par un adjoint. Il doit diriger l'enseignement, surveiller la conduite des élèves, et, avec l'aide des chefs de famille, maintenir toujours haute et profitable son influence personnelle, et prendre part à l'enseignement scolastique; pour les travaux de campagne ou industriels il a à sa disposition les surveillants et les chefs d'atelier.

Après ces indications générales, examinons en détail le mouvement intérieur de cet institut. Il est situé dans le Comité de Pest, à l'entrée du bourg d'Aszod, près du chemin de fer, dans la riante vallée de la rivière Galga. Cour et jardin mesurent sept hectares, le champ voisin en a trente-cinq: en tout 42 hectares. Quatre constructions latérales entourent l'édifice principal. Ce dernier a la forme d'un T, dont les trois côtés, avec son entrée particulière, sa portion de terrain, deviennent chacun, grâce à la division des locaux, un tout entièrement indépendant, abritant une famille, de sorte que le grand édifice contient trois familles ou 60 élèves.

Le chef de l'institut est un maître patenté des écoles civiques, ainsi que les chefs des deux familles déjà installées. Outre ces trois enseignants, il y a encore des chefs d'atelier pour les travaux de charpente, un cordonnier et un jardinier.

L'instruction religieuse est donnée par le curé catholique d'Aszod, par un pasteur évangélique et un rabbin.

Le directeur et les deux chefs de famille sont chargés des écoles élémentaires. Chaque famille a sa classe, suivant le nombre des élèves, pourvue de tout le matériel d'enseignement.

L'école est divisée en trois degrés, comme dans les établissements pénitentiaires; les leçons ont lieu d'ordinaire le matin, l'après-midi étant consacrée au travail. Chaque élève doit assister journalièrement à trois heures au moins de leçons religieuses et élémentaires. Les deux premières classes ont les mêmes matières que les écoles publiques et sont soumises aux dispositions de l'art. 55 de la loi XXXVIII^e de 1868; au sortir de ces cours, les bons élèves peuvent encore, quand le temps le leur permet, apprendre, dans la 3^{me} classe, les matières enseignées dans les écoles publiques suivant le § 74 de cette même loi.

En général, le mode d'enseignement dans les instituts de correction se rapproche de celui des écoles des pénitenciers, avec cette seule différence

que, dans les premiers, la méthode est plus élémentaire, moins rapide, et dans les derniers on s'arrête moins aux détails.

En même temps que l'instruction scolastique, se déroule l'enseignement du travail. Son développement est tel, dans les instituts de correction, que, pour favoriser les penchants des élèves, l'on a dû créer deux catégories, celle des métiers et celle de l'agriculture, subdivisées en plusieurs industries spéciales, dont les principales sont l'horticulture, la viticulture et la sylviculture.

Les élèves dont l'éducation morale, élémentaire et industrielle inspire déjà une certaine confiance, sont placés, comme tâcherons, auprès des entrepreneurs, des fabricants, des particuliers, des commerçants, etc., mais sans cesser d'être surveillés et au besoin réintégrés (Libération provisoire).

C'est le 18 février 1884 que l'institut a reçu son premier élève; à la fin de l'année ils étaient déjà 27. Il y avait parmi eux:

Catholiques	18	}	27.
Cathol.-grecs	1		
Réformés helv.	2	}	27.
Id. Auguste	1		
Israélites	5	}	27.
Hongrois	15		
Allemands	6		
Roumains	1		
Slaves	5	}	27.
Avec leurs parents encore vivants	10		
» » parents décédés	2		
» le père seul vivant	7		
» la mère seule vivante	8	}	27.
Etaient fils de campagnards ou domestiques	12		
» » d'ouvriers	7		
» » de bonnes familles	8	}	27.
Nés dans les villes	17		
» » les campagnes	10	}	27.

Agés de 9 ans	1	}	27.
» » 11 »	1		
» » 12' »	4		
» » 13 »	3		
» » 14 »	7		
» » 15 »	4		
» » 16 »	2		
» » 17 »	5		
Sans condamnation antérieure	22	}	27.
Avec condamnation	5		
Enfermés pour vagabondage	6	}	27.
» » vie dissolue	3		
» » violences	1		
» » blessures graves	1		
» » vols	12		
» » soustractions	1		
» » incendie	2		
» » tentative d'homicide	1		
Pensionnaires gratuits	21	}	27.
Pension. de flor. 120	4		
Id. id. 60	2		

L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

EN

SUISSE

PAR M. LE D.

GUILLAUME

ECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ PÉNITENTIAIRE SUISSE

Les philanthropes pourront, d'après les documents développés dans cet écrit, se rendre compte des résultats que les établissements pénitentiaires de la Hongrie ont pu obtenir, dans la pratique, pour morigéner et amender les malfaiteurs.

Tenant le milieu entre une dureté de cœur inhumain et un entraînement optimiste, nous croyons avoir trouvé une juste mesure qui s'adapte aux véritables intérêts de la société, et nous croyons également que l'application de la méthode ébauchée dans les pages précédentes, convient parfaitement aux conditions spéciales de notre pays.

L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

EN

SUISSE

Dans un mémoire présenté en 1872 à la société pénitentiaire suisse, M. Wiessmann, instituteur du pénitencier de Neuchâtel exposait les méthodes et les résultats d'une école-modèle de prison. L'instruction, disait-il, doit être considérée comme un des moyens préventifs du crime ; en réveillant l'intelligence on ouvre souvent le meilleur chemin du cœur. Si l'on voulait prétendre qu'un homme bien élevé peut aussi bien devenir criminel qu'un ignorant, une partie seulement de cette assertion serait juste et l'école dans un pénitencier aurait encore sa raison d'être. On devrait encore prouver, ce qui est impossible, que la culture de l'esprit exerce positivement une influence nuisible sur le caractère. Nous devons aussi supposer que la réforme morale des criminels est le but principal que l'administration des prisons se propose d'atteindre. Mais il n'est pas même nécessaire d'admettre que le traitement pénitentiaire ait pour but suprême la réforme morale des criminels ; il suffit que la société envisage ce but comme important.

On comprendra du reste la nécessité de ces écoles, si l'on examine de près l'état de l'instruction chez les criminels, considérés comme classe. Si le niveau intellectuel des détenus était celui de la population libre, nous aurions justement raison d'être inquiets et nous aurions tout à craindre et à redouter de la domination des masses ignorantes, dirigées par des démagogues ambitieux et sans scrupules. Mais, quel que soit le niveau plus ou moins élevé de l'instruction des classes d'où sortent les criminels, le fait est que ces derniers, considérés comme classe, sont en général mal élevés et

sans culture intellectuelle. Dans un pays comme le nôtre, il semble que ce n'est pas trop exiger de chaque individu qu'il soit capable de lire avec assez de facilité pour trouver dans la lecture une récréation, qu'il sache assez d'arithmétique pour calculer ses gains et ses dépenses et qu'il puisse écrire d'une façon lisible.

Nous ne citerons pas le résultat des statistiques relatives au degré d'instruction des détenus dans les prisons de la Suisse. Ce résultat est connu, et il est tel, que presque toutes les autorités cantonales ont reconnu l'utilité d'introduire l'enseignement scolaire dans les établissements pénitentiaires.

Notre but est de faire le tableau de cet enseignement et de voir si depuis 1872, époque où nous présentions au Conseil fédéral un rapport sur l'état des prisons et de la réforme pénitentiaire en Suisse (1), on a, dans ce domaine, réalisé des progrès.

Nous donnons ci-après le résumé des renseignements sur l'école des pénitenciers suisses, renseignements que nous devons à l'obligeance des directeurs de ces établissements auxquels nous adressons nos sincères remerciements.

Zürich (Pénitencier de). Les dispositions réglementaires relatives à l'école sont les suivantes :

Art. 65 (du règlement général). L'école du pénitencier a pour but d'élever le niveau moral et intellectuel des détenus, en particulier de leur donner l'occasion d'acquérir les connaissances dont ils ont besoin dans la vie pratique.

Art. 66. Tous les détenus qui n'ont pas atteint l'âge de 35 ans et qui possèdent le degré d'intelligence voulu, sont astreints à fréquenter l'école; les détenus plus âgés peuvent aussi être admis aux leçons.

Le nombre minimal des heures de leçons est de 3 par semaine et par élève, le maximum est de 8 heures.

Art. 67. Des cours d'été et des cours d'hiver seront organisés. Au commencement d'un cours les maîtres chargés de l'enseignement désigneront, de concert avec le directeur, les détenus qui devront faire partie des différentes classes. Il sera tenu compte dans cette répartition du degré d'instruction de chaque élève, ainsi que de l'âge, de la profession et des occupations industrielles de ces derniers. Le résultat de cette répartition

sera communiqué à la commission de surveillance, afin d'obtenir son approbation.

Art. 68. Les branches d'enseignement sont celles de l'école primaire dans tous ses degrés. Dans le but d'assurer un progrès graduel, les objets enseignés seront choisis et exposés d'après le degré d'intelligence des élèves et la position que ceux-ci occuperont probablement plus tard dans la société. On veillera en outre à ce que dans chaque classe le nombre des élèves soit en harmonie avec la branche enseignée.

Art. 69. L'aumônier est chargé de donner 10 leçons par semaine, outre l'enseignement religieux.

Si le besoin s'en fait sentir, la commission de surveillance du pénitencier peut faire appel à d'autres membres du corps enseignant, qui avec l'autorisation du Conseil d'Etat, recevront une rémunération pour les services rendus.

Art. 70. Les livres d'école et autres moyens d'enseignement seront déterminés par la commission de surveillance, sur le préavis des maîtres d'étude et du directeur de l'établissement.

En 1884, le chapelain donna des leçons de *philosophie morale* (éthique), dans une classe composée de 31 élèves, des leçons graduées de *langue française* dans 3 classes, la 1^{re} composée de 3 élèves, la 2^{me} de 8 et la 3^{me} de 5 élèves et des leçons graduées de *langue anglaise* dans 2 classes, l'une de 10 et l'autre de 4 élèves.

M. Lutz instituteur a donné des leçons dans les classes suivantes :

- | | | | | |
|----|-----------------------------------|-------------|----|---------|
| 1. | Classe d'écriture, lecture, etc., | composée de | 7 | élèves. |
| 2. | » d'arithmétique | » » | 8 | » |
| 3. | » de comptabilité | » » | 6 | » |
| 4. | » de dessin | » » | 12 | » |

Dans la première de ces classes les élèves se perfectionnent dans leur langue maternelle et font des exercices de composition. Dans les leçons d'arithmétique on enseigne les 4 règles et les fractions simples et décimales. Les leçons de dessin, comme d'ailleurs les autres, ont une tendance essentiellement pratique. Les résultats de l'enseignement sont en général satisfaisants et la plupart des élèves sont très assidus et studieux (1).

(1) Voir le rapport présenté au Congrès pénitentiaire de Rome, par M. le pasteur Kupferschmid, aumônier du Pénitencier de Zurich, sur les principes d'après lesquels l'école doit être organisée dans un Pénitencier. Ce rapport a été publié dans le N. 30 du *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*.

(1) Etat actuel des prisons et de la réforme pénitentiaire en Suisse. Berne, Imprimerie de C. J. Wyss, 1872. Pag. 32-39.

Comme on le verra par le tableau annexé, l'école figure au budget du pénitencier de Zurich pour la somme de fr. 2200. Dans cette somme est compris le traitement des maîtres chargés de l'enseignement et les dépenses faites pour augmenter le nombre des volumes de la bibliothèque. Cette dernière compte actuellement plus de 2000 volumes (2024).

A ce chiffre il faut ajouter 1000 exemplaires de livres religieux, nouveaux testaments, etc.

Berne (Pénitencier de). Il existe dans cet établissement une classe d'école, divisée pour certaines branches d'enseignement en deux sections. Tous les détenus du sexe masculin qui n'ont pas dépassé la 25^{me} année, qui ont à subir une peine de longue durée et qui, lors de l'entrée, ont été reconnus n'avoir pas un degré suffisant d'instruction, sont astreints à suivre les leçons de l'école.

Le programme de l'école est celui de l'enseignement primaire : Religion, lecture, écriture, arithmétique et géographie. Le nombre des heures de leçons est de 4 par semaine.

L'enseignement est donné par l'aumônier de l'établissement qui reçoit pour ces fonctions spéciales un traitement annuel de fr. 1000. Il fait rapport au directeur sur la marche de l'école et sur la conduite et le zèle des élèves. Les progrès de ces derniers sont souvent très-satisfaisants.

L'école figurait au budget de 1884 pour la somme de fr, 1353,76.

La bibliothèque de l'établissement compte actuellement :

1580	volumes	d'ouvrages	allemands
405	»	»	français
132	»	»	italiens
45	»	»	anglais

Total 2162 volumes

et elle s'augmente chaque année en moyenne de 40 à 50 volumes.

Le service scolaire dirigé par M. le pasteur Stauffer, dont la mort, survenue récemment, laisse une lacune sensible, s'est beaucoup amélioré depuis que le nombre des détenus au pénitencier a subi une réduction, par suite du transfert des correctionnels dans l'établissement nouvellement créé à St.-Jean près de Cerlier.

Lucerne (Pénitencier de). L'enseignement scolaire dans cet établissement est confié à un instituteur qui, quoique âgé, remplit ses fonctions

avec beaucoup de zèle. Dans un pénitencier comme celui de Lucerne, dans lequel les travaux agricoles occupent une large place, les leçons ne peuvent pas être données avec autant de régularité que dans un pénitencier industriel. L'aumônier de la prison, un pédagogue expérimenté s'intéresse vivement aux leçons et prend part à l'enseignement.

La fréquentation de l'école est obligatoire pour tous les détenus qui n'ont pas dépassé l'âge de 30 ans. Ceux qui ne remplissent pas cette condition et qui manifestent le désir de s'instruire sont admis aux leçons.

Les jeunes gens reçoivent des leçons particulières, si leur degré d'instruction l'exige.

L'enseignement se donne le dimanche et les jour fériés et les leçons ont une durée de 2 heures. En outre, pendant les mois d'hiver l'instituteur donne le soir, deux fois par semaine, des conférences sur des sujets tirés de l'histoire, de la géographie, des sciences naturelles (avec expériences), des événements contemporains les plus remarquables, etc.

Les résultats obtenus sont très-encourageants.

Nous ne devons pas oublier de mentionner l'usage établi, de faire rédiger par chaque détenu une auto-biographie, usage qui est digne d'être imité dans les établissements pénitentiaires.

Le tableau statistique annexé donne des renseignements sur la bibliothèque et sur le traitement de l'instituteur.

Zoug (Pénitencier de). Dans ce canton, qui ne comptait en 1880 que 22,829 habitants, on a inauguré récemment un pénitencier pour un nombre forcément restreint de condamnés. Actuellement il s'en trouve 8-12 auxquels on donne le dimanche une instruction religieuse et il est question d'organiser une école. La bibliothèque organisée en 1884 se compose de 80 volumes. Comme on le voit, on cherche à développer parmi les détenus le goût des récréations intellectuelles.

Bâle (Pénitencier de). L'école de cet établissement n'est fréquentée que par ceux qui en expriment le désir. Les élèves sont surtout les analphabètes et ceux qui veulent apprendre soit le français, soit l'allemand. Leur nombre est dès lors assez restreint. Il y a 3 heures de leçons par semaine, le lundi, mercredi, et samedi de 1 à 2 heures après-midi. C'est l'aumônier qui a le droit de remplir les fonctions d'instituteur, mais il n'a pas l'obligation de donner les leçons. Lorsque celles-ci sont données par un instituteur, il surveille l'école. La somme de fr. 400 est allouée

come rétribution pour ce service. L'établissement dépense fr. 100 par an pour la bibliothèque qui compte actuellement 800 volumes.

Liestal (Pénitencier de). Le règlement de l'école de cet établissement contient les dispositions suivantes:

Art. 1. Sont astreints à fréquenter l'école, tous les détenus, qui n'ont pas atteint l'âge de 30 ans révolus, et qui ont à subir une peine dont la durée est supérieure à 15 jours.

Peuvent être dispensés de l'école:

- a. les femmes condamnées, lorsqu'il ne s'en trouve pas au moins 4 dans l'établissement, dont le niveau intellectuel réclame une instruction scolaire;
- b. les condamnés ayant une instruction suffisante;
- c. les condamnés qui, faibles d'esprit, ne sont pas susceptibles de suivre les leçons;
- d. ceux qui, à répétées fois sont en état de récidive;
- e. les détenus, qui ne se soumettent pas à la discipline, soit à l'école, soit dans l'établissement.

L'exclusion de l'école des condamnés rentrant dans les catégories b, c, d et e, est prononcée par le Directeur de police, si l'individu est en parfait état de santé mentale et s'il n'a pas dépassé l'âge réglementaire de 30 ans.

Le Directeur du Pénitencier peut autoriser des détenus âgés de plus de 30 ans, à suivre les leçons de l'école.

Art. 2. L'instituteur est nommé par le Conseil d'Etat, sur la proposition de la Direction de l'Instruction publique et du Département de Police. La durée de ses fonctions correspond avec celle des autres fonctionnaires publics. Son traitement est de fr. 300 par an.

Art. 3. Les leçons au nombre de 3 par semaine et chacune d'une heure de durée, seront données le dimanche. Ces heures seront fixées par l'instituteur de concert avec le Directeur du pénitencier.

Art. 4. Le Directeur désignera la salle dans laquelle l'école sera tenue.

Art. 5. Lorsque l'instituteur aura à donner des leçons à deux classes simultanément, il occupera l'une à des travaux d'écriture, tandis qu'il donnera à l'autre une leçon orale.

Art. 6. Pendant les leçons un gardien surveillant pour les hommes et une gardienne pour les femmes seront constamment présents et aideront à maintenir l'ordre et à empêcher des communications illicites entre détenus.

Art. 7. Les branches d'enseignement sont l'écriture, la lecture et l'arithmétique. Le but à atteindre est celui que se propose l'école primaire; dans la méthode d'enseigner on ne perdra jamais de vue les exigences de la vie pratique.

Art. 8. Quant aux livres d'école et autres moyens d'enseignement, l'instituteur s'entendra avec le Directeur de l'Instruction publique. L'achat du matériel d'école est à la charge de l'Etat. Ce matériel est placé sous la surveillance de l'instituteur qui veillera à sa bonne conservation et préviendra les abus qui pourraient être faits avec les cahiers d'école et autres fournitures de ce genre.

Art. 9. L'instituteur tient un journal dans lequel il prend note de la présence, de la conduite, du zèle et des progrès des élèves. Ce journal devra être présenté au Directeur chaque fois que celui-ci voudra en prendre connaissance.

L'instituteur présentera au Directeur un rapport trimestriel et à la fin de l'année un rapport annuel.

Art. 10. Les plaintes que l'instituteur aurait à formuler contre les détenus doivent être adressées au Directeur de l'établissement.

Art. 11. Les travaux écrits des élèves seront conservés pour être soumis à la Direction de l'Instruction publique.

Art. 12. Chaque année, dans le courant du mois de mai, un examen annuel aura lieu; les élèves qui se seront distingués pourront, sur le préavis de l'instituteur et avec l'autorisation de la Direction de Police, recevoir de la Direction du Pénitencier, comme prix ou encouragement, des livres, modèles de dessin, outils, etc., pour une valeur qui ne devra pas excéder fr. 3.

Les résultats obtenus jusqu'à présent sont en général satisfaisants. Comme le degré d'instruction des condamnés au moment de leur entrée au Pénitencier est très différent, les résultats scolaires varient nécessairement beaucoup. L'instituteur chargé de donner les leçons est un membre du corps enseignant de la localité; il reçoit un traitement annuel de fr. 300.

La bibliothèque de l'établissement compte actuellement 403 volumes et s'accroît chaque année de 12 volumes en moyenne.

Schaffhouse (Pénitencier de). Tous les détenus dont l'instruction a été négligée et qui sont susceptibles de profiter des leçons, sont astreints à fréquenter l'école, s'il n'ont pas dépassé l'âge de 30 ans, et si leur peine a une durée de plus de 2 mois. D'autres détenus qui ne remplis-

sent pas ces conditions, notamment les invalides plus âgés, sont également admis à fréquenter les leçons de l'école.

On n'a pas trouvé nécessaire d'organiser plus d'une classe, mais lorsque le besoin s'en fait sentir elle est divisée en plusieurs sections.

Les leçons sont données le dimanche après le culte religieux et cela pendant 1 $\frac{1}{2}$ heure à 2 heures. Le programme est celui de l'école primaire: écriture, lecture, arithmétique, etc.

Des examens proprement dits n'ont pas lieu, mais l'instituteur s'assure par le moyen de répétitions que les élèves profitent de l'enseignement qui leur est donné. Ceux-ci montrent beaucoup de zèle et d'application et le meilleur témoignage leur est donné.

L'instituteur, comme c'est le cas à Liestal, est un membre du corps enseignant primaire de Schaffhouse. Il reçoit un traitement de fr. 200, pour lequel il a en outre à accompagner le chant avec l'harmonium pendant le culte.

Le culte et l'école figurent ensemble au budget pour la somme de fr. 300.

La bibliothèque de l'établissement compte actuellement 700 volumes d'ouvrages variés. Chaque fois qu'une bonne occasion se rencontre on fait l'achat de livres utiles usagés pour augmenter la collection.

St.-Gall (Pénitencier de St.-Jacques). Le règlement sur l'organisation de l'école de cet établissement est de la teneur suivante :

Art. 1. L'enseignement scolaire est donné dans la règle à tous les détenus qui n'ont pas dépassé l'âge de 35 ans.

Le directeur peut, sous la surveillance de la commission, accorder à d'autres détenus l'autorisation de fréquenter l'école ou dispenser pour un temps plus ou moins long des élèves qui auraient une instruction suffisante, ou ceux dont l'horizon intellectuel serait borné au point de rendre l'enseignement infructueux, ou enfin, les détenus qui par leur indiscipline troubleraient les leçons.

Art. 2. La commission du Pénitencier nomme un instituteur pour l'école des détenus hommes et une institutrice pour les femmes. Leur traitement est fixé par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission.

Art. 3. Les leçons sont données aux hommes dans la chapelle et aux femmes dans l'atelier B.

Art. 4. Les heures de leçons sont fixées comme suit :

a) pour les hommes tous le jour de la semaine de 1-2 heures après-

midi, et le dimanche de 11 à 12 heures et après-midi pendant une heure après le culte religieux;

b) pour les femmes le jeudi et le dimanche de 11-12 heures avant-midi.

Art. 5. Le programme de l'enseignement est celui d'une bonne école primaire. On doit constamment chercher à donner aux élèves les connaissances nécessaires pour développer les aptitudes techniques.

Art. 6. Le directeur peut autoriser les détenus qui au moment de leur entrée possédaient une instruction primaire solide, à se livrer pendant l'heure de l'école à l'étude d'une langue étrangère ou à se perfectionner dans l'art du dessin. Toutefois, l'instituteur ne doit pas être accaparé par eux, au point de nuire aux leçons données aux élèves ordinaires.

Art. 7. Le directeur désigne et fixe, sur le rapport de l'instituteur, les livres d'école et autres moyens d'instruction et il en fait l'achat.

Art. 8. L'instituteur divise les élèves en différentes classes, élabore un plan d'étude, qu'il s'efforce d'observer avec soin, après qu'il a reçu la sanction de la Commission.

Art. 9. Il tient un journal d'après un formulaire adopté et dans lequel il note l'effectif de chaque classe, la présence, la conduite, le zèle et les progrès des élèves. Après chaque leçon il en communique un extrait au directeur (rapport journalier).

Art. 10. L'instituteur présente chaque année un rapport écrit sur la marche et les résultats de l'école. Il y joint un tableau statistique et donne succinctement des renseignements sur le caractère de chaque élève et sur les progrès qu'il a faits pendant l'année.

Art. 11. L'instituteur ne peut suspendre les leçons sans donner un avertissement à temps opportun. Il doit s'adresser au Président de la Commission pour obtenir un congé de plus d'un jour.

L'instituteur ne doit pas examiner et corriger les travaux écrits des élèves pendant les leçons.

Art. 12. A la fin de chaque trimestre l'instituteur présente à la direction du pénitencier des modèles d'écriture des élèves.

Art. 13. L'instituteur doit contribuer par son exemple à l'amélioration morale des détenus. Il doit sans cesse faire preuve de fermeté, de tact, d'impartialité et surtout de hautes qualités morales.

Art. 14. Il cherchera à se familiariser avec le règlement pénitentiaire de l'établissement et surtout à bien comprendre le but moral et disciplinaire que l'on poursuit. Il veille à l'observation des règles prescrites et

à prévenir, autant qu'il est en son pouvoir, les infractions à la discipline. Il s'efforcera en particulier :

- a) d'inculquer aux détenus l'obéissance et la soumission, l'activité et la propreté ;
- b) d'empêcher entre détenus toutes communications illicites ; dès lors il ne pourra par exemple autoriser dans la leçon de lecture deux élèves à suivre dans le même livre, ou à employer un détenu pour enseigner à d'autres ;
- c) il ne permettra pas qu'un élève emporte de l'école d'autres livres ou cahiers, que les siens, à moins d'une autorisation spéciale du directeur ;
- d) il contrôlera avec soin les livres et cahiers et s'assurera que des feuillets de ces derniers n'ont pas été arrachés ou que des abus n'ont pas été commis avec les fournitures d'écoles.

Art. 15. L'instituteur a l'obligation de faire rapport au directeur de toutes les infractions au règlement, et de tous les cas quelconques d'indiscipline ou d'irrégularités.

Art. 16. Toutes les dispositions contenues dans les art. 5 à 15 s'appliquent aussi à l'institutrice.

Le programme de l'école est le suivant.

I.^{re} classe :

- a) Exercices de lecture, lettre moulée et écrite (livre de lecture de Ruegg). — Explication du texte lu. — Compte-rendu oral du morceau qui a fait le sujet de la leçon.
- b) *Ecriture* : minuscules et majuscules, syllabes, mots et petites phrases.
- c) *Arithmétique*. Les quatre règles simples avec des ombres jusqu'à 1000, exercices sur l'ardoise et calcul mental.

II.^{me} classe :

- a) *Lecture* de morceaux choisis (géographie, histoire, histoire naturelle) dans le livre de lecture de Eberhardt. — Comptes rendus oraux des morceaux lus et mémorisation de quelques-uns de ces derniers (poésies).
- b) *Ecriture*. Copie dans les cahiers d'école de modèles de Schoop, modèles d'annonces, de certificats de récépissés, de lettres, etc.
- c) *Arithmétique*. Les quatre règles simples avec les nombres au-delà de 1000. — Exercices pratiques sur l'ardoise. — Calcul mental. — Poids et mesures. — Monnaie, formulaires de comptes et de notes. — Comptabilité simple (recettes et dépenses).

III.^{me} classe :

a) *Lecture expressive* (livre de lecture d'Eberhardt). Narré de morceaux lus. Lecture de manuscrits, lecture de livres imprimés en lettres latines. Mémorisation de poésies ayant un fond moral.

b) *Ecriture*. Compositions sur des sujets divers ; lettres d'affaires : Obligations, cautionnements, cessions, contrats, procurations et autres déclarations, soumissions, offres de service, etc. Pour les plus avancés : exercices avec l'écriture latine et autres genres d'après des modèles.

c) *Arithmétique*. Exercices de calculs avec fractions simples et décimales ; règles d'intérêts, de sociétés, etc., et toisé. — Comptabilité et tenue de livres.

Pour les femmes : Economie domestique.

La marche de l'école et sa tenue sont l'objet de visites de la part d'un inspecteur spécial. Les résultats de l'enseignement donné sont constatés en outre par l'examen annuel et par les cahiers d'école, qui, pour chaque élève sont, à la fin de l'année, reliés ensemble de sorte qu'en comparant les premiers avec les derniers on peut se faire une idée du développement intellectuel de tous les détenus.

L'instituteur reçoit un traitement annuel de fr. 2200, mais, il fonctionne en outre comme commis dans le bureau de l'administration et dirige le chant pendant le culte.

Le budget prévoit une dépense de fr. 1400 par an pour les frais de bureau, les fournitures d'école et livres de la bibliothèque. Ces derniers, participent aux dépenses pour la somme de fr. 200 environ.

La bibliothèque qui comprend des ouvrages pour les fonctionnaires et employés et pour les détenus, compte actuellement environ 1000 volumes. Elle s'accroît chaque année de 30 à 80 volumes.

Grisons (Pénitencier du Sennhof). D'après le règlement d'organisation du pénitencier tous les détenus âgés de moins de 40 ans sont astreints à fréquenter l'école de l'établissement. Toutefois on admet aux leçons ceux qui auraient dépassé cet âge et qui en témoigneraient le désir. Un examen d'entrée décide dans laquelle des deux classes d'école organisées le condamné sera placé.

Le programme de l'école est celui de l'école primaire. Un examen annuel n'a pas lieu, les mutations parmi les détenus étant trop fréquentes, mais on s'assure autrement des progrès des élèves, qui sont en général satisfaisants. L'établissement contient actuellement 18 condamnés, parmi

lesquels il y en a quelques-uns qui sont avancés en âge et pour ce motif dispensés de l'école.

Les leçons sont données par un instituteur qui remplit en outre dans l'établissement les fonctions de contremaitre tisserand et reçoit fr. 1.25 par heure de leçon. Le nombre de ces leçons est de 4 par semaine.

Les dépenses pour le service scolaire s'élèvent actuellement à fr. 350-400 par an.

La bibliothèque compte 500 volumes et s'accroît chaque année d'un certain nombre de nouveaux ouvrages.

Argovie (Pénitencier de Lenzbourg). L'école est obligatoire pour tous les détenus âgés de moins de 36 ans, et facultative pour les autres. A leur entrée dans l'établissement l'instituteur leur fait subir un examen, d'après le résultat duquel ils sont répartis dans l'une ou l'autre des six classes d'école organisées.

Depuis un an les fonctions d'instituteur sont confiées à l'aumônier catholique, qui reçoit une indemnité proportionnelle à ce surcroît d'occupation. Ces fonctions sont distinctes de celles de l'aumônier et le budget prévoit pour ce poste un traitement de fr. 1200 à 1800.

Nous trouvons dans le dernier rapport annuel (1884 à 1885) sur la marche de l'école les renseignements suivants, qui méritent d'autant plus de figurer ici, qu'ils sont donnés par M. Furrer, chapelain catholique de l'établissement, auquel les fonctions d'instituteur sont confiées. Or, M. Furrer est non-seulement un pédagogue distingué, mais il est une autorité dans le domaine pénitentiaire.

L'exercice scolaire de 1884-85, dit le rapport, commença le 9 juin avec un effectif de 20 élèves qui bientôt augmenta et atteignit le chiffre moyen de 30 élèves. Ceux-ci furent répartis comme précédemment en 6 classes. Chacune de ces dernières reçut une demi-journée d'instruction par semaine. Les jeunes détenus âgés de 20 ans et au-dessous reçurent deux demi-journées de leçon par semaine. L'école fut tenue sans interruption à l'exception des vacances ordinaires de six semaines de durée qui se répartissent comme suit: Deux et demi semaines après l'examen annuel du mois de mai, une semaine au mois d'août, une semaine en octobre, et une semaine à l'époque de Noël. En outre les leçons furent interrompues du 2 au 16 février par suite d'une indisposition de l'instituteur.

Seize jeunes détenus suivirent les leçons de la première classe, huit celles de la seconde et trente-un celles de la troisième; chaque con-

damné à son entrée est incorporé dans la troisième classe aussi longtemps qu'il est soumis au régime cellulaire. La quatrième classe a compté 11 élèves, la cinquième 13 et la sixième 11.

Comme il a été indiqué plus haut, la fréquentation de l'école n'est obligatoire que pour les détenus qui n'ont pas dépassé l'âge de 35 ans et dont la peine a une durée d'au moins 6 mois. Mais tous les jeunes détenus, même si la durée de leur peine est inférieure à 6 mois sont astreints à suivre les leçons. Des détenus âgés de plus de 35 ans qui témoignèrent le désir de suivre l'école furent au nombre de 3. Tous ceux qui à leur entrée dans l'établissement prouvent par l'examen qu'on leur fait subir qu'ils possèdent une instruction solide, sont dispensés de l'école. Ainsi d'après ce qui précède, l'école du pénitencier ne reçoit en général que des individus dont l'instruction a été négligée et qui, le plus souvent sont intellectuellement peu doués. Le nombre des analphabètes, c'est-à-dire de ceux qui à leur entrée ne savaient ni lire ni écrire, a été de 4 pendant l'année écoulée. L'un d'eux mentalement borné est entré le 15 avril et sera bientôt libéré, de sorte que les résultats de l'instruction qui lui est donnée seront de peu d'importance. On voit par cet exemple avec quels individus l'instituteur a affaire. Les trois autres dont l'un est dans l'établissement depuis plus d'un an, le second depuis le 21 novembre et le troisième depuis le 9 décembre sont arrivés jusqu'à présent et avec beaucoup de peine à pouvoir lire la lettre moulée et à écrire quelques phrases simples. Deux de ces derniers ont également un horizon intellectuel très-borné; l'un est un garçon de 15 ans, rusé et paresseux, le troisième a un caractère léger et déjà dépravé quoique n'ayant pas encore 16 ans révolus. (Pensionnaire du canton d'Obwalden).

Deux jeunes délinquants du canton de Berne, l'un âgé de 13 ans, l'autre de 15 ans ont suivi pendant quelque temps les leçons données à l'école, mais le gouvernement les a fait transférer dans l'école de réforme de Cerlier.

Non-seulement les analphabètes possèdent peu ou point d'instruction, et peu de facultés intellectuelles, mais c'est aussi le cas pour les élèves de la deuxième classe qui parviennent bien à lire mécaniquement mais qui n'arrivent pas à bien comprendre ce qu'ils ont lu. En arithmétique il n'arrivent pas au-delà des 4 premières règles. Les élèves de la 4^{me} classe sont déjà mieux doués et ceux des deux classes supérieures arrivent à posséder une bonne instruction primaire, leurs facultés intellectuelles étant normales.

Le programme de l'enseignement a été la lecture, l'écriture, le calcul

et le dessin. Dans les leçons de lecture données aux élèves des classes supérieures, l'instituteur a traité des sujets tirés de l'histoire naturelle et de la géographie. Mais comme les mutations parmi les élèves sont assez fréquentes, des répétitions deviennent indispensables, ce qui provoque une perte de temps. Il n'y a eu que 9 élèves qui aient suivi le cours pendant toute l'année.

Voici en résumé comment le programme a été rempli.

Lecture. On a vu le degré d'instruction que possédaient nombre de condamnés à leur entrée en prisons, or, tandis que dans les classes inférieures, la lecture laisse beaucoup à désirer au point de vue de la facilité de lire, au point de vue de l'expression et de la compréhension, les élèves des classes supérieures se distinguent d'une manière plus avantageuse. Dans les leçons données dans les 3 classes inférieures, les élèves firent la lecture d'un morceau facile tiré du manuel d'Eberhardt, dans la quatrième classe on choisit des morceaux tirés du même livre, traitant des sujets de géographie et d'histoire naturelle et dans les cinquième et sixième classe on se servit comme manuel de la troisième partie de l'ouvrage du même auteur et de morceaux tirés de l'économie domestique d'Autenheimer. Des exercices de mémorisation furent combinés avec les exercices de lecture et les élèves apprirent par cœur quelques poésies.

Arithmétique. Les analphabètes et les élèves faibles des 3 classes inférieures sont pour le calcul au même niveau que pour la lecture. Ceux qui, étant enfants, n'ont jamais pu apprendre par cœur leur livret, auront plus tard beaucoup de peine à suivre les leçons d'arithmétique. Dans les classes inférieures, les élèves ont fait des exercices de calcul métrique, dans la quatrième, ils ont eu à résoudre des problèmes avec des fractions décimales et dans les deux classes supérieures, ils ont été familiarisés avec des calculs de surface et de cubes.

Écriture. Aussitôt que les élèves des classes inférieures furent en état d'écrire lisiblement, ils eurent à composer de petites lettres et à rendre en prose des petits récits en vers qui se trouvent dans le manuel de lecture. On comprend que les élèves font de nombreuses fautes d'orthographe. Les élèves des classes supérieures eurent à composer des lettres d'affaires comme celles que chaque individu est appelé à rédiger dans sa vie. Il leur fut également donné un cours de comptabilité. Dans la sixième classe, les leçons de lecture sont remplacées par le dessin.

Dessin. Tous les élèves ayant une instruction préparatoire suffisante,

qui montrent des aptitudes spéciales et dont la profession exige impérieusement le dessin, furent admis dans la sixième classe dans laquelle cet enseignement est donné en lieu et place de la lecture. Cependant ceux des classes inférieures qui montraient du goût pour le dessin, eurent l'occasion de s'exercer dans cet art et même il y eut des détenus qui ne fréquentaient pas du tout l'école, auxquels l'occasion fut donnée de se perfectionner dans l'art du dessin et qui reçurent des leçons du maître soit en classe, soit en cellule. Depuis deux ans, l'administration a fait l'achat de modèles de dessin pratique tels qu'ils conviennent à une école professionnelle. Ce sont les suivants :

- 1° l'ébéniste (Möbeltischler) d'Auguste Græf. Modèles de dessin pour meubles, 36 feuilles;
- 2° dessins de meubles de Joseph Storck. 12 grandes feuilles;
- 3° travaux pour menuisier. 40 feuilles de dessin technique du professeur Oscar Hölder;
- 4° modèles de dessin pour l'enseignement du dessin professionnel pour charpentiers, menuisiers, ébénistes, tourneurs et vitriers, d'Otto Seubert;
- 5° modèles de dessins pour vanniers. 40 feuilles de Frédéric Afh;
- 6° dessins d'ameublements d'habitations bourgeoises. 25 feuilles de Karl Schaupt;
- 7° modèles de dessin pour ornementation, 30 feuilles de Kolb et Hölgg.

Discipline. On comprend que la conduite des élèves dont l'âge varie de 13 à 35 ans est bien différente et qu'il n'est pas possible de la part de l'instituteur de les traiter tous de la même manière. Pendant l'exercice écoulé, il se trouva parmi eux des jeunes criminels dont les actes d'indiscipline exigèrent non-seulement des réprimandes, mais aussi des punitions. En revanche, la conduite des élèves adultes a été très-satisfaisante à l'exception d'un seul individu, criminel dangereux et récidiviste. Ayant témoigné le désir de suivre les leçons, il fut admis dans l'école, mais bientôt il en fut exclu à cause de son insolence.

Nous devons, dit le rapporteur, signaler comme précédemment les différents obstacles qui s'opposent à une réussite plus complète de l'enseignement scolaire dans le pénitencier. D'abord le peu de temps (demi-journée par semaine) qui est consacré à l'école ne permet d'apprendre aux élèves que le strict nécessaire. On comprendra facilement que comme bon nombre d'élèves à leur entrée ne possèdent pas les éléments de l'enseignement primaire, l'instituteur est forcé de suivre une autre méthode.

que celle qui est enseignée dans une école normale. Lorsque un élève doit d'abord commencer par apprendre à écrire les lettres et à mémoriser son livret, on ne peut exiger de lui qu'après quelques semaines d'école il soit en état d'écrire une lettre correctement et de résoudre des problèmes d'arithmétique difficiles; on ne pourra surtout pas l'exiger de ceux dont l'horizon intellectuel est borné. Les progrès des élèves dans une école de pénitencier dépendent de l'instruction que l'élève avait au moment de son entrée et de son degré d'intelligence. Pour les élèves des classes inférieures, on doit se contenter d'un minimum. En revanche, on peut exiger davantage de ceux des classes supérieures, qui sont mieux doués et qui avaient à leur entrée des connaissances préparatoires. Si dans ces dernières classes, les mutations des élèves n'étaient pas si fréquentes, on obtiendrait de très-beaux résultats. Ici en effet les progrès des élèves sont réjouissants, parce que ils ont à peu d'exception près la ferme volonté d'enrichir leurs connaissances et de profiter de l'occasion qui leur est donnée de compléter leur instruction. Et si parfois l'instituteur perd patience en s'occupant des élèves des classes inférieures, il reprend courage en voyant le zèle et l'application de ceux des classes avancées, il se sent fortifié en pensant que l'école du pénitencier ne développe pas seulement l'intelligence des détenus, mais qu'elle contribue puissamment à son amélioration et à sa régénération morale.

D'après les tableaux statistiques qui accompagnent le rapport de M. Furrer, nous voyons que d'après l'âge, les 53 élèves qui suivirent l'école de 1884 à 1885 se répartissent comme suit :

Etaient âgés de moins de	20 ans	16 élèves.
» » de	20-25	» 17 »
» » »	26-30	» 14 »
» » »	31-35	» 3 »
Au-dessus	» 35	» 3 »

Nous voyons également [que non-seulement M. Hürbin, directeur de l'établissement et d'autres fonctionnaires visitèrent l'école, mais aussi que des membres de la commission de surveillance vinrent quelquefois assister aux leçons.

La bibliothèque du pénitencier de Lenzbourg comptait au 31 décembre 1883, 1264 volumes. Pendant l'année de 1884, elle s'est accrue de 54 volumes par suite d'achats de nouveaux ouvrages, et par suite [de dons, de sorte qu'à la fin de l'année 1884, elle possédait 1318 volumes, dont

178 dans la bibliothèque des employés, 922 dans celle des détenus hommes, et 218 dans celle des femmes.

Les livres de la bibliothèque sont lus avec plaisir par les détenus. Du mois de mai 1884 au mois de mai 1885, il en a été échangé 2835 volumes. Si, d'un côté, on peut admettre que nombre de détenus cherchent dans la lecture à satisfaire leur curiosité, et surtout à atténuer l'ennui qu'ils éprouvent le dimanche, plutôt que d'y chercher de l'instruction et les moyens de s'améliorer, on doit cependant admettre que la lecture des livres qui lui sont confiés ne sera pas sans utilité. A son insu, plus d'une goutte rafraîchissante tombant de cette source vivifiante pénètre dans le cœur desséché du prisonnier, et contribue avec d'autres influences à réveiller le germe du bien et provoquer son développement et son complet épanouissement.

Thurgovie (Pénitencier de Tobel). Dans cet établissement les jeunes détenus seuls sont d'après le règlement astreints à suivre les leçons de l'école dont le programme est celui de l'école primaire complémentaire. L'instituteur de la localité est chargé de l'enseignement, sous la surveillance du directeur, qui assiste périodiquement aux leçons. Le nombre hebdomadaire des leçons est de 4 et les résultats obtenus sont en général satisfaisants.

Dans le budget l'école ne figure pas d'une manière spéciale; les dépenses provoquées par l'enseignement sont couvertes par la somme votée pour les frais généraux de l'établissement. L'instituteur reçoit fr. 4 par heure de leçon donnée.

La bibliothèque de ce pénitencier compte actuellement 1200 volumes. Il est alloué chaque année une somme de fr. 120 pour l'achat de nouveaux ouvrages.

Tessin (Pénitencier de Lugano). Les détenus assez intelligents pour suivre les leçons et dont la conduite est bonne, sont admis aux leçons données dans deux classes, par l'instituteur qui, comme à St.-Gall, est employé dans le bureau de l'administration. Le programme de l'école est celui des classes primaires du canton. Les jeunes détenus font des progrès réjouissants, tandis que les élèves plus âgés profitent beaucoup moins des leçons.

L'instituteur a un traitement annuel de fr. 1400 et l'école figure au budget pour la somme de fr. 300.

La bibliothèque possède actuellement 330 volumes et s'accroît chaque année d'une dizaine de volumes.

Vaud (Pénitencier de Lausanne). Il n'existe pas de règlement pour l'école de cet établissement. Les détenus âgés de moins de 30 ans, qui désirent suivre les leçons sont admis d'après le résultat de l'examen d'entrée dans l'une des deux classes organisées. Les branches essentielles de l'instruction primaire sont enseignées sous la surveillance du chapelain de l'établissement, par un ancien instituteur, qui présente à la direction un rapport mensuel sur la marche de l'école et sur la conduite et le travail des élèves.

Les détenus aiment à fréquenter l'école et font volontiers les tâches qui leur sont données en cellule. Plusieurs d'entre eux ont fait des progrès sensibles.

Chaque semaine une leçon de chant est donnée aux détenus par un maître spécial.

Les dépenses pour le service scolaire s'élèvent à environ fr. 800 par an, les frais pour leçons compris. Pour les fournitures et livres d'école il est pris ce qui est nécessaire sur la somme allouée pour frais de bureau.

La bibliothèque de l'établissement compte 2000 volumes et chaque année il est fait un achat d'une centaine de volumes nouveaux.

Valais (Pénitencier de Sion). Tous les détenus âgés de moins de 40 ans sont admis à fréquenter les leçons données en allemand dans une classe et en français dans une autre. Comme ailleurs le programme est celui d'une école primaire. Il est donné 2 leçons par semaine par 2 instituteurs, l'un dans la classe allemande, l'autre dans la classe française et chacun reçoit une indemnité de 100 francs par an. Les résultats de l'enseignement sont très-satisfaisants.

La bibliothèque de l'établissement possède 135 volumes allemands et 240 volumes d'ouvrages français et chaque année la direction achète quelques ouvrages nouveaux pour augmenter la collection.

Neuchâtel (Pénitencier de). L'école de l'établissement est obligatoire pour tous les détenus âgés de moins de 35 ans et facultative pour les autres. Les infirmes et les détenus dont l'instruction est suffisamment bonne en sont dispensés.

L'instituteur chargé de l'enseignement reçoit un traitement annuel de

fr. 1000. Le budget du pénitencier porte en outre une somme de fr. 500 pour les fournitures d'école, les livres d'école, les frais de culte (fr. 100 à l'organiste), etc.

Les extraits suivants de différents rapports de l'instituteur feront connaître l'organisation de l'école, son programme, la méthode suivie et les résultats obtenus.

1872. Pendant l'année 1872 son entrés 28 criminels et 141 correctionnels. L'état de leur instruction était le suivant:

Instruction primaire.

	bonne	médiocre	mauvaise	nulle
	=	=	=	=
Criminels	2	2	20	2
Correctionnels	6	6	116	13
	—	—	—	—
Total	8	8	136	15

Le nombre des détenus libérés est de 33 criminels et 129 correctionnels. De ce nombre avaient une instruction :

	bonne	médiocre	mauvaise	nulle
	=	=	=	=
Criminels	26	6	1	0
Correctionnels	11	6	107	5

Les leçons en classe ont été suivies par 52 criminels et 28 correctionnels. Les élèves étaient divisés en 3 classes, dont 2 françaises et 1 allemande. Le nombre moyen des élèves était de 45. Chaque élève recevait une leçon tous les jours, de sorte que le nombre des leçons en classe était de 18 par semaine.

Ces leçons étaient employées principalement à la lecture et à l'arithmétique. Pour la lecture, on s'est servi du « Livre de lecture pour les écoles primaires », volume II et III pour les classes françaises et de « Scherr, Hausfreund » pour la classe allemande. La lecture raisonnée fournissait l'occasion de donner une leçon orale de grammaire, de géographie, d'histoire, de sciences naturelles, etc., suivant le morceau qui avait été choisi. Il est naturellement impossible de donner un cours régulier, même élémentaire, de ces branches d'enseignement à cause du temps restreint, consacré à l'école, et de la différence d'intelligence et de préparation qui existe entre les élèves. Mais on a profité de toutes les

occasions que fournissait la lecture, pour donner aux élèves des notions solides de géographie (la forme de la terre, les zones, les climats, les 5 races, les continents, les mers, les principales chaînes de montagnes, les principaux fleuves, les villes, les produits des différents pays, etc.).

Dans l'histoire: les événements historiques les plus importants de la Suisse, la réformation, la révolution, les inventions et les découvertes.

Les sciences naturelles ont été traitées surtout dans leurs rapports avec l'agriculture, l'industrie et le commerce.

L'arithmétique a été beaucoup cultivée, et la plupart des élèves y ont mis beaucoup de zèle. On a enseigné suivant le degré des connaissances des élèves: l'addition, la soustraction, la multiplication, la division, les fractions ordinaires et décimales; les règles de trois, d'intérêt, de société, le système métrique, etc.

La classe supérieure a encore reçu des leçons de géométrie appliquée à la pratique: mesurage du triangle, du carré, du cercle, du prisme, du cylindre, etc.

Ces deux branches: l'arithmétique et la géométrie sont celles dont les élèves comprennent le plus facilement l'utilité pratique. C'est pourquoi ils s'y sont appliqués sérieusement et ont fait des progrès sensibles.

Quelques élèves ont aussi reçu des leçons de dessin. Ils ont dessiné des meubles, des fruits, des paysages, etc. Le dessin est certainement une branche extrêmement utile, surtout pour la classe des artisans, dont se compose la majeure partie des élèves, et elle mérite d'être introduite dans le programme d'une école pénitentiaire. M. Roth, Stud. hum à Neuchâtel, a eu la bonté d'organiser des leçons de chant (une par semaine), qu'une quinzaine de détenus des classes supérieures ont suivies avec un grand intérêt.

Toutes les semaines, les élèves ont fait une composition, soit un compte-rendu de leur lecture en cellule, ou de la conférence du dimanche, soit sur les sujets traités à l'école, ou sur d'autres qui leur avaient été donnés. Les meilleures compositions ont été recueillies dans un petit journal « les travaux d'école » qui a été autographié. Ce journal contient en outre des problèmes, des charades, etc. Il a beaucoup contribué à exciter le zèle et l'émulation parmi les élèves.

Comme exercices d'orthographe, on a fait de petites dictées de poésies, principalement des fables de la Fontaine, qu'ils ont apprises par cœur. Cet exercice s'est montré très-utile pour développer et fortifier leur mémoire.

Outre les leçons données en classe, les détenus en reçoivent en cellule; c'est surtout le cas pour ceux qui ne sont pas admis à l'école et dont l'instruction est nulle ou très-négligée.

Pour juger des progrès qui ont été réalisés, il faut bien tenir compte avant tout de l'âge des élèves, qui ont tous en moyenne 20-30 ans, qui sont donc à un âge où les impressions ne sont plus aussi vives que chez l'enfant. Ensuite ils n'ont jamais ou rarement cultivé leurs facultés mentales qui, en conséquence, ne se sont pas développées. Le peu de temps accordé aux leçons, ainsi que le changement continuel de l'état des classes sont d'autres obstacles. Si l'on tient compte de tout cela, on ne s'attendra certainement pas à de rapides progrès. Il faut cependant dire que la plupart des élèves ont montré beaucoup de zèle et de bonne volonté; et qu'ils ont comblé d'une manière réjouissante les lacunes de leur instruction défectueuse. Nous citerons ici le cas d'un jeune Neuchâtelois, condamné à un mois de prison et qui ne savait ni lire ni écrire à son entrée. Pendant son court séjour dans l'établissement, il est parvenu à apprendre l'un et l'autre.

Du reste, nous croyons qu'il ne faut pas chercher l'heureuse influence et la force correctrice de l'école dans la somme des connaissances positives que le détenu peut acquérir, mais bien dans le goût que l'école et les leçons doivent donner au détenu pour l'étude et les récréations intellectuelles. En ouvrant son horizon, en lui faisant sentir les charmes de la lecture d'un bon livre, d'une conférence publique, d'un sermon éloquent, on le fortifie contre les séductions qui l'entraînent dans les lieux de débauche et de perdition.

Tous les dimanches, une heure avant le culte, les détenus ont été réunis à la chapelle, et là, M. le Directeur, ou en cas d'empêchement, l'instituteur, leur a donné une conférence sur un sujet pratique quelconque.

La bibliothèque compte actuellement 164 volumes allemands et 616 volumes français.

Elle s'est accrue pendant l'année de 115 ouvrages, que l'on doit à la générosité des personnes bienveillantes qui s'intéressent au sort des prisonniers.

Le nombre des volumes lus est de 1538, ce qui, avec un nombre moyen de 75 détenus, fait 20-21 volumes par an et par détenus, ou un volume par quinzaine. Il n'est fait un échange que lorsqu'on s'est assuré que le détenu a lu le livre qui lui a été prêté. Cela prouve l'intérêt et le goût que les élèves ont pour la lecture.

1873. — Comme précédemment, les élèves ont été répartis dans les trois classes de l'école ou ont reçu des leçons en cellule. Une heure par jour est consacrée à l'école. Le programme des trois classes, dont une allemande, correspond à deux degrés de l'instruction primaire. Chaque semaine les élèves ont à faire une composition, soit à rédiger le compte-rendu d'une conférence du dimanche, soit à écrire une lettre du genre de celles qu'un ouvrier est appelé à adresser à un patron ou à d'autres personnes avec lesquelles il est en affaires. Les problèmes d'arithmétique, s'ils sont pratiques, intéressent beaucoup les détenus. Afin de les encourager et de stimuler encore davantage leur zèle, on a continué à autographier les meilleures compositions dans le journal qui contient en outre des problèmes à résoudre et des questions mises au concours. C'est de cette manière que les rimes qui figurent dans le livret illustré, édité par M. Ph. Suchard et publié à la librairie J. Sandoz, ont été trouvées par les détenus pendant le courant de l'année écoulée.

Dans la conférence qui précède le culte, on traite un sujet capable d'intéresser les détenus, ou bien on leur fait lecture de quelques pages d'un ouvrage utile, mais captivant, afin de faire naître en eux le désir de lire eux-mêmes. C'est dans une de ces conférences (26 octobre) que miss Mary Carpenter fit aux détenus une touchante allocution et leur raconta la parabole de l'enfant prodigue. La visite que cette dame charitable fit aux prisonniers a laissé un souvenir durable et a fait pour les auditeurs le sujet d'une composition dont l'une a été insérée parmi les « Travaux d'école ».

Pendant l'année 1878 nous avons continué à appliquer le système d'enseignement qui a été exposé dans nos précédents rapports.

Pendant le premier semestre, les élèves formant trois classes, ont été réunis régulièrement à l'école; dans le second semestre, il n'y a eu que deux classes. Le nombre des élèves dans chaque classe a varié de 10 à 18. Par mesure de sûreté intérieure ou par suite, à certains moments, d'une diminution dans le nombre des gardiens ou d'augmentation dans leurs autres services, l'école a dû être suspendue momentanément plusieurs fois.

La conduite des élèves a été exemplaire et les progrès de plusieurs sont incontestables. Peu à peu on les voit prendre goût aux récréations intellectuelles, et ces goûts se traduisent par des demandes, à la bibliothèque, d'ouvrages traitant des diverses matières et par quelques travaux écrits. Il nous paraît qu'il y a lieu de croire à un changement de caractè-

rière sérieux chez un homme qui, au commencement de sa détention, ne prenait plaisir qu'à des lectures plus ou moins frivoles et en arrive après avoir fréquenté l'école pendant quelques mois, à ne demander au contraire que des livres sérieux, de science ou autres et s'assimilant réellement tout ou partie de ces ouvrages, ainsi que l'instituteur peut s'en assurer par les questions que chaque mois il pose à tous les élèves sur leurs lectures.

En dehors de l'école proprement dite, il a été donné des leçons particulières en cellule à plusieurs détenus. Là encore, de bons résultats ont été obtenus. Nous citerons en particulier un homme de 34 ans arrivé au pénitencier, sachant à peine lire, pouvant tout au plus écrire son nom d'une manière difforme, n'ayant aucune notion des chiffres et qui au bout de 4 mois et demi, en arriva à lire couramment, à connaître à fond les 4 premières règles de l'arithmétique, à résoudre la plupart des problèmes relatifs à ces 4 règles et à écrire suffisamment pour pouvoir correspondre avec sa famille très intelligiblement, sinon correctement.

Malheureusement, à côté de ces cas, nous avons eu pendant le courant de l'année 11 autres détenus complètement illettrés, la plupart très jeunes, moins bien doués peut-être, mais surtout condamnés à de trop courtes peines pour que l'on puisse arriver à un résultat aussi satisfaisant; ils ont quitté notre établissement au moment où ils commençaient à faire quelques progrès. Deux d'entre eux nous ont exprimé leurs regrets de ne pouvoir profiter plus longtemps de cette dernière occasion qui leur était offerte de sortir d'une complète ignorance, malgré tout l'attrait qu'avait pour eux la liberté et malgré l'ennui qu'ils avaient éprouvé en cellule.

En somme, nous osons espérer que l'école du pénitencier aura réellement été utile à plusieurs et que la société recueillera quelques fruits des efforts que l'on y fait dans le but d'éclairer des intelligences incultes, de développer le sens moral et le sentiment du devoir chez des hommes qui sont tombés, sans doute, mais dont beaucoup cependant désirent sincèrement se relever et commencer une vie nouvelle après l'expiration de leur peine.

Pendant l'année 1878, 4458 volumes ont été mis en lecture parmi les détenus, ce qui, avec une moyenne de 110 détenus par jour, nous donne par tête, une moyenne de 40.5 volumes. On voit par ces chiffres que la lecture joue un rôle considérable dans la vie des détenus; aussi, les personnes bienveillantes qui, chaque année, enrichissent notre bibliothèque de leurs dons généreux, ont-elles droit à toute notre reconnaissance.

Pendant l'année 1879, l'école du pénitencier a compté tantôt trois, tantôt deux classes selon les besoins qu'il y avait à satisfaire. En effet, par mo-

ment, il se rencontre dans l'établissement un nombre suffisant de détenus incapables de pouvoir suivre avec fruit même les leçons de la seconde classe, soit parce que leurs connaissances générales sont par trop au-dessous de celles des élèves de cette classe, soit par le fait de leur complète ignorance du français. Lorsque ces circonstances se présentent, cette catégorie d'élèves est alors réunie dans une troisième classe. Or, comme en général cette classe se recrute essentiellement parmi les correctionnels condamnés à de courtes peines, ou, qu'après un stage plus ou moins long, ils sont promus dans la seconde classe, il en est résulté que, pendant l'année 1879, cette troisième classe ne fut que temporaire. Elle a été réunie pendant les mois de juin, juillet, septembre et octobre.

Outre les leçons données à l'école, il est nécessaire d'en donner un certain nombre en cellule, soit à des détenus complètement illettrés, soit à ceux qui, en suite d'une conduite exemplaire, obtiennent l'autorisation d'apprendre une langue étrangère en vue de projet d'émigration. Ces leçons de faveur se donnent en dehors des heures réglementaires de travail.

Avant d'exposer le programme qui a été suivi dans chacune de ces classes, nous donnerons ici trois tableaux indiquant: le premier, le nombre des élèves, qui, chaque mois, ont reçu des leçons soit à l'école, soit en cellule; le second, le nombre mensuel d'heures de leçons, et le troisième les résultats des examens d'entrée des détenus.

Nombre des élèves.

MOIS	CLASSE			Leçons en cellule
	1 ^{ère}	2 ^{me}	3 ^{me}	
Janvier	14	16	—	2
Février	9	13	—	3
Mars	18	17	—	3
Avril	15	16	—	2
Mai	18	18	—	5
Juin	17	18	10	5
Juillet	17	17	9	4
Août	15	14	—	2
Septembre	18	18	10	1
Octobre	14	15	8	2
Novembre	12	16	—	1
Décembre	15	17	—	1

Heures de leçons.

MOIS	CLASSE			Leçons en cellule	Total
	1 ^{ère}	2 ^{me}	3 ^{me}		
Janvier	12	11	—	28	51
Février	11	12	—	35	58
Mars	13	13	—	36	62
Avril	14	12	—	27	53
Mai	15	16	—	58	89
Juin	14	15	15	59	103
Juillet	15	14	15	38	82
Août	16	14	—	25	55
Septembre	11	10	10	8	39
Octobre	13	12	11	14	50
Novembre	15	15	—	13	43
Décembre	13	14	—	10	37
Total	162	158	51	351	722

Résultats des examens d'entrée.

MOIS	Plus que primaire	Primaire	Lire et écrire	Nulle	Total des examens
Janvier	1	6	13	—	20
Février	—	3	5	4	12
Mars	—	2	9	—	11
Avril	1	4	10	—	15
Mai	—	3	6	—	9
Juin	1	5	4	—	10
Juillet	—	4	9	—	13
Août	—	2	7	2	11
Septembre	—	3	9	1	13
Octobre	—	—	12	—	12
Novembre	—	2	9	1	12
Décembre	—	1	10	—	11
Total	3	35	103	8	149

Il résulte donc de ce tableau que le 2,1 % des entrants pendant l'année 1879 ont reçu une instruction plus que primaire; 25 % ont reçu une instruction primaire; 71 % ne savaient que lire et écrire dans leur langue paternelle; 5,4 % n'avaient reçu aucune instruction.

Il est à remarquer que, sur ces 8 illettrés, sauf un ressortissant de la Suisse allemande et deux italiens, les cinq autres sont des jeunes gens élevés dans le pays et qui ont réussi, par suite de leur séjour tantôt

chez un patron, tantôt chez un autre, à se soustraire à la fréquentation obligatoire des écoles.

Comme par suite du règlement intérieur du Pénitencier, tous les détenus ne sont pas astreints à fréquenter l'école, il arrive assez souvent que certains d'entre eux ne peuvent suivre régulièrement les leçons par suite d'ouvrages pressants qu'ils ont à terminer, que d'autres enfin ne font qu'y apparaître, soit par suite de courtes peines qu'ils ont à subir, ou de leur occupation à des travaux qui ne peuvent être interrompus (boulangers, cuisiniers, balayeurs, etc.), un tableau des examens de sortie ne donnerait qu'une fausse idée des résultats obtenus. Nous chercherons à y suppléer après avoir jeté un coup d'œil sur les programmes des différentes classes.

Première classe. Pour entrer dans cette classe, les élèves doivent connaître : en arithmétique les 4 premières règles, les fractions décimales et le système métrique; leur orthographe doit être passable. Quelques-uns ont une légère teinte d'histoire et de géographie; d'autres possèdent une bonne instruction primaire; un ou deux dépassent ce niveau. Comme le but poursuivi n'est pas de faire des savants, mais bien de chercher à développer le sens moral en ouvrant de nouveaux horizons à ces intelligences plus ou moins cultivées, en s'efforçant d'occuper leur esprit de saines et bonnes pensées, l'orthographe, et l'arithmétique sont mises au second plan dans la première classe; l'histoire et la géographie, la lecture de morceaux de morale, de poésie, d'économie politique, de sciences, les exercices de compositions occupent la majeure partie des leçons. Ces lectures se prêtent à des commentaires de la part de l'instituteur, à des questions de la part des élèves; élèves et maître y prennent presque toujours un vrai plaisir et nous croyons que c'est là l'enseignement le plus propre à dégoûter à l'avenir ceux qui le reçoivent, des idées et des conversations viles ou obscènes, des jouissances purement matérielles, de la haine contre la société et de l'attrait des auberges, ces sources de la plupart des crimes.

Seconde classe. Pour entrer dans cette classe, les élèves doivent savoir lire à peu près couramment, écrire suffisamment pour suivre une dictée et en arithmétique connaître les 4 premières règles. On comprend qu'ici il y ait lieu de s'occuper d'avantage d'arithmétique et d'orthographe, la première moitié de chaque leçon est consacrée soit à l'une soit à l'autre de ces branches. Mais comme, abstraction faite du développement de sens moral qui est le but principal, il arriverait inmanquablement que les élèves de cette classe ne tarderaient pas à se dégoûter de l'école, si on ne s'y occupait que de calculs et de règles de grammaire, la seconde

moitié des leçons est employée à des lectures analogues à celles que l'on fait dans la première classe, seulement l'instituteur choisit pour la seconde classe des ouvrages plus élémentaires et il a soin de les commenter de manière à être compris de ses élèves. Les questions et les réponses ne se font pas avec moins d'entrain dans l'une que dans l'autre classe. Lorsqu'un élève est arrivé à posséder les connaissances nécessaires pour entrer dans la première classe, il y est promu.

Troisième classe. Ici se rencontrent des Allemands et des Italiens ne sachant pas un mot de français et des élèves de langue française ne possédant pas les éléments nécessaires pour être admis dans la seconde classe. Pas de leçon générale possible, l'instituteur doit aller de l'un à l'autre, initiant cet Allemand aux mystères de la calligraphie française et cet Italien à une prononciation approximative du français, faisant épeler un jeune homme qui souvent confond encore les lettres de l'alphabet et écoutant un autre écolier de 30 ans qui cherche à imprimer dans sa mémoire revêche les formules du livret. Par moment, cependant, on fait trêve un instant, pour s'essayer en commun à la lecture d'une petite histoire où l'on s'arrête à chaque phrase, parce que lire n'est rien, mais que comprendre est l'essentiel. Au bout des quelques semaines de ce régime, la majorité des élèves arrivent à être à peu près de même force, et pendant que les retardataires, — il y en a toujours, — continuent, qui, à épeler, qui, à faire de la calligraphie, qui, à apprendre son livret, les avancés attaquent l'addition, puis la soustraction et enfin la multiplication et la division. Lorsque ce point suprême est atteint, pendant quelques leçons encore on apprend à écrire tant bien que mal, sous dictée, puis l'on passe à la seconde classe.

Leçons en cellule. Ces leçons, ainsi que nous l'avons dit plus haut, sont données à deux catégories de détenus, à ceux :

Qui sont complètement illettrés et à ceux

Qui, ensuite d'une conduite exemplaire, sont autorisés à apprendre une langue étrangère. Ce sont, en général, les meilleurs élèves de la première classe.

I. *Les illettrés.* — Vouloir apprendre en classe l'A B C et les premiers principes de l'écriture à des hommes faits, serait, à notre avis, vouloir trouver la quadrature du cercle : à peine y parvient-on en consacrant plusieurs heures par semaine au même élève. L'homme qui est arrivé à l'âge de vingt ans ou plus sans que jamais son intelligence se soit occupée d'instruction, a une peine énorme à saisir la fiction en vertu de laquelle un signe représente un son; et cette peine n'est rien encore en comparaison de celle qui l'attend alors qu'il faudra qu'il contracte en une seule syllabe les

sions qu'il a appris à donner aux différentes lettres. Aussi, afin de faciliter l'élève le plus possible, l'instituteur ne consacre-t-il que peu de temps à l'épellation des syllabes. Par ce moyen, à force de répéter toujours et toujours les même choses, on arrive enfin au but.

Pour donner un certain intérêt à la leçon, nous procédons à cet exercice d'épellation des syllabes dans un livre qui contient quelques petites historiettes intéressantes. Lorsque l'élève a épelé un mot, le maître lui lit le mot tout entier et le lui fait répéter lentement à son tour en suivant des yeux les mots imprimés. Puis l'élève doit pouvoir montrer ensuite dans le livre tel mot que le maître lui indique dans la phrase qu'il vient de lire. Enfin, lorsque l'histoire est finie, le maître la lit à haute voix deux ou trois fois et prévient l'élève qu'il devra la raconter à la prochaine leçon. Entre les leçons, l'élève doit chercher, dans des histoires qu'il n'a pas encore lues, tous les mots qu'il connaît déjà et les signaler à l'instituteur à la leçon suivante.

Quant à l'écriture, la tâche de l'instituteur est plus facile; il suffit qu'il indique à l'élève la manière de tenir sa plume et qu'il attire l'attention de celui-ci sur les fautes qu'il commet en cherchant à copier les modèles qui lui sont fournis. Si l'élève doit s'appliquer pendant tous ses moments de loisir à copier des modèles, il se tire bientôt d'affaire.

II. *Langues étrangères.* — Trois élèves ont été autorisés à apprendre l'allemand et trois l'anglais. Deux employés ayant désiré se joindre aux leçons d'allemand et un aux leçons d'anglais, les leçons qui se donnaient au commencement en cellule ont été données ensuite en classe. Nous croyons inutile d'entrer ici dans de grands détails sur la méthode d'enseignement suivie; nous dirons seulement que nous n'avons pas cherché à faire des *lettrés*, mais seulement à mettre autant que possible nos élèves à même de comprendre et de se faire comprendre dans l'une comme dans l'autre langue.

Avant de terminer la revue des leçons données, pendant l'année 1879 au Pénitencier, nous devons ajouter qu'en dehors des leçons régulières que nous avons inscrites sur le tableau des « heures de leçons », un certain nombre de détenus ne fréquentant pas l'école, ont reçu de temps en temps, particulièrement le dimanche, des leçons en cellule, sur la demande qu'ils faisaient à l'instituteur de leur expliquer différents sujets, en général relatifs à leur profession.

Quels sont maintenant les résultats obtenus? Si l'on se place au point de vue de l'instruction proprement dite, il est indubitable que, sauf quelques

exceptions, les élèves du Pénitencier, en général, n'ont pas fait autant de progrès qu'on en peut demander aux écoliers d'un collège. Cependant, deux détenus entrés complètement illettrés au Pénitencier, en sont repartis après avoir subi une peine de 6 mois, sachant lire, l'un tout à fait couramment et l'autre à peu près; le premier pouvant écrire suffisamment pour avoir entretenu, les dernières semaines de son séjour dans l'établissement, une correspondance avec sa famille et à même de résoudre des problèmes faciles sur les 4 premières règles; le second, sachant écrire de façon à suivre les dictées de la 3.^{me} classe et connaissant l'addition et la soustraction. Cinq autres illettrés commençaient à pouvoir lire après 3 mois, le huitième n'ayant été condamné qu'à 4 mois, n'a pas reçu de leçons.

La troisième classe a été licenciée deux fois, en partie, il est vrai, par suite de la libération des élèves, mais en partie aussi par suite de la promotion de 6 détenus dans la seconde classe. 19 élèves de la seconde classe ont été à même d'être promus dans la première classe. Quant aux élèves de la première classe, il n'en est aucun dont les progrès soient contestables. On remarque ces progrès particulièrement dans leurs compositions dont quelques unes sont vraiment remarquables; mais où l'instituteur les observe surtout, c'est dans les questions et les réponses qui leur sont adressées soit pendant les leçons, soit dans les visites qu'on fait dans les cellules.

En somme, nous avons la ferme conviction qu'il ne sort pas un seul élève de l'école du Pénitencier qui ne soit à même, une fois rentré dans la société, de faire lui-même ses affaires s'il a passé dans cet établissement un temps suffisant pour fréquenter les trois classes de l'école. Mais l'acquisition de connaissances spéciales n'est pas le but principal que l'on doit se proposer, car l'instruction seule n'est pas un préservatif contre le crime; l'éducation, au contraire, peut souvent produire ce résultat. Le développement du sens moral est donc la base sur laquelle doit être édifiée non seulement l'école, mais encore tout le système pénitentiaire. Sous ce rapport, les résultats obtenus en 1879 sont-ils satisfaisants? Naturellement la réponse à cette question est loin d'être facile à donner. Cependant nous croyons pouvoir répondre affirmativement, et voici sur quoi nous nous fondons. Les contremaîtres, en général, remarquent que le détenu qui suit l'école régulièrement et aime s'occuper pendant les heures et les jours libres, des travaux de l'école, s'acquitte avec plus d'entrain et d'intelligence du travail de son métier; il reçoit mieux les observations qui lui sont faites et son humeur est plus égale. Pendant l'année qui vient de s'écouler, deux détenus, entre autres, dont la conduite n'était pas sa-

insatisfaisante, ont tout à coup changé leur manière de vivre et se sont mis courageusement au travail, renonçant à leur aigreur contre la société et se soumettant sans murmure à la discipline de la détention. Nous aimons à croire que l'influence de l'école n'a pas été étrangère à cet heureux changement. Avant de terminer, nous tenons aussi à déclarer que la conduite des élèves a été exemplaire. Une seule fois l'instituteur s'est vu obligé de faire rapport au Directeur contre un détenu pour fait d'infraction à la discipline. Parfois, sans doute, il y a lieu de reprendre, dans les questions posées ou les réponses données par les élèves, des manques de convenance ou des expressions grossières, mais ces réprimandes n'ont jamais été reçues de mauvaise part et presque toujours il a suffi d'une seule observation pour empêcher que la même faute ne se reproduise. Or, si l'école a contribué à développer chez un certain nombre de détenus le goût du travail, si les leçons qui y ont été données ont réussi à détruire chez plusieurs la haine qu'ils nourrissaient contre la société en général et en particulier contre toute autorité quelconque, si d'autres enfin ont appris à jouir des nobles plaisirs de l'intelligence, nous croyons qu'il y a lieu d'espérer que l'école du Penitencier, dans la mesure de sa modeste sphère, a rempli sa tâche vis-à-vis de la société et a soustrait au crime quelques-unes de ses victimes.

Pendant l'année 1879, il a été distribué de la bibliothèque 4170 volumes. La moyenne des détenus ayant été de 102,9, chaque détenu a donc lu en moyenne 40 volumes. Dans les demandes d'ouvrages qui nous ont été adressées par les détenus, nous constatons avec plaisir, chez plusieurs d'entre eux, le goût des lectures sérieuses, scientifiques ou morales.

1880. — Le niveau moyen de l'instruction des 64 élèves qui ont fréquenté l'école du pénitencier en 1880 ayant été notoirement inférieur à celui de l'année précédente, les leçons ont dû nécessairement rouler sur des sujets plus élémentaires. Jusqu'à présent l'instituteur ne s'était pas encore trouvé en présence d'intelligences aussi peu cultivées et si dures à saisir, même les raisonnements et les rapports d'idées les plus élémentaires. Aussi a-t-il dû multiplier l'enseignement personnel dans la cellule, allant répéter en particulier à nombre des élèves ce qu'il avait déjà expliqué en classe à répétées fois. Chez des hommes dont l'instruction première a été fort négligée, sinon presque nulle, la tension d'esprit est d'une difficulté considérable; ils ne peuvent fixer leurs idées sur un sujet donné que lorsqu'on s'adresse directement et personnellement à eux; aussitôt qu'on les quitte du regard, qu'on ne les interpelle pas à chaque

phrase, je ne sais quelle vague fantaisie, quels rêves incohérents s'emparent de leurs pensées et les transportent dans les sphères les plus étrangères au sujet que l'on s'efforce de leur faire saisir. Aussi croyons-nous ne pas exagérer en disant qu'une explication de 10 minutes donnée en tête-à-tête dans la cellule produit, dans la majeure partie de cas, des résultats plus sérieux que dix leçons d'une heure données à l'école à toute une classe.

Vis-à-vis de ces tendances, — incontestables pour tous ceux qui ont suivi de près les criminels détenus, — nous nous demandons si jusqu'à un certain point ce n'est pas dans cette solution de continuité de l'enchaînement logique des idées, dans cette impuissance de poursuivre par la pensée un sujet donné de manière à en constater les avantages et les désavantages ou mieux encore la moralité ou l'immoralité, qu'il serait rationnel de rechercher les sources de la majorité des crimes et délits, et, partant, le sol dans lequel les mesures préventives pourraient être appliquées avec les plus de chance de succès.

Un avantage que présente encore cette manière de procéder, c'est de permettre aux élèves de s'ouvrir à l'instituteur sur une quantité de questions à eux personnelles, étrangères au programme scolaire, relatives soit à leur position présente, soit à leurs projets d'avenir et dont ils ne pourraient parler à l'école où tous ces sujets sont formellement interdits. Le fait que, sauf une exception, aucun des élèves de l'école n'a encouru de punition pendant l'année qui vient de s'écouler, qu'au contraire c'est dans leur rang que l'on remarque le plus d'assiduité au travail, le plus de propreté et dans la cellule et sur eux-mêmes, nous donne lieu de croire que cette manière de procéder est aussi favorable à l'obtention d'une bonne discipline qu'au but principal que poursuivent les administrations des pénitenciers modernes c'est-à-dire de rendre à la société libre des hommes capables, physiquement et moralement, de ne pas retomber dans le crime. Disons encore que la conduite de tous les élèves à l'école n'a donné lieu à aucune plainte suffisamment sérieuse pour être portée devant le Directeur. Parmi les 5 illettrés entrés au Pénitencier en 1880, un seul y a fait un séjour assez prolongé pour pouvoir y apprendre à lire; les 4 autres n'ayant été condamnés qu'à des peines de un mois au maximum, ils n'ont pas reçu de leçons. Ce détenu, originaire bernois et ne parlant pas du tout le français a été libéré après 6 mois, sachant lire à peu près couramment dans sa langue maternelle, et quelque peu écrire.

En 1880, il a été distribué 3564 volumes de la bibliothèque. La moyenne des détenus ayant été de 88,9, chaque détenu a donc lu en un an 40 volu-

mes. Les livres sont changés régulièrement tous les samedis, et l'instituteur s'assure par des questions posées soit en classe, soit en particulier, qu'ils ne sont pas rendus sans avoir été lus.

Pendant l'année 1883 l'école du Pénitencier a compté en moyenne trente à trente-trois élèves, que ont été divisés d'après le degré d'instruction en deux groupes à peu près également nombreux. La première classe, qui comprend les détenus les plus avancés, a toujours tenu la tête tant pour le nombre que pour l'assiduité au travail. La deuxième classe, composée en majeure partie d'étrangers, a eu, au commencement, beaucoup de peine à se mettre en marche, mais actuellement elle est en voie de progression, et il est à prévoir qu'elle fournira de bonnes recrues pour la classe supérieure.

La discipline, tant dans l'une que dans l'autre classe, a été excellente; il ne s'est produit qu'un nombre restreint d'infractions à la discipline, et aucune punition n'a été infligée pour cause d'indiscipline pendant les leçons. Les élèves ont en général témoigné d'une application assez soutenue, et pour ceux qui n'ont pas réalisé ce qu'on aurait pu attendre d'eux, il y a tout lieu d'espérer que, prenant pour modèles leurs camarades studieux, ils modifieront leur ligne de conduite et arriveront à des résultats aussi satisfaisants que ceux de leurs condisciples.

S'il ne s'est présenté, cette année, aucun illettré proprement dit à l'école du pénitencier, il y a eu, en revanche, beaucoup de détenus qui ne possédaient qu'un degré d'instruction très-élémentaire, beaucoup plus faible que celui qu'on serait en droit d'attendre d'un canton où de si grands sacrifices sont faits en vue de l'enseignement. Il est juste de dire que beaucoup ne venaient pas du canton même, néanmoins la plupart de ces derniers étaient ressortissants de cantons qui ne le cèdent guère à Neuchâtel pour les soins donnés à l'instruction.

Un certain nombre de détenus ont entrepris, avec l'autorisation de la direction, d'étudier des langues étrangères, et, il est utile de le constater, ce n'est pas sans succès.

Telle est en quelques mots la marche de l'école pendant l'année 1883; quant à savoir si l'école a rempli son but, si elle a répondu à ce qu'on attend d'elle, une chose le prouvera, c'est la conduite des détenus après leur rentrée dans la vie libre.

Pendant l'année 1883, 3200 volumes ont été prêtés aux détenus. Beaucoup de nos livres sont hors d'usage, surtout ceux que les détenus demandent de préférence, et il sera nécessaire de les remplacer; ce sera rendre un service signalé à la bibliothèque et par là aux détenus, dont

la lecture de ces ouvrages fait la principale sinon l'unique récréation.

Pendant l'année 1884, l'école du Pénitencier a été fréquentée, en moyenne, par trente détenus répartis à peu près également dans deux classes réunies à tour de rôle tous les deux jours. A côté des leçons en classe, il en a été donné en cellule, aux plus faibles de l'école et à ceux qui pour une raison ou pour une autre n'ont pu y être admis. Rien n'a été changé dans le programme et dans le mode d'enseignement établis; comme toujours, c'est l'orthographe, la lecture et l'arithmétique qui ont été à la base des leçons. Les résultats obtenus ont été satisfaisants, surtout pour l'arithmétique; l'orthographe laisse encore un peu à désirer, les dictées et les compositions sont beaucoup trop souvent émaillées de fautes, quelquefois fort grossières; la lecture, par contre, est assez bonne et tend à le devenir de plus en plus, grâce à l'habitude des lectures à haute voix prise par la plupart des élèves.

L'année dernière, ce n'est que très-rarement qu'il avait été possible de parler des autres branches de l'enseignement primaire, cette année-ci, au contraire, et grâce aux nouveaux ouvrages mis à notre disposition pour les leçons de lecture, nous avons pu traiter une foule de questions pratiques sur les sciences naturelles appliquées, la géographie, l'histoire et l'instruction civique.

Les manuels de lecture dont nous nous servons depuis le commencement de l'année sont, outre les manuels de nos écoles primaires:

La patrie, lectures illustrées du degré moyen des écoles primaires, cours par Jeanneret.

Francinet, livre de lecture courant, principes élémentaires de morale et d'instruction civique, par Bruno.

Les causeries du juge de paix, par Louis de Lancy.

Le livre d'histoires, récits scientif. de l'oncle Paul à ses neveux, par Fabre.

La terre, par Fabre.

Simple lectures sur les sciences, les arts et l'industrie, par Garrigues, édition revue par Boutet de Monvel.

Ces ouvrages sont on ne peut mieux faits pour donner un enseignement élémentaire tel que celui que nous nous étions proposé; les élèves ont fort bien compris tout l'avantage qu'ils pouvaient tirer de la lecture de ces livres, aussi plusieurs ne s'en sont pas tenus aux lectures qu'ils en faisaient à l'école, mais ont demandé la permission de les étudier en cellule; c'est ainsi que ces œuvres ont petit à petit passé dans la bibliothèque circulante du Pénitencier.

La discipline a été bonne, tant dans l'une que dans l'autre classe, et

aucune punition grave n'a dû être infligée; tous ont montré par leur conduite et leur application le désir de profiter de l'occasion qui leur est offerte d'acquérir un peu de l'instruction qui leur manque.

Les livres de la bibliothèque ont continué à être échangés régulièrement chaque semaine.

La bibliothèque s'est accrue d'une centaine de volumes, dus en partie aux achats faits par l'établissement, en partie à la générosité de mademoiselle Hélène Mathey, à Wavre, messieurs F. de Perregaux de Montmollin et A. Perregaux.

Au 1^{er} janvier 1885, la bibliothèque comprenait 1677 ouvrages, comptant 1943 volumes, non compris les bibles et les livres de cantiques.

Ces 1677 ouvrages se répartissent comme suit:

Ouvrages français	Illustrations, journaux illustrés, etc.	102
	Revue	73
	Nouvelles, contes moraux et instructifs	302
	Récits de voyage, géographie	123
	Religion, morale	234
	Biographies, histoires, etc.	163
Ouvrages allemands	480	
Ouvrages italiens	47	
		1677

Il a été distribué pendant l'année écoulée 3993 volumes, soit en moyenne 39 pour l'année et pour chaque détenu.

Genève (Prison de l'évêché). Cette prison est destinée aux hommes condamnés à des peines de longue durée. En 1882 le Conseil d'Etat, sur la proposition du Département de l'intérieur a modifié le règlement organique des prisons relatif à l'instruction à donner aux détenus et a adopté les articles suivants:

« Art. 50. Les condamnés âgés de moins de 35 ans sont soumis, sauf dispense spéciale, à un examen ayant pour but de constater leur degré d'instruction. Ceux d'entre eux dont l'instruction est jugée insuffisante reçoivent l'instruction prescrite pour les écoles primaires. Les leçons auxquelles ces détenus doivent assister sont organisées par le Directeur et sous la surveillance du Département de l'intérieur.

« Art. 51. Les détenus condamnés âgés de plus de 35 ans, peuvent avec l'autorisation de la Direction, suivre les leçons données à la prison.

« Art. 52. Les détenus sont responsables des livres et autres objets qui leur sont confiés ».

Il existe actuellement dans cet établissement pénitentiaire deux classes, l'une primaire inférieure et l'autre primaire supérieure, tenues alternativement tous les jours de la semaine, le jeudi excepté. L'instituteur qui est nommé par le Conseil d'Etat, reçoit fr. 3 par heure de leçon soit fr. 66 pour 22 leçons par semaine.

Les résultats de l'enseignement sont bons en général.

Le service scolaire figure au budget pour la somme de fr. 1300.

La bibliothèque possède un millier de volumes et s'accroît chaque année de 10 à 15 volumes.

Genève (Prison de St.-Antoine). Cet établissement pénitentiaire est destiné aux hommes ayant à subir une courte peine et à toutes les femmes prévenues et condamnées.

L'école organisée n'est destinée qu'aux femmes condamnées et ces dernières sont en nombre parfois tellement restreint que les leçons ne sont pas données en classe. Toutes les femmes âgées de moins de 33 ans sont astreintes à fréquenter l'école, qui est tenue chaque jour par l'instituteur de la prison de l'évêché. Le programme des leçons est celui qui est prescrit par le règlement que nous avons communiqué. Les résultats obtenus sont satisfaisants.

L'école figure au budget pour la somme de fr. 1500. L'instituteur est rétribué d'après le même taux fixé pour les leçons données dans la prison de l'évêché.

La bibliothèque compte actuellement 530 volumes; 30 à 40 sont achetés chaque année pour augmenter la collection.

Prisons pour jeunes détenus.

Nous avons déjà indiqué que dans les pénitenciers, comme ceux de Lenzbourg et de Tobel, où des jeunes détenus subissent leur peine, ceux-ci reçoivent une instruction scolaire spéciale et sont l'objet de la sollicitude de l'administration.

Dans les cantons qui possèdent des établissements affectés uniquement aux jeunes délinquants l'école est organisée d'après les règles établies par la loi sur l'instruction primaire. Ainsi dans la *ferme disciplinaire des Croisettes* sur Lausanne (Vaud), les jeunes gens qui y sont internés fré-

quentent l'école de l'établissement jusqu'à l'âge de 16 ans et assistent ensuite jusqu'à 20 ans aux cours complémentaires. En hiver on donne 8 heures de leçons par jour et en été 5.

L'instituteur reçoit un traitement annuel de fr. 900 et l'entretien complet dans l'établissement. Il est chargé en outre d'une partie de la surveillance dans les dortoirs et pendant les travaux agricoles et les récréations.

Le budget du service scolaire est de fr. 1800.

La bibliothèque compte 350 volumes et augmente chaque année d'une trentaine de volumes.

Comme l'école de cet établissement est entièrement assimilée à l'école primaire elle n'a pas des règlements spéciaux. La loi sur l'instruction publique fait règle.

Les conditions sont à peu près les mêmes dans les autres prisons destinées exclusivement aux jeunes délinquants (établissement de Cerlier, par exemple) et aussi dans les *écoles de réforme* (colonies agricoles et professionnelles, *Rettungsanstalten*) fondées et dirigées par des sociétés libres avec ou sans le secours financier de l'Etat. Ces écoles reçoivent des jeunes gens vicieux, en danger de devenir des criminels.

A *Sérix* près Oron (Vaud), on a organisé 3 classes d'école représentant les 3 degrés de l'enseignement primaire. Les leçons sont données par les sous-maîtres. Chacun d'eux reçoit un traitement annuel de fr. 500 à fr. 800 et l'entretien. La dépense pour les fournitures d'école, le matériel d'instruction, tels que cartes géographiques, modèles de dessin, etc. est de fr. 500 par an.

La bibliothèque de l'établissement possède actuellement 650 volumes.

L'établissement de la *Bächtelen* près Berne, fondé et dirigé comme le précédent par une société libre d'utilité publique, reçoit des enfants vicieux et des jeunes délinquants jusqu'à l'âge de 16 ans. 19 des élèves ont été internés dans l'institution ensuite d'un ordre judiciaire ou administratif, 26 y ont été placés par les communes ou des sociétés de bienfaisance et par les parents. Ce sont de jeunes garçons originaires de cantons réformés de la Suisse allemande, tandis que les élèves de *Sérix* en sont de cantons romands.

Les 60 élèves que comptait l'établissement à la fin de 1884, sont répartis dans 3 classes primaires, secondaires et école complémentaire (*Fortbildungsschule*).

Le programme de l'école est celui qui est fixé par la loi bernoise sur l'instruction publique.

Un examen a lieu annuellement et les progrès des élèves sont très-mar-

qués. Le rapport présenté en juin 1885 par M. le Dr. Paul Speiser au nom du comité d'administration dit que le résultat de l'enseignement est satisfaisant, surtout dans la classe complémentaire.

Les leçons sont données par le directeur et par 4 instituteurs, qui sont des chefs de famille; chacun de ces derniers reçoit annuellement le traitement modique de fr. 800 et l'entretien.

La bibliothèque de l'établissement compte 100 volumes et s'accroît par des dons des personnes bienveillantes, qui s'intéressent à l'œuvre.

Dans les autres établissements de ce genre, tel que *Sonnenberg*, l'école est organisée de la même manière.

Si maintenant nous comparons les renseignements qui précèdent, avec ceux qui furent recueillis en 1872, on verra que pendant les 13 années qui se sont écoulées, des progrès remarquables ont été réalisés dans cette branche de la discipline pénitentiaire. En ne prenant que l'état des bibliothèques comme terme de comparaison, nous trouvons que dans 12 pénitenciers suisses qui figurent dans les deux tableaux, le nombre des volumes était en 1872 de 12,674 et en 1885 de 16,814. Il y a donc eu une augmentation de plus de 4000 volumes pendant ce laps de temps. Comme le tableau annexé l'indique le nombre des prisons dans lesquelles l'enseignement scolaire n'a pas encore été introduit est très-restreint.

Dans la grande majorité des cantons on a compris le principe exprimé d'une manière éloquente par le Congrès pénitentiaire de Cincinnati :

« L'éducation est une des forces vitales dans la réforme des hommes et des femmes déçus, qui ont péché, en général, par quelque forme d'ignorance jointe au vice. Vivifier l'intelligence, bannir d'anciennes pensées, donner de nouvelles idées, fournir matière à la méditation, inspirer le respect de soi-même, maintenir la fierté de caractère, éveiller des desseins élevés, ouvrir des champs nouveaux à l'activité, provoquer le progrès individuel et social, et substituer de justes et nobles plaisirs aux amusements bas et vicieux, voilà quelle est la tendance de l'éducation. C'est donc une chose de première importance dans les prisons, et on devrait lui donner une extension extrême en rapport avec les autres buts de ces institutions. On devrait instituer des écoles et des lectures sur des sujets familiers, en les illustrant par des cartes, des globes, des dessins, etc., ou plutôt, une prison devrait être une grande école, où presque toute chose, sous quelque forme que ce fût, servirait à l'instruction morale, intellectuelle ou industrielle ».

INSTRUCTION SCOLAIRE donnée

dans les prisons de la Suisse en 1885.

PÉNITENCIERS	Nombre journalier moyen de détenus	Sont astreints à suivre les leçons de l'école
Zürich	h. 120 f. 15	Les détenus dont l'instruction a été négligée, et qui sont âgés de moins de 35 ans.
Berne	h. 226 f. 27	Idem 25 ans
Lucerne	h. 100 f. 25	Idem 30 ans
Bâle	h. 113 f. 25	L'école est fréquentée par ceux qui en expriment le désir, par les analphabètes et ceux qui veulent apprendre le français ou l'allemand.
Liestal	h. 60 f. 11	Les détenus dont l'instruction a été négligée, et qui sont âgés de moins de 30 ans.
Schaffhouse	h. 25 f. 5	Idem 30 ans
St.-Gall (St.-Jacques)	h. 93 f. 20	Idem 35 »
Coire (Sennhof)	18	Idem 40 »
Lenzbourg	h. 155 f. 22	Idem 36 »
Tobel	h. 73 f. 9	Idem 18 »
Lugano	h. 40 f. 2	Tous ceux qui ont une bonne conduite et le degré voulu d'intelligence pour suivre les leçons dans les 2 classes.
Lausanne	h. 137 f. 21	Les détenus dont l'instruction a été négligée, et qui sont âgés de moins de 30 ans.
Sion	h. 30 f. 5	Idem 40 ans
Neuchâtel	h. 102	Tous les détenus à l'exception de ceux qui sont âgés, infirmes, et dont le degré d'instruction est suffisant.
Genève	h. 50 f. 8	Les détenus dont l'instruction a été négligée, et qui sont âgés de moins de 25 ans. Toutes
Uri	h. 12 f. 3	Le culte catholique est célébré tous les dimanches, culte et instruction
Schwyz	h. 16 f. 1	Idem idem
Unterwald { Obwald Nidwald	— —	Idem idem
Zoug	8 à 12	Instruction religieuse le dimanche soir.
Fribourg	85	Instruction religieuse.
Soleure	—	Instruction scolaire aux jeunes détenus

Nombre de classes	Nombre moyen de leçons par semaine	Programme de l'école	EXAMEN
10 à 12	3 à 5 leçons par semaine actuellement	Primaire et secondaire	Annuel et rapport annuel
1 avec deux sous-divisions	4 heures	Primaire	Rapport au Directeur
3	2 heures	Id.	Rapport annuel
1	3	Id.	Non
1	3	Id.	Examen annuel et rapport
1 et au besoin plusieurs sections	Chaque dimanche 1 à 1 1/2 heure	Id.	Des répétitions ont lieu de temps en temps
plusieurs divisions	3 à 4	Id.	Non; mais des inspections
2	4	Id.	Non
6	6	Id.	Rapport et examen annuel par devant le Directeur de l'instruction publique et la Commission de surveillance.
1	4	Id.	Inspection de la part du Directeur
2	5	Id.	Non
2	3	Id.	Non. Un bulletin mensuel indique le zèle et la conduite des élèves
2 une allemande et une française	2	Id.	Non
2	3	Id.	Semestriel et rapport annuel
2	5	Id.	De temps en temps
1	5	Id.	De temps en temps

dimanches et jour de fête religieuse. Un règlement organique disciplinaire pour le pénitentier est à l'état de projet et contient les principes modernes de l'application des peines.

religieuse. Un enseignement scolaire n'a pas encore pu être organisé.

idem idem idem.

idem idem idem.

On se propose d'organiser une école du dimanche pour les jeunes détenus.

donnée par le chapelain de l'établissement.

(Suite)

INSTRUCTION SCOLAIRE donnée

dans les prisons de la Suisse en 1885.

PÉNITENCIERS	Nombre journalier moyen de détenus	Résultats obtenus	Fonctionnaires chargés de donner des leçons
Zürich	h. 120 f. 15	Satisfaisants. La plupart des élèves sont studieux	Le chapelain donne au moins 10h, généralement 12 à 14 h par semaine Un instituteur donne 7 à 8h par semaine Un maître de chant
Berne	h. 226 f. 27	Satisfaisant	Chapelain
Lucerne	h. 100 f. 25	Idem	Un instituteur
Bâle	h. 113 f. 25	Assez bons	Idem
Liestal	h. 60 f. 11	En général satisfaisants	Idem
Schaffhouse	h. 25 f. 5	Très-satisfaisants	Idem
St.-Gall (St.-Jacques)	h. 93 f. 20	Idem	Instituteur qui est en même temps commis aux écritures
Coire (Sennhof)	18	Idem	Instituteur qui est en même temps contre-maître.
Lenzbourg	h. 155 f. 22	Idem	Un instituteur; actuellement c'est le chapelain qui remplit ces fonctions
Tobel	h. 73 f. 9	En général satisfaisants	Instituteur
Lugano	h. 40 f. 2	Satisfaisants surtout chez les jeunes détenus	Instituteur qui est en même temps employé au bureau de l'Administration
Lausanne	h. 137 f. 21	Plusieurs élèves font des progrès sensibles	Un instituteur et un maître de chant qui donne une leçon par semaine.
Sion	h. 30 f. 5	Très-satisfaisants	Deux instituteurs, un pour chaque classe
Neuchâtel	h. 102	Satisfaisants	Un instituteur
Genève { Evêché { St.-Antoine	h. 50 f. 8	Bons en général Relativement bons	Idem
Uri	h. 12 f. 3		
Schwyz	h. 16 f. 1		
Unterwald { Obwald { Nidwald	— —		
Zoug	8 à 12		
Fribourg	85		
Soleure	—		

Traitement annuel de l'instituteur	Budget annuel de l'école	BIBLIOTHÈQUE	
		Nombre de volumes	Augmentat. du nombre de vol. par an
Le chapelain reçoit une rétribution de fr. 600 L'instituteur reçoit fr. 2,50 par heure de leçon Le maître de chant reçoit fr. 5 par leçon	Fr. 400 pour école et bibliothèque Traitements: Fr. 1800.	2024	20 à 30
Fr. 1000	Fr. 353,76 en 1884	2162	40 à 50
» 600	Fr. 400 avec culte et bibliothèque	2000	20 à 30
» 400	Fr. 100 pour école et bibliothèque	800	20
» 300	Fr. 50	403	12
Fr. 200 y compris l'indemnité pour jouer l'harmonium pendant le culte	Fr. 300 pour école, culte et bibliothèque	700	On achète des livres d'occasion
Fr. 2200	Environ fr. 200	1000	30 à 80
Fr. 1,25 par heure	Fr. 350 à 400	500	10 à 15
Fr. 1200 à 1800	Fr. 100 Fr. 200 pour la bibliothèque	1318	50 à 60
Fr. 1 par heure de leçon	Les frais sont supportés par le compte: <i>Dépenses diverses</i>	1200	Fr. 120 par an
Fr. 1400	Fr. 300 environ	330	10
Fr. 800 y compris les frais pour leçons de chant	La dépense est comprise dans les frais de bureau qui figurent au budget pour fr. 1500	2000	100
Chacun Fr. 100	Traitements: fr. 200	345	5 à 10
Fr. 1000	Fr. 500 pour école, culte et bibliothèque	1677	40 à 50
Fr. 3 par leçon	Fr. 1300, le traitement de l'instituteur compris	1000 500	10 à 15 30 à 40
			50 environ
			..
			..
			..
			80
			..
			900

L'ORGANISATION DU TRAVAIL

EN

FRANCE

PAR

L. HERBETTE

CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

L'ORGANISATION DU TRAVAIL

N

FRANCE

Aux époques et dans les pays où l'esclavage a existé, la question du travail des condamnés ne pouvait que se simplifier. Le condamné, dans les sociétés anciennes, cessait d'être homme libre. Il tombait au rang des esclaves. Il était *serf de la peine*. On l'employait aux travaux les plus durs, dans les mines ou les carrières, par exemple. C'est le système de la *servitude pénale*, et l'idée, comme le mot, se retrouve encore dans la législation anglaise.

En France, sous l'ancien régime, la conception du travail pénal était analogue. Les condamnés, envoyés aux galères, étaient astreints à l'œuvre servile. Les chiourmes étaient un troupeau d'esclaves dont la force musculaire servait, sous la menace et l'impulsion du fouet, à la besogne qu'accomplissent maintenant les machines.

Les prisons proprement dites étaient non pas des établissements destinés à l'exécution d'une peine, mais des lieux de dépôt où des prévenus et accusés attendant leur jugement, des condamnés attendant leur supplice, pouvaient se trouver confondus avec des mendiants, des vagabonds, des individus arrêtés par mesure administrative. Ainsi faisaient défaut les conditions régulières et même la possibilité matérielle d'organisation du travail.

C'est l'Assemblée constituante qui, pour la première fois en France, a essayé d'inaugurer un système rationnel d'exécution des peines, système imparfait, sans doute, mais plus logique, plus humain que tout ce qui

avait été pratiqué jusque-là. C'est elle qui a imposé l'obligation du travail aux condamnés correctionnels par le décret des 19-22 juillet 1792, et aux condamnés pour crimes, par le décret des 23 septembre-6 octobre de la même année. Une corrélation nécessaire existe, en effet, entre l'organisation du travail et la gradation des pénalités, qui répond elle-même à la gravité de l'acte puni, à la perversité présumée du coupable, à l'expiation jugée nécessaire.

Les idées générales dont s'est inspirée l'Assemblée constituante dominent encore notre système pénal. Des innovations considérables ont été successivement apportées à la législation sur des points particuliers. Mais la gradation des pénalités est restée la même, et l'obligation du travail, variant dans son mode d'application suivant ces pénalités, est encore le principe du régime pénitentiaire.

Au plus bas degré de l'échelle sont placés les condamnés aux travaux forcés, soit à perpétuité, soit à temps. « Il seront, dit l'article 45 du code pénal, employés aux travaux les plus pénibles; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra. »

La peine des travaux forcés n'est plus maintenant aussi sévère. Elle est subie, non plus dans les bagnes, mais hors de la métropole, dans des colonies déterminées. Les forçats n'ont plus à traîner le boulet. En les détachant de la chaîne qui les accouplait, on leur a rendu en quelque sorte la personnalité individuelle. On leur laisse l'espoir, pour le temps qui suivra leur libération, d'une vie indépendante et de moyens suffisants de subsistance. Ainsi s'explique que pour nombre de coupables la perspective de la transportation soit moins effrayante que celle de la réclusion.

Cependant, les travaux forcés conservent le caractère d'œuvre servile. Les forçats sont employés à des ouvrages d'utilité publique; ils sont astreints, sans profit pour eux, à une tâche purement matérielle qu'ils n'ont pas choisie, et pour laquelle on ne consulte pas leurs préférences; ils n'ont droit, en principe, à aucune rémunération.

Au degré immédiatement supérieur viennent les condamnés à la réclusion.

« Tout individu de l'un ou l'autre sexe condamné à la peine de la réclusion sera, dit l'article 21 du code pénal, enfermé dans une maison de force et employé à des travaux dont le produit *pourra* être en partie employé à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement. »

La loi ne détermine pas quelle sera la nature des travaux, elle n'exige pas qu'ils soient pénibles. Elle admet que les règlements administratifs

puissent faire bénéficier le condamné d'une part du produit de son travail. Mais le détenu n'a pas le choix de son genre de main-d'œuvre. La portion de salaire qui lui est laissée, il la tient non de la loi, mais de dispositions qui peuvent toujours être modifiées. Ce n'est plus le travail servile; ce n'est rien encore qui ressemble au travail libre, et comment s'en étonner ?

D'une part, les réclusionnaires sont destinés à rentrer dans la société à l'expiration de leur peine. Il convient donc, dans l'intérêt de la société comme dans le leur, que leur vie et leur labeur ne soient pas asservis à la peine. D'autre part, ils sont condamnés pour crimes à une peine infamante; ils ne doivent donc pas être assimilés à des travailleurs honnêtes, maîtres de leur main-d'œuvre.

Un degré plus haut nous amène à la situation des détenus correctionnels, des individus condamnés à l'emprisonnement.

La peine n'est plus infamante, dans le sens légal du mot. Il ne s'agit plus de crimes, mais de délits. Une nouvelle différence apparaît dans le mode d'exécution de l'obligation du travail.

Aux termes des articles 40 et 41 du code pénal : « Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, *selon son choix*. Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués : partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite; partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique. »

Voilà donc le détenu correctionnel admis à choisir, dans certaines limites, son genre de travail. Il a droit à une part du produit de ce travail. Ce droit, il le tient de la loi, et les règlements administratifs ne doivent pas l'en priver. Il pourra continuer, dans la prison, son métier habituel ou, si ce métier n'est pas exercé dans l'établissement pénitentiaire, il sera employé à une industrie s'en rapprochant le plus possible. Car on veut lui conserver ses aptitudes et ses habitudes professionnelles. La véritable restriction à la liberté qui subsiste pour lui au point de vue du travail consiste précisément dans l'obligation de ne pas rester oisif.

Quant à la portion de son salaire retenue « pour les dépenses communes de la maison, » elle constitue, non pas une confiscation des produits du travail, mais une compensation des charges publiques qu'occasionne la détention et des dépenses qu'il aurait lui-même à faire, s'il était libre, pour subvenir à ses besoins.

Aux trois catégories de condamnés qui viennent d'être énumérées, correspondent trois catégories d'établissements pénitentiaires.

La peine des travaux forcés est subie dans les établissements d'outre-mer, dont la création a été décidée pour remplacer les bagnes.

La réclusion s'accomplit dans les maisons centrales de force.

Les condamnés correctionnels dont l'emprisonnement doit dépasser la durée d'un an sont envoyés dans les maisons centrales de correction. Pour une durée égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, les condamnés sont placés dans les prisons de courtes peines, dites prisons départementales.

De ces trois catégories d'établissements, les maisons centrales ont seules donné lieu à des réclamations de la part de l'industrie libre. Elle n'avait pas à redouter la concurrence des bagnes, à cause de la nature des travaux qui s'y exécutaient. A plus forte raison, ne peut-elle s'inquiéter de ce que produisent aujourd'hui les forçats transportés en Nouvelle-Calédonie et en Guyane.

D'autre part, dans les prisons dites départementales ou de courtes peines, la population se renouvelle trop fréquemment et, sauf en quelques villes, est trop peu nombreuse, pour qu'on puisse faire fonctionner de véritables ateliers. Les produits qui sortent de ces maisons ont trop peu d'importance, soit par leur qualité, soit par leur quantité, pour faire tort aux industriels et ouvriers libres. De fait, aucun embarras ne provient de là.

On est donc amené à restreindre ici l'examen à l'organisation du travail dans les maisons centrales; car les établissements de longues peines connus sous le nom de pénitenciers agricoles et situés en Corse et en Algérie ne sauraient provoquer aucune plainte.

Les maisons centrales sont au nombre de 19, et comme cinq sont destinées aux femmes, et que nulle difficulté ne s'est produite encore en ce qui les concerne, on peut dire que la question du travail est limitée tout d'abord au fonctionnement d'une quinzaine d'établissements, répartis en diverses régions de la France, savoir: à Melun (Seine-et-Marne), Poissy (Seine-et-Oise), Gaillon (Eure), Beaulieu (Calvados), Fontevault (Maine-et-Loire), Thouars (Deux-Sèvres), Landerneau (Finistère), Loos (Nord), Clairvaux (Aube), Albertville (Savoie), Embrun (Hautes-Alpes), Nîmes (Gard), Riom (Puy-de-Dôme), Eysses (Lot-et-Garonne).

Qu'on ait parfois demandé l'entière suppression des travaux industriels dans les maisons centrales, c'est ce qui peut être imaginé sans peine.

Mais la législation pénale impose à l'Administration l'obligation impérieuse de donner aux détenus une occupation répondant, autant que

possible, à leurs aptitudes. Ni les prescriptions du Code, ni l'intérêt et le sentiment publics ne s'accommoderaient du régime de l'oisiveté pour les détenus, ou de leur soumission forcée à une besogne machinale, humiliante, improductive, telle que celle du *tread-mill*.

De quel droit détruirait-on cette gradation exposée plus haut, qui va, dans l'échelle des peines, du travail purement servile jusqu'à la limite la plus proche du travail libre? Comment méconnaître ce fait que les détenus des maisons centrales, ayant à subir des peines temporaires, doivent rentrer un jour dans la société, et qu'il serait à la fois inhumain pour eux, imprudent pour elle, de les rendre à la liberté sans autres ressources que le crime, ne leur ayant pas enseigné un métier, s'ils n'en avaient pas, ou leur ayant fait oublier le leur, s'ils en avaient un avant leur condamnation?

Si l'on écarte la solution extrême qui compliquerait tout d'autant plus qu'elle paraît plus simple, si l'on constate, comme un fait incontestable, la nécessité de véritables travaux à organiser dans les maisons centrales, reste à envisager ce que doit être cette organisation, pour qu'il soit tenu compte équitablement de l'intérêt des détenus, de l'intérêt du Trésor et de l'intérêt des industries libres.

Pour l'avantage des détenus, on souhaitera des salaires, des tarifs assez rémunérateurs pour que la part revenant à chacun sur le produit de son travail lui permette de se procurer des adoucissements pendant sa détention et lui constitue une réserve, à l'époque de sa libération. D'ailleurs, ce que dépensent les détenus pour améliorer leur régime atténué dans une certaine mesure les charges que doit supporter l'Etat pour leur entretien.

Mais il faut se prémunir contre les inconvénients et les dangers d'une hausse exagérée des salaires. Si des tarifs s'élèvent de manière à compromettre les affaires des fabricants et entrepreneurs pénitentiaires, on voit apparaître les chômages, qui sont si préjudiciables à tous égards, et s'éloigner les industriels; les marchés deviennent difficiles et onéreux à contracter. L'Etat en souffre et les détenus aussi. Car il importe pour eux, que les industries exercées soient aussi nombreuses et aussi variées que possible. Par là s'accroissent leurs chances de trouver des occupations répondant à leurs aptitudes et de s'assurer l'exercice du métier qui les faisait vivre avant leur condamnation, qui les fera vivre après leur libération.

En ce qui concerne les droits et intérêts de l'industrie libre, une remarque est tout d'abord indispensable.

Les personnes qui déclarent avoir à se plaindre de la concurrence du

travail des prisons raisonnent volontiers comme si le fait de la condamnation et de l'emprisonnement créait, dans la société, une nouvelle force de production, au détriment d'autres qui se trouveraient indûment frappées et dépossédées par cette intrusion. Il n'en est pas ainsi : les hommes que la justice a frappés n'étaient pas tous des mendiants et des vagabonds. Au reste, ces derniers ne font guère besogne sérieuse en prison, il faut l'avouer. Les condamnés appartenaient d'ordinaire, avant leur incarcération, à quelque catégorie de métiers ou professions. A moins d'être incarcérés de nouveau, il faudra bien qu'ils rentrent de même, après leur libération, en quelque catégorie de travail. L'interdiction du travail dans les prisons n'aurait donc pas pour effet d'empêcher une concurrence nouvelle de naître, mais bien de supprimer une concurrence quelconque existante, et l'on peut ajouter une concurrence inévitable, inattaquable, celle que tout homme libre peut faire aux autres par cela seul qu'il travaille et qu'il produit. Cette suppression violerait, dans la personne du condamné, un droit que la loi n'enlève pas au détenu, le droit de travailler pour subvenir à ses besoins ; c'est sur ce droit que repose la personnalité même ; il constitue la première et la plus légitime des propriétés et la source de toutes les autres.

Il résulte de l'emprisonnement un déplacement, une transformation, non une création véritable de travail. Comme on ne peut procurer partout à tous les détenus l'exercice de toutes les professions, on les détourne de certains métiers qu'ils exerçaient pour les appliquer à d'autres s'en rapprochant le plus possible. Un charpentier fera, par exemple, de la menuiserie ; un jardinier, de la vannerie ; un mécanicien, des meubles en fer ; un tailleur, du tissage.

Ce déplacement du travail ne pourrait-il, si l'on n'y veillait, avoir des conséquences fâcheuses ? — Oui, sans doute. Que l'on suppose, en poussant les hypothèses à l'extrême, que l'Etat jette la main-d'œuvre de tous les détenus des maisons centrales sur telles industries ; il troublerait profondément et de manière injustifiable les conditions normales de production, surtout si ces industries n'occupent pas dans la vie libre un nombre considérable d'ouvriers. On s'est toujours préoccupé de périls semblables, et la précaution la plus sûre a paru consister dans la mise en pratique du plus grand nombre possible d'industries variées. Telle était aussi la conclusion ressortant, on l'a vu, des constatations faites sur l'intérêt des détenus et sur les chances de leur retour au bien. Il ne faudrait donc pas considérer certains intérêts comme nécessairement contraires parce qu'ils sont différents.

Un autre malentendu est à dissiper dans l'esprit de ceux qui protestent contre toute concurrence provenant du travail des prisons.

La concurrence ne peut apparemment disparaître du régime économique moderne. Nul industriel ne peut interdire à d'autres l'exercice de son industrie. On n'a pas à demander l'appui de l'Etat pour écraser un concurrent. On peut demander que le concurrent n'ait pas lui-même un appui qui rendrait la lutte impossible. Rien de plus naturel que de réclamer contre le travail des prisons si les fabricants qui emploient les détenus bénéficient de conditions rendant la concurrence impraticable et créant une sorte de monopole ou de privilège. Que l'on ne protège pas arbitrairement les industriels qui usent de la main-d'œuvre pénitentiaire, rien de plus équitable ; mais pourquoi protégerait-on leurs concurrents, en imposant des conditions de production dans les prisons qui compromettraient les entreprises de travaux et l'exercice de métiers nécessaires aux détenus ?

De toute façon, cette cause de concurrence ne peut disparaître. Il faut du travail aux prisonniers. Si l'on forçait les entrepreneurs des maisons centrales à payer des prix de main-d'œuvre trop élevés, ils n'en continueraient pas moins à fabriquer, puisqu'ils y sont obligés par leurs marchés, et à vendre leurs produits, puisqu'ils ne peuvent encombrer leurs magasins d'un stock de marchandises. Mais que se produirait-il ? Ils fabriqueraient à perte, et ils vendraient au-dessous du prix de revient. Ensuite, comme personne ne soumissionne une entreprise avec l'intention de s'y ruiner, ils tiendraient compte de ces pertes prévues sur le travail en présentant leurs soumissions lors des adjudications nouvelles. Le prix que l'Etat leur paye par journée de détention pour l'entretien des détenus s'élèverait sensiblement. On arriverait ainsi à ce singulier résultat de rembourser indirectement aux entrepreneurs les salaires trop élevés qu'on les contraindrait de payer aux détenus. L'avantage serait nul pour l'industrie du dehors ; mais combien la charge serait lourde pour les contribuables.

On manquerait le but en le dépassant, si l'on mettait les entrepreneurs et les fabricants qui font travailler dans les maisons centrales, en état d'infériorité à l'égard des autres industriels. Ce qui est équitable, c'est de veiller à ce que l'ensemble des conditions dans lesquelles ils produisent, sous le contrôle de l'Etat, ne leur crée pas une situation privilégiée.

Nombre d'entre eux ont, en même temps que leurs ateliers pénitentiaires, des ateliers libres fonctionnant et prospérant au dehors, ce qui prouve que les deux modes de travail ne sont pas inconciliables, et que la main-

d'œuvre des ouvriers ne peut être aisément supplantée par celle des détenus. Tel patron qui occupe beaucoup de travailleurs en ville cherche à se retirer de la maison centrale, alléguant et prouvant qu'il subit des pertes et qu'il ne peut vendre au prix de revient les produits fabriqués dans l'établissement.

Tel autre a cessé récemment, pour la même raison, son entreprise pénitentiaire; son prédécesseur s'était complètement ruiné dans l'atelier de la maison centrale. Et cependant, ces industries sont précisément de celles que l'on prétendait enrichies au détriment du travail libre.

Bien mieux, la fabrication pénitentiaire provoque souvent la création, le développement d'industries dans les localités voisines de l'établissement. Certain entrepreneur ayant par exemple à faire confectionner des chaussures dans une prison, a organisé, aux environs, des ateliers de cordonnerie qui ont pris une grande extension. Et l'on doit penser que les prix de main-d'œuvre débattus avec les ouvriers sont plus avantageux pour lui que les tarifs appliqués dans la maison centrale, puisqu'il cherche à restreindre le nombre des détenus occupés à la confection de la chaussure.

On citerait un atelier pénitentiaire de corseterie, près d'une grande ville, ayant assuré occupation et salaires suffisants à la population du voisinage. Ajoutons que dans les deux derniers cas — et le fait n'est pas rare — les produits de la prison sont destinés à l'exportation. Loin de nuire aux ouvriers du pays, la main-d'œuvre des détenus leur sert ici d'auxiliaire et peut porter le bien-être dans leurs familles.

On ne prétend pas conclure que les réclamations ne sont jamais fondées.

Il peut advenir que sur tel point les détenus soient appliqués en trop grand nombre à une fabrication déterminée, ou fabriquent d'après des tarifs insuffisants. C'est aux concurrents qu'il appartient de formuler alors leurs griefs et de mettre l'administration en mesure d'intervenir; car elle n'a garde de négliger l'examen des inconvénients signalés. Il est vrai que souvent, allant au fond des choses, on est amené à reconnaître que le mal dont les intéressés se plaignent n'a pas pour origine véritable la concurrence des prisons. On découvrira, par exemple, que la cause de dépréciation du travail libre, en tel lieu, consiste dans la production d'établissements d'autre genre, qui ne sont soumis à aucun contrôle, congrégations ou associations particulières, ouvriers, refuges, orphelinats, asiles, etc. On constatera plus fréquemment encore que le mal est imputable soit à l'importation étrangère, soit à la transformation des outillages, au changement d'habitudes, de goûts ou de besoins du public, aux phases et crises di-

verses dont les industries peuvent souffrir, comme les finances, comme le commerce et l'agriculture.

Tout récemment, la fabrication des bâtons de chaises dans une maison centrale avait donné lieu aux plaintes les plus vives. On supposait que l'entrepreneur, produisant à trop bas prix, réduisait à la misère les ouvriers chaisiers de plusieurs départements. Les plaintes avaient eu retentissement jusqu'à la tribune de la Chambre des députés. Et cependant, l'entrepreneur voyait ses produits s'accumuler dans ses magasins; il en vint à ne pouvoir vendre qu'au-dessous du prix de revient. Il avait réduit à 9 le nombre des détenus occupés à cette besogne. Il se résignait à payer des amendes pour chômage plutôt que de faire travailler. Il sollicitait comme une faveur l'autorisation de fermer cet atelier. Et les réclamations persistaient malgré tout, de la part des ouvriers libres, qui souffraient sans discerner les causes véritables de leur souffrance, et qui ne pouvaient s'empêcher d'en accuser l'administration et son établissement.

Avant que l'exercice d'une industrie soit autorisé dans une maison centrale, une enquête est ouverte pour fixer équitablement les prix de main-d'œuvre. Mêmes précautions sont prises chaque fois que des tarifs existants sont signalés à l'administration comme n'étant pas ou n'étant plus en rapport avec les prix de l'industrie libre.

Les formes de cette enquête et son objet précis sont déterminés par l'arrêté du 15 avril 1882.

D'après les règlements antérieurs et notamment d'après l'arrêté du 20 avril 1844, les prix payés dans les prisons devaient être égaux pour des produits similaires aux prix payés au dehors, sauf déduction d'un rabais fixe de 20 pour 100, représentant les charges supplémentaires qu'ont à supporter les fabricants des maisons centrales. Il est indispensable, en effet, de tenir compte des pertes résultant de l'inexpérience, de l'inhabileté, du mauvais vouloir des détenus. En outre la somme de travail fournie par tel nombre de détenus est notablement inférieure à celle que l'on obtiendrait d'un nombre égal d'ouvriers libres. L'intérêt du capital représenté par l'outillage et par les matières premières, les frais de chauffage et d'éclairage, les dépenses d'entretien des locaux servant d'ateliers, restent les mêmes. La proportion des frais généraux à la valeur des produits fabriqués est donc beaucoup plus forte dans l'industrie pénitentiaire qu'elle ne l'est dans l'industrie libre. Le fabricant qui opère dans une maison centrale doit pourvoir, comme il ferait au dehors, à la rétribution du personnel dirigeant les ateliers. Mais il doit, en outre, rétribuer des agents,

soit libres, soit détenus, pour tenir la comptabilité minutieuse et exercer le contrôle qu'exigent les règlements. Il est d'ailleurs forcé de procurer constamment du travail aux détenus, quelles que soient les conditions du marché, dût-il fabriquer à perte, n'eût-il pas même la possibilité d'écouler ses produits. S'il se déroche à ses obligations, il est réduit à payer au Trésor des indemnités de chômage; il est exposé à des mesures pénibles et onéreuses.

Pour permettre de résoudre, par la fixation des tarifs de main-d'œuvre, des difficultés aussi complexes, on a jugé que la méthode du rabais uniforme de 20 pour 100 n'était pas sans inconvénients. Payer sans distinction tous les détenus travaillant 20 pour 100 de moins que les travailleurs libres des industries similaires, c'est tantôt payer trop et tantôt donner trop peu. C'est dans cette pensée qu'on a voulu rendre plus de mobilité au taux même de rabais.

L'arrêté du 15 avril 1882 s'est proposé de prendre pour base de fixation des tarifs la constatation directe des faits et l'appréciation des circonstances variables, selon les industries. Déterminer, d'une part, le prix de main-d'œuvre, le rendement et les frais généraux dans l'industrie libre; d'autre part, le rendement et les frais généraux dans l'industrie pénitentiaire, déduire de là le prix de main-d'œuvre à payer dans la prison, telle est l'idée. Il convient d'ajouter que les chambres syndicales de patrons et d'ouvriers sont associées à l'enquête sur les conditions du travail libre, pour laquelle on ne s'adressait précédemment qu'aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures.

On peut résumer de la manière suivante la procédure instituée pour la préparation des tarifs.

Tout d'abord l'entrepreneur ou le fabricant présente des propositions indiquant, pour chacun des articles qu'il produit, les prix de main-d'œuvre payés par l'industrie libre; car ces prix serviront à calculer ceux qui s'appliqueront dans la maison centrale. Il y joint l'évaluation faite, d'après ses propres renseignements, de la production d'un atelier libre contenant un nombre déterminé d'ouvriers et des frais généraux afférents à cet atelier.

Ces propositions sont communiquées à une chambre de commerce ou à une chambre syndicale, qui contrôle et rectifie les chiffres ainsi présentés. Par là sont déterminés, sinon avec une certitude absolue, du moins avec les garanties possibles d'exactitude et de compétence, les salaires de l'industrie libre et la proportion des frais généraux au montant de la main-d'œuvre.

Le fabricant soumet ensuite à l'Administration un tableau indiquant le montant de la production de l'atelier de la maison centrale et le total de ses frais généraux. Les chiffres présentés par lui sont contrôlés et rectifiés par l'inspecteur et le directeur de l'établissement. On obtient ainsi la proportion des frais généraux au montant de la main-d'œuvre dans l'atelier de la maison centrale.

La différence entre cette proportion et celle qui se réfère à l'industrie libre indique le rabais dont il faut diminuer les prix de main-d'œuvre de cette dernière, pour les appliquer à l'industrie pénitentiaire, en sorte que les fabricants des maisons centrales ne soient ni privilégiés ni lésés, et se trouvent placés dans des conditions relativement équivalentes à celles de leurs concurrents du dehors.

Nul élément d'exacte information et appréciation n'est donc écarté. L'Administration a les moyens de connaître le rendement et les frais généraux de l'atelier de la maison centrale. Les chambres de commerce et les chambres syndicales doivent pouvoir recueillir et donner des indications nettes sur les prix de main-d'œuvre, le rendement et les frais généraux de l'industrie libre. On doit donc tendre à placer le fabricant qui fait travailler les détenus dans des conditions analogues à celles où il se trouverait s'il installait un atelier libre dans la même localité, hors de l'enceinte de la prison.

Mais dans l'application surgissent souvent de graves difficultés qui ne sont pas imputables, d'ailleurs, à l'Administration.

Les industriels auxquels on s'adresse ne saisissent pas toujours le caractère et l'objet général de l'enquête, l'intérêt qu'ils ont à fournir des renseignements, des documents complets et certains. Beaucoup hésitent ou se refusent à laisser connaître ce qu'ils considèrent comme le secret de leur profession, les conditions de leur succès ou les côtés faibles de leur situation. Ils se bornent donc souvent à se plaindre, de façon générale et vague, de la concurrence des prisons, en alléguant que les salaires y sont moins élevés qu'au dehors.

Cette assertion est généralement vraie, mais la comparaison des salaires ne suffit pas à poser le problème et moins encore à le résoudre. Pour comparer utilement deux valeurs, encore faut-il qu'elles soient de même nature ou ramenées à quelque similitude. Or, entre le travail libre et le travail pénitentiaire, combien de différences!

L'entrepreneur, le fabricant et ses représentants sont soumis dans la prison, par les nécessités d'ordre et de discipline, à des règles minu-

tieuses, rigoureuses et gênantes. Il faut un plus grand nombre de contre-mâîtres, parce que les détenus à l'ouvrage sont plus difficiles à diriger, à surveiller, à contenir. Il faut payer les agents plus cher ; car il est plus pénible apparemment, plus dangereux aussi, de passer sa journée au milieu de meurtriers ou de malfaiteurs que dans une usine. Il faut enfin fournir la besogne fixée, en tout temps, quelles que soient la situation commerciale et les difficultés d'approvisionnement des matières, d'écoulement des produits.

Le détenu ne ressemble nullement à l'ouvrier libre. Il conserve dans la prison la négligence et l'insouciance, la paresse et l'incapacité, le mauvais vouloir et les vices qui, d'ordinaire, l'y ont amené. Il est occupé la plupart du temps à un métier qui n'était pas le sien et qu'il fait moins bien, moins vite, avec répugnance peut-être, quelquefois avec une sorte de plaisir à mal faire.

Le produit aussi diffère ; il est moins soigné, moins fini ; il porte presque toujours la trace de l'inexpérience ou de l'incurie du condamné. Il ne saurait prendre dans la consommation la place des produits attentivement façonnés de l'industrie française. Il semble destiné soit à être exporté, soit à lutter, en France même, contre l'importation étrangère.

Toutes ces dissemblances doivent être envisagées quand on compare les conditions du travail au dedans et au dehors des établissements pénitentiaires.

Aussi l'administration ne cesse-t-elle d'insister auprès des chambres de commerce et des chambres syndicales, de toutes associations et de toutes personnes compétentes, pour obtenir des renseignements que ses fonctionnaires et agents auraient mauvaise grâce à ne chercher que par eux-mêmes. Elle ne prétend pas supprimer la concurrence, mais bien la maintenir dans les limites du droit, de l'équité et de la loyauté.

Cette concurrence, d'ailleurs, examinée non plus sur un point spécial, exceptionnel, mais pour l'ensemble de la production française, n'a pas l'importance qu'on serait tenté de lui attribuer. Qu'on n'oublie pas que les maisons centrales d'hommes, les seules en cause, — puisque aucune réclamation n'a été élevée contre les maisons de femmes — sont au nombre de 14, réparties sur tout le territoire de la France. Leur population totale est de 11,744 détenus, sur lesquels 8,481 seulement sont occupés à des travaux industriels. Le nombre des industries exercées est de 47.

La somme de production de ces 8,481 détenus est d'un tiers au moins

inférieure à celle d'un même nombre d'ouvriers libres. Est-ce là une quantité considérable en regard de la production entière de toutes nos industries ou même seulement des industries répondant aux 47 qui s'exercent dans les maisons centrales ?

On ne peut donc déclarer de manière absolue, qu'il existe une question générale du travail dans les prisons. Les difficultés peuvent se présenter en tels travaux, sans doute, et elles ne doivent jamais être négligées. Il peut advenir que certaine industrie occupe, ici ou là, un trop grand nombre de détenus, ou se trouve à quelque moment insuffisamment tarifée.

Aussi l'administration est-elle toujours prête à remettre les tarifs à l'étude et à l'enquête. Elle ne demande qu'à recevoir des intéressés connaissance des faits dommageables qui comportent son intervention et des inconvénients, des griefs auxquels elle doit parer. Elle demande seulement que les questions et les affaires diverses lui soient présentées avec précision en chaque cas. Elle s'estime heureuse toutes les fois qu'elle est mise en mesure de supprimer quelque inconvénient et, s'il se peut, de réaliser quelque progrès.

LE TRAVAIL DES CONDAMNÉS

À L'AIR LIBRE

D'APRÈS LES EXPÉRIENCES FAITES À ROME

PAR LA DIRECTION

DU

GÉNIE MILITAIRE

RAPPORT

DE M.

HENRI ORILIA

MAJOR DU GÉNIE MILITAIRE (1).

Monsieur le Colonel

Qui vive la pietà quando è ben morta.

DANTE.

Vous m'avez fait l'honneur de m'inviter à présenter un rapport sur le procédé des travaux de construction qui, d'après vos ordres et sous ma direction et celle du capitaine, M. le chev. Momo, furent exécutés par les condamnés aux travaux forcés.

Je m'acquitte du mandat reçu, en réligant ce rapport, pour être communiqué au Congrès pénitentiaire international, qui doit se réunir à Rome, en novembre prochain.

Ne possédant pas une compétence spéciale sur les disciplines pénitentiaires, ni sur tout ce qui a rapport avec la science des délits et des peines, je ne pourrais traiter à fond les différentes questions relatives au travail des détenus qui seront soumises au Congrès.

Toutefois j'espère de n'être pas taxé de présomption, si, au lieu de me borner à présenter de simples documents, je viens à les discuter, à les rapprocher et à en déduire les conséquences. Mes déductions et mes conjectures, mes

(1) Ce rapport a été transmis à M. le Colonel, commandant la Direction territoriale du Génie de Rome, M. le marquis Durand de la Penne, et avec l'autorisation du Ministère de la Guerre, présenté au Congrès pénitentiaire.

comparaisons et mes idées, pourront parfois se heurter à des théories déjà adoptées : on pourra les trouver hardies, inutiles ou fausses peut-être ; mais les spécialistes qui voudront les approfondir, sauront discerner la vérité de l'erreur et se montreront indulgents en faveur de la bonne foi qui les aura inspirées.

La méthode que je me propose d'adopter dans l'examen de cette question, aura du moins l'avantage de réunir, comme en un faisceau, tous les faits observés. Si l'affinité que je leur attribue est illusoire, leur mise en évidence pourra attirer l'attention des personnes plus compétentes, sur la véritable corrélation qui existe entre eux.

Les propositions soumises à l'examen du Congrès, relatives à cette question sont : la 2^{me} de la I^{re} section ; la 3^{me}, 5^{me}, 6^{me}, 7^{me} et 8^{me} de la II^{me} section et la 4^{me} de la III^{me} section, dont voici le texte :

I^{re} Section. — 2^{me} Question : — Ne pourrait-on pas utilement remplacer, pour certains délits, les peines d'emprisonnement ou de détention, par quelque autre peine restrictive de la liberté, telle que le travail dans quelque établissement public sans détention ? (Rapporteurs : MM. Baker, Csemegi, Hagstrómer).

II^{me} Section. — 3^{me} Question : — Ne faut-il pas organiser des peines privatives de la liberté qui, mieux que les systèmes suivis jusqu'à présent, conviendraient aux pays agricoles, ou pour les populations agricoles, étrangères aux travaux industriels ? (Rapporteurs : MM. Kokovtzeff, Emile Accolas).

5^{me} Question : — Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire ? (Rapporteurs : MM. Dr. Baer et prof. Voit).

6^{me} Question : — Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise ? (Rapporteurs : MM. Brunn, Skousés).

7^{me} Question : — Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre ? Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter autant que possible les inconvénients de la concurrence ? (Rapporteurs : MM. Du Cane, Bóhmert).

8^{me} Question : — Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus, dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire ? En particulier dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule ? (Rapporteur : M. Sanborn).

III^{me} Section. — 4^{me} Question : — Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre le vagabondage ? (Rapporteurs : MM. Rubenson et d'Orelli).

Ces questions, ainsi que d'autres soumises au Congrès, embrassent dans leur formule compréhensive, non seulement la réforme pénitentiaire, mais en quelque façon, celle du code pénal, puisqu'elles entrevoient la possibilité de nouvelles peines, la latitude conférée au juge pour la détermination de la peine et la prévention de certains délits. C'est ce qui dénote qu'une nouvelle manière d'envisager les délits a déjà pénétré dans la conscience publique. Il ne faut pas s'attendre à ce que l'école classique, c'est-à-dire, l'école fondée sur le libre arbitre du délit, sur la responsabilité morale et la réhabilitation, accepte en aucune façon les théories de la criminalité et de la répression modernes ; le projet du nouveau code pénal en fait foi : mais on pourra obtenir du moins, cette conséquence utile, de voir sapé ce sentimentalisme qui, dans le régime des prisons, enlève toute efficacité à la répression.

Il n'est pas du reste spécial au système pénitentiaire.

Le sentimentalisme, dans la société moderne, pèse lourdement sur le jugement des hommes, sur l'appréciation des droits et des devoirs, qui mutuellement incombent à la société et aux individus. On accorde plus de rectitude, plus de clairvoyance à l'opinion, qui pousse à préférer l'individu à la société.

Le sens moral, aujourd'hui raffiné, tend à substituer aux sentiments de l'égoïsme, les sentiments de la généralité ; et comme dans le bien-être général en lutte avec le bien-être individuel, chacun peut reconnaître la part qui revient à son avantage personnel en opposition à celui des autres, ainsi, entraîné par le faux sentiment de l'abnégation, il se persuade qu'il doit en faire le sacrifice, sans s'apercevoir qu'il sacrifie la société. C'est le triomphe de l'individualisme. Comme la collision entre les intérêts généraux et individuels est provoquée par les égoïstes, il résulte que les hommes qui ont atteint le plus haut degré de développement moral, sacrifient leurs propres besoins, si pleins de noblesse et d'élévation et inhérents en même temps à ceux de la société, aux exigences antisociales de ces retardataires qui, dans l'évolution morale, sont restés embourbés par des causes physiologiques ou héréditaires, ou sous l'influence de leur entourage. Nous nous retournons dans un cercle vicieux, faisant de l'égoïsme pour les autres. Voilà le sentimentalisme : avec les plus hautes aspirations,

les plus nobles intentions, il n'est pas moins à redouter pour la prévention des délits et la sûreté de la société, surtout à cette époque de notre histoire, où le frein du sentiment religieux tend à s'affaiblir.

Ce n'est pas ici le lieu de rechercher si ce mode absurde de déterminer la réciprocité de nos devoirs et de nos droits est dû naturellement au degré d'évolution morale et intellectuelle que nous avons atteint, ou s'il est la conséquence nécessaire, inévitable de la métaphysique du XVIII^{me} siècle, en lutte contre le régime autoritaire qui prévalait alors par une réaction naturelle contre l'individualisme du moyen âge, ou s'il derive en grande partie du sentiment religieux et du caractère qu'il a imprimé à l'évaluation de la conduite morale.

J'ai cru devoir mentionner cette tendance générale, afin que personne ne pût attribuer à mes paroles un sens qui est loin de ma pensée; celui d'une critique personnelle.

J'aborde dès lors la question du travail des détenus avec la plus grande liberté de vues, sans me restreindre aux seules considérations techniques. Je toucherai même la question morale et sociale, envisageant le travail servile, non seulement comme une source d'avantages pour l'Etat, mais aussi pour la société et l'individu; c'est-à-dire comme un facteur de moralisation.

Je voudrais, en traitant l'argument que je vais aborder, suivre l'ordre des propositions du Congrès; mais elle renferment des questions que je dois laisser de côté, parce qu'elles sont étrangères à mon sujet. Mes observations ne s'appliquant qu'au travail des détenus à l'air libre et plus spécialement aux travaux de construction; les travaux agricoles ou industriels, comme l'exploitation du sel et des mines, les manufactures, etc. etc., ne peuvent être compris dans mon rapport.

D'autre part, en groupant les diverses matières en ordre différent des propositions du Congrès, il en résulte une étude plus concise, et les deductions qui en découlent sont plus appréciables.

Cependant, pour être plus clair, je séparerai la partie historique de la partie technique, de façon à former deux chapitres différents.

I.

Aperçu historique.

Ce fut en décembre 1882 qu'en vue des modifications à introduire dans le système de la défense nationale, le Ministère de la Guerre, devant procéder à la démolition des anciennes fortifications de Civita-vecchia, jugea à propos d'y employer les condamnés du bagne existant dans cette ville. Incertain cependant sur l'utilité de leur concours, il résolut de n'entreprendre à la fois qu'une faible partie des travaux, sauf à décider, d'après les résultats obtenus, de la convenance ou non de continuer.

Pour cela, on autorisa d'abord un prélèvement de Frs. 4,000; mais dès le commencement des travaux, vous avez reconnu que cette somme était insuffisante, pour leur donner toute l'extention, qui seule pouvait, par des comparaisons et des rapprochements, déterminer l'utilité réelle de se servir des condamnés. C'est alors, Monsieur le Colonel, que, sur votre demande, une seconde allocation fut accordée, et qu'en donnant aux travaux un plus grand développement l'on put constater que si la plupart des inconvénients déjà prévus se vérifièrent effectivement, d'autres, bien au contraire, furent évités, et qu'au fond, ce système d'exécution des travaux, offrait une très grande convenance, sous le rapport de l'économie.

C'est sur ces données, M. le Colonel, que vous proposiez au Ministère de la Guerre, d'abattre totalement l'enceinte des fortifications de Civita-vecchia avec le concours des condamnés; mais comme ces travaux d'une très grande simplicité ne comprenaient en réalité que la démolition des vieux murs, ou des déblaiements de terrains, vous avez suggéré, afin de se rendre un compte plus exact sur la convenance d'employer ces condamnés, de construire avec leur concours, la batterie *Appia Pignatelli*, faisant partie des fortifications du champ retranché de Rome.

Le Ministère approuva, et ensuite des excellents résultats que l'on obtint, il décréta la construction de la batterie *Nomentana*, comprise dans les fortifications autour de Rome; et tout récemment, il a décidé que le même système fût appliqué au premier tronçon de la nouvelle enceinte de Rome.

Pour se rendre compte de l'importance de ces travaux, il faut noter, que le devis préventif portait :

Démolition de l'enceinte de Civitavecchia . . .	Frs.	210,000.00
Batterie <i>Appia Pignatelli</i>	»	617,000.00
Batterie <i>Nomentana</i>	»	640,000.00
Total		Frs. 1,467,000.00

qu'auraient coûté ces travaux, s'ils avaient été donnés à entreprise, tandis qu'avec l'emploi des condamnés, la dépense sera bien moindre.

Résultats économiques.

Il en est résulté un boni de 45 % sur le travail produit, ce qui a été constaté par un mesurage très exact et une estimation scrupuleuse de la part des employés de la Direction.

Les prix de base pour l'évaluation des constructions n'ont pas été établis arbitrairement pendant la durée ou après l'achèvement des travaux ; on aurait pu alors encourir le reproche, d'avoir fixé ces prix avec une certaine tendance, même involontaire, de les surfaire, pour prouver toute la convenance d'employer les condamnés. Ces quotités, au contraire, étaient celles du cahier des charges, devant servir de base pour les enchères publiques, si le Ministère n'avait pas accueilli votre proposition et qui auraient effectivement été payées, si l'entreprise avait été adjugée. On ne saurait objecter, que le rabais provoqué par la concurrence aux enchères publiques aurait pu modifier l'exagération des prix ; si celle-ci existait en réalité. Avant tout il est rare que l'Etat bénéficie de la réduction des prix, les concurrents s'entendant frauduleusement entre eux pour en faire leur profit. Vous avez exigé en second lieu, que l'on tînt compte des conditions spéciales des travaux et des différentes variations des prix en fixant un rabais équitable sur la quotité préventive de chaque genre de travail, de façon que le coût réel de ces travaux est basé sur les prix d'évaluation, déjà dépuré des rabais présumables, à provenir des enchères.

Ces rabais, ou diminutions, comme on voudra les appeler, ont été établis très scrupuleusement. Ainsi pour la batterie *Appia Pignatelli*, dont les conditions étaient assez favorables, la réduction a été portée à 5 % pour la batterie proprement dite, parce que les prix de devis étaient assez rémunérateurs, et à 1 % seulement, pour un magasin à poudre, de la susdite batterie, parce que les quotités étaient plus restreintes.

Si pour la batterie *Nomentana*, vous n'avez pas cru de voir déterminer un rabais simulé, c'est que dans le choix des approvisionnements on s'est pleinement convaincu de l'insuffisance de certains prix, pour les principaux matériaux de construction, pour le creusement des fondations et les terrassements difficiles par la nature de certains terrains. Il en serait résulté évidemment qu'à la fin des travaux, l'entreprise chargée de la construction de cette batterie n'aurait pas manqué de réclamer une compensation, qui selon toute probabilité lui aurait été accordée. De là la supposition évidente que les prix en question étaient susceptibles d'une augmentation de 10 à 15 % au moins. Pourtant, malgré ces conditions peu favorables, dont il a été fait mention, il y a toujours eu une économie sur les prix des devis.

Admettant qu'il n'y a pas de doute à avoir sur la convenance à employer les condamnés, il reste à faire connaître la façon dont on a procédé et les prix qu'on a payé pour la main-d'œuvre.

Salaires.

Les condamnés ont été divisés en trois classes et rémunérés ainsi qu'il suit :

Les chefs-ouvriers de toute profession . . .	Fr.	0,84	par jour.
Les ouvriers de toute profession	»	0,72	»
Les manœuvres	»	0,60	»

La capacité de l'individu une fois constatée, la Direction des travaux décide la catégorie à assigner à chacun : si la nature des travaux ne permet pas d'utiliser le condamné suivant son métier, l'Administration militaire peut toutefois l'employer comme manœuvre. Cette latitude toutefois est presque factice, car il est rare de pouvoir vaincre la répugnance du condamné, pour un travail qui lui déplaît, et à en tirer quelque profit, s'il s'y résigne. Les prix octroyés sont de 40 % (1), en dessous de ceux, que la Direction des prisons perçoit pour les condamnés mis au service des particuliers.

Il faut observer que, vu les formalités administratives, ces prix, dans la comptabilité, sont annotés d'une façon spéciale. Ainsi la rétribution d'un chef-ouvrier figure pour Frs. 1,40, celle de l'ouvrier pour Fr. 1,20, celle du manœuvre pour Fr. 1,00, sous la déduction du 40 % en faveur de l'Adminis-

(1) Cette réduction a été portée au 50 %, par un décret royal du 25 mars 1886.

tration de la Guerre, d'où il résulte que les salaires réellement payés sont ceux mentionnés ci-dessus.

La durée du travail varie suivant les saisons; en moyenne elle est de 9 heures, non compris les intervalles de repos.

Répartitions des salaires.

Ces explications données pour plus d'intelligence, voici comment a lieu la répartition des salaires, et quel en est leur emploi.

Le 10 % défalqué de la réduction du 40 % est acquis à l'Etat; le 10 % porté au crédit du pécule du condamné, comme fonds de réserve dont il peut disposer en faveur de sa famille, ou le laisser s'accumuler jusqu'à sa libération. Le complément de la somme, soit 40 %, est attribué au condamné avec faculté d'acheter en surplus de l'ordinaire que l'Administration lui fournit gratuitement, d'autres aliments que l'on appelle vivres supplémentaires (*vitto venale*). Un autre avantage que la Direction des prisons accorde à l'Administration de la Guerre, sans en faire jouir les particuliers, c'est que ces derniers doivent payer une indemnité à l'Administration pour les Agents préposés à la surveillance, tandis que celle-ci, qui en est affranchie, accorde pourtant quelque gratification extraordinaire, qui, tout en étant imposée par les circonstances, est cependant toujours facultative.

Gratifications.

Les travaux, en général, ont été poursuivis dans les conditions suivantes :

On appréhendait au début qu'en accordant en quelque sorte le même salaire à tous les condamnés, sans tenir compte de leur habileté, de leur diligence et de leur assiduité, on se priverait d'un stimulant efficace pour exciter leur zèle, à n'importe quel travail.

Ce doute était corroboré par la connaissance que l'on avait, que les particuliers, qui employent les condamnés, outre la rétribution convenue payée à l'Administration pénitentiaire, tâchaient d'exciter leur bonne volonté, par des gratifications en nature et spécialement en vin et en tabac. Tous étaient d'avis que sans cet attrait en perspective, tout travail satisfaisant était impossible.

La Direction du Génie ne pouvait s'engouffrer dans les complications administratives, qu'auraient engendrées de pareilles distributions. C'est pour ce motif que vous avez décidé qu'en proportion de son zèle, chaque

condamné recevrait des gratifications en espèces à porter à son compte, afin d'augmenter son pécule disponible pour l'achat de vivres supplémentaires.

Dès qu'on en vint à la pratique, cédant à ce sentimentalisme, dont nous parlâmes dans les premières pages de cette relation, la Direction pénitentiaire insistait pour que les gratifications fussent accordées, le plus largement possible. Peut-être que l'Administration des prisons se préoccupait du mécontentement assez probable, qu'une différence de traitement pouvait exciter parmi les détenus; et plutôt que d'employer des mesures énergiques pour comprimer toute manifestation, elle préféra solliciter une égalité dans le traitement, que les nécessités d'économie ne pouvaient faire accepter. Il aurait été plus juste, à ses yeux, de priver de gratifications les paresseux, plutôt que d'accorder à la diligence, à l'assiduité, au travail, une récompense extraordinaire. Pour punir les condamnés paresseux, on adopta, sinon en théorie, du moins en pratique, la suppression de la gratification, mais sans toucher à l'intégralité du salaire.

Tous ces tâtonnements eurent pour cause la préoccupation constante de la composition des colonies pénitentiaires, et de la facilité d'évasion qu'ont les condamnés travaillant en plein air. La facilité d'évasion conseille de ne pas pousser le condamné à des actes de résistance. Les colonies étant composées de condamnés ayant déjà subi la plus grande partie de leur peine, on suppose, tant on a foi dans leur réhabilitation, qu'ils ont déjà racheté leurs méfaits et qu'ils méritent des égards spéciaux.

En somme, il en est résulté, que les salaires effectivement payés ont été augmentés de 10 centimes en sus de la mesure ordinaire établie dans le principe.

Résultat technique.

Un autre doute naissait sur l'éventualité des résultats techniques des travaux: obtiendrait-on toutes ces conditions requises de bonne exécution, qui concourent à garantir la solidité et donnent à l'extérieur une belle apparence aux constructions?

Ce doute fut brillamment démenti par les faits.

Les travaux pèchent plutôt par excès de soins que par négligence; le condamné aime à soigner son travail. Sauf la nécessité de faire vite ou d'économiser les matériaux de construction, il emploie tout le temps, tous les

matériaux nécessaires, et même davantage. Il s'attache de préférence aux apparences extérieures, qui demandent moins de fatigue matérielle et lui procurent cette petite satisfaction d'amour-propre, que lui accordent la plupart des gens qui apprécient plus le dehors que le fond des choses.

Cet avantage, d'une utilité exceptionnelle dans l'exécution des travaux, fait préférer à coup sûr l'emploi des condamnés, particulièrement pour les travaux des fortifications.

La solidité est assurée. Lorsqu'on pense que son défaut, qui n'est qu'un dommage pécuniaire dans un édifice ordinaire, peut, dans un travail de fortifications, compromettre des intérêts autrement importants, c'est-à-dire la durée de la défense; on comprendra que l'Etat aurait tout avantage de faire exécuter lui-même, à économie les travaux de fortification, et que le mode le plus économique c'est d'y employer les condamnés.

Une visite même superficielle sur les travaux, suffirait pour prouver la bonne exécution que l'on obtient avec l'emploi du condamné. L'entrée à la batterie *Appia Pignatelli*, le mur d'octroi de la place de Civitavecchia, les divers diaphragmes du tir à la cible à *Acquacetosa*, sont des ouvrages qui attirent l'admiration des personnes compétentes.

Dans son rapport au Ministère de l'Intérieur, publié dans le *Journal officiel de la République Française*, M. Michon, Directeur de l'Administration pénitentiaire en France, opine, en contradiction avec ces résultats, que les condamnés, ne pouvant être ni laborieux ni capables, les travaux exécutés par eux ne peuvent offrir aucune satisfaction.

M. Bernabò-Silorata répliqua avec beaucoup de justesse: « Qu'une forte partie des condamnations, ont eu pour cause des crimes commis dans le déchaînement des passions, auxquelles sont sujets les bons ainsi que les mauvais ouvriers ».

Au dessus de toute discussion, surnage le fait plein d'avantages, de l'emploi des condamnés dans les travaux des fortifications.

Il faut nécessairement que le condamné soit initié et surveillé, durant l'exécution du travail. Une assistance vigilante et continuelle est donc de toute rigueur. Mais cette vigilance, qui dans les travaux par entreprise, est entièrement absorbée pour démasquer les fraudes, et n'a qu'une action négative, dans les travaux à économie est utilisée uniquement pour obtenir les meilleurs résultats.

On appréhendait que les travaux des condamnés n'avanceraient que lentement. Si un condamné, disait-on, ne gagne que le tiers ou le quart de ce que gagne l'ouvrier libre, il ne produira son effet utile que dans

cette proportion. Eh bien, on a constaté que le condamné travaillant moins que l'ouvrier libre, produit cependant au delà de la proportion de son salaire; et le résultat économique en fait foi.

Le travail obligatoire, produisant moins que le travail volontaire, requiert nécessairement plus de temps. La durée d'une construction ne peut pas se mesurer simplement par le nombre des jours de travail, mais bien d'après le temps écoulé depuis le commencement, jusqu'à l'achèvement des travaux. Or, dans un travail par entreprise, que de motifs prolongent la durée d'une construction bien au delà du temps nécessaire pour son exécution! Les contestations soulevées par l'entrepreneur, la suspension des travaux qui en est la conséquence, le renchérissement momentané et éventuel de la main-d'œuvre, dont il faut attendre la fin, les crises financières qui surgissent, sont autant de causes qui, dans un travail à forfait, font que le nombre des journées des travailleurs ne sont pas en rapport avec la durée de l'entreprise. Il s'ensuit que l'achèvement d'un ouvrage se prolonge bien au delà de n'importe quel retard que pourrait entraîner le travail utile, naturellement plus lent, de la part des condamnés.

Il ne s'agit pas ici de théories, mais de faits patents, constatés dans les travaux qui étaient sous votre dépendance. On a commencé la construction de la batterie *Appia Pignatelli*, bien après celle de *Porta Furba*; la première avec le concours des condamnés, la seconde par entreprise. A la fin de l'année dernière, les travaux exécutés à la batterie *Appia Pignatelli* représentaient une valeur de Frs. 350,000 environ, tandis que ceux de la batterie *Porta Furba*, n'étaient encore que de Frs. 246,500.

Actuellement il y a une suspension dans les travaux, par suite des contestations avec l'entreprise, de sorte qu'aujourd'hui la batterie *Appia Pignatelli* est presque achevée et que ses travaux s'élèvent à la somme de Frs. 589,853.64, tandis que la batterie *Porta Furba* est à peine à moitié construite.

Sinon d'une façon directe, du moins indirectement, le travail avec les condamnés offre donc l'avantage de progresser plus rapidement.

L'Etat, recueille encore, avec ce système de travaux, d'autres avantages, qui, s'ils ne sont pas rémunérateurs dans l'emploi des condamnés, prouvent, lorsqu'ils sont appliqués aux travaux à économie en général, la convenance d'en faire usage, spécialement pour les travaux des fortifications.

L'Etat, en effet, libre de tout engagement, peut dans son budget opérer des détournements, nécessités par des motifs imprévus. Ainsi il répartira sur plusieurs ouvrages à la fois, les sommes disponibles, pour les mener tous

de front et former un ensemble plus adapté à la défense du pays; ou il les affectera toutes à des travaux spéciaux, si un péril de guerre, réclamait de mettre à l'abri telle région menacée.

L'exécution des travaux n'a pas à craindre les pernicieuses éventualités des grèves et des variations dans les prix de main-d'œuvre qui en sont la conséquence; de manière que toutes ses prévisions, même les plus lointaines, sur le montant des travaux, auront leur sanction.

Formation des escouades.

En face de si nombreux et remarquables avantages, on a dû cependant déplorer quelques inconvénients.

Avant tout, la difficulté de varier la formation des différentes escouades, selon la diversité des conditions du travail. Les travaux de construction sont d'une nature complètement différente des travaux agricoles, industriels et manufacturiers.

La démarche des travaux et les matériaux de construction dont on peut disposer, obligent bien souvent à changer la formation des escouades. Lorsqu'il s'agit d'un travail libre, l'ingénieur fixe chaque semaine le nombre d'ouvriers qui lui convient, selon leurs aptitudes spéciales et selon les cas et les besoins. Au contraire la colonie pénitentiaire est toujours constituée de la même façon. J'avais espéré pouvoir occuper chaque jour le nombre des condamnés qui m'était nécessaire, et sur cette supposition, j'avais pris mes mesures, d'accord avec l'Administration des prisons. Mais quand on en vint à la pratique, on se heurta contre l'invincible contrariété des directions des colonies pénitentiaires. Chaque fois que l'Administration militaire demande un nombre de condamnés inférieur à celui dont la colonie est composée, elle rencontre de grandes difficultés; et il en dérive des récriminations et des objections, qui finissent par vous faire courber la tête.

Tout cela dépend certainement de la difficulté qu'on a de garder dans la prison dans l'oisiveté et sans salaire, un grand nombre de condamnés habitués au travail. Qu'il me soit permis de déplorer ce fait: tandis qu'il crée un élément nuisible à la bonne marche technique et économique des travaux, il enlève aux deux Administrations intéressées, l'arme la plus valide pour pousser les négligents à l'activité, c'est-à-dire l'éloignement provisoire ou définitif du travail.

Difficulté de transportation.

La même contrariété qu'on trouve dans les Directions des colonies, lorsqu'on demande de tenir désœuvré, faute de travail, un certain nombre de condamnés, on la rencontre aussi, quoique en moindre proportion, lorsqu'on veut, par punition, éloigner du travail quelques condamnés, pour un temps provisoire ou définitif: dans ce cas, et par nécessité, l'Administration militaire non plus, n'y est pas favorable.

Cette contrariété, qui dérive même de la lenteur des déplacements, diminuerait peut-être assez, si ces déplacements pouvaient se faire avec une plus grande rapidité. En effet, si l'éloignement d'un condamné de la colonie et son remplacement pouvaient avoir lieu, sans compromettre la garde des détenus, aussi promptement que la marche des travaux techniques l'exige, l'Administration militaire demanderait plus souvent le déplacement des condamnés, et l'Administration des prisons pourrait plus facilement l'accorder. Les transfèrements des condamnés sont pratiqués, comme l'on sait, par le moyen des carabiniers, ou directement sous l'escorte des gardes des prisons. Dans le premier cas les déplacements sont très lents: les carabiniers marchent, comme l'on dit, par *correspondance* ou par étapes; de l'une à l'autre station du corps et d'une étape à l'autre, plusieurs jours s'écoulent. Dans le second cas le déplacement est plus rapide, les mêmes gardiens accompagnent directement les condamnés, du lieu du départ jusqu'à leur nouvelle destination. Pour ces motifs, si les déplacements pouvaient toujours se faire sous l'escorte des gardes des prisons, ils se feraient avec la rapidité qu'on désire. Mais les gardiens sont peu nombreux et il faut souvent les épargner à cause des exigences du budget, et encore plus pour les difficultés que l'on trouve à les recruter.

Gardes des prisons.

Le nombre insuffisant des gardes et la manière de les recruter, ont causé plusieurs inconvénients. Souvent les condamnés abondent, et, faute d'agents, on ne peut les employer tous dans les travaux; les agents se bornent à la garde des détenus, sans qu'ils surveillent leur assiduité au travail. Ce fait si déplorable dérive-t-il de la manière dont l'on procède à leur recrutement? ou des règlements des prisons, qui, par l'article 275 du code pénal, punissent bien plus rudement le gardien déçu dans sa surveillance, que celui qui tolère la fainéantise du condamné?

On n'a pas des données suffisantes pour résoudre cette question; quant à moi, il me suffit d'avoir signalé la nécessité que le nombre des gardes soit augmenté, et que non seulement ces agents soient obligés à surveiller les condamnés, mais aussi à exciter leur activité.

Règlement spécial.

Vous avez révélé tous ces inconvénients aux Ministres de la Guerre et de l'Intérieur, proposant de dispositions particulières réglementaires, pour y remédier autant que possible.

Le règlement fut rédigé et sanctionné par décret royal du 2 août 1884 (document A). Mais il ne satisfait pas tout à fait vos désirs, étant un compromis entre les exigences de l'Administration militaire et les concessions faites, avec une certaine répugnance, par l'Administration des prisons, qui croyait ne pouvoir déroger des règlements généraux. Elle trouvait inutile le nouveau règlement et ne consentit à l'accepter, qu'ensuite d'une délibération du Conseil d'Etat.

Du reste ce règlement n'a eu aucun effet. Après sa promulgation, on rencontra les mêmes difficultés qu'auparavant chaque fois que l'on demandait des déplacements ou des remplacements de condamnés, une augmentation ou une diminution du personnel des colonies.

Travaux à forfait.

Toutefois, par une légère altération de l'esprit de ce, règlement on obtint l'avantage de pouvoir entreprendre des travaux à forfait.

Voyant que le peu de surveillance et l'égalité du taux du salaire et des gratifications s'opposaient à ce que le condamné fût encouragé à une plus grande activité et diligence, vous proposiez alors de payer le travail, à la pièce plutôt qu'à la journée, ou, comme l'on dit, de payer à forfait. On commença à introduire ce système, occupant d'abord les condamnés directement, les concédant ensuite à un entrepreneur libre, avec qui on convint le taux du salaire; et, mettant à sa charge la paye des condamnés, selon le tarif convenu avec l'Administration des prisons, on lui donnait faculté de faire aux condamnés des gratifications en nature, pour en provoquer le zèle.

L'une et l'autre manière manquèrent le but: les condamnés se défiaient des forfaits directs, craignant que ce fût un moyen dont la Direction des travaux se servait pour frauder l'Etat; ils travaillaient peu et avec répugnance. Ils en démontraient une plus grande encore pour les travaux à forfait avec la médiation de l'entrepreneur libre. Il leur semblait, et peut-être ne se trompaient-ils pas, que, de leur zèle, les entrepreneurs en profiteraient plus qu'eux-mêmes.

Vous demandiez alors le droit d'apprécier les travaux sur mesure; et, après avoir surmonté en grande partie les obstacles de l'Administration des prisons, par votre entremise, une disposition du règlement autorisait l'Administration militaire de payer les travaux sur mesure, selon les prix établis entre les deux Administrations intéressées. En effet ce fut M. le chev. Momo et moi qui en fixions les prix, qui furent toujours acceptés par l'Administration des prisons. Malgré cela, ou peut-être à cause de cela, ou parce que les condamnés ne travaillaient pas avec une grande assiduité, ou parce que les prix étaient en effet trop bas, le fait est que les condamnés qui travaillaient à forfait gagnaient quelquefois moins que ceux qui travaillaient à économie.

C'était une injustice; mais l'Administration des prisons, au lieu de s'occuper de cela et des difficultés disciplinaires, dut penser aux embarras administratifs et au mécontentement des condamnés, à cause de la diminution du salaire.

Elle demanda en conséquence qu'on assurât toujours aux condamnés le prix convenu, pour les ouvriers qui travaillaient à économie; la portion du salaire revenant au détenu sur l'excédent, prendrait le titre de gratification. Ce qui fut accordé par l'Administration militaire.

Les forfaits furent effectués avec restriction; néanmoins ils donnèrent de remarquables avantages, dont l'Administration se déclara très satisfaite. Elle regrette seulement les avantages plus grands que l'Etat aurait pu retirer, si le système des forfaits était réalisé en toute son intégrité.

En effet, une fois la Direction, croyant que la discipline du travail s'était affaiblie, établit, aux travaux de la batterie *Appia Pignatelli*, une escouade que l'on appela des fainéants (*neghittosi*). Elle fut formée des condamnés qui méritaient plus que les autres cette épithète: les travaux furent payés exclusivement sur mesure. Avant un mois, cette escouade produisit autant d'ouvrage que les autres; et, de crainte d'y être destinés, tous les autres condamnés travaillèrent avec une grande assiduité, et la discipline fut complètement rétablie.

Conclusion.

Malgré tous ces inconvénients, les résultats qu'on a mentionnés ci-dessus sont très satisfaisants. Toutefois la pensée court aux plus grands avantages que l'Etat aurait obtenu, si l'on avait pu éviter ces inconvénients; et, envisageant la chose d'un point de vue plus élevé, à l'utilité qu'une nouvelle organisation des colonies pénitenciaires, sans aucune perte pour l'Etat, produirait à la société, en faisant du travail public un moyen de moralisation pour les criminels.

J'exposerai, le plus brièvement possible, le projet de cette nouvelle organisation.

II.

Généralités.

On sait que le travail forcé n'était dans son origine qu'une punition afflictive, les criminels étant condamnés aux travaux les plus rudes et les plus pénibles. Les Romains les destinaient aux mines; il y a quelques siècles on les obligeait à ramer, et les Anglais mêmes les obligent, encore aujourd'hui, à des travaux très lourds, quoique improductifs, comme celui du *Tread-Weheel*, un vrai travail pénal. Plus tard seulement, sous l'empire de la métaphysique scolastique et l'impulsion d'idées nouvelles qui ont pris naissance et se sont développées depuis la révolution Française, on a voulu voir dans le travail un moyen de réhabilitation, une école de régénération.

La criminologie moderne, n'envisageant pas le délit comme une infraction volontaire à la convention sociale, mais comme un fait naturel, indépendant de la volonté du coupable et des prescriptions des lois, assigne au travail sa mission comme élément modificatif de l'état psychologique du criminel, afin que, si possible, on lui crée de nouvelles habitudes qui le détournent du crime.

C'est pour cela que le travail du condamné, considéré d'après l'école moderne, est essentiellement un élément de moralisation, non dans le sens que le cœur du criminel soit réhabilité et que le remords et le repentir entrent dans son âme, mais pour qu'il soit forcé d'entrer dans un nouvel état de choses, qui détruise temporellement les causes qui l'ont poussé à commettre le crime et, modifiant les habitudes qu'il avait contracté, réveille en lui, s'il existe encore, le sentiment de la vertu.

De plus, dans la consommation de chaque crime, il y a toujours la victime et toujours un dommage matériel.

Les lois en vigueur attribuent, il est vrai, le droit de défrayer la victime; mais ce droit demeure le plus souvent illusoire. La société, en frappant le criminel, se venge elle-même ainsi que la personne lésée; mais celle-ci n'est pas toujours dédommée du tort qu'elle a souffert. Les juges accordent une réparation à l'offensé, qui, presque toujours, ne trouve pas la manière de l'avoir.

Si le condamné était obligé, avec son travail, de dédommager la victime du tort qu'il lui a causé, le travail deviendrait ainsi un élément de justice et de réparation (1).

Donc l'école moderne reconnaît la peine des travaux forcés comme un élément de correction pour le coupable et comme une réparation au profit des victimes de son crime; et, puisque parmi celles-ci il y a aussi la société, le détenu doit la défrayer de son entretien, pendant le temps de sa peine, en même temps qu'il doit produire à son propre bénéfice tout ce qu'il pourra gagner d'extraordinaire.

La peine des travaux forcés, considérée de cette manière, peut servir comme moyen d'amender les coupables qui sont encore en condition de modifier leur état psychologique, et à obliger tout criminel de donner, en effet, une réparation à la victime et à la société. C'est pour cela qu'il est très difficile de pouvoir établir d'avance une peine déterminée puisque la différence de dépravation dans les coupables, et la différence des dommages causés, doivent être en rapport avec le temps nécessaire au criminel pour contracter de nouvelles et saines habitudes et pour récupérer, pendant la durée de la peine, la somme nécessaire à la réparation des dommages qu'il a causés.

Donc, suivant l'école moderne, le travail des condamnés doit être réglé d'après ces trois critères (2): indétermination de la durée de la peine; assignation du dommage causé; répartition de ce que l'on retire du travail.

On pensera sans doute que tout cela ne pourrait pas facilement s'effectuer, et en tout cas ne changerait en rien les défauts du système pénitentiaire actuel. J'espère au contraire démontrer, qu'appliquant ces critères, on aurait une meilleure formation des colonies pénitenciaires, une différente rétribution du travail forcé et une différente répartition des bénéfices réalisés.

(1) SPENCER — *La morale de la prison* et GAROFALO — *Criminologia*. Rome, 1885.

(2) Lire, sur cet argument, les publications suivantes :

KRAEPLIN — *Die Abschaffung des Strafmasses*. Leipzig, 1880.

LISTZ — *Der Zweckgedanke im Strafrecht*. Marburg, 1882.

GAROFALO — *Criminologia*. Rome, 1885.

Concurrence.

Toutefois, avant de continuer ces arguments et en présence des propositions soumises au Congrès pénitentiaire, et ainsi dans la pensée que, de leur admission, on pourrait être porté à croire que le principe du travail des condamnés serait compromis, moins dans le sens pénal que dans celui du dommage apporté à la société, il est nécessaire d'exposer un autre genre d'objections contre ce principe.

La principale est basée sur la concurrence que le travail forcé peut faire au travail libre. Il me semble que cette objection trouve sa raison d'être dans le doctrinarisme économique et le sentimentalisme métaphysique. Les libres-échangistes viennent déjà à la résipiscence et, par les traités de commerce, ils corrigent en pratique leurs idéalismes théoriques, prétendant régler toutes les conséquences de la libre concurrence, au lieu de la subir. Le sentimentalisme devrait à son tour replier son drapeau, et reconnaître à la société le droit de permettre cette concurrence si redoutée, qui produira plus de bien qu'elle ne cause, par le rabais du salaire, des dommages aux exploiters de certains métiers. Ainsi cette concurrence, dans des circonstances exceptionnelles, pourrait être une arme pour régler les salaires, qui, avec l'avantage d'un petit nombre de personnes et le dommage du plus grand nombre, tendent à une injuste augmentation. Je produirai quelques exemples pour mieux expliquer ma pensée.

A Rome, à cause de l'agrandissement soudain et tumultueux de la ville, les rétributions aux maîtres-ouvriers ont haussé remarquablement, la demande du travail étant plus grande que l'offre. En cette condition de choses, l'emploi des condamnés, dans les travaux de construction, ne pouvait produire et n'a produit aucun dommage. Les salaires, qui se sont arrêtés dans leur mouvement d'ascension, auraient pu être encore augmentés, ce qui n'est pas arrivé; il n'est pas sérieux cependant d'évaluer un fait hypothétique, qui pourrait seulement être exploité par des agitateurs politiques. Le seul intéressé, l'ouvrier romain, est bien payé, il jouit d'une aisance supérieure à celle de ses autres camarades d'Italie; il se trouve content, et ne se plaint pas si une partie des travaux de la capitale est confiée aux condamnés. Toutefois, même au point de vue de l'influence que le travail pénal a pu avoir sur l'abaissement des salaires, il est hors de doute que si ceux-ci ont rejoint les proportions actuelles, c'est pour le fait temporaire de l'agrandissement de la capitale. Ce grand ouvrage arrivera

bientôt à son terme, et alors les salaires devront subir une diminution. L'ouvrier, qui est habitué aux salaires actuels, ne saura pas s'habituer à une diminution de bien-être; alors, au lieu d'être satisfait et laborieux, il reviendra turbulent, et il ne sera plus comme à présent un élément d'ordre et de prospérité publique, mais il finira par être une menace de désordre. Il se produira à Rome ce qui est arrivé à Paris. Si, dans l'état actuel de choses, la concurrence du travail pénal, maintenant plus bas les salaires, empêche l'augmentation des déplacés, et pour cela des dangers sociaux, pourquoi parle-t-on des dommages de la concurrence, au lieu de parler de ses avantages?

A Civitavecchia le travail pénal fait vraiment une grande concurrence au travail libre; mais personne n'ose s'en plaindre: même l'ouvrier qui en subit les dommages, sait évaluer l'utilité qui en dérive à toutes les classes des citoyens, spécialement à l'agriculture; et malgré lui il se tait. Chaque année, à l'époque des récoltes, l'Administration militaire est obligée de suspendre les travaux, pour que les particuliers puissent se servir de la main-d'œuvre des condamnés. C'est l'Administration municipale qui invoque cette suspension. Elle en dissimule les motifs, disant que les travaux de démolition vicient l'air; mais, ou sans s'en apercevoir, soit volontairement, elle ressent et subit la pression de ses administrés qui ont besoin du travail des condamnés. Donc, même dans ce second cas, la concurrence du travail pénal au travail libre, produit des avantages et non des dommages.

Dans les entrailles de nos montagnes gisent cachées d'immenses richesses minérales, qui ne peuvent être exploitées qu'avec de grands capitaux, dont une grande partie serait absorbée par la main-d'œuvre. En ce cas, de quelle manière le travail pénal serait-il préjudiciable au travail libre, si celui-ci n'est pas recherché?

Aucun n'ignore combien de vastes zones de notre Italie sont désertes par suite de l'air malsain; là il est impossible de recruter des ouvriers libres. Si l'assainissement de ces terres tristes et désertes était confié aux condamnés, on aurait un bénéfice sans aucun inconvénient.

Certainement, si dans les pays agricoles de la Basilicata où les salaires sont si minces, si dans les Romagnes où la population abonde et le travail fait défaut, si dans la Lombardie et dans la Vénétie où les difficultés économiques du laboureur se révèlent par des grèves continuelles, et par un mal plus dangereux encore, c'est-à-dire la haine du prolétaire contre la classe des propriétaires; si partout où il existe l'émigration on destinait les condamnés au service des particuliers pour les travaux d'agricul-

ture, on augmenterait la misère de la classe des laboureurs et l'utilité des propriétaires, ce qui serait bien injuste, car la classe des déshérités de la fortune mérite sans doute plus d'égards que l'autre.

On pourrait multiplier les exemples sur les pertes et les bénéfices de la concurrence du travail pénal au travail libre; mais de ceux que nous venons de mentionner, il résulte clairement que l'on ne peut assurer *a priori* que la concurrence produise des maux. Cela dépendra des conditions spéciales de temps, de lieux et de circonstances: une Administration avisée doit donc considérer ces différents cas et se régler selon les circonstances (1).

Exemple utile de la peine.

Le dommage que le travail des condamnés peut produire lorsqu'il est fait à l'air libre est de différente nature et de différent ordre moral.

Considérant le crime comme un fait biopathologique ou naturel, il faut en chercher la cause principale dans une maladie de l'âme, qui n'oppose plus une résistance suffisante aux excitations au crime, venant du dehors. Cette morbosité, plus ou moins grave, serait l'effet d'anomalies anthropologiques ou simplement psychiques. Les premières produisent les criminels d'instinct, les secondes les imprévus et accidentels. Pour un coupable de la seconde espèce, chaque peine agit comme correctif, et comme préservatif pour ceux qui n'ont pas une suffisante résistance psychique au crime, mais qui ne l'ont pas encore commis; chaque peine, pour ainsi dire, a une action thérapeutique directe, et une action hygiénique indirecte.

Pour les organismes monstrueux, affectés de profondes anomalies anthropologiques, la peine ne peut avoir aucune de ces actions, elle ne peut être qu'une peine d'élimination. Comme tout organisme physique, qui manque de la faculté de s'adapter où il vit, est condamné, par la loi de sélection qui naturellement règle le monde physique, à une mort prompte, la société, pour sa propre conservation, a le droit d'empêcher, par l'élimination, la transmission héréditaire à commettre des crimes, ainsi qu'elle aurait le droit de défendre l'accouplement à un organisme malade, pour détruire la propagation d'une race malsaine.

(1) On peut lire, sur cet argument de la concurrence :
BERNABÒ-SILORATA - *Influence du travail des condamnés sur le libre exercice des métiers, en Allemagne et en Italie.* (Revue de disciplines des prisons. Année 1880).
Rapport présenté par M. STRENG sur la 7^me Thèse, Sect. II du Congrès pénitentiaire, publié dans le Bulletin de la Comm. pénit. internat., Vol. I, pag. 233.
Id. id. par M. ILLING, id. id., Vol. II, pag. 93.

D'autant moindre est la résistance naturelle au crime, d'autant plus grande doit être l'influence extérieure qui peut en quelque sorte la remplacer, et cette influence ne peut être exercée que par la crainte de peines exemplaires.

Or la peine aux travaux forcés à l'air libre, comme elle est réglée à présent, perd toute action d'intimidation.

On doit considérer qu'il est toujours nécessaire, dans un même travail, d'occuper, avec les condamnés, des ouvriers libres, qui, si ce n'était à autre chose, serviraient pour être employés aux transports des matériaux de construction, et aux commissions qui importent l'éloignement du lieu du travail.

Dans les journées pluvieuses d'hiver, l'ouvrier libre, ne travaillant pas, n'est pas payé; le condamné perd aussi son salaire, mais il reçoit la nourriture. Le premier est tourmenté de la pensée de pourvoir à lui et à sa famille la subsistance nécessaire; pour le second, le jour où manque le travail, est une journée de loisir. Si l'ouvrier libre est négligent, il est renvoyé, lorsqu'il vieillit, on diminue son salaire; et, à la fin, il ne trouve plus à se placer. Le condamné, qu'il soit négligent ou laborieux, vieux ou jeune, est entretenu de la même manière. Peu à peu l'ouvrier s'arrête toujours plus dans la pensée de découvrir, si le bénéfice de la liberté compense ses souffrances, s'il n'est pas mieux d'assurer la nourriture, le logis, l'habillement et à l'occasion même un bon salaire, plutôt que de jouir d'une liberté qui ne suffit pas aux nécessités de la vie. Le jour où un accident quelconque le pousse au crime, il ne trouve plus, dans la crainte de la peine, la résistance qui naturellement fait défaut dans son âme; il se dira alors qu'après tout il y en a d'autres qui ont tué, incendié, violé et ne sont pas plus malheureux que lui: et cet ouvrier sera entraîné au crime. Tout cela ne peut être contredit.

Or, si parmi les condamnés aux travaux forcés à l'air libre, il n'y avait ni assassins, ni violateurs, ni même les incendiaires, ni les homicides, quoiqu'ils aient agi sous l'impulsion des passions soudaines et paraissent pour cela en grande partie excusables, si la rétribution du condamné n'allait pas à son propre bénéfice, mais à réparer le dommage qu'il aura causé par son crime, si la rétribution était proportionnée au travail produit, alors cette peine, qui paraîtra bien grave à l'ouvrier, pour le crime qu'il irait commettre, par son image pourra fortifier dans son âme la résistance au crime, résistance qui était faible par son état psychique naturel.

Il me semble que dans le système pénitentiaire actuel existe, pour ce

qui regarde les travaux forcés à l'air libre, le danger de l'excitation au crime; mais ce danger, qui n'est pas absolument inhérent à cette espèce de peine, dépend de la manière dont elle est réglée, et peut disparaître ou diminuer, en appliquant les réformes que je propose.

Formation des colonies pénitentiaires pour les travaux à l'air libre.

La première de ces réformes consiste dans le recrutement des condamnés, qui doivent former la colonie pénitentiaire.

Actuellement tous les condamnés aux travaux forcés à temps, qui ont tenu une bonne conduite dans la prison et ont subi deux tiers de la peine, coupables de crimes contre les personnes, qu'il soient ou non accompagnés de délits contre la propriété, peuvent être assignés aux colonies pénitentiaires, pour les travaux à l'air libre.

On a déjà démontré les dangers, sous l'aspect moral, d'un tel système de recrutement; mais il sera utile de présenter d'autres considérations.

La criminologie moderne ne reconnaît, des anciennes théories de l'école correctionnaliste, que la possibilité de provoquer, par le moyen d'habitudes et d'exemples d'utilité, l'amour du travail chez le criminel qui ne manque pas complètement de sens moral et qui est assez jeune, pour que l'instinct du délit ne soit l'effet d'habitudes invétérées.

Destinant au travail, ainsi que l'on fait maintenant, les coupables des crimes les plus atroces, comme viol de jeunes enfants, assassinat, parricide, etc. et les récidivistes, on ne peut se faire illusion sur la possibilité d'amender une âme née pour le crime; ce serait une absurde prétention que de vouloir modifier les anomalies anthropologiques.

La maxime de Howard: *rendez les hommes laborieux et vous en ferez d'honnêtes hommes*, est très juste; mais elle devient une utopie, si on veut l'appliquer à celui qui est dépourvu de tout rudiment de sens moral.

Les condamnés qui ont déjà subi les deux tiers de la peine, sont dans un âge si mûr, que l'inclination au crime, avec le souvenir de ceux qu'ils ont commis et la contagion des camarades de prison, a déjà mis des racines très solides, qui sont devenues encore plus profondes par l'oisiveté de la prison.

Donc, si les colonies pénitentiaires continuent à être formées avec les coupables de grands crimes, on ne peut espérer, avec les travaux à l'air libre, ni amélioration de l'individu, ni une plus grande garantie de la sûreté sociale, ni aucun autre avantage.

Par la réforme proposée, on pourrait aussi obtenir un avantage au point de vue technique. Ces condamnés là sont trop vieux à cause de la vie de prison, trop faibles de corps et gâtés d'âme, pour qu'ils puissent posséder cette vigueur physique et ces sentiments d'amour propre qui sont nécessaires pour obtenir de tout travail un bénéfice quelconque.

C'est pour cela, à mon avis, que les colonies pénitentiaires, pour les travaux à l'air libre, devraient être formées des condamnés pour des crimes moins graves, coupables accidentels, ou par impulsion, et spécialement accusés d'oisiveté et de vagabondage.

Alors la peine aurait toute son efficacité, la surveillance des condamnés serait peut-être moins difficile et moins coûteuse et les résultats répondraient parfaitement au but proposé. En général on devrait condamner aux travaux forcés à l'air libre ceux que les modernes criminologistes classent parmi les coupables qui n'étaient pas dépourvus de la faculté de s'adapter à tout milieu social, mais seulement à un milieu déterminé, où les impulsions à commettre le crime ont été plus fortes et nombreuses que les forces de contre-coup qu'ils possédaient en eux pour y résister.

Quant à la formation des colonies pénitentiaires, où pêle-mêle seraient accueillis des condamnés plus ou moins coupables, c'est un problème qui sera mieux traité par les psychiatres. Une promiscuité inconsiderée serait sans doute un foyer de contagion pour les vices et aux crimes. Dans la dernière partie de ce rapport, où je présenterai un projet formel en application du système que je défends, je demande la formation de plusieurs pénitenciers, différents l'un de l'autre, renfermant chacun les criminels de la même espèce.

Usage du pécule des condamnés.

La seconde réforme regarde le mode de répartir et d'employer le pécule des condamnés. Il doit être mis en rapport avec le but que l'on veut rejoindre, afin que la peine produise tous ses effets. Le criminel en cas d'insolvabilité, doit payer, de son salaire, les dommages qu'il a produits par son crime; il doit défrayer l'Etat de son entretien dans les prisons, et le boni sera destiné d'abord à sa famille, ensuite à ses besoins; de manière cependant que la peine, sans être trop rigoureuse, ne cesse pas d'être afflictive.

Donc, lorsque un condamné entre dans un pénitencier, il y arrive comme un débiteur tardif, obligé à escompter, par son travail, les dettes qu'il a

contractées envers la société, envers les personnes qu'il a offensées et même envers sa famille qui, par son crime, vit peut-être dans la misère. S'il a de quoi payer, il pourra satisfaire, avec son argent, une seule partie de sa dette, ne pouvant s'acquitter qu'avec le travail forcé de celle qu'il a contractée envers la société.

C'est pour cela que la direction de la maison de peine lui ouvre un compte courant ; elle met à son passif l'indemnité qu'il doit payer à l'offensé, comme elle a été établie par le juge, et la dépense journalière de son entretien, dont le montant est préalablement établi, et met à son actif ce qu'il retire de son œuvre. Après avoir destiné la plus grande partie de son pécule à la réparation de l'offensé, ce qui forme sa dette la plus sacrée, l'Etat se payera lui-même ; le restant sera dévolu, en cas de besoin, au secours de sa famille, et, s'il y en a encore, on lui permettra de se procurer une meilleure nourriture. S'il se corrige avant d'avoir escompté toutes ses dettes, on présume que, remis en liberté, il continuera à travailler et compensera ainsi les obligations qu'il avait envers la société, tandis que l'Etat lui fait grâce de celle qu'il avait envers lui. Si au contraire son amendement retarde, s'il montre aversion pour le travail, sa peine pourra être indéfiniment prolongée ; elle répondra, plutôt qu'au crime commis, à la méchanceté du coupable et à sa persévérance dans l'oisiveté, et au droit de la société de prévenir de nouveaux crimes qu'il irait commettre en état de liberté, n'ayant pas encore acquis l'habitude du travail.

Nourriture du condamné.

Pour déterminer la dépense qu'on doit mettre à la charge du condamné pour son entretien, il faut en établir l'alimentation au point de vue pénitentiaire dans les plus petites proportions possibles, pour que la peine ait un caractère afflictif, et que le besoin de la nourriture excite le condamné à s'en procurer une plus abondante et substantielle, par le moyen du travail.

Ces conclusions s'opposent complètement aux idées dominantes, exposées par MM. Hürbin (1), Dobroslawine (2), Baer (3), Voit (4). Mais ces illustres médecins examinent la question du côté hygiénique, en dehors du point de vue pénitentiaire. Du reste, même M. Kiönig (5) conclut que l'ali-

(1) *Bulletin de la Comm. pénit. internat.*, Vol. II, page 169.

(2) *Id.* *id.* *id.*, page 5.

(3) *Id.* *id.* Vol. I, page 127.

(4) *Id.* *id.* *id.*, page 429.

(5) *Id.* *id.* *id.*, page 127.

mentation du condamné ne doit excéder le pur nécessaire. De cette façon seulement la contrainte au travail cessera d'être une vaine menace.

Dans la pratique il serait certainement nécessaire de venir à quelque transaction ; mais on devrait bien se garder d'infirmier la contrainte au travail.

L'Etat ne peut assurer au condamné l'espèce de travail où il est habile et où, avec le moins d'effort, il peut obtenir le plus grand effet. Il y a des travaux manuels qui n'exigent pas d'aptitudes spéciales, et qui facilement et en toute circonstance peuvent être mis à la disposition des condamnés. Par exemple le transport des matériaux tirés des carrières, le déblayement, pour la bonification des terres, ou pour la formation des terrassements, l'exploitation du sel, le service des maçons, le transport des machines hydrauliques et des manufactures, etc., ce sont des travaux pénibles et fatigants, mais d'une exécution très facile.

Evaluation du travail exécuté.

Pour retirer du travail des condamnés non seulement l'utilité économique que raisonnablement on peut en prétendre, mais aussi l'effet moral qui est dans l'esprit de la peine, il faut que la rétribution soit proportionnée à l'activité du condamné et que les fainéants supportent, au jour le jour, les tristes conséquences de leur paresse.

Cela peut s'obtenir dans les travaux à économie, employant le même système du travail libre ; c'est-à-dire mettant le salaire en rapport avec la difficulté du travail, ainsi qu'avec la capacité technique du condamné et les autres qualités qu'il peut posséder pour assurer un plus grand produit c'est-à-dire sa force physique et son amour pour le travail.

Maintenant on donne la même paye à chaque condamné, et lorsque on les accorde aux entrepreneurs, on demande le même salaire pour chacun d'eux.

Le meilleur système de récompenser la main-d'œuvre serait celui de la déterminer à la tâche, après avoir établi un prix fixe pour chaque espèce de travail, proportionné à la difficulté de son exécution ; on aurait ainsi la manière d'évaluer le produit de chaque condamné. Se voyant mieux récompensé, il se perfectionnerait dans son métier et déploierait toujours une plus grande activité.

Quelque chose de semblable fut établi en France par un décret du 1^{er} mars 1852, disposant pour le détenu le même prix qu'on attribuait à l'ouvrier libre, dans l'industrie privée, selon la qualité et la quantité du travail effectivement exécuté.

La rétribution de la main-d'œuvre établie ainsi, c'est une question secondaire que de savoir si, pour les effets de la peine, il conviendra mieux de faire les travaux par enchères publiques ou par entreprise, ou de les exécuter en régie. Le système d'enchère ou entreprise met au profit de l'Etat les connaissances techniques de l'entrepreneur et élimine tout acte arbitraire, puisque il est dans l'intérêt de l'entrepreneur de récompenser le condamné en proportion du travail qu'il produit. Cependant par le système en régie, l'administration publique est plus libre dans ces mouvements, et pourra même varier les prix fixés, si l'on démontre qu'ils ne sont pas justes.

Par rapport à l'utilité pour l'Etat, pas de doute que le système en régie lui convient beaucoup plus que celui par entreprise, moins encore pour le gain qu'il fait, prélevant une partie de la rétribution du condamné, que pour tant d'autres avantages qui sont inhérents au système en régie, que le travail soit libre ou pénal, avantages dont nous avons parlé dans la première partie de notre rapport.

De plus, donnant, par adjudication, la main-d'œuvre des condamnés, pour que l'entrepreneur y trouve un profit convenable, il faut évaluer le travail à des prix plus bas que ceux que permettrait le système en régie; ce qui représente une perte, non seulement pour l'Etat, mais pour la victime du crime, qui devra attendre son indemnisation, et pour le condamné lui même, qui retire de son travail un plus mince salaire. Or, lorsque le condamné a la certitude ou seulement le soupçon que l'entrepreneur gagne plus que lui même et qu'il profitera de sa capacité et de son activité, il sera engagé par sentiment d'envie, par dépit, par naturelle méchancelé, à se montrer fainéant, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus.

Pour cela je crois que le système de la régie est en général préférable à celui de l'entreprise; et c'est en ce sens que, dans leurs rapports sur la question, ont conclu MM. Illing (1) et Tauffer (2).

On a l'habitude d'opposer l'ancienne objection que l'Etat est un mauvais administrateur et un pire industriel. Cela est vrai dans une certaine mesure, mais moins qu'il ne l'était auparavant. Les causes de ce fait, que l'on attribue aux fonctionnaires du gouvernement, sont deux: l'absence d'intérêt individuel, pour que l'Etat obtienne les résultats les plus avantageux, et la difficulté d'éviter les fraudes à son préjudice.

(1) *Bulletin de la Comm. pénit. internat.*, Vol. II, page 93.

(2) *id.* *id.* *id.*, page 27.

Dans les gouvernements libres, le peu de probité des fonctionnaires publics est moins à craindre que dans les gouvernements absolus, qui, pour cela surtout, tombèrent dans le mépris universel. Le contrôle de l'opinion publique par le moyen de la presse, la surveillance, souvent factieuse, des partis d'opposition au gouvernement, la censure des corps électifs, maintenant plus que jamais, rassurent sur la bonne administration d'une maison de peine, ce qui est démontré par les résultats qu'on a obtenu sous vos ordres dans l'emploi des condamnés.

Cependant je crois que l'on assurerait encore mieux ces bons effets, si les agents du gouvernement étaient coïntéressés à la bonne issue de l'entreprise qui leur est confiée.

Le particulier qui fait par administration des affaires de ce genre, ne se comporte pas différemment. Mais en Italie, où l'Administration de l'Etat jouit d'une renommée d'honnête sévérité, cette question n'est peut-être pas assez mûre; néanmoins il y aurait un expédient pour la résoudre de quelque manière. Actuellement c'est le Ministère des finances qui encaisse, comme revenu casuel, la quotité du salaire des condamnés, qui revient à l'Etat. L'Administration des prisons n'a aucun intérêt à l'augmenter. Si, au contraire, elle avait son budget, si elle devait faire front avec les ressources des détenus, en tout ou en partie, à leur entretien, elle aurait tout intérêt de retirer le plus grand profit possible du travail des détenus; elle mettrait tout son soin à choisir de bons employés, elle saurait mieux les utiliser et remporterait sans doute le prix de sa diligence.

Direction des pénitenciers.

La direction des pénitenciers aurait aussi une importance exceptionnelle. Elle devrait savoir évaluer la capacité professionnelle et l'aptitude du condamné, lui assigner le travail, établir le taux du salaire et reconnaître l'état de moralisation du condamné.

Pour cela la Direction devrait joindre aux connaissances techniques, cette hauteur d'esprit, ce coup d'œil, cette connaissance des passions humaines, qui font évaluer les effets de la peine dans les divers individus.

Il n'est pas facile qu'une seule personne possède autant d'aptitudes, jointes à des connaissances administratives et à un caractère capable de faire observer la discipline. Mais il n'est pas difficile d'établir une organisation, qui, remplaçant l'action personnelle du directeur, fût dans le cas d'éviter le plus grand nombre d'erreurs.

Ateliers de peine.

Pour la réalisation du système que je propose, il faudrait établir des différents ateliers, selon les différentes espèces de coupables.

On sait que le crime, dans certaines conditions, peut devenir contagieux ou épidémique comme plusieurs maladies, et infecter par conséquent les organismes qui y sont prédisposés, c'est-à-dire qui se trouvent dans un faible état psychologique. Un oisif et vagabond, qui vit avec des voleurs, sera entraîné au vol; un enfant cruel, devenu adulte, sera un homicide; et un voleur deviendra assassin s'il a fréquenté des homicides.

Les religions et la morale reconnaissent cette transmissibilité du vice, sous le nom de scandale ou de mauvais exemple. Il faudra donc rassembler dans le même atelier les condamnés de la même espèce de crime, et séparer les plus méchants de ceux qui laissent espérer de meilleures inclinations; c'est-à-dire qui ne présentent pas les mêmes anomalies psychiques.

On devrait en conséquence avoir cinq espèces différentes d'ateliers de peine, ordonnés pour les travaux à l'air libre, et distingués en trois catégories différentes. La première sans détention, la seconde avec détention, et la troisième avec une détention plus rigoureuse.

Aux ateliers de la première catégorie seraient envoyés les mineurs, coupables de crimes contre les personnes et la propriété, qui cependant, comme dit l'école classique, ont un caractère instinctivement enclin à la méchanceté, et les adultes, coupables de transgression à l'admonition par oisiveté et vagabondage, ou par une vie suspecte.

On devrait éviter toute promiscuité entre les mineurs et les adultes, et les destiner à de différents travaux, dans des lieux différents.

Pour que les condamnés, qui ne sont pas détenus, ne puissent s'enfuir du lieu du travail, il suffira d'adopter des mesures de police comme celles qu'on pratique maintenant pour les condamnés au domicile forcé.

La contrainte au travail devrait être, moins qu'une peine, un moyen obligatoire d'éducation et, dans certaines limites, même d'instruction professionnelle. Les condamnés pourraient s'adonner librement à quelque industrie, alimentée par les besoins de la colonie, où l'Etat les destinerait à des œuvres déterminées.

L'Administration ne donnerait au condamné ni nourriture, ni habillement, et lui assurerait seulement le logis, contre remboursement.

Pour se convaincre que ce projet est réalisable, il suffit de penser qu'aux travaux agricoles, exécutés par le moyen des forçats à Nisida, à Saint Etienne et ailleurs, on pourrait très bien employer les condamnés pour oisiveté et vagabondage, que l'on tient maintenant aux îles de Ponza, de Ventotene et Tremiti, où ils donnent sans cesse un misérable spectacle de débauche, s'enfonçant toujours plus dans le vice, pour lequel ils furent condamnés.

Du reste, c'est à une pareille conclusion qu'arrive M. Rubenson, dans son rapport sur la répression du vagabondage (1).

La seconde catégorie d'ateliers comprendrait les coupables de légers délits, accidentels ou impulsifs, contre les personnes. La coaction au travail, et à un travail plus rude, serait accompagnée de la détention. Les condamnés travailleraient aux minières, à l'exploitation du sel, à l'assainissement des terres incultes et aux travaux de fortification dans les régions inhospitalières et malsaines.

La troisième catégorie, enfin, serait destinée aux coupables impulsifs et casuels (jamais aux instinctifs) de crimes moins légers, contre les personnes et la propriété, séparant néanmoins les uns des autres. La détention serait beaucoup plus rigoureuse, le travail plus fatigant et périlleux, comme le défrichage et l'assainissement des terrains les plus infectés de *malaria* et l'exploitation des carrières dans les hautes régions alpines. Bien des condamnés paieraient de leur vie le crime commis; il ne faudrait pas s'attendre pour cela. Il est plus juste de sacrifier un coupable, même casuel et impulsif, qui ne soit pas affecté de fortes anomalies psychologiques et anthropologiques, que de sacrifier un honnête ouvrier; ou qu'un terrain demeure en friche, ou que restent cachés des trésors qui pourraient donner la richesse à toute une contrée.

Les ateliers de peine seraient établis dans les régions, où, par insuffisance de main-d'œuvre, ou par abondance de travail, la concurrence des condamnés ne causerait aucun dommage aux ouvriers libres et serait au contraire une source d'avantages à la plus grande partie du pays.

En général l'Etat devrait préférer la concession des condamnés aux particuliers, pour les travaux qu'ils entreprennent, plutôt qu'en prendre directement l'exécution; mais si l'on allait établir un atelier au service de l'Etat, les condamnés ne devraient être cédés aux particuliers que lorsqu'ils ne pourraient être employés dans l'atelier du gouvernement.

(1) *Bulletin de la Comm. pénit. internat.* Vol. I, page 421.

Les particuliers devraient, autant que possible, les faire travailler à la tâche; les prix seraient variables selon la difficulté du travail, combinés d'accord avec la Direction de l'atelier. Un ouvrier, ou un aide-maçon, d'une commune activité, devrait avoir un salaire capable de pouvoir correspondre aux engagements qu'il doit satisfaire.

Dans la première période de la peine, la répartition du gain total pourrait être calculée selon les proportions suivantes: 50 pour % pour défrayement du dommage produit, 30 pour % à l'Etat pour son entretien, 10 pour % à la famille et 10 pour % pour l'achat de vivres supplémentaires.

Type de prisons pour les condamnés qui travaillent à l'air libre.

La propagation de la peine des travaux à l'air libre trouve principalement un grand obstacle dans la difficulté d'assurer la garde des détenus.

En effet la nature même des travaux, excepté le défrichement des champs et l'exploitation du sel et des carrières, empêche de tenir constamment les condamnés sur le même lieu; quant aux constructions et à la bonification agricole, il s'agit de travaux temporaires et transmutable d'une place à l'autre.

Il peut se faire que quelque travail justifie, par son importance, la construction d'une prison spéciale, ou selon le modèle normal, ou réduisant, comme l'on pourra le mieux, quelque immeuble, existant à proximité du travail. Dans le plus grand nombre de cas, si l'on veut donner un développement convenable au travail à l'air libre, il faudra se contenter de loger les détenus dans des constructions provisoires légères, et qui puissent être transportées et établies ailleurs, lorsque, l'œuvre finie, le pénitencier doit changer d'emplacement.

Il faudra donc par nécessité recourir au système des baraques et des grandes cabanes. Quoiqu'elles soient de construction légère, les évasions des détenus seront difficiles si pendant la nuit ils sont enchaînés au lit (ainsi que l'on fait maintenant) ou comme l'on dit *ammarrati*. De telles constructions, on peut en faire de plusieurs espèces. Notre administration des prisons emploie la baraque, appelée *Mars* (1), du nom de son inventeur,

(1) Voir la *Revue de disciplines des prisons*, livrais. 8-9 de l'an 1881.

Les prix qu'on y trouve sont quelque peu différents de ceux qui nous avons cités dans ce rapport: ceux-là étaient déduits sur de simples prévisions, tandis que ceux-ci sont les prix que l'on paie effectivement.

le respectable ingénieur attaché à l'Administration. Elle est en bois et en fer, contient 40 condamnés, outre les gardes, et au besoin elle peut en contenir même 50: elle coûte 15,000 frs., et toutes les fois qu'on doit la démonter et recomposer, il faut une dépense d'environ 250 frs.

Si elle durait 12 ans et qu'on doive la renouveler quatre fois, la dépense, pour chaque condamné, serait de 320 francs, et de 73 millièmes de francs chaque jour de détention. Il suffira donc de mettre à la charge des condamnés cette somme, pour que l'administration soit défrayée.

Lorsque la Direction du Génie dut construire un fort sur la colline de la *Farnesine*, près de Rome, on étudiait la question de l'amélioration des baraques pour les détenus; vous fûtes d'avis que les constructions en fer auraient été plus sûres et plus propre que celles en bois.

La maison Will Tilmans, de Remscheid, à la suite de votre demande, envoya un plan de baraquement complet, pour 300 condamnés, avec tous les services accessoires: le devis était de 60 mille francs. Les démarches furent continuées par le Ministère de l'Intérieur.

Le Conseil des travaux publics, à qui le projet fut soumis, le renvoya au bureau technique de la Direction générale des prisons; et comme il ne croyait pas convenable la dépense de 60,000 frs. avant de constater les résultats que le Ministère se promettait de la construction de la baraque projetée par la maison Will Tilmans, il proposa d'en faire exécuter une petite.

On donna les instructions nécessaires à la maison constructrice qui envoya le croquis de la petite baraque, d'une longueur de mètres 12.06 pour mètres 6.34 de largeur, capable de loger 4 gardes et 12 condamnés. Cette baraque ne diffère de celle de M. Mars, qu'en ce que les parois extérieures et le toit sont en zinc et le plancher en plastrons en fer. Les parois intérieures et le plafond sont en planches de sapin.

Elle coûtera 8155 frs., et sous peu le Ministère de l'Intérieur en stipulera le contrat d'adjudication.

Quant au système des pavillons, on peut en voir un spécimen près de Rome, à *Ponte Buttero*, où l'on a terminé récemment un établissement complet pour une colonie agricole (1).

(1) Voir la *Revue de disciplines des prisons*, citée ci-dessus.

Résultats techniques et économiques que l'on présume du nouveau système.

Les résultats techniques et économique ainsi que nous les avons énoncés au commencement de notre rapport ont été excellent, avec le système en vigueur; mais quels seraient-ils, en appliquant le système que l'on défend? Si une meilleure formation des maisons de peine augmenterait le produit du travail, pourrait-on croire que cet avantage pût être tout absorbé par l'augmentation du salaire?

L'expérience seulement peut éclaircir ces doutes. Il faut rappeler toutefois que pour l'Etat il ne s'agit pas principalement d'une question de finance; même en ce cas, son intérêt serait en grande partie garanti, du moment que le condamné paierait lui-même son entretien.

Réalisation transitoire du nouveau système.

La réalisation complète du nouveau système emporterait la réforme du code pénal pour ce qui concerne la durée de la peine.

Néanmoins on pourrait provisoirement modifier le système actuel, en le rapprochant le plus possible de celui qu'on propose.

En effet, il est connu que l'école pénale classique, en Italie, compte un nombre toujours plus remarquable de partisans de la *liberté conditionnelle*, déjà pratiquée en Angleterre et ailleurs. Lorsque le condamné a souffert une partie de la peine et donne des preuves d'amendement, il peut être remis en liberté, sous condition que si sa conduite fera douter de son amélioration, il sera obligé d'achever la peine qu'on lui avait infligée. Ce principe est un progrès, dans le sens qu'il règle l'exercice de la grâce souveraine, l'ôtant aux influences qui la faussent. Probablement il sera accepté, car il répond aux idées qui prévalent à présent. S'il allait pénétrer dans les tribunaux et dans les Cours d'assises, les peines seraient appliquées, s'approchant plutôt du maximum que du minimum établi par le code; et, agissant en certaine mesure comme peines indéterminées sinon indéfinies, elles pourraient produire les effets que la criminologie attend de son système.

Du reste beaucoup de peines, celles par exemple de la reclusion, de la relégation, de la prison, et la surveillance, comprennent la contrainte au travail et n'excluent pas le travail à l'air libre. Or, puisque les délits et les crimes punis par ces peines, sont, en général, de la même nature que ceux que la criminologie appelle casuels et impulsifs, et font par

conséquent espérer le repentir du coupable, il faudrait que sous l'empire de la législation pénale actuelle, les colonies pénitentiaires pour les travaux à l'air libre, fussent formées avec les condamnés à la relégation, à la reclusion, à la prison, à la surveillance, et non avec les forçats.

Le choix devrait se faire à l'appui des pièces du procès pour les coupables déjà condamnés, afin de reconnaître si, malgré la douceur relative de la peine, le crime ne fut pas accompagné de certaines circonstances, qui feraient supposer, dans le coupable, de profondes anomalies anthropologiques qui ôtent tout espoir d'amendement; dans ce cas, de tels criminels devraient être exclus. De même, pour les procès en avenir, le ministère public proposerait tour à tour les condamnés que l'on pourrait faire travailler à l'air libre.

Quant à la répartition du salaire, il n'y a rien qui s'oppose à la réalisation du système proposé. L'action civile pour la réparation des dommages causés, sera expérimentée plus facilement et plus souvent, lorsqu'on pourra exécuter complètement, ou en partie, la sentence des tribunaux.

Donc, avec de simples réformes pénitentiaires, il sera possible de réaliser, non complètement, mais dans une certaine mesure, un système que je crois plus rationnel, plus efficace, plus moral, plus juste que celui qui est maintenant en vigueur, un système qui tue la pitié envers l'individu, pour faire revivre celle envers la société.

Conclusion.

Selon ce que je viens d'exposer ci-dessus, je crois:

- a) Que l'on doit punir l'oisiveté et le vagabondage, par la contrainte au travail, sans détention (Thèse 2.^{me} de la I.^{ère} Section);
- b) Qu'à la population agricole, qui n'est pas habituée aux travaux industriels, on puisse appliquer la détention avec la contrainte à l'assainissement des terrains incultes et marécageux (Thèse 3.^{me} II.^{ème} Section);
- c) Que la nourriture du détenu qui travaille, au point de vue pénitentiaire, doit être aussi sobre et aussi uniforme qu'est possible (Thèse 5.^{me} II.^{ème} Section);
- d) Que le système en régie est préférable au système à entreprise, pour les travaux à l'air libre (Thèse 6.^{me}, II.^{ème} Section);
- e) Que la concurrence du travail pénal ne produit aucun inconvénient contre le travail libre, où la main-d'œuvre est insuffisante et le travail abonde (Thèse 6.^{me}, II.^{ème} Section);

f) Que, pour la bonne discipline des prisons, les encouragements n'ont pas une grande efficacité, mais ils peuvent être admis dans la modeste mesure indiquée par M. Ammitzböll (1), dans un rapport sur la thèse 8.^{me} de la II.^{ème} Section du Congrès pénitentiaire. Il n'y a de meilleure garantie qu'une bonne discipline, pour obliger le condamné à pourvoir à son entretien par son propre travail (Thèse 8.^{me}, II.^{ème} Section);

g) Que le condamné ne devrait pouvoir disposer qu'en petite partie de son pécule, et seulement lorsqu'il a indemnisé le dommage causé par son crime, et qu'il a payé son entretien, après quoi il pourra se procurer une nourriture convenable au delà du nécessaire, et acquérir des livres éducatifs, de manière, cependant, que la peine ne perde jamais son caractère afflictif (Thèse 8.^{me}, II.^{ème} Section);

h) Que la contrainte au travail est le moyen le plus sûr pour combattre le vagabondage, et la crainte de la peine pour le prévenir (Thèse 4.^{me}, III.^{ème} Section);

De plus je propose:

a) Que les colonies pénitentiaires pour les travaux à l'air libre, soient formées avec des prisonniers, plutôt qu'avec des forçats;

b) Que les travaux soient évalués et payés à la tâche, et non à la journée;

c) Que le pécule du condamné soit réparti de la manière suivante: 50 % pour indemniser les dommages causés par son crime, 30 % pour son entretien, 10 % au fond de réserve et 10 % au fond disponible pour l'achat de vivres supplémentaires; lorsque le dommage est réparé, la quantité qui lui est destinée, ira également en augmentation des fonds de réserve et du pécule disponible;

d) Que dans la direction des colonies on destine des fonctionnaires qui possèdent des connaissances techniques;

e) Que, si la loi sur la liberté conditionnelle des condamnés est promulguée, on en use pour préparer la réalisation d'une plus complète réforme du système pénal, qui sauvegarde la société plus que l'individu.

Rome, le 27 octobre 1885.

Le Major du Génie:
E. ORILIA.

ANNEXES

I.

Décret royal et Règlement pour l'emploi des condamnés dans les travaux de compétence du Génie militaire — (Extrait du Journal d'Artillerie et du Génie, 1874 — Livraison 11 — Actes N. 67).

HUMBERT I

par grâce de Dieu et volonté de la Nation

ROI D'ITALIE

Vu la loi du 22 avril 1869, n.º 5026;

Où le Comité de l'Artillerie et du Génie et le Conseil d'Etat;

D'après la proposition des Ministres Secrétaires d'Etat pour les Affaires Intérieures et pour la Guerre;

Nous avons décrété et décrétons:

Il est approuvé le règlement ci-joint, signé de notre ordre, par les Ministres de l'Intérieur et de la Guerre, pour l'emploi des condamnés dans les travaux de compétence du Génie militaire.

Nous ordonnons que ce décret, muni du timbre de l'Etat, soit inséré dans le Recueil officiel des lois et des décrets du royaume d'Italie, ordonnant à quiconque en a le devoir, de l'observer et de le faire observer.

Daté de Monza, le 2 août 1884.

HUMBERT.

DEPRETIS.
FERRERO.

(1) *Bulletin de la Comm. pénit. internat.*, Vol. 1, pag. 647.

Vu, le *Garde-des-Sceaux*,
FERRACCIÙ.

II.

Règlement pour l'emploi des condamnés, dans les travaux dépendants du Ministère de la Guerre.

Dispositions générales.

1. Lorsque le Ministère de la Guerre croit nécessaire de se servir de l'œuvre des condamnés dans des travaux d'intérêt militaire, il se mettra d'accord avec le Ministère de l'Intérieur, pour établir, selon les instructions contenues dans ce règlement, une colonie pénale, si, en proximité des lieux du travail, n'existe pas un établissement pénal qui puisse fournir tous les jours les condamnés nécessaires.

2. Pour des raisons disciplinaires et hygiéniques, l'Administration des prisons, provisoirement ou définitivement, pourra fermer la colonie pénale, transférant ailleurs les condamnés.

CHAPITRE I.

De la colonie pénale.

3. La colonie pénale sera installée aux soins et aux frais de l'Administration militaire, dans des édifices domaniaux ou privés, ou dans des baraques à cet effet construites.

Les frais pour l'installation et la sûreté des locaux destinés au logement des condamnés, et le choix du type des baraques, doivent être concordés entre l'Administration militaire et celle des prisons.

4. La colonie aura une Direction à soi, qui dépendra directement de la Direction générale des prisons; elle pourra avoir plusieurs ramifications ou détachements, placés sous une seule Direction, pourvu qu'à chaque ramification soit destiné un employé de l'Administration des prisons, qui sera responsable de l'ordre et de la conduite des prisonniers.

5. L'Administration militaire, lorsqu'elle voudra employer la main d'œuvre des condamnés, devra énoncer le nombre d'hommes qui lui est nécessaire, indiquant combien il en faut pour chaque métier. Cependant la colonie sera formée d'un nombre de condamnés d'un cinquième plus grand que celui que l'on a demandé.

6. L'augmentation graduelle de la colonie, jusqu'au *maximum* établi, devra se faire au fur et à mesure qu'arrivent les demandes de l'Administration militaire.

7. La Direction de la colonie et l'Administration militaire établiront de plein accord le nombre de gradués et de gardes pour chaque colonie ou ramification de colonie, ayant égard à la condition spéciale des lieux et à la qualité des travaux que l'on doit exécuter. Pour chaque centaine de condamnés on devra assigner pas moins de dix agents.

8. Les gradués, parmi les gardes, seront choisis de préférence, dans le nombre de ceux qui auront pris part à l'exécution de ce genre de travaux, avec un bon résultat.

CHAPITRE II.

Des gardes.

9. Pour tout ce qui a rapport avec l'exécution et la bonne marche des travaux dans l'enceinte où ils s'accomplissent, les gradués et les gardes des prisons donneront cours à chaque demande qui leur sera adressée par les officiers et les employés du Génie militaire, et feront exécuter leurs ordres par les condamnés, démontrant le même respect et la même déférence, pour les officiers et pour les employés. Ceux-ci, à leur tour, ont le devoir de dénoncer au Directeur de la colonie, les fautes qui seront commises par les agents de l'Administration des prisons, pour que l'on puisse leur appliquer les punitions disciplinaires établies par les règlements.

10. Parmi les gardes de service, les unes seront armées et les autres ne le seront pas. Les premières, à qui est exclusivement confiée la garde des condamnés, sont placées sur les points indiqués par le chef ou par celui qui le représente, selon les ordres donnés par le Directeur des travaux. Les gardes non armées remplissent l'office de chefs d'escouade; c'est-à-dire ils reçoivent, par les officiers et les agents de l'Administration militaire, les ordres et les instructions nécessaires sur la manière dont les travaux doivent être exécutés, et surveillent la bonne exécution de ces ordres, de la part des condamnés. Ces gardes ne doivent pas seulement s'occuper à ce que les condamnés travaillent avec ardeur et empressement, mais ils doivent aussi concourir à ce que l'ordre et la surveillance soient observés avec rigueur.

Tout chantier aura un sous-chef, ou chef-d'escorte, qui, sur le lieu du travail, représentera le chef des gardes.

Les gardes armés et celles qui remplissent les fonctions de chefs-d'escouade dépendront de lui.

Les devoirs particuliers des gradués et des gardes, seront déterminés par des instructions spéciales écrites, que l'officier du Génie, Directeur des travaux, et le Directeur de la colonie, rédigeront d'accord.

11. Le chef des gardes, les sous-chefs ou chefs-d'escorte et les chefs-d'escouade non seulement doivent exécuter avec scrupule les ordres qui, pour la sureté de la garde des condamnés, leur seront donnés, par le Directeur de la colonie, mais ils seront responsables, chacun dans les limites de ses attributions, des désordres qui se produiraient dans la colonie et qui auraient pu être évités par des mesures de prévoyance.

12. Chaque fois que les susdits agents reconnaissent que, pour les conditions des travaux, les précautions ordinaires de surveillance ne suffisent pas, ou qu'ils prévoient quelque péril immédiat, ils pourront faire suspendre les travaux; et, suivant les dispositions établies en feront immédiatement rapport au Directeur de la colonie, pour les mesures définitives que l'on croira nécessaires.

CHAPITRE III.

Des condamnés.

13. Le Directeur des travaux, d'accord avec le Directeur de la colonie, après en avoir reconnu l'aptitude, établit le métier auquel chaque condamné pourra être employé sur le lieu du travail; et, selon son habileté, décide si on doit le considérer comme simple ouvrier ou comme maître-ouvrier.

14. Chaque condamné sera employé, autant que possible, dans son propre métier; autrement il pourra être employé comme garçon-manceuvre, déblayeur, ou à d'autres services, et sera rétribué en conséquence.

15. Les salaires que l'on payera aux condamnés, pour chaque jour de travail, seront les suivants :

Maîtres-ouvriers de tout métier . . .	Frs. 1,40
Ouvriers de tout métier	> 1,20
Garçons-manceuvres, déblayeurs, etc.	> 1,00

Sur cette rétribution, on fera une retenue du 40 % au profit de l'Administration militaire.

16. A tous les condamnés présents au travail, l'Administration militaire, en surplus du salaire, pourra donner une gratification de dix centimes par jour, à employer à l'achat de vivres supplémentaires selon les manières et les règles qui seront déterminées par le Directeur de la colonie.

L'officier du Génie, Directeur des travaux, ou le Directeur de la colonie, pourront, à titre de punition, priver de la gratification les condamnés qui s'en rendront indignes, soit par nonchalance dans le travail, soit par mauvaise conduite.

17. Sur la demande du Directeur des travaux, les condamnés habituellement négligents, seront changés, et le Directeur de la colonie en proposera l'éloignement au plus tôt possible.

CHAPITRE IV.

Règles administratives.

18. Les travaux seront supputés d'après le système en régie; c'est-à-dire que le pecule du condamné sera calculé, soit en fixant le salaire journalier (art. 15), soit déterminant la quote-part ou produit de la main-d'œuvre pour les travaux qu'il aura exécuté à la tâche.

19. Le Directeur des travaux, après avoir pris les accords nécessaires avec le Directeur de la colonie, pourra ordonner que plusieurs travaux soient faits à la tâche, à moins que des raisons de discipline ne s'y opposent. Les prix seront établis d'avance avec le Directeur de la colonie; ils ne pourront dépasser en aucun cas ceux qui ont été établis par le tarif de l'Administration militaire et acceptés par le Ministère de l'Intérieur; les escouades seront composées conformément à la demande de l'officier du Génie, Directeur des travaux.

20. L'horaire du travail et du repos sera concordé chaque jour, entre l'Administration du Génie et celle des prisons.

S'il fallait y introduire des variations, on devra les faire d'accord entre le Directeur des travaux et celui de la colonie pénale. En cas de désaccord ce sera le Ministère de l'Intérieur qui décidera.

Dans le cas où, selon l'horaire établi, on ne puisse utiliser tout entière la journée, les salaires seront calculés selon le temps pendant lequel les condamnés auront travaillé, partageant les journées en quatre parties.

21. Chaque soir le Directeur des travaux demandera le nombre des condamnés qui lui seront nécessaires pour le jour suivant. Aussitôt qu'ils seront arrivés sur le lieu du travail, on vérifiera si leur nombre et leurs qualités (Art. 5 et 13) correspondent à la liste journalière que le chef des gardes doit avoir rédigée en double original. Après, on organisera les condamnés en escouades, de la manière indiquée par le Directeur des travaux. Elles seront dirigées par un agent du Génie et surveillées par le nombre des gardes de prisons (Chap. II) que les deux Administrations auront établi de commun accord, indépendamment des gardes armées, chargées exclusivement de la garde des condamnés.

22. Des deux listes indiquées dans l'article précédent, un exemplaire sera signé tous les jours par le Directeur des travaux et rendu au sous-chef des gardes, ou chef d'escorte, qui le remettra au Directeur de la colonie; le second exemplaire sera signé par l'employé le plus élevé en grade de l'Administration des prisons, présent sur les travaux, et servira de contrôle, lorsque cette Administration sera payée de ce qu'on lui doit.

23. Le Directeur de la colonie, chaque mois, sur l'escorte des listes mentionnées, rédigera les comptes des salaires dus aux condamnés, et les remettra au Directeur des travaux. Les paiements seront faits, soit directement à la caisse de la colonie par le Conseil d'Administration de la Direction du Génie, soit par le moyen de mandat, que le Ministère livrera en mains du comptable de la colonie, sur la proposition du Directeur du Génie.

24. Les mesures et les comptes des travaux à la tâche, chaque mois, seront exécutés par les comptables géomètres du Génie, qui suivront le règlement du 8 juillet 1887, en tout ce qui peut s'appliquer aux travaux des condamnés. C'est dans les premiers dix jours de chaque mois, que, d'accord avec la Direction de la colonie, ces mesures seront faites, et le Conseil d'Administration de la Direction du Génie, paiera directement au comptable de la colonie, le résultat de chaque compte.

25. Les paiements aux condamnés, soit pour les salaires, soit pour la main-d'œuvre des travaux exécutés à la tâche seront toujours faits exclusivement par la Direction de la colonie, la Direction des travaux n'ayant aucune ingérence dans les distributions qu'on en doit faire aux condamnés.

26. Dans les travaux confiés aux condamnés, on pourra aussi employer des ouvriers libres; mais on devra éviter que ceux-ci appartiennent aux escouades dans lesquelles se trouvent des condamnés.

Cependant, en cas de nécessité absolue, on pourra faire entrer un seul ouvrier libre dans chaque escouade de condamnés, outre les agents de l'Administration militaire, qui sont destinés à diriger et instruire les condamnés; mais l'Administration militaire remplacera cet ouvrier libre, si, pour des raisons d'ordre et de discipline, le Directeur de la colonie en fait la demande.

27. La part des travaux qui sera exécutée par des ouvriers libres, ainsi que l'achat des matériaux, le louage des instruments, machines, etc., seront calculés séparément conformément au règlement du Génie militaire.

8 juillet 1883.

Le Ministre de l'Intérieur :

DEPRETIS.

Le Ministre de la Guerre :

FERRERO.
